

	Sommaire général	P 1 à 3
	Partie I – Les règles du jeu et règlement administratif des rencontres	P 4 à 58
	<i>Table des matières en début de cette partie</i>	P 4 et 5
	Partie II – Règlement administratif général des compétitions	P 59 à 65
ARTICLE 101	Mutation – Prêt	
ARTICLE 102	Pistes de rink hockey – Sécurité – Sonorisation	
ARTICLE 103	Carton Rouge	
ARTICLE 104	Forfaits – Abandon	
ARTICLE 105	Classification des manifestations (Internationales, nationales, régionales, ...)	
ARTICLE 106	Organisation d'une rencontre amicale internationale	
	Partie III – Règlement financier	P 66 à 74
	A – Généralités	
ARTICLE 107	Frais de participation des équipes Cas particulier : rencontre annulée, piste impraticable	
ARTICLE 108	Frais d'organisation	
ARTICLE 109	Barème des frais de déplacement	
ARTICLE 110	Frais des délégués du CNRH, des superviseurs	
ARTICLE 111	Frais des examens d'arbitres	
ARTICLE 112	Frais des séminaires d'arbitres	
ARTICLE 113	Coupes – Médailles - Trophées	
ARTICLE 114	Amendes	
ARTICLE 115	Frais d'accident des joueurs et des officiels	
	B – Compétitions « senior »	
ARTICLE 116	Championnats de France senior : Inscription – Cautions	
ARTICLE 117	Championnats de France senior : Frais d'arbitrage	
ARTICLE 118	Coupe de France : inscription, frais d'arbitrage, d'organisation – Finale four	
	Partie IV – Les compétitions nationales senior	P 75 à 91
	A – Généralités	
ARTICLE 119	Convocation des équipes et des arbitres – Arrivée des équipes et des arbitres	
ARTICLE 120	Horaires des compétitions	
ARTICLE 121	Modifications des dates ou des horaires (cas part. force majeure, sélections)	
ARTICLE 122	Communication des résultats des matches	
ARTICLE 123	Restrictions de participation (joueurs mutés, étrangers, 5 majeur, ...)	
ARTICLE 124	Quotas d'arbitres et de rencontres à arbitrer – N1–Elite, N2, N3	
ARTICLE 125	Quotas d'équipes jeunes – N –Elite, N2	

B – Gestion et déroulement des différentes compétitions senior

ARTICLE 201 à 209	Le championnat de France de 1 ^{ère} division ou « N1-Elite »
ARTICLE 301 à 306	Le championnat de France de 2 ^{ème} division ou « N2 »
ARTICLE 401 à 406	Le championnat de France de 3 ^{ème} division ou « N3 »
ARTICLE 501 à 504	La coupe de France senior
ARTICLE 601 à 608	Le championnat de France de 1 ^{ère} division Féminine ou « N1 – F »

Partie V – Cahier des charges des tournois nationaux officiels P 92 à 100

I	Préambule – Candidatures des Comités de Rink Hockey des Ligues
II	Organisateur d'un tournoi national officiel
III	La salle ou hall de patinage
IV	Avant la compétition, organisation matérielle à prévoir par l'organisateur
V	Pendant la compétition, organisation matérielle à prévoir par l'organisateur
VI	Inscriptions des équipes à un tournoi national officiel
VII	Plannings types des compétitions
VIII	Plannings types des arbitrages
IX	Rôle du délégué
X	Modifications du cahier des charges

Partie VI – Les compétitions nationales jeunes P 101 à 107

ARTICLE 801 à 807	Les championnats de France des clubs
ARTICLE 901 à 905	Les championnats de France des Régions
ARTICLE 1001 à 1006	Les championnats de France des ligues « féminines »

Partie VII – Comité Rink Hockey – CNA – Commission de discipline P 108 à 119

ARTICLE 1101 à 1109	Le Comité Rink Hockey : Assemblée Générale – Comité Directeur
ARTICLE 1201 à 1212	La Commission Nationale des Arbitres
ARTICLE 1301 à 1306	La commission de discipline du Comité Rink Hockey

Partie VII – Piste de rink hockey – Cages de but P 120 à 130

ARTICLE 1	La piste
ARTICLE 2	Marquage de la piste
ARTICLE 3	Publicité sur la piste et à l'intérieur de la clôture
ARTICLE 4	Table officielle et enclos des équipes
ARTICLE 5	La cage de but

Partie IX – Equipements des joueurs – Protections - Balle

P 131 à 135

ARTICLE 1	Equipement de base des joueurs
ARTICLE 2	Equipement obligatoire de protection du gardien de but
ARTICLE 3	Equipement facultatif de protection des joueurs
ARTICLE 4	Publicité sur l'équipement des joueurs
ARTICLE 5	Balle de jeu et crosse

PARTIE X – Compétitions internationales européennes et mondiales

P 136 à 138

ARTICLE 1	Conditions financières
ARTICLE 2	Conditions d'organisation
ARTICLE 3	Conditions techniques
ARTICLE 4	Partenariats
ARTICLE 5	Promotion - Communication
ARTICLE 6	Taxe d'organisation

ANNEXE – Tarifs de la saison en cours

P 139 à 141

ARTICLE 1	Le jeu de Rink Hockey – Expressions utilisées fréquemment dans le règlement
ARTICLE 2	Catégories de compétitions et d'âges – Surclassements
ARTICLE 3	Durées de jeu et durées de repos
ARTICLE 4	Prolongation du jeu – But en or – Tirs au but
ARTICLE 5	« Temps mort »
ARTICLE 6	Classification des fautes et infractions
ARTICLE 7	Chronométreurs et officiels de la table de marque
ARTICLE 8	Désignation des arbitres – Absence ou blessure de l'arbitre
ARTICLE 9	Contrôle des licences
ARTICLE 10	Composition des équipes – Minimum pour débiter ou continuer le match
ARTICLE 11	Retard d'une équipe – Retard de disponibilité ou indisponibilité de la piste
ARTICLE 12	Préliminaires
ARTICLE 13	Rôle des arbitres – Principes généraux des sanctions disciplinaires
ARTICLE 14	Irrégularités ou erreurs d'arbitrage – Principes de correction
ARTICLE 15	Coup d'envoi
ARTICLE 16	Jouer la balle
ARTICLE 17	Marquer et valider un but
ARTICLE 18	Zones de jeu – Définition du jeu passif et de l'antijeu
ARTICLE 19	Gardiens : actions et interventions spécifiques pendant le jeu, fautes spécifiques
ARTICLE 20	« Power play » – Définition – Principes généraux et cas particuliers
ARTICLE 21	Fautes commises « simultanément ou lors de la même action de jeu »
ARTICLE 22	Faute commise par un joueur suspendu et pendant sa suspension ou commise avant la reprise du jeu par un fautif qui vient d'être sanctionné par un carton bleu
ARTICLE 23	Fautes commises par des membres situés dans l'enclos
ARTICLE 24	Joueurs blessés – Remplacement des joueurs/gardiens qui ont été secourus
ARTICLE 25	Entrées et sorties de la piste – Modalités des remplacements
ARTICLE 26	« Entre-deux »
ARTICLE 27	Coup Franc Indirect
ARTICLE 28	Règle de l'avantage
ARTICLE 29	Fautes techniques
ARTICLE 30	Fautes légères
ARTICLE 31	Fautes « d'équipe »
ARTICLE 32	Bloc, Feinte de bloc, Ecran, Obstruction
ARTICLE 33	Actions où un joueur cherche à bénéficier « illégalement » d'une faute
ARTICLE 34	Jouer avec équipement défectueux
ARTICLE 35	Fautes commises dans la surface de réparation
ARTICLE 36	Déplacement cage de but
ARTICLE 37	Fautes commises « à distance »

ARTICLE 38	Fautes graves/carton bleu
ARTICLE 39	Fautes très graves/carton rouge
ARTICLE 40	Modalités d'exécution du coup franc direct et du penalty
ARTICLE 41	Fautes lors de l'exécution du coup franc direct et du penalty
ARTICLE 42	Cas particuliers – Exécution d'un coup franc indirect, d'un entre-deux, d'un coup franc direct ou d'un penalty signalé à la fin d'une période du jeu
ARTICLE 43	Cas particulier – Arrêt du match avant la fin de la durée réglementaire
ARTICLE 44	Décompte des points – Egalité de points entre deux ou plusieurs équipes
ARTICLE 45	Formule dite des « barrages »
ARTICLE 46	Piste « impraticable »
ARTICLE 47	Protêt administratif (concernant la piste) – Protêt technique et « rapport suit »
ARTICLE 48	Equipement et instruments des arbitres
ARTICLE 49	Gestes des arbitres pendant le jeu

ARTICLE 1

Le jeu de rink hockey – Expressions utilisées fréquemment dans ce règlement

1. Le jeu de Rink Hockey se pratique sur une piste rectangulaire, de surface égale et lisse, délimitée par une balustrade. Il se dispute entre deux équipes de 5 joueurs chacune (un gardien de but et quatre joueurs de champ). Les joueurs chaussent des patins à roulettes, dont les roues sont placées parallèlement sur deux axes transversaux, et utilisent une crosse pour jouer la balle.
2. Pour commencer le match, les équipes occupent la moitié de la piste qui leur est attribuée par tirage au sort, et changent de côté après l'intervalle. Chaque joueur cherche à introduire, uniquement à l'aide de sa crosse, la balle dans la cage de but de l'équipe adverse et de marquer un but.
3. Les matches peuvent se jouer sur des pistes couvertes ou en plein air, sous la plupart des conditions climatiques, de jour ou de nuit, à la lumière naturelle ou artificielle. Les caractéristiques des pistes sont précisées dans la partie spécifique de ce règlement.
4. Un ou deux arbitres sont chargés de faire respecter les règles du jeu.
5. Des officiels de la table de marque sont chargés du chronométrage des différentes durées de jeu et des pénalités, de la gestion de la feuille de match et du décompte des « fautes d'équipe », d'assister si nécessaire les arbitres. Cette table est située à l'extérieur de la piste, au niveau de la ligne médiane et près de la balustrade.
 - 5.1. Lorsque, lors d'un arrêt de jeu, les arbitres se dirigent vers la table officielle de marque pour éclaircir une situation ou incident avec les officiels de la table de marque, il est interdit aux joueurs ou membres du staff des équipes d'être dans les zones limitrophes de la table de marque, en dehors ou sur la piste, sauf si les arbitres les y ont invités.
6. Le jeu dur, incorrect, déloyal ou toute autre attitude incorrecte ne sont pas permis dans le Rink Hockey. Les arbitres devront sanctionner toute conduite irrégulière, comme :
 - 6.1. Presser un adversaire contre la cage de but ou la balustrade.
 - 6.2. Les charges, bousculades ou obstructions délibérées contre un adversaire.
 - 6.3. Se bagarrer, frapper violemment ou crocheter un adversaire avec la crosse.
 - 6.4. Lancer une crosse ou n'importe quel autre objet sur la piste.
 - 6.5. Empoigner un adversaire par une partie de son équipement ou de son corps.
 - 6.4. Les bagarres, les coups de poing, les coups de pied, ou n'importe quelle autre conduite agressive.
 - 6.5. Insulter, menacer les arbitres, les officiels ou les autres joueurs.
 - 6.6. Manifester vivement et publiquement, verbalement ou gestuellement, son désaccord avec les décisions des arbitres.

7. Expressions utilisées fréquemment dans ce règlement

Jeu arrêté :

Quand l'arbitre « siffle » pour signaler une faute ou pour un autre motif et que le jeu reprend « immédiatement », juste le temps pour les joueurs de se placer pour continuer le jeu, et éventuellement pour l'arbitre de sanctionner disciplinairement le ou les fautifs (avertissement ou carton), ceux-ci pouvant être sur la piste ou dans l'enclos ou déjà suspendus.

Jeu interrompu :

Quand, pendant le match, le jeu est « arrêté » soit pendant une période prévue par le règlement comme « temps mort », « mi-temps » entre les périodes de jeu, soit pour une raison particulière et qu'il ne reprend pas « immédiatement », comme : panne temporaire du chronomètre, secours porté sur la piste à un blessé, rencontre avec la table de marque pour éclaircir une question, etc.

Joueur/gardien « de réserve » :

Joueur/gardien qui est dans l'enclos, est donc inscrit sur la feuille de match et qui n'a pas été expulsé ou n'est pas suspendu.

Situation de « but imminent » :

Situation où la cage de but est « vide », c'est-à-dire « entre l'attaquant qui a la balle et la cage de but, il n'y a ni gardien, ni joueur défenseur ».

« Power play » :

Equipe sanctionnée par un « power play » de 2 minutes veut dire que l'équipe doit jouer pendant 2 minutes maximum avec un joueur « de champ » en moins sur la piste. Plusieurs sanctions de « power play » peuvent être en cours simultanément (2 joueurs de champ en moins sur la piste).

Faute d'équipe « volante »

Les arbitres doivent, le cas échéant, signaler une faute d'équipe « volante » exclusivement des deux situations décrites dans l'article 28.2 (situation de but imminent ou de contre attaque favorable) où la règle de l'avantage doit s'appliquer.

ARTICLE 2

Catégories de compétitions et d'âges - Surclassements

1. Les catégories de compétitions sont définies après avis favorable de la FFRS et sont les suivantes :
 - 1.1. « moins de 9 ou U9 » : licencié âgé de 7 ou 8 ans (au 31 décembre suivant la fin de la saison sportive), ou licencié des catégories d'âge FFRS « U8 » et « U9 »
 - 1.2. « moins de 11 ou U11 » : licencié âgé de 9 ou 10 ans (au 31 décembre suivant la fin de la saison sportive) ou licencié des catégories d'âge FFRS « U10 » et « U11 »
 - 1.3. « moins de 13 ou U13 » : licencié âgé de 11 ou 12 ans (au 31 décembre suivant la fin de la saison sportive) ou licencié des catégories d'âge FFRS « U12 » et « U13 »
 - 1.4. « moins de 15 ou U15 » : licencié âgé de 13 ou 14 ans (au 31 décembre suivant la fin de la saison sportive) ou licencié des catégories d'âge FFRS « U14 » et « U15 »
 - 1.5. « moins de 17 ou U17 » : licencié âgé de 15 ou 16 ans (au 31 décembre suivant la fin de la saison sportive) ou licencié des catégories d'âge FFRS « U16 » et « U17 »
 - 1.6. « moins de 20 ou U20 » : licencié âgé de 17 ou 18 ou 19 ans (au 31 décembre suivant la fin de la saison sportive) ou licencié des catégories d'âge FFRS « U18 », « U19 » et « U20 »
 - 1.7. « senior » : licencié âgé de 20 ans ou plus (au 31 décembre suivant la fin de la saison sportive) ou licencié de la catégorie d'âge FFRS « senior »
2. Sauf pour les compétitions strictement féminines, la MIXITÉ est autorisée.
3. Les modalités et conditions des SURCLASSEMENTS sont définies dans l'article 9 du règlement médical de la FFRS. Un joueur muni d'un surclassement (simple, supérieur ou double, voir ci-dessous) peut toujours évoluer dans sa catégorie (et pas seulement dans la ou les catégories supérieures).
 - 3.1. Compétitions «mixtes» et «masculines».
 - Simple surclassement. Il est autorisé pour les joueurs des catégories jeunes pour concourir dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, sauf pour les licencié(e)s de la catégorie d'âge FFRS « U18 ».
 - Surclassement « supérieur ». Il est autorisé pour les licencié(e)s de la catégorie d'âge FFRS « U18 » pour concourir en catégorie senior
 - 3.2. Compétitions strictement «féminines»

En plus des surclassements définis ci-dessus, le double surclassement est autorisé pour les filles de la catégorie d'âge FFRS « U17 et 15 ans révolus » pour concourir en catégorie senior féminine.
4. Dans le cas où un joueur aurait évolué dans une catégorie supérieure à la sienne, sans respecter les dispositions prévues pour les surclassements, son équipe perdra automatiquement le match par FORFAIT TECHNIQUE.
5. Dans le cas où un joueur aurait évolué dans une catégorie inférieure à la sienne, son équipe perdra automatiquement le match par FORFAIT TECHNIQUE.

ARTICLE 3

Durées de jeu et durées de repos

1. La durée de jeu est fixée, en fonction de la catégorie de compétition de la façon suivante :
 - 1.1. CATÉGORIE « SENIOR »
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 25 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'une rencontre isolée.
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 20 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'un tournoi.
 - 1.2. CATÉGORIE « MOINS DE 20 ou U20 »
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 20 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'une rencontre isolée.
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 20 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'un tournoi.
 - 1.3. CATÉGORIE « MOINS DE 17 ou U17 »
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 20 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'une rencontre isolée.
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 15 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'un tournoi.
 - 1.4. CATÉGORIE « MOINS DE 15 ou U15 »
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 15 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'une rencontre isolée.
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 12 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'un tournoi.
 - 1.5. CATÉGORIE « MOINS DE 13 ou U13 »
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 12 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'une rencontre isolée.
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 10 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'un tournoi.
 - 1.6. CATÉGORIE « MOINS DE 11 ou U11 »
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 10 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'une rencontre isolée.
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 10 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'un tournoi.
 - 1.7. CATÉGORIE « MOINS DE 9 ou U9 »
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 10 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'une rencontre isolée.
 - 2 mi-temps (périodes de jeu) de 8 minutes EFFECTIVES s'il s'agit d'un tournoi.
2. Pour toutes les rencontres qui se dérouleront sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS, les 2 mi-temps (périodes de jeu) seront SÉPARÉES PAR UN REPOS. La durée de ce temps de repos est de :
 - pour la catégorie « moins de 9 » : 5 minutes.
 - pour la catégorie « moins de 11 » : 5 minutes pour une rencontre isolée (un seul match dans la journée) et 10 minutes s'il y a deux matches dans la journée.
 - pour les rencontres de N1–Elite, de N2 et de la Coupe de France : 15 minutes. Sur accord des 2 équipes, elle pourra être de 10 minutes.
 - pour toutes les autres catégories et compétitions : 10 minutes.
3. Dans tout tournoi ou compétition se déroulant sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS et des comités qui en dépendent (régionaux ou départementaux), pour éviter tout abus préjudiciable à la santé des athlètes, il sera respecté un temps de repos entre la fin d'une rencontre et le début de la rencontre suivante, dont la durée est :
 - 30 minutes minimum pour tout joueur qui a participé à une rencontre dont la durée normale de jeu est inférieure ou égale à 2 x 15 minutes.
 - 60 minutes minimum pour tout joueur qui a participé à une rencontre dont la durée normale de jeu est supérieure à 2 x 15 minutes et inférieure ou égale à 2 x 20 minutes.
 - 3.1. Cette disposition s'applique pour toutes les compétitions nationales ou régionales, même si les deux rencontres ne sont pas programmées dans la même catégorie ou dans le même championnat.
 - 3.2. Tout joueur inscrit sur une feuille de match aura la possibilité de disputer la rencontre suivante sans délai s'il n'est pas rentré sur la piste au cours du match précédent. Par contre, s'il est intervenu (même pour quelques secondes), il devra respecter la durée de repos minimum fixée ci-dessus.
 - 3.3. Si un joueur ne respecte pas cette durée de repos, son équipe perdra le match par forfait technique.
 - 3.4. Moyen de contrôle. Afin d'assurer un contrôle efficace et de permettre une vérification ultérieure en cas de litige, l'officiel de la table de marque devra indiquer sur la feuille de match, les heures précises du début et de la fin de chaque rencontre, les joueurs ayant évolué effectivement (même pour quelques secondes) par une croix dans la colonne prévue à cet effet.

ARTICLE 4

Modalités pour si nécessaire désigner un vainqueur à la fin du match Prolongation du jeu et séries de tirs au but

A chaque fois qu'un match termine à égalité, et s'il y a nécessité de désigner un vainqueur, les arbitres procéderont comme suit pour départager le résultat :

1. PROLONGATION DU JEU

- 1.1. Tout joueur qui se trouve suspendu à la fin de la durée normale de jeu doit achever intégralement la durée de suspension qu'il lui reste à faire, pendant le début de la prolongation, avant de pouvoir participer au jeu.
- 1.2. Dans toutes les catégories, un intervalle de 3 minutes est accordé entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. Un nouveau tirage au sort est effectué pour déterminer le côté de la piste à occuper par chaque équipe pendant la première période de la prolongation.
- 1.3. La prolongation prend fin au moment où l'une des équipes marque un but. Cette équipe est immédiatement déclarée vainqueur (BUT EN OR). Les arbitres doivent siffler (3 fois) pour confirmer la validation du but et terminer ainsi le jeu sans autre procédure (pas de remise au centre de la balle).
- 1.4. La durée de la prolongation est définie en fonction des catégories. Elle est de :
 - 10 minutes, réparties sur deux périodes de 5 minutes chacune, pour les catégories : senior, U20 et U17.
 - 5 minutes, réparties sur deux périodes de 2 min 30 sec chacune, pour les catégories : U11, U13 et U15.
- 1.5. A la fin de la première période de la prolongation, il y a un intervalle pendant lequel les équipes changent de côté de la piste ainsi que d'enclos, dont la durée maximum est de :
 - 2 minutes en catégories senior, U20 et U17
 - 1 minute en catégories U11, U13 et U15
- 1.6. Pendant la prolongation, chaque équipe doit avoir un gardien sur la piste.

2. SERIES DE TIRS AU BUT

Si à la fin de la prolongation les équipes sont toujours à égalité, le vainqueur sera décidé au moyen de séries de tirs au but – autant que nécessaires – conformément aux procédures ci-dessous :

- 2.1. Les arbitres réalisent un tirage au sort, en pleine piste et en présence des capitaines des deux équipes, pour désigner la cage de but où seront tirés les tirs au but et l'équipe qui commencera.
- 2.2. Pour l'exécution des tirs au but, les équipes ne peuvent désigner que des joueurs ou gardiens « de réserve », c'est-à-dire ne peuvent pas désigner des joueurs non inscrits sur la feuille de match ou qui ont été expulsés, ou qui n'ont pas terminé leur suspension à la fin de la prolongation.
 - 2.2.1. Les gardiens pourront exécuter les tirs au but, à condition qu'ils gardent leurs jambières et enlèvent leur casque et leurs gants.
- 2.3. Tous les joueurs et gardiens « de réserve », autres que le gardien qui est dans la cage et celui qui exécute le tir au but, peuvent se placer n'importe où dans l'autre demi-piste.
- 2.4. Les tirs au but doivent être exécutés directement vers la cage de but, d'un seul tir direct et sans simulation. Il n'est pas permis de rejouer la balle.
- 2.5. L'exécutant dispose de 5 secondes pour commencer le tir.
- 2.5. Un but marqué pendant ces séries est validé sans autre procédure (pas de remise au centre de la balle).
- 2.6. Le vainqueur du match est l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à la fin de l'exécution d'une série de tirs au but.

2.7. PREMIERE SERIE DE CINQ TIRS AU BUT

Chaque équipe exécute à tour de rôle, en utilisant des joueurs « de réserve » différents, chacun des tirs au but de la série. Cependant, si une équipe dispose de moins de 5 joueurs (gardiens compris), ceux-ci exécuteront les tirs au but par rotation.

Une équipe peut opter pour utiliser ou non le même gardien de but.

Quand on constate, avant la conclusion de la série, qu'une des équipes a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra en inscrire avec les tirs au but qui lui restent à tirer, les arbitres termineront le match et déclareront comme vainqueur l'équipe qui a marqué le plus de buts.

2.8. Si à la fin de la première série le score est toujours à égalité, le départage sera effectué par des **SERIES SUCCESSIVES D'UN TIR AU BUT**

Chaque équipe exécute à son tour le tir au but de chaque série, jusqu'à ce qu'une équipe ne marque pas et que l'autre réussisse à marquer, cette dernière étant immédiatement déclarée vainqueur.

Dans cette série, une équipe peut opter pour utiliser ou non le même joueur, ainsi que le même gardien de but.

3. Validation des buts et sanctions des fautes commises lors de l'exécution des tirs au but.

3.1. Si, lors de l'exécution, une faute a été commise par l'exécutant, peu importe que la balle soit entrée ou non dans la cage de but, le but ne sera pas validé et le tir au but ne sera pas réexécuté.

3.2. Si, lors de l'exécution, la balle entre dans le but avant que l'arbitre n'ait eu le temps de siffler une faute commise par le gardien, le but sera validé.

3.3. Si, lors de l'exécution, l'exécutant et le gardien commettent « simultanément » une faute, peu importe que la balle soit entrée ou non dans la cage de but, le but ne sera pas validé et le tir au but ne sera pas réexécuté.

3.4. Si, lors de l'exécution, une faute a été commise par le gardien de but et a été sifflée avant que la balle n'entre dans la cage de but, les arbitres sanctionneront le gardien la 1^{ère} fois par un avertissement et ordonneront la réexécution du tir au but. En cas de récidive lors de la réexécution, le gardien sera sanctionné par un carton rouge.

Le 2^{ème} gardien remplacera le gardien expulsé et le tir au but sera réexécuté.

3.5. Si ce 2^{ème} gardien commet aussi une ou des fautes, lors de la « 2^{ème} réexécution », il sera sanctionné comme au point 3.4.

3.6. Si le 3^{ème} gardien (ou joueur qui fait office de gardien) est aussi sanctionné, lors de la 3^{ème} réexécution, par un carton rouge (récidive), les arbitres siffleront la fin du match. L'équipe fautive perdra le match par forfait technique.

ARTICLE 5

« Temps mort »

1. Chaque équipe peut demander, au cours de chaque période du temps normal de jeu, un « temps mort » dont la durée est toujours d'une minute.

1.1. Une équipe qui n'a pas demandé son « temps mort » pendant la première période ne peut pas réclamer deux « temps mort » pendant la deuxième période.

1.2. Pendant les prolongations, il ne peut pas être accordé de « temps mort », même si une équipe n'a pas demandé de « temps mort » pendant la durée normale de jeu.

2. Les demandes de « temps mort » doivent être effectuées auprès de la table de marque, par le membre de l'équipe, du staff ou joueur/gardien, désigné par chaque équipe pour cette fonction avant le début de la rencontre et désigné dans ce règlement par le « délégué auprès de la table de marque ».

La table de marque doit procéder comme suit :

2.1. Informer les arbitres, les équipes et le public de la demande, en posant un drapeau, ou autre signal spécifique, sur le coin supérieur de la table de marque le plus proche de l'enclos de l'équipe l'a demandé.

2.2. Aviser les arbitres, par un signal sonore (ou coup de sifflet) lors du premier arrêt du jeu, de la demande de « temps mort » et l'équipe qui l'a présentée, en pointant vers le drapeau ou signal placé sur la table de marque.

2.3. Assurer le contrôle de la durée du « temps mort » accordé par les arbitres, en émettant un signal sonore (ou coup de sifflet) à la fin du temps.

2.4. Assurer l'enregistrement sur la feuille de match des « temps mort » accordés à chaque équipe.

3. Un « temps mort » demandé n'est accordé qu'après confirmation par les arbitres à la table de marque, par un coup de sifflet et gestes spécifiques.
 - 3.1. Si les arbitres constatent qu'il y a un ou plusieurs joueurs blessés sur la piste, le décompte du « temps mort » ne commencera qu'après avoir secouru ou évacué les blessés de la piste.
 - 3.2. Un « temps mort » demandé sera toujours enregistré, même si l'équipe qui l'a demandé y renonce après que la table de marque en ait informé les arbitres par un signal sonore.
4. Pendant le « temps mort » :
 - 4.1. Les joueurs sont autorisés à se regrouper (au bord de la balustrade) près de l'enclos réservé à leur équipe.
 - 4.2. Les remplacements de joueurs/gardiens sont autorisés et il est permis qu'un joueur/gardien entre sur la piste avant que son co-équipier n'en soit sorti.
 - 4.3. Aucun des membres du « staff » de l'équipe ne peut entrer sur la piste.
 - 4.4. Les arbitres doivent se placer au centre de la piste, de manière à observer et contrôler les joueurs et les membres situés dans l'enclos des équipes. Ils garderont la balle.
5. A l'expiration du « temps mort », les arbitres placeront la balle sur la piste, en fonction de l'action qui avait causé l'arrêt du jeu, et siffleront pour ordonner la reprise du jeu, sauf si le jeu recommence par l'exécution d'un coup franc direct ou d'un penalty.

ARTICLE 6

Classification des fautes

1. Les infractions et les fautes commises dans le jeu de Rink Hockey sont classées comme suit :
 - 1.1. Les infractions et les fautes techniques
 - 1.2. Les infractions et les fautes disciplinaires
2. Les infractions et fautes sont distinguées selon :
 - 2.1. La gravité :
 - 2.1.1. Fautes techniques
 - 2.1.2. Fautes légères
 - 2.1.3. Fautes « d'équipe »
 - 2.1.4. Fautes graves = carton bleu
 - 2.1.5. Fautes très graves = carton rouge
 - 2.2. Le type :
 - 2.2.1. Fautes verbales
 - 2.2.2. Fautes de contact
 - 2.3. La situation :
 - 2.3.1. Fautes commises avec le jeu en cours
 - 2.3.2. Fautes commises avec le jeu arrêté
 - 2.3.2. Fautes commises avec le jeu interrompu
 - 2.4. Le lieu :
 - 2.4.1. Fautes commises par un joueur/gardien qui est sur la piste (dans ou en dehors de la surface de réparation du fautif)
 - 2.4.2. Fautes commises par un joueur/gardien « de réserve » ou membre du « staff » situé dans l'enclos.
 - 2.4.3. Fautes commises par un joueur/gardien « qui est en train d'effectuer une suspension ».

ARTICLE 7

Chronométrateurs et officiels de la table de marque

Pour toutes les compétitions officielles, le club recevant ou l'organisateur devra assurer les tâches relevant de la table de « marque » (tenue de la feuille de match et chronométrage). Les chronométrateurs et les officiels placés à la table de marque devront être obligatoirement en possession de leur licence et être âgés de 16 ans minimum pour les compétitions seniors et nationales jeunes.

Chaque équipe peut déléguer un des membres du staff à la table de marque auprès des chronométrateurs.

La table de marque est chargée :

1. De tenir à jour tous les enregistrements nécessaires au contrôle efficace des équipes et des incidents de jeu, à savoir
 - 1.1. Aider les arbitres dans l'élaboration de la feuille de match.
 - 1.2. Inscrire et décompter les « fautes d'équipe » signalées par les arbitres dans le jeu, et signaler, au moyen d'un signal sonore, les fautes qui donnent lieu à un coup franc direct (10^{ème}, 15^{ème}, etc.)
 - 1.3. Inscrire les mesures disciplinaires, cartons bleus ou rouges uniquement, prises par les arbitres.
 - 1.4. Inscrire les temps morts concédés à chaque équipe dans chacune des périodes du match.
 - 1.5. Inscrire le résultat du match, indiquant les buts marqués par chaque équipe dans chacune des périodes du match.
 - 1.6. Maintenir actualisées les informations à fournir au public, à savoir :
 - Le résultat du match et le temps de jeu restant, au cas où le tableau électronique ne soit pas en fonctionnement.
 - Le nombre de « fautes d'équipe » accumulées par chacune des équipes.
 - Les temps morts demandés par chaque équipe, pour chacune des périodes de jeu du match.
2. Du contrôle et du décompte rigoureux des durées de jeu, en respectant les modalités ci-dessous :
 - 2.1. Dans tous les cas, le jeu commence, s'arrête et se termine au coup de sifflet de l'arbitre. Le signal sonore des chronométrateurs est une information destinée exclusivement aux arbitres (et non aux joueurs). Le décompte du temps commence au coup de sifflet de l'arbitre, sauf éventuellement lors d'un coup franc indirect et lors d'un coup franc direct ou penalty où le jeu reprend dès que la balle est jouée.
 - 2.2. A chaque arrêt de jeu, la table de marque arrête le « chronomètre électronique » mural, permettant au public et membres des équipes d'avoir une information correcte et transparente du temps de jeu. Il est toutefois permis d'utiliser des chronomètres manuels, ce qui oblige la table officielle de marque à avoir un système d'information au public, bien visible, sur le nombre de minutes qui restent à jouer.
 - 2.3. Quand le temps de jeu arrive à sa fin, la table de marque indique, par un signal sonore, aux arbitres de siffler la fin du match.
3. De contrôler la durée du temps de repos entre les deux périodes de jeu, et donner un signal sonore une minute avant son terme.
4. De contrôler les « temps morts » concédés, et informer le public de l'équipe qui a demandé le « temps mort ».
5. De contrôler les durées des sanctions disciplinaires : suspensions de joueurs et « power play », sachant que :
 - 5.1. Un joueur suspendu doit s'asseoir sur une des chaises placées à côté de la table officielle de marque, près de l'enclos de son équipe. Il ne peut retourner dans l'enclos qu'après avoir achevé entièrement la durée de sa suspension.
 - 5.2. Si, à la fin d'une période de jeu, un joueur n'a pas entièrement achevé la durée de sa suspension, il restera suspendu au recommencement du jeu, jusqu'à achèvement de la peine.
 - 5.3. Quand la durée de la suspension se termine, le « délégué de l'équipe auprès de la table de marque » doit en être informé ainsi que le joueur. Ce dernier doit retourner immédiatement dans l'enclos de son équipe.
 - 5.4. Quand la durée maximum de la pénalité de « power play » infligée à une équipe se termine, le « délégué de l'équipe auprès de la table de marque » doit en être informé immédiatement.
6. D'informer les arbitres des éventuelles infractions commises par les joueurs ou les membres du staff situés dans l'enclos ou par les joueurs suspendus.

ARTICLE 8

Désignations des arbitres – Absence ou blessure de l'arbitre

1. Les matches des compétitions organisées par le CRH/FFRS ou le CRH/LIGUE seront dirigés par 1 ou 2 arbitres officiels
 - nommés par la Commission Nationale des Arbitres pour les championnats de N1–Elite, N2, Coupe de France (y compris la finale four), « barrages N2 et N1/N2 », compétitions nationales de la catégorie U20 « mixte », et suivant le cas « barrages N3/N2 ».
 - nommés par la Commission Régionale des Arbitres pour les championnats de N3, N1-F, et les championnats régionaux.
 - proposés par les équipes pour les tournois nationaux des catégories jeunes, championnats de France des ligues féminines et suivant le cas « barrages N3/N2 ». Ces propositions doivent être validées par la CNA.
2. Si, lors d'une rencontre nationale officielle, **l'arbitre désigné était absent ou venait à être blessé**
 - 2.1. Si un ou des arbitres sont présents dans la salle, un ou deux arbitres seraient désignés par entente entre les deux clubs en présence et de la façon suivante :
 - 2.1.1. L'arbitre le plus gradé a la priorité.
 - 2.1.2. En cas de litige entre deux arbitres de même qualification, l'arbitre sera tiré au sort.
 - 2.1.3. Si l'arbitre le plus gradé est l'entraîneur d'une des 2 équipes et est « volontaire » pour occuper la fonction d'arbitre, l'arbitre de la rencontre sera tiré au sort.
 - 2.1.4. L'arbitre ainsi désigné percevra l'indemnité d'arbitrage, mais ne pourra pas demander le remboursement de ses frais de déplacement.
 - 2.2. Si aucun arbitre n'était présent ou n'acceptait d'officier ou ne pouvait être désigné par entente entre les deux équipes, le capitaine de chaque équipe désignera un de ses joueurs pour arbitrer le match (double arbitrage). Si le ou les joueurs désignés sont des gardiens, la rencontre se déroulera « sans gardien(s) remplaçant(s) ».
 - 2.3. Au cas où l'arbitre viendrait à être blessé au cours du match et ne pourrait plus assumer sa fonction, un arrêt de jeu de 10 minutes maximum sera accordé pour désigner 1 ou 2 arbitres remplaçants, en respectant les dispositions ci-dessus.
 - 2.4. En l'absence de l'arbitre désigné ou en cas de blessure de l'arbitre au cours du match, les équipes ne peuvent refuser de jouer sous peine de forfait technique.

ARTICLE 9

Contrôle des licences

Avant de pouvoir participer à une rencontre, tout joueur devra être en mesure de présenter l'un des deux justificatifs suivants. A défaut, l'arbitre (ou dans le cas d'un tournoi national, le délégué du CRH/FFRS) doit refuser la participation de ce joueur.

1. Liste des justificatifs admis

1^{er} justificatif.

« E-licence annuelle avec photo » ou « attestation/duplicata de licence avec photo » ou « attestation de prêt avec photo » imprimée à partir du site de gestion des licences de la FFRS avec la mention « compétition » (en cas d'absence de la photo, présentation obligatoire d'une pièce d'identité).

Catégories jeunes :

Pour pouvoir évoluer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, la licence ou l'attestation devra comporter la mention « simple » surclassement.

Catégorie senior :

- Pour pouvoir évoluer en catégorie senior « mixte », la licence ou l'attestation devra comporter pour les licenciés
 - des catégories d'âge FFRS « U19 » ou « U20 » : la mention « simple » surclassement.
 - de la catégories d'âge FFRS « U18 » : la mention surclassement « supérieur ».
- Pour pouvoir évoluer en catégorie senior « féminine », la licence ou l'attestation devra comporter pour les licenciées de la catégories d'âge FFRS « U17 » : la mention « double » surclassement (et pour une « U18 » : la mention surclassement « supérieur »).

Si la licence ou l'attestation ne porte pas la mention « compétition », un certificat médical portant les mentions conformes au règlement doit être présenté.

Si la licence ou l'attestation porte la mention « compétition », mais ne porte pas la mention « simple » surclassement, le certificat médical et pour les mineurs l'autorisation parentale de « simple » surclassement sont à présenter pour évoluer dans la catégorie jeune immédiatement supérieure.

Avant le début de la rencontre, l'arbitre devra contrôler systématiquement les licences des membres du « staff » inscrits sur la feuille de match et qui sont les seules personnes, en dehors des joueurs, à pouvoir se placer dans l'enclos réservé à cet effet (cependant et exclusivement pour les compétitions jeunes, le ou les entraîneurs peuvent être licenciés dans un autre club que celui de l'équipe qu'ils managent) et celles des personnes se trouvant à la table de chronométrage. La mention certificat médical « oui » ou le certificat médical ne sont pas obligatoires pour ces personnes.

2^{ème} justificatif

Certificat médical comportant les mentions conformes au règlement (éventuellement, si nécessaire, surclassement simple) + pour les mineurs, en cas de « simple » surclassement, autorisation du responsable légal + pièce d'identité avec photo + le cas échéant attestation de prêt de joueur.

Toutefois un (ou une) licencié la catégories d'âge FFRS « U18 » (et pour les compétitions féminines une licenciée de la catégories d'âge FFRS « U17 ») ne pourra évoluer en senior sans présentation de la licence ou attestation portant la mention de surclassement « supérieur » (ou « double » pour les « U17 » en compétitions féminines).

NB. La mention surclassement « supérieur » ou « double » ne peut être inscrite sur la licence que par la FFRS.

2. Dans le cas où un ou plusieurs joueurs ne pourraient présenter que le 2^{ème} justificatif, le match sera joué sous « PROTÊT ». L'arbitre précisera, dans la colonne « observations », les noms du ou des joueurs n'ayant pu présenter que le 2^{ème} justificatif.

2.1. Une vérification sera faite par le Comité Rink Hockey de la FFRS et

2.1.1. Pour toute licence ou attestation non présentée (cas où le joueur ne peut présenter que le 2^{ème} justificatif) même si elle a été correctement délivrée, il sera infligé au club défaillant une amende dont le montant est fixé par le Comité Rink Hockey de la FFRS.

2.1.2. Il en sera de même pour toute licence présentée sans « photo ».

2.1.3. Tout club qui aurait présenté un faux ou inscrit sur une feuille de match un joueur ou membre du staff non licencié se verra infliger une amende dont le montant sera égal à 10 fois le montant de la licence senior compétiteur.

3. Par ailleurs, si l'arbitre constatait une anomalie lors de l'examen des licences ou attestations, des joueurs, des membres du staff ou des personnes de la table de marque, il fera disputer la rencontre sous « PROTÊT » et le précisera sur la feuille de match (cadre : observation).

- Dès réception de la feuille de match, un contrôle sera effectué par le Comité Rink Hockey de la FFRS.

- L'équipe qui aura nécessité que la rencontre se déroule « sous protêt » en supportera les conséquences dans le cas où le contrôle des licences ferait apparaître une fraude.

En cas de fraude : le match sera automatiquement perdu par FORFAIT TECHNIQUE.

En cas d'accident au cours de la rencontre, le Comité Rink Hockey de la FFRS et les arbitres, se déchargeront de toute responsabilité et seul le Président du club du joueur fautif sera tenu pour responsable.

- La Commission de Discipline se réserve le droit de sanctionner le club fautif de peines plus sévères.

4. Cas particulier.

Exceptionnellement et par dérogation au point 2.1.3. ci-dessus, dans le cas où l'arbitre n'aurait pas signalé de « protêt » sur la feuille de match (licences « mal » vérifiées) et qu'un contrôle effectué après le match par le Comité Rink Hockey de la FFRS, ferait apparaître qu'un joueur non licencié à la date de la rencontre y a pris part, son équipe perdra automatiquement le match par forfait « technique ». Cependant, s'il s'agit d'un membre du staff, le match ne sera pas perdu par forfait technique.

Dans tous les cas, son club disposera de 8 jours, après la notification faite par le Comité Rink Hockey de la FFRS (par mail), pour saisir sa licence, à défaut il sera pénalisé par l'amende décrite au point 2.1.3. ci-dessus.

5. Passeport international

Tout joueur, peu importe sa nationalité (française ou étrangère), ayant évolué la saison précédente ou en début de la saison en cours dans un championnat organisé par une fédération étrangère affiliée à la FIRS et majeur avant la saisie de sa licence sur le site Internet de la FFRS, devra être à jour vis-à-vis du CIRH et avoir reçu de ce dernier son « passeport international » ou l'avoir fait « annuler » pour les joueurs français.

ARTICLE 10

Composition des équipes, joueurs et staff – Nombre minimum pour débiter ou continuer le match

1. Chaque équipe peut inscrire sur la feuille de match un maximum de 10 joueurs, dont au moins 2 doivent être gardiens de but. Les joueurs sont identifiés au moyen de numéros distincts de 1 à 99. Ces numéros doivent obligatoirement se trouver sur les maillots et, optionnellement, sur les shorts de l'équipement de jeu. Le capitaine est identifié par un brassard et en son absence sur la piste, le capitaine « assistant » doit être identifié.

1.1. Tout joueur non régulièrement inscrit sur la feuille de match avant le début de celui-ci, ne pourra y participer, même s'il peut présenter une licence en bonne et due forme. La composition d'une équipe ne peut plus être modifiée après le début d'une rencontre.

1.2. Toutefois, il est toléré qu'un ou plusieurs joueurs, à l'exception des 2 gardiens, régulièrement inscrits sur la feuille de match et dont les licences ont été déposées avant le début de celui-ci, puissent ne pas se présenter (cause de retard,...) et puissent quand même participer à la rencontre. Toutefois, ils devront se présenter à la table de marque avant de pouvoir rejoindre l'enclos réservé à l'équipe (ou « banc des remplaçants »).

1.3. En catégorie « senior », les restrictions concernant la participation de certains joueurs aux matches sont précisées dans le règlement administratif des compétitions (nombre de match par week-end, joueurs mutés, joueurs étrangers, cinq majeur, etc.).

2. Le jeu ne peut commencer que quand chaque équipe se présente sur la piste avec un minimum de 5 joueurs en état de jouer, 3 joueurs de champ et **obligatoirement 2 gardiens de but**, (sauf cas particuliers précisés au point 2.3.), un sur la piste et l'autre dans l'enclos. Ce dernier doit être en tenue c'est-à-dire chaussé de patins, revêtu d'un plastron, d'un maillot numéroté et de jambières. Le casque, les gants et la crosse doivent être à portée de main.

2.1. Le gardien de réserve doit être présent lorsque le jeu commence et doit rester dans l'enclos pendant toute la durée du match. Cependant, s'il est blessé, il peut quitter l'enclos et s'il est suspendu ou expulsé, il doit quitter l'enclos. Dans ces deux cas, il n'est pas nécessaire de le remplacer tant qu'il y a un gardien sur la piste.

2.2. Une équipe se présentant avec un seul gardien perdra automatiquement son match par FORFAIT TECHNIQUE. Dans ce cas, l'arbitre après avoir notifié sur la feuille de match le motif du forfait technique, fera disputer la rencontre. **Le match devra obligatoirement être joué.**

2.3. Cas particuliers, il est toléré qu'une équipe puisse jouer « sans gardien remplaçant », pour

- les phases qualificatives du championnat de France de 3^{ème} division (sauf le tournoi final)
- la coupe de France senior jusqu'au 1/8 de finales inclus et uniquement pour les clubs de Régionale ou de N3
- les compétitions féminines
- les compétitions régionales.

2.3.1. Dans ce cas, cette équipe ne pourra inscrire sur la feuille de match que 8 joueurs de champ au maximum (et pour débiter le jeu, elle devra être composée d'au minimum : 3 joueurs de champ + 1 gardien). En cas de blessure du gardien, elle ne disposera que de 3 minutes pour qu'un des joueurs inscrits sur la feuille de match s'équipe et occupe le poste de gardien.

2.3.2. Lors des tournois officiels, des précisions sur la composition des équipes peuvent se trouver dans le cahier des charges ou dans le règlement de ce tournoi.

4. Cas particulier

Si au cours du match, une équipe est réduite à seulement 2 joueurs (1 joueur et un gardien ou 2 joueurs), suite à des sanctions disciplinaires ou pour tout autre motif (blessures, abandon, etc.), les arbitres termineront le match.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

5. Chaque équipe peut avoir au maximum 12 membres dans l'enclos :

- 5 joueurs de réserve, dont au moins un gardien de but
- et pour le « staff », 7 membres : 1 entraîneur principal, 2 délégués, 1 entraîneur adjoint ou préparateur physique, 1 médecin, 1 masseur ou infirmier ou kinésithérapeute, 1 mécanicien.

5.1. Tous les membres de l'équipe doivent être licenciés à la FFRS et inscrits sur la feuille de match.

5.2. L'entraîneur principal doit être identifié par le port d'un brassard ou autre signe permettant aux arbitres de l'identifier facilement.

6. Les équipes doivent occuper l'enclos en face de leur propre zone de défense et changer d'enclos pendant la pause entre les 2 périodes de jeu.

ARTICLE 11

Retard d'une ou des équipes - Piste « occupée » - Piste non disponible

1. Après l'horaire officiel fixé pour le début du match l'arbitre peut accorder aux équipes, à titre exceptionnel, une **tolérance de quinze minutes** pour se présenter sur la piste, prêtes à jouer.

Une fois passé le délai de tolérance, si une des équipes ne se trouve pas sur la piste en état de jouer ou est incomplète, les arbitres procéderont de la façon suivante :

1.1. Ils identifieront les joueurs qui se trouvent sur la piste en état de jouer et confirmeront pour l'équipe non fautive la présence du nombre minimum de joueurs requis.

1.2. Ensuite, les arbitres salueront le public et siffleront immédiatement après pour indiquer la fin du match.

1.3. Sur la feuille de match, les arbitres feront un rapport détaillé des circonstances les ayant amené à prononcer le forfait, pour « non présentation » de l'équipe fautive. (Le score du match sera de 10 – 0).

2. Quand la piste de jeu est inutilisable à l'heure prévue, les arbitres concéderont une tolérance initiale de 15 minutes. Si après ces 15 minutes, la piste continue d'être inutilisable, il faudra procéder comme suit :

2.1. Si la piste est inutilisable en raison d'une panne ou d'un défaut réparable ou parce qu'un autre match de rink hockey ou d'un autre sport est en train de s'y dérouler, les arbitres concéderont un temps additionnel de 30 minutes pour que le match puisse commencer.

2.2. Si le problème peut être résolu et que le match peut avoir lieu, les arbitres concéderont 15 minutes pour l'échauffement des équipes en piste. Ce temps commencera à compter au moment où la piste est rendue disponible pour le match.

2.3. Si après ces 15 minutes, il s'avère que la piste reste inutilisable (panne grave d'éclairage ou inondation ou piste glissante, ...), il sera procédé en se reportant à l'article 46.

ARTICLE 12

Préliminaires et début de la rencontre

1. La piste de jeu doit être disponible pour l'échauffement des équipes au moins 20 minutes avant l'horaire officiel prévu pour le début d'un match ou le début du 1^{er} match dans le cas d'un tournoi officiel.

2. Au moins 15 minutes avant l'horaire officiel prévu pour le début du match, les arbitres procéderont, au contrôle :

2.1. Des installations sportives, notamment des filets des cages de but.

2.2. De la feuille de match et des licences des joueurs et des membres du staff de chaque équipe, des officiels de la table de marque, sauf dans le cas d'un tournoi officiel où cette tâche incombe au délégué du Comité Rink Hockey.

2.3. Des tenues et équipements de protection des joueurs en se référant aux articles de la partie IX.

2.3.1. Dans le cas où les deux équipes auraient des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, les arbitres devront essayer d'arriver à un accord entre les équipes pour résoudre ce problème, à défaut l'équipe qui reçoit ou est considérée comme telle devra changer de couleurs.

Toutefois, en N1–Elite et en N2 et dans le cas où la convocation expédiée à l'équipe reçue, précise clairement les couleurs de l'équipe qui reçoit (avec photo éventuellement), l'équipe reçue doit

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

s'organiser pour se présenter avec des couleurs différentes. A défaut, l'équipe recevante devra quand même changer de couleurs pour que le match ait lieu, mais l'équipe reçue perdra automatiquement le match par forfait « technique ».

2.3.2. Le port de lunettes est autorisé pour les joueurs sous réserve qu'elles soient incassables et que leur fixation soit effectuée par bande élastique ou monture de type caoutchouc. Le port d'un casque souple (type rugby) est autorisé pour les joueurs de champ.

L'arbitre devra vérifier que les joueurs ne portent pas d'objets pouvant être dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres joueurs, tels que certaines boucles d'oreille ou pendentifs, plâtre,... A la demande de l'arbitre, tout joueur devra ôter ces objets (ou les protéger s'il ne peut les ôter) avant de pouvoir participer au jeu.

3. Au moins 10 minutes avant l'horaire officiel prévu pour le début du match, les arbitres procéderont, en présence des capitaines des deux équipes, au tirage au sort (pile ou face) qui déterminera le choix du camp.

3.1. Le capitaine de l'équipe qui gagne le tirage au sort peut opter entre :

3.1.1. Choisir le camp que son équipe utilisera pendant la première période du jeu. Dans ce cas l'autre équipe donnera le coup d'envoi pour commencer le jeu.

3.1.2. Choisir de donner le coup d'envoi. Dans ce cas l'autre équipe choisira le camp.

3.2. Ensuite, les arbitres choisiront la balle à utiliser pendant le match parmi les balles présentées par les capitaines des deux équipes, compte tenu de ce qui suit :

3.2.1. L'équipe qui « reçoit » ou est considérée comme telle doit fournir une quantité suffisante de balles.

3.2.2. L'équipe qui « visite » a le droit de présenter d'autres balles pour le choix des arbitres.

4. Immédiatement avant le début du jeu, les arbitres doivent assurer le salut formel au public. Celui-ci est effectué d'un seul côté de la piste, face à l'endroit réservé aux officiels.

4.1. Les arbitres et tous les joueurs qui vont commencer le match doivent participer au salut. La participation des joueurs et gardiens de réserve est facultative.

4.2. Les arbitres et que les joueurs qui participent au salut doivent être en tenue de jeu. Pour les joueurs, les maillots doivent être dans les shorts, les chaussettes remontées, le port des vêtements d'entraînement n'est pas autorisé.

4.3. Pour le salut au public avant le match, les gardiens de but doivent être en tenue, mais ne sont pas obligés de porter leur casque ni leurs gants. Pour le salut à la fin du match (qui est facultatif), les gardiens de but doivent enlever leur casque et leurs gants.

5. Cas particulier.

Dans le cas où, avant le début du match, un membre de l'équipe (joueur ou du staff) est sanctionné par un carton rouge et expulsé, il peut être remplacé par un autre joueur ou membre du staff. Le cas échéant, le nom et n° de licence de ce joueur ou membre du staff « remplaçant » seront inscrits sur la feuille de match ou dans la colonne observation. S'il s'agit d'un gardien de but, celui-ci devra être remplacé avant le début du match par un autre gardien, sauf pour les compétitions où une équipe est autorisée à ne comporter qu'un seul gardien.

ARTICLE 13

Rôle des arbitres pendant le jeu – Actions disciplinaires – Principes des pénalités suite à un carton bleu ou rouge

1. Les arbitres sont juges absolus sur la piste. Leurs décisions, en tout ce qui concerne le jeu, sont sans appel. Ils doivent agir avec impartialité, bon sens et en respectant scrupuleusement les règles du jeu et règlements techniques en vigueur.

Les arbitres ont le droit de prendre des mesures disciplinaires appropriées pour sanctionner les joueurs, les gardiens et les membres du staff des équipes dont la conduite ou le comportement seraient contraires aux règles du jeu, pendant le jeu, pendant un arrêt ou une interruption du jeu ou même après le match. Ils agiront avec la sévérité nécessaire pour que le match se déroule correctement et soit exempt de brutalité.

1.1. Pour les cas non prévus dans ces règles, les arbitres décideront selon leur conscience. Ils ont le droit d'arrêter ou d'interrompre le jeu à chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

- 1.2. Vers la fin du match, il se peut qu'il arrive des situations plus compliquées. Il est important que les arbitres continuent à estimer convenablement les faits et prennent leurs décisions avec sérénité. Ils ne doivent pas hésiter, si cela est nécessaire, à échanger rapidement leurs points de vue pour se mettre d'accord sur la meilleure décision à prendre. Il leur est conseillé, notamment dans les cas de tumultes ou protestations généralisées, de se soutenir mutuellement et de continuer à communiquer entre eux, et éventuellement de communiquer avec les capitaines et/ou délégués des équipes pour arriver à trouver une solution de « retour au calme » et essayer de continuer et/ou de terminer le match.
2. Les arbitres peuvent **sanctionner disciplinairement le fautif**, en prenant les mesures suivantes :
- 2.1. Avertissement verbal pour faute légère ou attitude incorrecte à tout membre d'une équipe.
L'avertissement verbal doit toujours être fait de manière officielle et publique. L'avertissement est donné lors d'un arrêt du jeu, si nécessaire après avoir appliqué la règle de l'avantage. Les arbitres se dirigeront vers le fautif et utiliseront des paroles claires pour lui expliquer qu'il ne doit pas répéter cette infraction.
Un avertissement est sans autre conséquence disciplinaire pour le fautif et son équipe et sans pénalité technique.
- 2.2. Montrer un carton bleu pour faute grave à un joueur/gardien ou à l'entraîneur principal.
- 2.3. Montrer un carton rouge direct
- pour faute très grave à tout joueur/gardien ou tout membre du staff de l'équipe
 - pour faute grave à tout membre du staff de l'équipe autre que l'entraîneur « principal » ou à un joueur/gardien qui est suspendu et n'a pas terminé sa suspension.
- 2.4. Montrer un carton rouge par accumulation de 3 cartons bleus par un même joueur/gardien ou entraîneur principal.
3. **Principes généraux des sanctions « disciplinaires » du fautif dans le cas d'un carton bleu ou rouge.**
Sauf cas particuliers expressément précisés dans ce règlement, ils sont applicables « **automatiquement** » peu importe que le fautif soit un joueur/gardien, un entraîneur principal ou un autre membre du staff de l'équipe et peu importe que le jeu soit en cours, arrêté ou interrompu.
Si les fautes ont été commises lors d'une « interruption » du jeu, les fautifs seront sanctionnés lors de sa reprise.
Si la règle de l'avantage a été appliquée, le ou les fautifs seront sanctionnés « à la fin de l'action ».
- 3.1. LE CARTON BLEU
- Si montré à un joueur/gardien : 2 min de suspension et dans le cas d'un 2^{ème} carton bleu « immédiat » au même infracteur : 4 min de suspension (2 + 2).
 - Si montré à un entraîneur « principal » : pas de suspension.
- 3.2. LE CARTON ROUGE DIRECT : expulsion définitive.
- 3.3. LE 3^{ème} CARTON BLEU (pour le même infracteur) = CARTON ROUGE PAR ACCUMULATION : expulsion définitive.
4. **Principes généraux des pénalités « techniques » dans le cas d'un carton bleu ou rouge**
Sauf cas particuliers expressément précisés dans ce règlement, ils sont applicables « **automatiquement** » peu importe que le fautif soit un joueur, un gardien, un entraîneur principal ou un autre membre du staff de l'équipe.
- 4.1. Si le jeu est arrêté pour montrer le carton, le jeu reprendra par un
- Coup franc direct : si la faute a été commise en dehors de la surface de réparation du fautif.
 - Penalty : si la faute a été commise par un joueur/gardien dans sa propre surface de réparation.
- 4.2. Si le carton a été montré quand le jeu était déjà arrêté ou interrompu.
- Pas de pénalité « technique ».
 - Le jeu reprendra en prenant en compte le motif qui avait provoqué l'arrêt ou l'interruption du jeu.
5. **Accomplissement des suspensions temporaires**
Tout joueur/gardien sanctionné par un carton bleu est suspendu du jeu pendant 2 minutes, il doit quitter l'enclos et occuper pendant toute la durée de sa suspension un des sièges placés entre l'enclos et la table de marque et y rester assis. Pendant la durée de sa suspension, il n'est plus considéré comme un joueur/gardien de « réserve ».

6. Expulsion

Tout joueur/gardien ou membre du staff d'une équipe sanctionné par un carton rouge perd le droit de rester dans l'enclos et est expulsé par les arbitres. Il ne peut pas revenir sur la piste, y compris pour le salut final.

6.1. Si un joueur/gardien ou membre du staff qui a été expulsé refuse de quitter l'enclos malgré les injonctions des arbitres, ceux-ci demanderont l'intervention de la police pour le faire sortir de l'enclos.

7. Rapport d'incident.

7.1. Pour les cartons rouges montrés directement, les deux arbitres feront un rapport d'incident. Il est demandé aux arbitres de rédiger leur rapport sur le « document type » téléchargeable sur le site Internet du Comité Rink Hockey de la FFRS. Ce rapport doit être expédié dans les 5 jours suivant la rencontre

- pour les compétitions nationales officielles : au secrétariat du Comité Rink Hockey de la FFRS
- pour les compétitions régionales officielles : au secrétariat du CRH/LIGUE concerné.

A défaut d'envoi dans les délais, le ou les arbitres fautifs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé par l'AG du Comité Rink Hockey de la FFRS.

7.2. Si un joueur ou entraîneur principal est sanctionné par un carton rouge par accumulation de cartons, il appartient aux arbitres de juger s'il est nécessaire de faire un rapport sur les fautes commises.

ARTICLE 14

Irrégularités et erreurs d'arbitrage constatées pendant le match – Procédures de correction

1. Si les arbitres s'aperçoivent qu'une erreur ou irrégularité a été commise dans la direction du jeu (par le chronométreur ou l'officiel de table de marque ou par eux-mêmes), ils doivent arrêter immédiatement le jeu et se rendre à la table de marque pour éclaircir la situation et fixer avec le chronométreur et le ou les officiels de la table de marque, les procédures de correction à adopter.

1.1. Si l'irrégularité est « signalée » en dehors de la piste, suite à un incident constaté par l'officiel de la table de marque ou suite à une réclamation qui lui a été présentée par le « délégué auprès de la table de marque » de l'une des équipes, l'officiel de la table de marque doit, au premier arrêt naturel du jeu, appeler les arbitres à la table pour les informer de l'incident ou réclamation.

1.2. Si les irrégularités ou erreurs graves n'ont pas été signalées à (ou par) la table de marque ou détectées par les arbitres dans un délai maximum de 5 minutes après qu'elles aient eu lieu, les arbitres ne devront, en aucun cas, appliquer les mesures de corrections précisées ci-dessous.

2. Si une irrégularité ou erreur grave est perçue comme ayant une conséquence, directe ou indirecte, sur le cours du jeu et/ou le résultat du match, par exemple : remplacement irrégulier non signalé, joueur suspendu ou expulsé qui participe au jeu, 10^{ème} « faute d'équipe » non sanctionnée par un coup franc direct, fin d'une période de jeu signalée avant que la durée effective ne soit écoulée, etc., les arbitres doivent se concerter pour élucider la situation et prendre ensuite la décision qu'ils jugent pertinente :

- soit mettre en place une procédure de correction
- soit reprendre le jeu sans en modifier le déroulement.

La reprise du jeu sera ordonnée par les arbitres en fonction de chaque situation et de la décision prise.

2.1. Lorsqu'elles sont jugées pertinentes, les procédures de correction peuvent impliquer les deux types de sanctions : techniques, par exemple exécution ou réexécution d'un coup franc direct, et/ou disciplinaires pour les infracteurs et leurs équipes. Avant de mettre en place une correction, le chronomètre doit être repositionné au temps de jeu où l'irrégularité ou erreur a été commise, toutes les « actions » qui ont eu lieu entre ce moment et celui de la mise en place de la correction seront annulées, y compris un but marqué ou un carton bleu.

2.1.1. Une procédure de correction n'annulera jamais pour l'infracteur un carton rouge direct, mais elle annulera les sanctions de l'équipe de l'infracteur : le « power play » et la sanction technique (coup franc direct ou penalty).

2.1.2. Si l'erreur est une fin de période de jeu signalée par le chronométreur ou les arbitres avant que la durée effective ne soit écoulée, les arbitres doivent ordonner la reprise et jeu par un « entre-deux » à exécuter au point central de la piste, et si nécessaire faire retourner les équipes sur la piste.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

3. Si au cours du match, une ou des situations d'irrégularités et/ou d'erreurs ont été « constatées » ou « prétendues », les arbitres doivent faire un rapport confidentiel (à adresser au président de la CNA), précis et détaillé, peu importe qu'ils aient appliqué des procédures de corrections ou laissé le jeu suivre son cours normal.

ARTICLE 15

Coup d'envoi – Commencer et recommencer le jeu – Reprendre le jeu après un but « validé »

1. En toute situation, le jeu commence ou recommence après une interruption, au coup de sifflet de l'arbitre. La fin du match est signalée par trois coups de sifflet de l'arbitre. Le signal sonore des chronométreurs n'est qu'une indication à destination des arbitres.
2. Pour commencer chacune des périodes du jeu, la balle est placée au centre de la piste sur la ligne médiane.
 - 2.1. Pour commencer la première période du match, le COUP D'ENVOI est exécuté par l'équipe désignée par le tirage au sort. L'autre équipe commencera la deuxième période.
3. Après chaque but accordé, l'équipe contre laquelle le but a été marqué recommence le jeu par un COUP D'ENVOI, sauf lors du « but en or » ou des séries de tirs au but.
4. Pendant le COUP D'ENVOI, seul le joueur qui va l'exécuter (jouer la balle) et un de ses coéquipiers peuvent se trouver dans le cercle central. Tous les autres joueurs doivent se trouver dans leur propre moitié de la piste et en dehors du cercle central.
 - 4.1. Au coup de sifflet de l'arbitre, la balle est en jeu et le joueur chargé du coup d'envoi peut envoyer la balle dans n'importe quelle direction. S'il hésite ou met trop de temps, un joueur de l'équipe adverse peut jouer la balle.
5. Si le joueur chargé du coup d'envoi choisit d'envoyer la balle en direction de sa propre moitié de la piste, son équipe ne dispose que de 5 secondes pour passer la balle dans la moitié de piste opposée. (A défaut les arbitres siffleront un coup franc indirect dans un coin supérieur de la surface de réparation).

ARTICLE 16

Jouer la balle – Balle « en jeu » ou « hors jeu »

1. JOUER LA BALLE

- 1.1. La balle peut seulement être jouée ou shootée avec les cotés plats de la crosse, elle ne peut être ni « coupée », ni « fauchée ».
- 1.2. Un joueur de champ ne peut, en aucun cas, arrêter ou jouer la balle avec la main, ni, intentionnellement, la dégager ou la shooter avec ses patins.
 - 1.2.1. Cependant, lorsque le joueur se trouve en dehors des surfaces de réparation des deux équipes, il peut arrêter la balle avec les patins ou toute autre partie du corps sauf la main, à condition que cet arrêt ne soit pas effectué par un mouvement volontaire des patins ou du corps « allant vers » la balle.
- 1.3. Un joueur de champ, en possession de la balle ou impliqué dans l'action du match, ne peut soulever aucune partie de sa crosse au-dessus du niveau de ses épaules. Cette restriction ne s'applique pas pendant l'exécution d'un tir vers le but, à condition que ce mouvement ne mette pas en danger l'intégrité physique de n'importe quel joueur, adversaire ou co-équipier.
- 1.4. Un joueur de champ ne peut pas jouer la balle s'il se trouve avec la main ou autre partie de son corps en contact avec la piste ou appuyé sur la cage de but ou se tenant à la cage de but (exception faite pour le gardien de but à l'intérieur de sa surface de réparation).
- 1.5. Un joueur ou gardien ne peut pas jouer ou toucher la balle si ses patins ou son équipement sont défectueux ou non réglementaires.
 - 1.5.1. Il n'y a pas de faute, si lors d'une action de défense de sa cage un gardien perd son casque ou sa visière/grille et touche ou arrête la balle.
- 1.6. La balle ne doit pas être élevée à plus de 1,50 m de hauteur, exception faite pour le gardien de but dans sa surface de réparation.

1.6.1. Si la balle s'élève au-delà de la hauteur réglementaire suite à un rebond contre la cage de but ou la balustrade, ou contre le corps, la crosse ou les patins d'un joueur de champ, cela ne sera pas considéré comme une infraction, à condition que la balle ne sorte pas de la piste.

1.7. Durant le jeu, la balle ne peut pas être bloquée ou immobilisée intentionnellement contre la balustrade, dans un coin de la piste, derrière la cage de but, dans ou par l'équipement des joueurs ou gardiens, etc.

1.8. Un gardien, lorsqu'il se trouve en dehors de sa surface de réparation, est soumis aux mêmes règles que les joueurs et, de plus, il ne peut pas utiliser ses équipements spécifiques, pour jouer ou arrêter la balle.

2. BALLE « EN JEU »

2.1. La balle est « en jeu » au coup de sifflet de l'arbitre pour commencer ou recommencer le jeu, et, après un arrêt ordonné par les arbitres pour signaler un coup franc indirect, dès que le joueur en bénéficie touche la balle.

2.2. La balle est toujours « en jeu » si elle touche accidentellement un arbitre ou si elle s'élève accidentellement à plus de 1,50 m de hauteur (sans toucher le plafond), suite à un rebond contre une cage de but ou la balustrade, ou suite à un sauvetage du gardien, ou encore suite à un ricochet entre deux crosses.

3. BALLE « HORS-JEU »

La balle est « hors-jeu » à chaque fois que le jeu est arrêté par les arbitres, et quand :

3.1. La balle vient à se loger dans les jambières du gardien, dans une partie extérieure du filet de la cage de but. Dans ce cas, l'arbitre arrêtera le jeu et ordonnera un « entre-deux » dans l'un des coins inférieurs de la surface de réparation, sauf dans le cas de l'application de la règle de possession de la balle dans sa « zone de défense ».

3.2. La balle vient à sortir de la piste, dans les situations suivantes :

- Après une action intentionnelle d'un joueur ou gardien de but
- Après avoir touché accidentellement un joueur ou un gardien de but
- Après avoir touché la barre ou les montants de la cage de but.

Dans ces cas l'arbitre arrêtera le jeu et ordonnera un coup franc indirect contre l'équipe du joueur fautif.

3.3. Si la balle vient à sortir de la piste, suite à un ricochet entre deux crosses, ou à la suite d'une situation engageant deux ou plusieurs joueurs, et si les arbitres ne sont pas sûrs du joueur qui a commis la faute, le jeu recommencera avec un « entre-deux ».

3.4. Quand la balle touche le plafond de la salle, suite à un rebond sur la barre ou les poteaux de la cage ou à une action de défense du gardien, ou si l'infracteur n'est pas clairement identifié, le match reprendra avec un « entre-deux » au centre de la piste.

4. BALLE DEFECTUEUSE

Quand une balle devient défectueuse, les arbitres arrêteront le jeu pour procéder au remplacement et au choix d'une nouvelle balle. Le jeu recommencera par un coup franc indirect en faveur de l'équipe qui était en possession de la balle.

ARTICLE 17

Marquer et valider un but – Buts « non validés »

1. VALIDER UN BUT

1.1. Quand le jeu se déroule en conditions réglementaires, un but est marqué chaque fois que la balle a franchi entièrement la « ligne de but » et le cadre de la cage de but.

1.2. Un but sera validé, par deux coups de sifflet, à chaque fois qu'il résulte de :

1.2.1. Un tir **régulier**, effectué de n'importe quel endroit de la piste, sauf situation décrite au point 2.2.2.

1.2.2. L'exécution régulière d'un « entre-deux », même si la balle entre directement dans la cage sans avoir été touchée ou jouée par un autre joueur.

1.2.3. Un but marqué par un joueur ou gardien dans sa propre cage, que ce soit avec sa crosse ou suite à un rebond, accidentel ou non, sur n'importe quelle partie de son corps ou de son équipement, et indépendamment de la position qu'il occupait sur la piste.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- 1.2.4 D'un tir régulier effectué par le gardien de but, même si la balle entre directement dans la cage de but adverse, sans avoir été touchée ou jouée par un autre joueur (peu importe l'équipe à laquelle il appartient).
- 1.3. Si la balle s'élève à plus de 1,50 m de hauteur (et sans toucher le plafond), suite à un rebond contre les montants ou la barre de la cage ou contre la balustrade, et en retombant touche le dos du gardien et entre dans la cage, le but sera validé (il est considéré qu'aucune faute n'a été commise par le joueur qui a effectué le tir).
- 1.4. Si un joueur ou gardien de l'équipe qui défend jette sa crosse ou son casque ou ses gants ou tout autre équipement ou objet pour essayer d'empêcher que la balle entre dans la cage, mais toutefois sans succès, les arbitres valideront le but. Puis ils sanctionneront le joueur fautif par un carton rouge (direct) et s'ils ne peuvent pas identifier avec précision le fautif, l'entraîneur principal sera sanctionné par un carton bleu.
- 1.5. Si un gardien est blessé lors du sauvetage d'un tir vers le but, suivi d'un autre tir qui se concrétise par un but marqué, ce but doit être validé par les arbitres.
- 1.6. Si un but « valide » est marqué au même moment que la table de marque signale la fin d'une des périodes régulières de jeu, les arbitres le valideront et ordonneront un coup d'envoi. Ils siffleront immédiatement après la fin de la période ou du jeu.
- 1.7. **Cas particulier.**
Si un but est marqué intentionnellement par un joueur ou gardien de but dans sa propre cage, il sera validé.
- 1.7.1. De plus, les arbitres montreront deux cartons rouges,
- l'un au joueur ou gardien fautif,
 - l'autre à l'entraîneur principal, ou en son absence et dans l'ordre indiqué, à l'entraîneur adjoint, ou à un des délégués, ou au capitaine qui est sur la piste.
- 1.7.2. L'équipe sera sanctionnée par un « power play » de 4 minutes, mais un seul joueur sera retiré de la piste.
- 1.7.3. Et si l'équipe du fautif jouait déjà en « power play », ce but n'aura aucun effet sur la durée du « power play » en cours, elle sera sanctionnée par un nouveau « power play » additionnel.

2. BUTS NON VALIDES

- 2.1. Un but ne sera pas validé si la balle a été transportée ou poussée dans le but par les patins d'un « attaquant » (faute technique). Le jeu recommencera par un coup franc indirect qui sera exécuté dès que la balle est à l'arrêt, sans qu'il soit nécessaire de la placer dans un coin de la surface de réparation.
- 2.2. Un but ne sera pas validé :
- 2.2.1. S'il résulte d'un rebond, accidentel ou non, sur une partie du corps ou des patins d'un joueur de l'équipe qui bénéficierait du but
- 2.2.2. Si lors de l'exécution d'un coup d'envoi ou d'un coup franc indirect, la balle entre directement dans la cage de l'adversaire, sans avoir été touchée ou jouée par un autre joueur (peu importe l'équipe à laquelle il appartient).
- 2.2.3. S'il résulte de l'intervention d'un élément étranger au jeu, qui pénètre irrégulièrement sur la piste.
- 2.2.4. Dans tous les cas du point 2.2, le jeu recommencera par un « entre-deux » qui sera toujours exécuté dans un des coins inférieurs de la surface de réparation (cage où la balle est entrée).

ARTICLE 18

Zones de jeu – Jeu passif – Antijeu – Pénalisation des infractions

1. ZONES DE JEU

La ligne de mi-piste (ou ligne médiane) délimite, pour chacune des équipes, deux « zones » de jeu : une zone de défense et une zone d'attaque. Les différents temps de possession de la balle dans chaque zone sont précisés ci-dessous.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

1.1. ZONE DE DEFENSE – Durée et modalités de décompte du temps de possession de la balle.

1.1.1. Quand une équipe prend possession de la balle dans sa zone de défense, elle dispose de dix secondes pour commencer une action d'attaque et conduire la balle dans sa zone d'attaque. Le décompte des 10 secondes est assuré par les arbitres au moyen de gestes spécifiques.

1.1.2. Après cette première action d'attaque, l'équipe attaquante peut renvoyer la balle dans sa zone de défense, mais elle n'a alors que cinq secondes pour reconduire de nouveau la balle dans sa zone d'attaque.

Les arbitres assurent le décompte gestuel du temps, en utilisant les signaux spécifiques.

Le décompte des 5 secondes commence lorsque la balle franchit la ligne de « mi-piste ».

1.1.3. Si la balle reste dans la zone de défense au-delà de la durée réglementaire autorisée, l'équipe est sanctionnée par un coup franc indirect dont l'endroit d'exécution est fixé comme ci-après :

- dans l'un des coins inférieurs de sa surface de réparation si la balle se trouvait derrière la ligne de but.
- dans l'un des coins supérieurs de sa surface de réparation si la balle se trouvait dans la zone de penalty.
- à l'endroit où se trouvait la balle au moment du coup de sifflet dans les autres cas.

1.1.4. Cette sanction s'applique même si, avant l'écoulement de la durée réglementaire, la balle vient à se loger dans la partie supérieure ou arrière de la cage du but ou dans les jambières du gardien ou est volontairement sortie de la piste.

1.2. ZONE D'ATTAQUE – Durée et modalités de décompte du temps de possession de la balle par action d'attaque.

1.2.1. Quand les équipes organisent leurs actions d'attaque, elles doivent chercher à tirer vers la cage de but de l'adversaire avec l'intention de marquer un but. La conclusion de ces actions doit se faire dans un laps de temps raisonnable et qui ne pourra pas excéder 45 secondes de possession de la balle pour chaque action d'attaque.

1.2.2. Les arbitres doivent assurer le décompte de ces 45 secondes, soit en regardant le chronomètre mural, soit mentalement, et en respectant les modalités précisées ci-dessous.

1.2.3. Le décompte des 45 secondes est interrompu quand un « tir a été effectué vers la cage de but adverse » et qu'il est constaté que la balle a touché la partie frontale de la cage (barre transversale ou montants verticaux) ou a touché le gardien de but ou a été défendue par celui-ci.

1.2.3.1. Si à la suite de cette action, la balle revient en possession de l'équipe qui l'avait, les arbitres recommenceront un « nouveau » décompte de 45 secondes.

1.2.4. Le décompte des 45 secondes sera toujours interrompu, lorsque les arbitres ordonnent un penalty ou un coup franc direct.

1.2.5. Le décompte des 45 secondes ne sera pas interrompu quand l'une des situations suivantes se produit :

- a) L'équipe qui a la possession de la balle dans sa zone d'attaque choisit de la reconduire dans sa zone de défense.
- b) Une faute est signalée et l'équipe qui a la possession de la balle en tire un bénéfice.
- c) la possession de la balle revient à l'équipe qui la détenait, après qu'une des situations suivantes aient eu lieu :

- un « entre-deux »
- un tir a été effectué vers la cage de but adverse, mais sans que la balle n'ait touché la partie frontale de la cage (barre transversale ou montants verticaux) et/ou le gardien de but, peu importe la raison (mauvais tir, rebond ou déviation par un adversaire ou un coéquipier).

2. DEFINITION DU JEU PASSIF

2.1. Une équipe attaquante est considérée comme « pratiquant le jeu passif » quand, après avoir commencé une attaque, une des situations suivantes se produit :

2.1.1. Quand un ou plusieurs joueurs se trouvent clairement dans une situation de marquer un but, mais évitent de le concrétiser.

2.1.2. Quand une équipe garde la balle durant une période supérieure à 45 secondes (voir point 1.2. ci-dessus).

2.2. La pratique du jeu passif est autorisée, à titre d'exception, et n'est pas sanctionnée, dans les situations spécifiques suivantes :

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- 2.2.1. Quand elle est pratiquée par l'équipe qui, suite à une sanction de « power play », joue avec moins de joueurs que l'équipe adverse.
- 2.2.2. Quand, vers la fin de la 2^{ème} période de jeu, il y a une différence significative entre les buts marqués par les équipes.
 - 2.2.2.1. En championnat régional, dès que l'écart du score entre les deux équipes arrive à 7.
- 2.3. Quand une équipe s'expose à une sanction pour « pratique du jeu passif » les arbitres ne peuvent sanctionner cette pratique qu'après avoir informé auparavant l'équipe.

Dès que l'arbitre constate que l'équipe « s'expose » à une sanction pour pratique du jeu passif (3 cas cités au point 2.1.), l'information doit être donnée de façon très claire, et de la façon suivante :

 - 2.3.1. L'un des arbitres, de préférence celui qui est le plus près de l'endroit où se trouve la balle, doit lever les deux bras bien haut et au-dessus de sa tête, pour informer l'équipe attaquante qu'à partir de ce moment elle dispose de 5 secondes seulement pour « tirer vers la cage de but adverse ».
 - 2.3.1.1. Dans le cas de conservation de la balle, règle des 45 secondes, l'information doit être donnée lorsque le décompte de la possession de la balle arrive à 40 secondes.
 - 2.3.2. Quand le second arbitre voit l'information donnée par son collègue, il doit commencer immédiatement le décompte des 5 secondes, en utilisant les gestes spécifiques.
 - 2.3.3. Dans le cas où le second arbitre ne commence pas immédiatement le décompte des 5 secondes, l'arbitre qui a donné l'information devra le faire.
 - 2.3.4. Si l'équipe attaquante n'a pas conclu son attaque, c'est-à-dire n'a pas « tiré vers la cage de but », avant le délai des 5 secondes, l'arbitre responsable du décompte doit arrêter immédiatement le jeu.
- 2.4. Dans les cas de « pratique du jeu passif », décrits au point 2.1., les arbitres arrêteront le match pour sanctionner l'équipe fautive par un coup franc indirect. L'endroit où se trouvait la balle lors de l'arrêt du jeu détermine celui de l'exécution du coup franc indirect de la façon suivante :
 - 2.4.1. Quand la balle se trouvait dans la « zone de défense » de l'équipe pénalisée, l'endroit d'exécution est fixé comme ci-après :
 - dans l'un des coins inférieurs de sa surface de réparation si la balle se trouvait derrière la ligne de but.
 - dans l'un des coins supérieurs de sa surface de réparation si la balle se trouvait dans la zone de penalty.
 - à l'endroit où se trouvait la balle au moment du coup de sifflet dans les autres cas.Les joueurs de l'équipe pénalisée doivent se placer « automatiquement et sans injonction de l'arbitre » à au moins 3 m du coin où le coup franc indirect va être exécuté, à défaut l'arbitre signalera immédiatement une faute d'équipe.
 - 2.4.2. Quand la balle se trouvait dans la « zone d'attaque » de l'équipe pénalisée, l'équipe qui en bénéficie doit jouer immédiatement la balle, dès qu'elle est à l'arrêt, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'endroit exact où elle se trouvait.

3. DEFINITION DE L'ANTI-JEU ET PROCEDURES A APPLIQUER PAR LES ARBITRES

La pratique d'antijeu constitue une évidente violation des principes de l'éthique sportive. Il est considéré qu'il y a une « pratique d'antijeu » quand l'équipe qui a la possession de la balle ne montre aucune intention d'attaquer la cage de l'adversaire pour marquer un but, et que pendant ce même temps l'autre équipe prend une attitude passive, ne montrant aucune intention de gagner la possession de la balle, renonçant elle aussi à toute tentative de marquer un but.

La pratique d'antijeu (par les 2 équipes) exige la prompt intervention des arbitres pour que soit réintroduit un esprit sportif compétitif sain. Les arbitres devront procéder de la façon suivante :

- 3.1. Les arbitres arrêteront le jeu et se réuniront au centre de la piste avec les capitaines des 2 équipes (ou avec leurs remplaçants sur la piste) pour les avertir que cette pratique d'antijeu doit être abandonnée immédiatement. Le jeu reprendra par un « entre-deux », à exécuter à l'endroit où se trouvait la balle au moment de l'arrêt.
- 3.2. Si cet avertissement n'a pas effet, les arbitres siffleront un nouvel arrêt, pour montrer un carton bleu aux capitaines des deux équipes (ils sont suspendus du jeu pour 2 minutes). Le jeu reprend par un « entre-deux » à l'endroit où se trouvait la balle au moment de l'arrêt.
- 3.3. Si cette deuxième mesure n'a pas d'effet, les deux équipes poursuivant la pratique d'antijeu, les arbitres siffleront la fin du match, le noteront sur la feuille de match et feront un rapport d'incident détaillé et précis.

3.4. Quand les arbitres ne prennent aucune mesure pour corriger le comportement antisportif des équipes, il appartient, s'il y en a un, au délégué ou superviseur désigné par le Comité Rink Hockey de la FFRS ou de la ligue d'intervenir et, au premier arrêt de jeu, d'interpeller les arbitres et d'exiger que soient appliquées les procédures définies ci-dessus.

ARTICLE 19

Action et intervention des gardiens de but dans le jeu – Fautes spécifiques

Le gardien de but, comme les autres joueurs, doit accomplir son rôle sur ses patins.

- 1. Toutefois, lorsqu'il est à l'intérieur de sa surface de réparation** et est en train de défendre sa cage de but, il bénéficie de droits spécifiques précisés ci-dessous.
 - 1.1. Pendant qu'il essaie d'arrêter un tir ou d'empêcher son équipe de prendre un but, le gardien peut s'agenouiller, s'asseoir, s'allonger ou ramper et arrêter la balle avec n'importe quelle partie de son corps, dégager la balle avec ses patins, même s'il est temporairement en contact avec le sol.
 - 1.2. Après avoir effectué un sauvetage, il doit se remettre sur ses patins, mais peut tenir un genou au sol, excepté lors d'un coup franc direct ou d'un penalty contre son équipe.
 - 1.3. Si le gardien perd son casque ou la visière/grille de son casque alors qu'il effectue un arrêt, aucune faute n'est signalée. Les arbitres appliqueront la règle de l'avantage et seulement après, si nécessaire, ils arrêteront le jeu pour que le gardien puisse remettre son casque.
 - 1.4. Il peut faire entrer la balle directement dans la cage de but adverse, à condition d'effectuer un tir régulier avec sa crosse.
- 2. Quand le gardien est dans sa surface de réparation**, il n'est pas autorisé
 - 2.1. à retenir la balle avec ses mains, ni à agir intentionnellement pour rendre la balle injouable, par exemple, en restant couché dessus ou en la retenant entre ses jambes.
 - 2.2. à bénéficier des droits spécifiques précisés au point 1, s'il ne tient pas sa crosse (en main).
Quand cela se produit, il y a une « faute technique », les arbitres arrêteront immédiatement le jeu et sanctionneront son équipe par un penalty.
- 3. A chaque fois que le corps du gardien de but est totalement en dehors de sa surface de réparation**, il ne peut pas utiliser intentionnellement ses instruments spécifiques de protection. S'il commet une infraction aux règles du jeu, il sera sanctionné comme n'importe quel joueur sur la piste :
 - 3.1. Si le gardien joue intentionnellement la balle avec ses gants ou jambières de protection, le jeu est arrêté immédiatement par les arbitres. Ils montreront un carton bleu au gardien infracteur.
 - 3.2. Si le gardien joue la balle avec sa crosse de façon irrégulière, ou si ses gants ou jambières touchent la balle de façon non intentionnelle, il y a « faute technique ».
Le jeu ne sera pas interrompu par les arbitres si la règle de l'avantage est appliquée. Dans le cas contraire, un coup franc indirect sera exécuté, sans autre mesure disciplinaire.
- 4. Quand la balle est derrière la ligne de but et dans une zone proche de la cage de but**, il est fréquent que le gardien commette certaines fautes, comme frapper avec sa crosse un adversaire, jouer la balle irrégulièrement. Dans ce cas les arbitres doivent arrêter immédiatement le jeu et procéder comme suit :
 - 4.1. Signaler une « faute technique », lorsqu'il se trouve en partie ou totalement dans sa surface de réparation avec un ou deux genoux au sol, et joue la balle qui est derrière la ligne de but. Le jeu reprendra par un coup franc indirect dans le coin inférieur de la surface de réparation le plus proche de l'endroit où la faute a été commise.
 - 4.2. Signaler une « faute d'équipe », avec un coup franc indirect dans le coin inférieur de la surface de réparation le plus proche de l'endroit où la faute a été commise, à chaque fois que le gardien frappe avec sa crosse, les patins, la crosse ou protège-tibias d'un adversaire, sans violence et sans causer sa chute.
 - 4.3. Montrer un carton bleu (faute grave) au gardien fautif et reprendre le jeu par un coup franc direct, à chaque fois que le gardien frappe violemment avec sa crosse les patins ou protège-tibias d'un adversaire, provoquant ainsi sa chute.

- 4.4. Montrer un carton rouge (faute très grave) au gardien fautif et reprendre le jeu par un coup franc direct, à chaque fois que le gardien frappe violemment un adversaire avec sa crosse sur une zone non protégée (tête, jambes, bras, tronc, genoux, etc.)

ARTICLE 20

« Power play » – Définition – Règles générales – Cas particuliers

Définition. Le « power play » est une sanction disciplinaire qui **pénalise « automatiquement » une équipe**, sauf cas particuliers précisés dans ce règlement, notamment au point 1.2. ci-dessous : sanctions « simultanées ».

• **à chaque fois que l'un de ses membres, joueur/gardien ou membre du staff, est sanctionné par un carton**

• **peu importe le moment où le fautif a été sanctionné, jeu en cours, jeu arrêté ou jeu interrompu.**

1.1. Pour chaque carton bleu ou rouge montré à un joueur/gardien qui est sur la piste ou à un membre de l'équipe qui n'est pas sur la piste (joueur ou staff), l'équipe doit jouer pendant la durée du « power play » avec au minimum un joueur « de champ » en moins sur la piste.

1.1.1. Dans le cas d'un carton montré à un membre qui n'est pas sur la piste (joueur ou staff), le joueur « de champ » retiré de la piste, sur indication de son entraîneur, s'assoira sur le banc « de réserve » de son équipe, étant donné qu'il n'est pas sanctionné disciplinairement.

1.1.2. Par conséquent, le joueur retiré de la piste pourra y retourner pour remplacer un co-équipier, sur décision de son entraîneur, mais la situation de « power play » (1 ou 2 joueurs en moins sur la piste) doit être maintenue.

1.1.3. Si un carton bleu ou rouge est montré à un gardien qui est sur la piste, ce gardien est suspendu ou expulsé, il doit être remplacé. Mais la situation de « power play » doit être maintenue, un joueur « de champ » sera retiré de la piste, sur indication de son entraîneur.

1.2. Cas particulier : sanctions « simultanées ».

Les sanctions de « power play » ne doivent pas être appliquées, sauf cas précisés aux points 1.2.1 et 1.2.2., lorsqu'au même moment ou lors de la même action de jeu, dans chaque équipe

- Un même nombre de membres sont sanctionnés par des cartons bleus
- Un même nombre de membres sont sanctionnés par des cartons rouges

Chaque équipe reprendra le jeu avec le même nombre de joueurs qu'elle avait immédiatement avant ces infractions.

Les sanctions disciplinaires suspensions et/ou expulsions sont toujours maintenues.

1.2.1. Toutefois, si l'une des équipes n'a pas suffisamment de joueurs de réserve, une ou des sanctions de « power play » seront appliquées aux deux équipes (elles devront, pour cette action, « retirer » de la piste le même nombre de joueurs de champ, c'est-à-dire le minimum nécessaire à « l'égalité » du nombre de joueurs de champ « retirés » dans chaque équipe).

Exemple : les 2 équipes jouaient avec 4 joueurs de champ, 2 joueurs de chaque équipe sont sanctionnés par des cartons rouges, l'une des équipes n'a plus qu'un seul joueur de réserve et l'autre en a trois, les deux équipes reprendront le jeu avec 3 joueurs de champ (pour qu'il y ait « égalité » du nombre de joueurs « retirés » dans chaque équipe).

Exemple : 1 joueur de chaque équipe est sanctionné par un carton bleu, avant cette sanction l'équipe A jouait avec 4 joueurs de champ et l'équipe B avec 3 joueurs de champ. L'équipe B n'a plus de joueur de réserve et l'équipe A en a trois, les deux équipes reprendront le jeu, équipe A avec 3 joueurs de champ et équipe B avec 2 joueurs de champ (pour qu'il y ait « égalité » du nombre de joueurs « retirés » dans chaque équipe).

1.2.2. Cas particulier. Lorsqu'un joueur/gardien de chaque équipe a été sanctionné simultanément par un carton (de la même couleur) **et où une autre faute grave/très grave est commise avant la reprise du jeu**,

1.2.2.1 Si, avant que le jeu n'ait repris, un nouveau carton bleu ou rouge est montré à l'un des fautifs sanctionnés « simultanément » par un carton bleu, et qu'un joueur ou gardien avait déjà été remplacé dans chaque équipe, les arbitres procéderont comme suit :

- Sanctionner le fautif, en fonction de la faute, par un carton bleu ou rouge.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- Sanctionner l'équipe du joueur fautif par un « power play » de 4 minutes. *(NB. Dans le cas d'un 2^{ème} carton rouge direct « immédiat », il n'y a pas de cumul des durées de « power play ».)*
- Les remplacements effectués antérieurement pour faute simultanée seront annulés, étant donné qu'à partir de ce moment il y a des durées différentes de « power play » à accomplir par chacune des équipes (2 minutes pour l'une et 4 minutes pour l'autre). Les deux équipes reprendront le jeu avec un joueur en moins sur la piste.

1.2.2.2. Si, avant que le jeu n'ait repris, un nouveau carton bleu ou rouge est montré à un autre membre de son équipe (joueur/staff), et si un joueur ou gardien avait déjà été remplacé dans chaque équipe, les arbitres procéderont comme suit :

- Sanctionner le fautif, en fonction de la faute, par un carton bleu ou rouge.
- Sanctionner l'équipe du joueur fautif, en fonction de la faute, par un « power play » de 2 ou 4 minutes.
- Les remplacements effectués antérieurement pour faute simultanée seront annulés, l'équipe du fautif reprendra le jeu avec 2 joueurs en moins sur la piste et l'autre équipe avec 1 joueur en moins sur la piste.

1.2.2.3. Si, avant que le jeu n'ait repris, un nouveau carton bleu ou rouge est montré à chacun des joueurs déjà sanctionnés par un carton bleu, et si un joueur ou gardien avait déjà été remplacé dans chaque équipe, les arbitres procéderont comme suit :

- Sanctionner les fautifs, en fonction de la faute, par un carton bleu ou rouge.
- Sanctionner les 2 équipes par un « power play » de 4 minutes.
- Les remplacements effectués antérieurement pour faute simultanée ne seront pas annulés.
NB. Il y a égalité du nombre de joueurs (un de chaque équipe) qui devrait être retiré de la piste et égalité de la durée de « power play » qui devrait être appliquée (4 minutes maximum)

1.2.3. Si, avant que le jeu n'ait repris, et dans le cas où plusieurs membres de chaque équipe ont été sanctionnés « simultanément » et d'une nouvelle faute grave ou très grave, il sera procédé comme ci-dessus et en tenant compte des dispositions spécifiques précisées dans le point 6 ci-dessous (au moins 3 sanctions de « power play » en cours simultanément).

2. On dit qu'une équipe joue « en power play » quand elle joue avec moins de 5 joueurs (gardien compris).

- 2.1. Si l'équipe qui joue « en power play » encaisse un but, l'un de ces joueurs de champ « de réserve » peut entrer immédiatement en piste, pour chaque but encaissé un joueur de champ « de réserve » peut entrer en piste.
- 2.2. Si, suite au coup franc direct ou au penalty qui a donné lieu au « power play », un but est encaissé, un joueur peut rentrer immédiatement sur la piste. L'équipe n'est pas effectivement sanctionnée par un « power play ».
- 2.3. Quand l'équipe qui joue « en power play » marque un but, ceci n'implique aucun changement à la punition en cours. Cette équipe poursuivra le jeu avec le même nombre de joueurs.

3. Les « limites maxima » de la durée de « power play » – PRINCIPES GENERAUX

Sauf dans les cas particuliers ci-dessous ou d'autres cas précisés dans ce règlement, les « limites maxima » de la durée de « power play » à accomplir par les équipes sont établies de la manière suivante. Elles sont applicables **« automatiquement »** peu importe que le fautif soit un joueur/gardien ou un membre du staff et peu importe le moment où la faute a été sanctionnée, jeu en cours, arrêté ou interrompu.

- 3.1. DEUX MINUTES, dans le cas de fautes sanctionnées par un carton bleu, y compris le 3^{ème} carton bleu pour un même infracteur (rouge par accumulation).
- 3.2. QUATRE MINUTES, dans le cas de fautes sanctionnées par un carton rouge direct.

4. Le décompte de la durée de « power play » se fait de la manière suivante :

- 4.1. Le début du « power play » correspond au moment (temps de jeu) où la sanction est donnée, sauf dans le cas particulier précisé au point 6 ci-dessous.
- 4.2. La fin du « power play » correspond au moment (temps de jeu) où :
 - Soit, un but a été encaissé par l'équipe qui joue « en power play », sauf si le but a été marqué intentionnellement par cette équipe.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- Soit, la durée maximum de la punition en question est écoulée. Dans ce cas, l'officiel de la table de marque doit informer immédiatement le « délégué auprès de la table de marque » de l'équipe sanctionnée.

5. Non respect de la durée de « power play »

Si un joueur « de réserve » entre sur la piste avant la fin de la durée du « power play » (sauf pour effectuer un remplacement), l'officiel de la table de marque doit actionner immédiatement un signal sonore pour informer les arbitres de cette infraction. Les arbitres arrêteront le jeu, se rendront à la table de marque pour éclaircir la situation et prendront les mesures suivantes :

5.1. Montrer 2 cartons rouges

- l'un à l'infacteur
- l'autre à l'entraîneur principal (ou en son absence et dans l'ordre indiqué, l'entraîneur adjoint, un des délégués ou le capitaine qui est sur la piste).

5.2. Le « power play » en cours continue jusqu'à sa fin et l'équipe sera sanctionnée par un nouveau « power play » de 4 minutes, mais elle ne doit retirer qu'un seul autre joueur de la piste.

5.3. Reprise du jeu :

- Si le jeu a été arrêté par les arbitres pour prendre la sanction, suite à l'information de la table de marque, il reprendra par un coup franc direct contre l'équipe de l'infacteur.
- Si le jeu était déjà arrêté ou interrompu avant que cette infraction ne soit commise, il reprendra en fonction de l'action qui avait causé l'arrêt.

5.4. Toutefois, si la rentrée irrégulière sur la piste du joueur « de réserve » a eu lieu suite à une erreur de l'officiel de la table de marque et que celui-ci la reconnaît auprès des arbitres. Ces derniers devront appliquer les « procédures de corrections » définies dans ce règlement.

6. Cas particulier.

Lorsque 3 sanctions de « power play » (ou plus) sont simultanément en cours, pour une équipe.

Si une équipe se trouve réduite à 3 joueurs (1 gardien et 2 joueurs de champ ou éventuellement dans les 5 dernières minutes du match à 3 joueurs de champ) et que l'un d'eux ou un autre membre de la même équipe est sanctionné par un carton bleu ou rouge, les procédures suivantes devront être adoptées :

6.1. Quand il n'y a pas de remplaçant disponible, les arbitres termineront le jeu et rédigeront un rapport d'incident.

6.2. Quand il y a un remplaçant disponible

6.2.1. L'infacteur accomplira la sanction disciplinaire correspondante (suspension ou expulsion) et devra donc, dans le cas d'un gardien/joueur qui était dans le jeu, quitter la piste afin d'être remplacé par un joueur/gardien « de réserve ». Quand le gardien doit être remplacé et qu'il n'y a pas de gardien « de réserve », un joueur de réserve devra s'équiper avec les protections spécifiques pour le remplacer.

6.2.2. La durée maximum du « power play » correspondant à la faute en question sera ajoutée à celle qui concernait le dernier des infractions de cette équipe.

7. Cas particulier.

Quand l'équipe qui joue « en power play » marque intentionnellement un but dans sa propre cage,

7.1. Ce but sera validé et n'aura aucun effet sur la durée du « power play » en cours.

7.2. De plus, les arbitres montreront 2 cartons rouges, l'un au joueur ou au gardien responsable de ce but, et l'autre à l'entraîneur principal (ou dans son absence, et dans l'ordre suivant, à l'entraîneur adjoint, ou un des délégués ou au capitaine qui se trouve sur la piste). Et l'équipe du fautif sera sanctionnée par un nouveau « power play » additionnel de 4 minutes, mais un seul autre joueur sera retiré.

8. Cas particulier.

Lorsqu'une équipe, ayant des joueurs disponibles dans l'enclos et en état de jouer, joue avec un nombre de joueurs inférieur au nombre autorisé par les règles du jeu, cela est considéré comme une violation très grave de l'éthique sportive. Dans ce cas les arbitres arrêteront immédiatement le jeu et procéderont comme suit :

8.1. Montrer un CARTON ROUGE à l'entraîneur principal ou en l'absence d'entraîneur principal, dans cet ordre, à l'entraîneur assistant, à un des délégués de l'équipe ou au capitaine qui se trouve sur la piste.

8.2. L'équipe sera sanctionnée par un « power play » de 4 minutes et continuera donc à jouer avec un joueur de champ en moins pendant la durée du « power play ».

8.3. Le jeu reprendra par un coup franc direct contre l'équipe fautive.

ARTICLE 21

Fautes ou infractions commises « simultanément ou lors de la même action de jeu »

- 1. Si deux joueurs, un de chaque équipe, commettent simultanément, au même moment ou lors de la même action de jeu, des fautes semblables ou de même gravité.**
 - 1.1. Les deux infracteurs peuvent, en fonction de la faute, être sanctionnés disciplinairement.
 - 1.2. S'ils ont été sanctionnés par un carton (de la même couleur), les sanctions de « power play » ne sont pas appliquées. Mais les sanctions de suspension ou d'expulsion sont maintenues.
 - 1.3. Le jeu recommence par un « entre-deux » exécuté, en fonction de la situation :
 - A l'endroit où les fautes ont été commises, si l'endroit est le même
 - A l'endroit où se trouve la balle, si les fautes ont été commises à des endroits différents.
- 2. Si deux joueurs, un de chaque équipe, commettent simultanément des fautes de gravités différentes.**
 - 2.1. L'un ou les deux infracteurs peuvent, en fonction de la faute, être sanctionnés disciplinairement.
 - 2.2. Si un ou des cartons sont montrés, la ou les équipes seront sanctionnées disciplinairement par un « power play » dont la durée sera respectivement fonction de la couleur du carton montré au ou aux fautifs. La ou les sanctions de suspension et/ou d'expulsion sont maintenues.
 - 2.3. Le jeu reprendra par la pénalité technique de l'équipe qui a commis la faute la plus grave.
- 3. Si deux joueurs, de la même équipe, commettent simultanément des fautes de natures différentes.**
 - 3.1. L'un ou les deux infracteurs peuvent, en fonction de la faute, être sanctionnés disciplinairement.
 - 3.2. Si un ou deux cartons sont montrés, leur équipe sera sanctionnée disciplinairement par un ou deux « power play » dont la ou les durées seront respectivement fonction de la couleur du carton montré au ou aux fautifs. La ou les sanctions de suspension et/ou d'expulsion sont maintenues.
 - 3.2.1. Cas particulier. Si les deux joueurs sont sanctionnés par deux cartons pour « bagarre ou autre faute commise exclusivement entre eux », leur équipe ne sera pénalisée que par un seul « power play », celui qui correspond à la faute la plus grave et 1 seul joueur sera retiré. La ou les sanctions de suspension et/ou d'expulsion sont maintenues.
 - 3.3. Le jeu reprendra avec la pénalisation technique de la faute la plus grave.

ARTICLE 22

Faute commise par un joueur suspendu et pendant la durée de sa suspension. Faute grave ou très grave (y compris contestation de la décision) commise avant la reprise du jeu par un membre de l'équipe qui vient d'être sanctionnée par un carton bleu ou rouge.

- 1. Faute commise par un joueur suspendu, après la reprise du jeu et pendant la durée de sa suspension.**
 - 1.1. Si un joueur/gardien suspendu quitte le siège prévu à cet effet avant que la table de marque ne lui ait signalé la fin de sa suspension, l'officiel de la table de marque doit actionner immédiatement un signal sonore pour informer les arbitres de cette infraction. Les arbitres arrêteront le jeu, se rendront à la table de marque pour éclaircir la situation et prendront les mesures suivantes :
 - 1.1.1. Montrer 2 cartons rouges
 - l'un à l'infracteur
 - l'autre à l'entraîneur principal (ou en son absence et dans l'ordre indiqué, l'entraîneur adjoint, un des délégués ou le capitaine qui est sur la piste).
 - 1.1.2. L'équipe sera sanctionnée par un nouveau « power play » de 4 minutes, mais elle ne doit retirer qu'un seul autre joueur de la piste.
 - 1.1.3. Reprise du jeu :

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- Si le jeu a été arrêté par les arbitres pour prendre la sanction, suite à l'information de la table de marque, il reprendra par un coup franc direct contre l'équipe de l'infracteur.
- Si le jeu était déjà arrêté ou interrompu avant que cette infraction ne soit commise, il reprendra en fonction de l'action qui avait causé l'arrêt.

1.2. Cas particulier.

Lorsque les installations de la salle ne sont pas conformes au règlement, c'est-à-dire lorsque la table de marque et les sièges prévus pour les suspensions sont d'un côté de la piste et que les enclos sont situés sur le côté opposé, la table de marque avertira le joueur/gardien suspendu, 10 secondes avant la fin prévue de sa suspension, qu'il peut quitter le siège « des suspendus ».

1.3. Si un joueur/gardien suspendu entre sur la piste avant la fin de la durée de sa suspension, l'officiel de la table de marque doit actionner immédiatement un signal sonore pour informer les arbitres de cette infraction. Les arbitres arrêteront le jeu, se rendront à la table de marque pour éclaircir la situation et prendront les mesures suivantes :

1.3.1. Montrer 2 cartons rouges

- l'un à l'infracteur (joueur ou gardien)
- l'autre à l'entraîneur principal (ou en son absence et dans l'ordre indiqué, l'entraîneur adjoint, un des délégués ou le capitaine qui est sur la piste).

1.3.2. L'équipe sera sanctionnée par un nouveau « power play » de 4 minutes, mais elle ne doit retirer qu'un seul autre joueur de la piste.

1.3.3. La reprise du jeu se fera comme précisé au point 1.1.3.

1.3.4. Toutefois, si la rentrée irrégulière sur la piste du joueur ou du gardien suspendu a eu lieu suite à une erreur de l'officiel de la table de marque et que celui-ci la reconnaît auprès des arbitres. Ces derniers devront appliquer les « procédures de corrections » définies dans ce règlement.

1.4. Lorsque, après la reprise du jeu, une faute grave ou très grave est commise par un joueur ou gardien en train de purger une suspension temporaire à côté de la table de marque, les arbitres lui montreront un carton rouge (direct) et l'expulser définitivement.

2. Avant la reprise du jeu, 2ème carton « immédiat » bleu ou rouge, pour une nouvelle faute, y compris une contestation de la décision des arbitres, commise par le même infracteur ou par tout autre membre de son équipe (joueur/gardien ou membre du « staff »)

Si avant que le jeu n'ait repris,

- l'entraîneur principal ou joueur ou gardien, qui vient d'être sanctionné par un carton bleu,
- ou tout autre membre de son équipe,

commet une nouvelle faute (y compris contestation de la décision), les arbitres procéderont comme suit :

2.1. Sanctionner le fautif, en fonction de la gravité de la faute,

2.1.1. S'il s'agit du même infracteur :

- Soit par un 2^{ème} carton bleu et la durée de sa suspension sera de 4 minutes (2 + 2) et, le cas échéant, par rouge « par accumulation » et une expulsion
- Soit par un carton rouge direct et l'expulser

2.1.2. S'il s'agit d'un autre infracteur :

Par un carton bleu ou un rouge direct

2.2. Dans tous les cas :

l'équipe du ou des fautifs sera sanctionnée par deux « power play » consécutifs qui s'exécuteront de la manière suivante :

2.2.1. Le 1^{er} « power play » commencera avec seulement deux joueurs « de champ » sur la piste, sa durée est fonction de la couleur du 1^{er} carton montré

2.2.2. Le 2^{ème} « power play » débutera dès la fin du 1^{er} « power play » et un joueur « de réserve » pourra entrer sur la piste, sa durée est fonction de la couleur du 2^{ème} carton *montré*.

ARTICLE 23

Fautes commises par des membres situés dans l'enclos

1. Les arbitres doivent être très stricts dans le contrôle disciplinaire des membres situés dans l'enclos.
 - 1.1. Pendant le jeu, ils veilleront à ce qu'un maximum de 3 membres du staff, dont l'entraîneur principal, soient debout près de la balustrade. Toutes les autres personnes situées dans l'enclos doivent rester assises. Toutefois, suivant l'équipement de la salle, elles pourront rester debout, mais éloignées de la balustrade (à au moins 60 cm), pour leur permettre de voir le jeu.
Cas particulier. Lorsque qu'une équipe n'a pas d'entraîneur « principal », 2 membres du staff et 1 seul joueur/gardien (qui fera office d'entraîneur principal) seront autorisés à se tenir debout près de la balustrade.
 - 1.2. Tout membre situé dans l'enclos qui se met debout près de la balustrade (sauf un joueur qui s'apprête à rentrer sur la piste pour effectuer un remplacement) sera sanctionné, la 1^{ère} fois par un avertissement. Dans le cas où celui-ci se serait déjà assis, l'arbitre lui demandera de se lever, avec des gestes appropriés, pour lui signifier son avertissement. En cas de récidive, le fautif sera sanctionné de la façon suivante :
 - un carton bleu, s'il s'agit d'un joueur/gardien « de réserve »
 - un carton rouge s'il s'agit d'un membre du staff de l'équipe.
 - 1.3. Cas particulier. Si une équipe se présente sans aucun membre dans son « staff » ou si au cours du match tous les membres du staff ont été expulsés, un seul joueur/gardien « de réserve » sera autorisé à se tenir debout près de la balustrade (et dans ce cas, il occupera aussi la fonction de « délégué auprès de la table de marque »).
2. Toute infraction mineure constatée dans l'enclos sera signalée au délégué par les arbitres lors d'un arrêt de jeu. Le délégué (en son absence, l'entraîneur ou le capitaine) devra immédiatement faire exécuter la correction demandée.
3. Les arbitres ne manqueront pas de punir, avec la sévérité qui se justifie, toutes les protestations ou gestes qui révèlent un désaccord public avec les décisions arbitrales.
 - 3.1. Ils doivent permettre à l'entraîneur principal d'avoir une conversation avec eux pour éclaircir leurs décisions. Cette conversation doit rester courtoise et être brève. Ils ne permettront pas qu'elle devienne une protestation publique au lieu d'un éclaircissement, ni qu'elle se prolonge.
 - 3.2. Par contre, ils ne doivent pas avoir de conversation avec les autres membres situés dans l'enclos et doivent sanctionner ceux qui gesticulent, peu importe qu'ils soient assis ou debout.
4. Cas particuliers. Lors d'un arrêt ou d'une interruption du jeu, des membres du staff, et après y avoir été expressément autorisés par les arbitres, pourront entrer sur la piste dans les cas suivants : le médecin et/ou infirmier et/ou kiné pour porter assistance à un blessé ou n'importe quel membre pour, par exemple, balayer ou essuyer la piste, ramasser un objet, effectuer une réparation, etc.
 - 4.1. A défaut d'autorisation, ils seront sanctionnés la 1^{ère} fois par un avertissement et en cas de récidive par un carton bleu (entraîneur principal) ou par un carton rouge (tout autre membre du staff).
 - 4.2. Ces dispositions ne sont pas applicables lors de la « mi-temps », intervalle qui sépare les périodes de jeu.
5. Les exemples de fautes ou d'infractions graves ou très graves commises, pendant le jeu ou lors d'un arrêt du jeu pour signaler une faute sur la piste, par des membres situés dans les enclos des équipes (joueurs de réserve ou membres du staff) sont :
 - 5.1. Lancer une crosse ou n'importe quel autre objet sur la piste de jeu.
 - 5.2. Protester ou manifester, de forme ostensive, son désaccord avec les décisions des arbitres.
 - 5.3. Insulter, menacer ou agresser un quelconque acteur dans le jeu (arbitres, membres de la table de marque, membres de l'équipe adverse ou de sa propre équipe, public).
 - 5.4. Pendant que le jeu est en cours (sauf pour les joueurs « de réserve » qui effectuent des remplacements réguliers), entrer sur la piste ou, par tout autre moyen, chercher à gêner les actions des arbitres et/ou des joueurs sur la piste.
 - 5.5. Attitude flagrante de comportement déloyal et antisportif.
 - 5.6. Sortir de l'enclos réservé à l'équipe et se placer dans une autre zone de la piste, excepté dans le cas d'un joueur « de réserve » en situation d'échauffement en vue de remplacer un co-équipier.
 - 5.7. Manipulation mal intentionnée du chronomètre, quand il est placé sous le contrôle d'un membre du staff d'une des équipes en jeu.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

6. Les fautes graves ou très graves commises par des membres situés dans l'enclos sont sanctionnées de la façon suivante :

6.1. CAS OU L'INFRACTEUR EST IDENTIFIE PAR LES ARBITRES

6.1.1. Les joueurs et l'entraîneur principal sont sanctionnés disciplinairement, en fonction de la gravité de la faute, par un carton bleu ou un carton rouge.

6.1.2. Les autres membres du staff de l'équipe sont sanctionnés disciplinairement par un carton rouge.

6.2. CAS OU L'INFRACTEUR N'EST PAS IDENTIFIE PAR LES ARBITRES

6.2.1. L'entraîneur principal est sanctionné par un carton bleu.

6.2.2. Au cas où l'entraîneur aurait déjà été expulsé, le délégué de l'équipe est sanctionné par un carton rouge, ou en l'absence de ce dernier, le joueur sur la piste qui officie en tant que capitaine de l'équipe est sanctionné par un carton bleu.

6.3. SANCTION DISCIPLINAIRE ET TECHNIQUE DE L'EQUIPE DU FAUTIF

6.3.1. L'équipe du fautif est sanctionnée disciplinairement par un « power-play » (2 ou 4 minutes maximum, en fonction de la couleur du carton montré).

6.3.2. L'équipe est pénalisée techniquement par un coup franc direct, sauf si l'infraction a été commise pendant un arrêt ou une interruption du jeu et dans ce cas le jeu reprendra en fonction de la faute qui avait provoqué l'arrêt du jeu.

ARTICLE 24

Joueur ou gardien blessé – Procédures à respecter par le médecin/kiné et pour le remplacement

1. Si un joueur ou gardien est blessé et nécessite une assistance sur la piste, les arbitres arrêteront immédiatement le jeu, et autoriseront le médecin et/ou masseur, kiné à entrer sur la piste pour donner l'assistance nécessaire.
 - 1.1. Le médecin et/ou masseur, infirmier, kiné ne peuvent rentrer sur la piste qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre pour donner assistance à un joueur et ce même s'ils avaient été expulsés auparavant.
 - 1.2. Si le médecin et/ou masseur, infirmier ou kiné, rentre sur la piste sans avoir reçu l'autorisation de l'arbitre, ils seront sanctionnés, après qu'ils aient donné assistance au joueur ou gardien blessé, par un AVERTISSEMENT.
 - 1.3. En cas de récurrence, après avoir donné assistance au joueur ou gardien blessé, ils seront sanctionnés par un carton ROUGE et expulsés de l'enclos.
 - 1.4. Quand la délégation d'une équipe ne comporte pas de médecin et/ou masseur, infirmier, kiné, il est autorisé que l'entraîneur et/ou un membre du staff rentrent sur la piste pour porter assistance à un joueur blessé. Mais quand ils occupent cette « fonction », ils sont soumis aux mêmes droits et devoirs que le médecin et/ou masseur, kiné, infirmier.
2. Tant que se déroule l'assistance sur la piste à un joueur ou gardien blessé, les autres joueurs ou gardiens peuvent se réunir près de l'enclos de leur équipe ou en tout autre endroit de la piste.
3. Sauf dans le cas où il n'y a pas de joueur de champ « de réserve », un joueur de champ qui a été secouru sur la piste doit obligatoirement être remplacé, même si entre-temps il se trouve en état de continuer dans le jeu.
4. Sauf dans le cas où il n'y a pas de joueur ou gardien « de réserve », un gardien de but qui a été secouru sur la piste doit obligatoirement être remplacé, même si entre-temps il se trouve en état de continuer dans le jeu.
 - 4.1. S'il n'y a pas de gardien « de réserve », pour sanctions disciplinaires ou blessure, un joueur de champ « de réserve » devra s'équiper pour remplacer le gardien secouru.
5. La reprise du jeu sera effectuée, en fonction de l'endroit de la balle au moment de l'arrêt du jeu, par :
 - a) Un coup franc indirect, en faveur de l'équipe qui avait la possession de la balle au moment de l'arrêt ou
 - b) Un « entre-deux », s'il y a des doutes quant à l'équipe qui avait la possession de la balle.
6. La rentrée en piste d'un gardien ou joueur qui a été secouru sur la piste ne pourra avoir lieu qu'après la reprise du jeu par les arbitres.
7. Si un gardien est blessé lors du sauvetage d'un tir vers le but, suivi d'un autre tir qui se concrétise par un but marqué, ce but doit être validé par les arbitres.

NB. Les dispositions précisées aux points 3, 4 et 6 ci-dessous ne sont applicables que pour les compétitions nationales suivantes : les championnats de France de N1-Elite et N2, la Coupe de France (pour les équipes de N1, N2 et à partir des

1/4 de finales pour les équipes de N3 ou R4), le tournoi final de N3, les rencontres de l'accession N3/N2, les championnats de France des régions ou des clubs de la catégorie U20.

ARTICLE 25

Entrées et sorties de la piste – Remplacements – Remplacement obligatoire du gardien

1. Chaque équipe pénétrera sur la piste et la quittera par la porte d'accès de son enclos, notamment pour effectuer le remplacement d'un joueur ou gardien de but.
2. **ENTRER OU SORTIR EN SAUTANT PAR-DESSUS LA BALUSTRADE**
 - 2.1. Si un joueur ou gardien, dans l'action du jeu, tombe en dehors de la piste, les arbitres peuvent autoriser qu'il revienne sur la piste en passant par-dessus la balustrade.
 - 2.2. Aucun joueur ou gardien ne peut entrer ou sortir de la piste en passant par-dessus la balustrade sans l'autorisation préalable et spécifique des arbitres.
 - 2.2.1. S'il s'agit de la 1^{ère} fois, le fautif sera sanctionné par un avertissement. Lorsque le jeu est en cours, il ne sera pas arrêté si l'autre joueur était déjà sorti de la piste, l'avertissement sera donné au 1^{er} arrêt de jeu.
 - 2.2.2. En cas de récidive du même joueur ou gardien, le jeu sera arrêté immédiatement et il sera sanctionné par un carton bleu.
3. **REPLACEMENTS OBLIGATOIRES DU GARDIEN DE BUT**
 - 3.1. Le gardien qui est sur la piste doit être remplacé par un gardien « de réserve » (ou à défaut, par un joueur de champ qui doit s'équiper en gardien) dans le cas où il est suspendu/expulsé.
 - 3.2. Quand il est constaté que son équipement est défectueux, les arbitres doivent arrêter immédiatement le jeu et ordonner son remplacement par le gardien de « réserve ».
 - 3.2.1. S'il n'y a plus de gardien « de réserve », un joueur de champ n'est pas obligé de s'équiper en gardien et le gardien en piste pourra se rendre dans l'enclos pour réparer son équipement.
 - 3.3. Quand le jeu est en cours ou lors d'un arrêt de jeu, un gardien qui est sur la piste ne peut pas se diriger vers son enclos pour nettoyer la visière de son casque ou ajuster les fixations des jambières ou une autre pièce de son équipement, sans avoir demandé la permission aux arbitres.
 - 3.3.1. Lorsque le jeu est interrompu (temps mort, secours d'un blessé sur la piste, ...), le gardien n'a pas à demander d'autorisation.
 - 3.3.2. En cas d'infraction, le gardien sera sanctionné comme suit :
 - Si c'est la 1^{ère} fois, par un avertissement
 - En cas de récidive, il devra être remplacé. Toutefois, s'il n'y a pas de gardien « de réserve », un joueur n'est pas obligé de s'équiper en gardien pour le remplacer.
4. **REPLACEMENTS – MODALITES A RESPECTER**
 - 4.1. Les remplacements peuvent se faire pendant le déroulement du jeu ou pendant un arrêt ou une interruption, en respectant les dispositions précisées ci-dessous :
 - 4.1.1. Quand le jeu est en cours ou arrêté, le joueur (ou gardien) « remplaçant » ne peut pas entrer sur la piste avant que l'autre joueur (ou gardien) ne l'ait quittée.
 - 4.1.1.1. Cette disposition ne s'applique pas quand le jeu est interrompu (temps mort, etc.).
 - 4.1.2. Un gardien, enregistré comme tel sur la feuille de match, ne peut remplacer qu'un autre gardien, sauf lors des 5 dernières minutes de la 2^{ème} période « régulière » de jeu et lorsque son équipe a choisi l'option de remplacer un gardien par un joueur, mais ce dernier ne peut bénéficier des droits spéciaux des gardiens dans la défense de leur cage, ni utiliser les protections spécifiques des gardiens. Si un joueur sort de la piste, le gardien pourra le remplacer et reprendre sa place dans la cage de but.
 - 4.2. Un joueur ou gardien expulsé ne peut pas entrer sur la piste avant la fin du match (salut du public compris).
 - 4.3. Un joueur ou gardien « licencié à la FFRS », mais non régulièrement inscrit sur la feuille de match avant qu'il ne débute, ne peut pas remplacer un autre joueur ou gardien.

5. REMPLACEMENTS IRREGULIERS

En cas d'infraction à l'une des dispositions précisées ci-dessus, le remplacement est considéré comme IRREGULIER.

5.1. En cas d'infraction à l'une des dispositions du point 4.1.

5.1.1. Si le jeu est en cours, les arbitres l'arrêteront immédiatement et montreront un carton bleu au gardien ou joueur « remplaçant » fautif et le jeu reprendra par un coup franc direct.

5.1.2. Si le jeu était arrêté, les arbitres montreront immédiatement un carton bleu au gardien ou joueur « remplaçant » fautif et le jeu reprendra en fonction de l'action qui avait causé l'arrêt.

5.2. En cas d'infraction des dispositions du point 4.2, dès que l'infraction est signalée à l'officiel de la table de marque, il informera les arbitres par un signal sonore. Ces derniers arrêteront immédiatement le jeu, se rendront à la table de marque pour éclaircir la situation, et procéderont comme suit :

5.2.1. Montrer un carton rouge à l'entraîneur principal (et en son absence au délégué ou à un autre membre du staff qui se trouve dans l'enclos).

5.2.2. Inscrire cet incident sur la feuille de match (ligne observation).

5.2.3. Reprise du jeu :

- Si le jeu a été arrêté par les arbitres pour prendre la sanction, suite à l'information de la table de marque, il reprendra par un coup franc direct contre l'équipe de l'infacteur.
- Si le jeu était déjà arrêté ou interrompu avant que cette infraction ne soit commise, il reprendra en fonction de l'action qui avait causé l'arrêt.

De plus, le fautif sera « automatiquement » suspendu des 5 rencontres suivantes avec cette équipe et ne pourra pas participer à aucune autre rencontre (avec son club) tant qu'il n'a pas purgé ces 5 matches de suspension.

5.3. En cas d'infraction au point 4.3, dès que l'infraction est signalée à l'officiel de la table de marque, il informera les arbitres par un signal sonore. Ces derniers arrêteront immédiatement le jeu, montreront 2 cartons rouges, l'un au fautif et l'autre à l'entraîneur principal (et en son absence au délégué ou à un autre membre du staff qui se trouve dans l'enclos) et inscriront cet incident ainsi que le nom et n° de licence du fautif sur la feuille de match (ligne observation).

La reprise du jeu se fera comme définie au point 5.2.3.

6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU REMPLACEMENT D'UN GARDIEN DE BUT

6.1. Les gardiens de but peuvent être remplacés dans les mêmes conditions que les autres joueurs. Toutefois, l'équipe peut demander aux arbitres, à l'occasion d'un arrêt de jeu, qu'il soit accordé un délai de 30 secondes pour effectuer ce remplacement.

6.2. Dans le cas où, pour des raisons disciplinaires, gardien secouru sur la piste ou tout autre motif, le remplacement du gardien est obligatoire et qu'il n'y a pas de gardien de réserve, un délai de 3 minutes est accordé pour qu'un des joueurs puisse s'équiper avec les protections spécifiques du gardien de but.

6.3. Si le gardien qui doit être remplacé refuse de donner ses équipements spécifiques au joueur qui pourrait le remplacer, les arbitres procéderont comme suit :

6.3.1. Ils donneront ordre au capitaine et/ou au délégué de l'équipe de chercher une solution au problème.

6.3.2. S'ils n'arrivent pas à un accord, les arbitres termineront le match et enregistreront, sur la feuille de match, le forfait « technique » de l'équipe.

ARTICLE 26

Circonstances où le jeu reprend par un « ENTRE-DEUX » – Modalités d'exécution

1. Lorsque le jeu est arrêté par les arbitres, il reprendra par un « entre-deux » dans les circonstances suivantes :

1.1. Si l'arrêt du jeu n'est pas pour signaler une faute et que les arbitres ne sont pas sûrs de l'équipe qui avait la possession de la balle au moment de l'arrêt.

1.2. Quand une faute a été commise et que les arbitres ne sont pas sûrs de l'équipe qui l'a commise.

1.3. Si l'arrêt du jeu est pour signaler deux fautes de gravité identique et commises simultanément par deux joueurs adverses, un de chaque équipe.

1.4. Pour recommencer le jeu après un but marqué et non validé.

1.5. Si la balle est logée dans les jambières du gardien.

- 1.6. Si la balle est logée dans une partie extérieure du filet de la cage de but.
- 1.7. Si la balle sort de la piste suite à un rebond entre deux crosses.
- 1.8. Si la balle touche le « plafond » suite à un rebond ou action défensive du gardien.
- 1.9. Cas particulier. Situation de jeu passif.

Dans le cas où l'équipe a la balle dans sa zone de défense (règle des 5 ou 10 secondes), le décompte de la durée continue même si la balle se loge dans la partie supérieure ou arrière de la cage du but ou dans les jambières du gardien (dans ces cas, l'arbitre ne doit pas arrêter le jeu pour ordonner un « entre deux »).

Si au bout des 5 ou 10 secondes, la balle n'est pas sortie de la zone de défense, l'équipe fautive sera sanctionnée par un coup franc indirect dans un des coins supérieurs de la surface de réparation.

2. Modalités d'exécution d'un « entre-deux »

- 2.1. Pour exécuter un « entre-deux », deux joueurs, un de chaque équipe, se font face, en tournant le dos à leur propre camp et tenant la crosse devant eux, appuyée sur le sol à une distance d'au moins 20 cm de la balle.
- 2.2. Exceptés les 2 joueurs qui procèdent à l'exécution de « l'entre-deux », tous les autres joueurs doivent se placer à au moins 3 mètres de distance de l'endroit de son exécution.
- 2.3. Les joueurs ne peuvent jouer la balle qu'après le coup de sifflet de l'arbitre.

3. Endroit d'exécution d'un « entre-deux »

L'endroit d'exécution d'un « entre-deux » sera indiqué par les arbitres avec les gestes appropriés. Il sera exécuté à l'endroit où se trouvait la balle au moment de l'arrêt, sauf lors des situations spécifiques suivantes :

- 3.1. Après un but non validé, marqué directement par un tir lors d'un coup d'envoi ou d'un coup franc indirect, il sera exécuté dans l'un des coins inférieurs de la surface de réparation.
- 3.2. Si la balle est hors-jeu car logée dans les jambières du gardien ou dans une partie extérieure du filet de la cage de but, il sera exécuté dans l'un des coins inférieurs de la surface de réparation.
- 3.3. Si la balle touche le plafond de la salle, suite à un rebond sur la cage ou une action défensive du gardien ou si l'infraacteur n'est pas clairement identifié, il sera exécuté au centre de la piste.
- 3.4. Dans le cas d'interruptions effectuées quand la balle se trouvait à l'intérieur de la surface de réparation ou entre le prolongement de la ligne de but et le fond de la piste, il sera exécuté dans l'un des coins de la surface de réparation, plus précisément le coin le plus proche de l'endroit où se trouvait la balle au moment de l'interruption.
- 3.5. Si l'arrêt a été provoqué pour signaler deux fautes de gravité identique et commises simultanément par deux joueurs adverses, un de chaque équipe, à l'endroit où ces fautes ont été commises, si elles ont eu lieu au même endroit, sinon à l'endroit où se trouve la balle, si les fautes ont été commises à des endroits différents.

4. Sanction des infractions commises lors de l'exécution d'un « entre-deux »

- 4.1. Si un joueur frappe la balle avant le coup de sifflet de l'arbitre ou provoque l'adversaire à commettre une faute, l'arbitre sanctionnera immédiatement l'équipe du joueur fautif par un coup franc indirect exécuté au même endroit.
- 4.2. Si un joueur, autre que ceux qui exécutent l'entre deux, ne respecte pas la demande des arbitres de se placer à 3 mètres, son équipe sera sanctionnée par une faute d'équipe.

ARTICLE 27

Le coup franc indirect

1. Un coup franc indirect sera signalé par les arbitres pour :

- 1.1. Sanctionner techniquement les fautes mineures commises sur la piste, comme les fautes techniques commises en dehors de la surface de réparation du fautif, ainsi que des fautes plus graves dans certaines situations de jeu.
- 1.2. Recommencer le jeu après un arrêt ordonné par l'arbitre sans qu'une faute n'ait été commise. Dans ce cas, le coup franc indirect est accordé à l'équipe qui avait la possession de la balle au moment de l'arrêt.

2. EXECUTION D'UN COUP FRANC INDIRECT

- 2.1. Le coup franc indirect doit être exécuté avec la balle arrêtée.

Il peut être exécuté sans que l'arbitre n'ait à siffler, sauf si le joueur qui l'exécute demande aux arbitres que les adversaires se placent à au minimum 3 m de l'endroit où il doit être exécuté.

- 2.2. Les joueurs de l'équipe qui en bénéficie peuvent se placer n'importe où sur la piste, sauf dans la zone de protection du gardien adverse.
- 2.3. Les joueurs de l'équipe sanctionnée doivent se placer immédiatement à au moins 3 m de l'endroit d'exécution, les arbitres veilleront à ce qu'ils se positionnent correctement. Toutefois, l'exécutant peut jouer la balle dès qu'elle est à l'arrêt, sans attendre le placement des adversaires.
- 2.4. Dès que l'arbitre a sifflé pour signaler un coup franc indirect, les joueurs de l'équipe sanctionnée ne peuvent pas jouer, déplacer ou renvoyer la balle, ni la retenir intentionnellement pour faire retarder l'exécution du coup franc indirect.
- 2.5. Le joueur qui exécute un coup franc indirect ne pourra rejouer la balle
 - tant que celle-ci n'a pas été touchée ou jouée par un autre joueur,
 - ou
 - tant que celle-ci n'a pas touché une partie extérieure de l'une des cages de but.
- 2.6. Si le joueur met du temps avant d'exécuter le coup franc indirect, l'arbitre sifflera pour ordonner qu'il l'exécute immédiatement.
- 2.7. Si le joueur a demandé la distance réglementaire des « 3 mètres », il ne pourra exécuter le coup franc indirect qu'après le coup de sifflet de l'arbitre.
- 2.8. Dans les deux situations décrites aux points 2.6 et 2.7, la balle est en jeu dès le coup de sifflet de l'arbitre et les joueurs de l'équipe pénalisée peuvent prendre possession de la balle.

3. ENDROIT D'EXECUTION DU COUP FRANC INDIRECT

L'endroit, où le coup franc indirect est exécuté, est déterminé selon la faute et l'endroit où elle a été commise en conformité avec les critères suivants :

- 3.1. Dans le cas où la faute a été commise dans n'importe quel endroit de la « zone de défense » de l'équipe qui en bénéficie (y compris le non-respect de la règle des 45 secondes), dès que la balle est arrêtée, le coup franc indirect peut être exécuté immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de respecter l'endroit exact où la faute a été commise ou celui où se trouvait la balle au moment où la faute a été signalée, ni, le cas échéant, de la placer dans un des coins de la surface de réparation.
- 3.2. Dans le cas où un joueur, qui se trouvait en-dehors des deux surfaces de réparation, a élevé la balle au dessus de 1,50 m, avec sa crosse, volontairement ou non, et si la balle ne sort pas de la piste, le coup franc indirect sera exécuté par l'équipe adverse à l'endroit où la crosse a frappé la balle, sauf si cet endroit est dans sa zone d'attaque, voir 3.1.
- 3.3. Dans le cas où un joueur de champ, qui se trouvait dans l'une des surfaces de réparation a élevé la balle au dessus de 1,50 m, avec sa crosse, volontairement ou non, et si la balle ne sort pas de la piste, le coup franc indirect sera exécuté par l'équipe adverse :
 - 3.3.1. dans un des coins supérieurs de sa surface de réparation, si la balle a été élevée par un défenseur
 - 3.3.2. dès que la balle est arrêtée, si la balle a été élevée par un attaquant.
- 3.4. Dans le cas où la faute a été commise derrière la cage de but du fautif, le coup franc indirect sera exécuté par l'équipe adverse dans le coin inférieur de la surface de réparation le plus proche de l'endroit où la faute a été commise.
- 3.5. Dans le cas d'un joueur qui a sauté par-dessus la balustrade, après avoir donné un avertissement au fautif (1^{ère} fois), le coup franc indirect sera exécuté près de l'endroit de la faute.
- 3.6. Dans le cas où est dépassée la durée maximum autorisée pour conserver la balle dans sa « zone de défense » (règle des 5 ou 10 secondes), le coup franc indirect est exécuté par l'équipe adverse dans l'un des coins supérieurs de la surface de réparation du fautif.
- 3.7. Dans tous les autres cas, le coup franc indirect sera exécuté à l'endroit où la faute a été commise.
 - 3.7.1. Dans le cas de faute commise près de la balustrade ou quand la balle est sortie de la piste, la balle peut être placée jusqu'à 70 cm (maximum) de la balustrade pour exécuter le coup franc indirect.

4. INFRACTIONS COMMISES LORS DE L'EXECUTION D'UN COUP FRANC INDIRECT.

Toute infraction sera sanctionnée de la façon suivante :

4.1. Si le joueur qui exécute le coup franc indirect, a demandé la distance des 3 mètres, et touche la balle avant le coup de sifflet de l'arbitre, il sera sanctionné

- par un avertissement (faute légère) et le coup franc indirect sera réexécuté.
- et s'il (ou un autre membre de son équipe) récidive immédiatement lors de la réexécution, par un carton bleu

4.2. Si un joueur de l'équipe sanctionnée, après le coup de sifflet de l'arbitre pour signaler le coup franc indirect,

- joue ou déplace la balle ou la retient volontairement et retarde ainsi son exécution

ou

- ne manifeste pas l'intention de se placer immédiatement à 3 mètres (action d'éloignement de l'endroit où se trouve la balle avec une attitude « passive ») et gêne ainsi l'action du joueur qui va exécuter le coup franc indirect

ou

- ne respecte pas la demande des arbitres de se placer à 3 mètres,

son équipe sera sanctionnée par une « faute d'équipe ».

L'arbitre signalera la « faute d'équipe » à la table de marque pour enregistrement, par les gestes appropriés (sans coup de sifflet).

En cas de récidive immédiate, du même joueur ou d'un de ses coéquipiers, l'arbitre signalera une « nouvelle » faute d'équipe. *(Si, en senior, U20 ou U17, c'est la 10^{ème}, 15^{ème} ... (ou si en U11, U13, U15, c'est la 5^{ème}, 8^{ème}, ...), elle sera sanctionnée par un coup franc direct.)*

ARTICLE 28

Règle de l'avantage

Les arbitres doivent toujours arrêter le jeu pour signaler une faute, excepté dans les situations décrites au point 2 ci-dessous où ils doivent appliquer la « REGLE DE L'AVANTAGE » et laisser le jeu se poursuivre afin de garantir que l'équipe du fautif ne bénéficie pas de la faute commise par un de ses membres.

1. Les arbitres **ne doivent jamais** appliquer la règle de l'avantage dans les cas suivants :

- 1.1. Quand il n'y a pas de situation « de but imminent » et qu'une faute grave ou très grave a été commise.
- 1.2. Quand une équipe commet une 10^{ème}, 15^{ème}, 20^{ème}, etc. « faute d'équipe » (ou en catégories inférieures à U17, commet une 5^{ème}, 8^{ème}, 11^{ème}, etc. « faute d'équipe »).

2. Les arbitres **doivent** appliquer la règle de l'avantage **uniquement** dans les deux cas suivants :

2.1. **Quand il s'agit d'une situation « de but imminent ».**

Les arbitres laisseront obligatoirement l'action ou le tir se terminer et ils procéderont comme suit « à la fin de l'action » :

2.1.1. S'il n'y a pas de but marqué.

- Dans le cas d'une faute grave ou très grave, les arbitres arrêteront immédiatement le jeu pour prendre les sanctions disciplinaires appropriées (carton bleu ou rouge).
Le jeu reprendra par un coup franc direct ou un penalty (en fonction de l'endroit où la faute a été commise).
- Dans le cas d'une autre faute « technique » ou « d'équipe » :
 - Si elle a été commise dans la surface de réparation du fautif, ils arrêteront le jeu et sanctionneront la faute par un penalty.
 - Si elle a été commise en dehors de la surface de réparation du fautif, ils arrêteront le jeu et sanctionneront la faute par un coup franc direct.

2.1.2. Si un but est marqué.

Les arbitres le valideront. Et,

- Dans le cas d'une faute grave ou très grave, ils prendront les sanctions disciplinaires appropriées (carton bleu ou rouge).
- Dans le cas d'une « faute d'équipe », elle devra être signalée à la table de marque (sauf si c'est la 10^{ème}, 15^{ème}, ... ou en catégories inférieures à U17, la 5^{ème}, 8^{ème}, ... car dans ce cas l'application de la règle de l'avantage et le but validé « annulent » la « faute d'équipe »).
- Le jeu reprendra par un COUP D'ENVOI, correspondant au but marqué.

2.2. Quand il n'y a pas de situation « de but imminent », et s'il ne s'agit pas d'une faute grave ou très grave, qui implique l'arrêt immédiat du jeu, mais du cas où **l'équipe qui a été victime d'une « faute d'équipe » ou d'une « faute technique » peut bénéficier d'une situation favorable de contre attaque**, c'est-à-dire, dans l'une des situations suivantes :

- Un ou deux joueurs de l'équipe qui a souffert de la faute, dont l'un d'eux avec la balle, avancent en direction de la cage de l'adversaire, avec sur sa/leur trajectoire, en plus du gardien, au maximum un joueur adverse.
- Trois joueurs de l'équipe qui a souffert de la faute, dont l'un d'eux avec la balle, avancent dans la direction de la cage de l'adversaire, avec une opposition, en plus du gardien, d'au maximum deux joueurs adverses.

Dans ces deux situations décrites au point 2.2, les arbitres laisseront l'avantage et,

- dans le cas d'une « faute d'équipe », ils devront signaler cette « faute d'équipe (volante) » et veiller à ce que la table de marque l'enregistre.
- dans le cas d'une « faute technique », du fait de l'application de la règle de l'avantage, cette faute « technique » reste « impunie ».

ARTICLE 29

Fautes techniques

1. Les fautes techniques sont toutes les infractions commises sur la piste de jeu, essentiellement pour ne pas respecter les normes, procédures ou gestes techniques définis dans les Règles du Jeu, comme par exemple :

- 1.1. Jouer la balle tout en étant appuyé sur ou accroché à la cage de but, excepté pour le gardien quand il est dans sa surface de réparation.
- 1.2. Rester arrêté, en possession de la balle, dans un coin de la piste ou derrière une cage de but.
- 1.3. Immobiliser ou bloquer la balle entre la balustrade et les patins ou entre la balustrade et la crosse.
- 1.4. Commettre une faute lors de l'exécution d'un penalty ou coup franc direct (effectuer une simulation ou ne pas jouer la balle durant les 5 secondes concédées pour commencer l'exécution).
- 1.5. Avec la crosse, élever la balle à plus de 1,50 m, sauf pour le gardien de but quand il se trouve dans sa surface de réparation.
- 1.6. Pour un joueur de champ, lorsqu'il est dans sa surface de réparation, avec sa crosse élever la balle à plus de 1,50 m, volontairement ou non.
 - 1.6.1. Il n'y a pas de faute si la balle s'élève à plus de 1,50 m involontairement, suite à rebond contre la cage, la balustrade ou sur une ou deux crosses, ou suite à un rebond sur la crosse, les patins ou une partie du corps (sauf la main) d'un joueur de champ, même si celui-ci se trouve dans sa surface de réparation et que la balle ne sort pas de la piste.
- 1.7. Commettre une faute lors de l'exécution d'un « entre-deux », comme jouer la balle avant le coup de sifflet de l'arbitre, provoquer l'adversaire à commettre une faute, etc.
- 1.8. Excéder le temps permis de possession de la balle dans sa zone de défense (règle des 5 ou 10 secondes).
- 1.9. Pour un joueur de champ, lorsqu'il est dans sa surface de réparation, arrêter volontairement la balle avec les patins, la main ou une autre partie du corps.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- 1.9.1. Il n'y a pas de faute, si la balle est arrêtée ou déviée par une action « involontaire » d'un joueur qui se trouve dans sa surface de réparation : rebond sur les patins ou toute autre partie du corps (sauf la main), sauf si cette action « involontaire » ou ce rebond a empêché un but d'être marqué.
- 1.10. Pour un joueur de champ, dégager intentionnellement ou shooter la balle avec les patins.
- 1.11. Pour un joueur de champ, saisir ou jouer la balle avec la main. Un gardien peut jouer la balle avec ses mains (gants), mais il ne peut la saisir ou la retenir avec ses gants (mains).
- 1.12. Pour un gardien de but, intentionnellement, se coucher sur la balle, retenir la balle entre les jambes ou avec les gants, afin d'empêcher que la balle puisse être jouée.
- 1.13. Faire sortir la balle de la piste.
- 1.14. Crier ou siffler et arriver à « jouer un mauvais tour » à l'adversaire qui a la possession de la balle.
- 1.15. Pour un joueur de champ qui participe activement au jeu, lever la crosse au-dessus des épaules, sauf lors d'un tir vers la cage de but et si ce geste technique ne met pas en danger l'intégrité physique d'un adversaire ou coéquipier.
- 1.16. Couper ou jouer la balle avec la crosse de façon irrégulière, notamment : couper ou faucher la balle avec le côté aigu de la crosse.
- 1.16.1. Sauf pour le gardien de but et lorsqu'il se trouve dans sa surface de réparation, peu importe si cette action se fait lors d'une action de défense ou non.
- 1.17. Pour un joueur de champ, entrer et demeurer sans bouger dans la zone de « protection du gardien » de but adversaire, sans avoir le contrôle de la balle.
- 1.18. Pour un gardien lorsqu'il se trouve en partie ou totalement dans sa surface de réparation avec un ou deux genoux au sol, jouer la balle qui est derrière la ligne de but.
- 1.19. Pour un gardien, lorsqu'il se trouve entièrement en dehors de sa surface de réparation, jouer la balle avec sa crosse de façon irrégulière, ou si ses gants ou jambières touchent la balle de façon non intentionnelle.
- 1.20. Pour un joueur de champ, jouer la balle avec sa crosse lorsque sa main ou une partie de son corps est en contact avec le sol de la piste.

2. Les fautes techniques n'impliquent aucune sanction disciplinaire pour les fautifs, ni pour leur équipe.

3. La pénalisation des fautes techniques dépend uniquement de l'endroit de la piste où elles ont été commises.

- 3.1. Si le joueur fautif se trouve à l'intérieur de sa surface de réparation, le jeu sera arrêté et un penalty sera infligé à son équipe, sauf dans les deux situations spécifiques suivantes :
- 3.1.1. Dans le cas où un joueur qui se trouve dans sa surface de réparation élève la balle au dessus de 1,50 m, avec sa crosse, volontairement ou non, la faute sera sanctionnée par un coup franc indirect qui sera exécuté dans un des coins supérieurs de sa surface de réparation.
- 3.1.2. Dans le cas où un gardien, qui se trouve en partie ou totalement dans sa surface de réparation avec un ou deux genoux au sol, joue la balle qui se trouve derrière la ligne de but et qui est « libre », la faute sera sanctionnée par un coup franc indirect qui sera exécuté dans le coin inférieur de sa surface de réparation le plus proche de l'endroit où se trouvait la balle.
- 3.2. Si la « faute technique » a été commise en dehors de la surface de réparation du fautif et a contribué, de façon indiscutable, à empêcher un adversaire de marquer un but, l'équipe du fautif sera sanctionnée par un coup franc direct.
- 3.3. En toute autre situation, où la règle de l'avantage ne s'applique pas, le jeu sera immédiatement arrêté et un coup franc indirect sera infligé à l'équipe du joueur fautif.

ARTICLE 30 **Fautes légères**

- 1. Les fautes légères sont les infractions mineures de comportement incorrect, commises quand le jeu est arrêté.**
- 1.1. Sauter par-dessus la balustrade de la piste sans la permission des arbitres.
- 1.2. Simuler une blessure.
- 1.3. Tarder intentionnellement à se replacer sur la piste quand la fin d'un « temps mort » est signalée.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- 1.4. Pour un gardien de but, se diriger vers l'enclos de son équipe pour nettoyer la visière de son masque, ou pour toute autre motif, sans avoir demandé au préalable la permission des arbitres.
 - 1.5. Pour un gardien de but, lors de l'exécution d'un coup franc direct ou penalty, bouger avant que le joueur exécutant n'ait joué la balle.
 - 1.6. Pour un gardien, après une action de défense, maintenir une position non réglementaire dans sa cage, en ne se remettant pas immédiatement sur ses patins avec éventuellement un genou au sol.
 - 1.7. Pour un joueur de champ, après s'être positionné correctement dans la surface de réparation de l'équipe qui bénéficie de la faute, lors de l'exécution d'un coup franc direct ou penalty, se déplacer en direction de la balle, avant que le joueur exécutant ne l'ait jouée.
 - 1.8. Pour un joueur de champ, effectuer un coup franc indirect avant le coup de sifflet de l'arbitre après avoir demandé aux arbitres que les adversaires soient placés à la distance réglementaire des 3 mètres.
 - 1.9. Pour un médecin/kiné, pénétrer sur la piste pour assister un joueur, sans l'autorisation préalable des arbitres.
2. Les fautes légères sont sanctionnées comme suit :
- 2.1. **Si c'est la première fois** que le fautif commet une des fautes citées ci-dessus, les arbitres le sanctionneront par un **AVERTISSEMENT**. Cet avertissement n'implique pas d'autre sanction, ni pour lui, ni pour son équipe.
 - 2.2. **En cas de récidive** du même joueur ou gardien de la faute décrite au **point 1.1** ci-dessus, les arbitres le sanctionneront par un CARTON BLEU.
 - 2.3. **En cas de récidive** du même médecin/masseur/kiné de la faute décrite au **point 1.9** ci-dessus, les arbitres le sanctionneront par un CARTON ROUGE.
 - 2.4. **En cas de récidive immédiate**, par le même infracteur ou par un autre membre de son équipe, d'une des fautes, autre que celles mentionnées au 1.1 ou 1.9. ci-dessus, au même moment ou même action de jeu – comme par exemple, lors de la ré-exécution d'un coup franc indirect ou d'un coup franc direct ou d'un penalty –, les arbitres sanctionneront le fautif par un
 - CARTON BLEU, s'il s'agit d'un joueur ou gardien ou entraîneur principal
 - CARTON ROUGE, s'il s'agit d'un membre du staff de l'équipe.
 - 2.5. **En cas de récidive, à un autre moment** ou autre action du jeu, d'une des fautes autre que celles mentionnées au 1.1 et 1.9, le fautif sera sanctionné de nouveau par un AVERTISSEMENT.

ARTICLE 31

Fautes « d'équipe »

Les « fautes d'équipe » sont les infractions mineures décrites ci-dessous.

1. Quand le jeu est arrêté

- 1.1. Après le coup de sifflet de l'arbitre pour signaler un coup franc indirect contre son équipe, ne pas manifester son intention de se placer immédiatement à 3 mètres (ne pas s'éloigner de l'endroit où se trouve la balle en ayant une attitude « passive »), pour gêner ainsi l'action du joueur qui va exécuter le coup franc indirect.
- 1.2. Non respect de la distance des « 3 mètres » lorsqu'elle est demandée par les arbitres lors de l'exécution d'un coup franc indirect contre son équipe ou lors de l'exécution d'un « entre deux ».
- 1.3. Après le coup de sifflet de l'arbitre pour signaler un coup franc indirect contre son équipe, jouer la balle, la déplacer ou la retenir volontairement et retarder ainsi l'exécution du coup franc indirect.

Dans ces 3 cas, l'arbitre signalera les fautes d'équipes, par les gestes appropriés et sans coup de sifflet.

2. Quand le jeu est en cours

- 2.1. Les blocs irréguliers ou les obstructions intentionnelles.
 - 2.1.1. Il y a faute quand dans une situation de bloc, un défenseur met sa crosse « à l'horizontale » pour gêner un adversaire qui recule
- 2.2. Les actions où un joueur cherche à bénéficier « illégalement » d'une faute et à induire les arbitres en erreur.
- 2.3. La participation active dans le jeu d'un joueur ou d'un gardien dont l'équipement est dans un état défectueux (roue perdue ou bloquée, platine détachée de la chaussure, etc.).
Il n'y a pas de faute, quand un joueur ou gardien dont l'équipement est en conditions non réglementaires n'intervient pas activement dans le jeu. Les arbitres n'arrêteront pas obligatoirement le jeu.

- 2.4. La participation active dans le jeu d'un joueur ou d'un gardien dont l'équipement est non réglementaire :
- 2.4.1. Pour un joueur de champ, jouer « intentionnellement » la balle avec ses patins ou tout autre partie de son corps, lorsqu'il ne tient pas sa crosse dans une de ses mains.
 - 2.4.2. Pour un gardien, arrêter ou jouer « intentionnellement » la balle avec son équipement ou ses patins lorsqu'il ne tient pas sa crosse (dans l'une de ses mains).
- 2.5. Les fautes de contact sans emploi de violence, comme saisir, retenir ou pousser un adversaire.
- 2.5.1. Quand un joueur « pose » la main sur un adversaire pour sentir où il se trouve, il n'y a pas de faute. Mais dès qu'il le pousse il y a faute.
 - 2.5.2. Il y a faute quand un joueur retient (avec sa main) la crosse d'un adversaire.
- 2.6. Les fautes commises par la crosse d'un joueur sur la crosse ou les protège-tibias d'un adversaire, en tenant compte des exemples ci-dessous :
- 2.6.1. Il n'y a pas de faute quand un joueur, avec l'intention manifeste de récupérer la balle, utilise sa crosse pour toucher légèrement la crosse ou les protège-tibias d'un adversaire porteur de la balle, les arbitres devront laisser le jeu se poursuivre normalement.
 - 2.6.2. Il y a faute quand :
 - 2.6.2.1. un joueur utilise sa crosse pour toucher « légèrement » et plusieurs fois de suite la crosse ou les protège-tibias d'un adversaire.
 - 2.6.2.2. un joueur ou gardien utilise sa crosse pour frapper avec force la crosse ou les protège-tibias d'un adversaire.
 - 2.6.2.3. un gardien, ayant un ou deux genoux au sol et lorsque la balle est derrière la ligne de but, frappe avec sa crosse, les patins ou la crosse ou les protège-tibias d'un adversaire, sans violence et sans le faire tomber.
 - 2.6.2.4. un joueur soulève la crosse d'un adversaire porteur de la balle
 - 2.6.2.5. un joueur empêche un adversaire de jouer la balle en mettant sa crosse « sur » celle de l'adversaire
 - 2.6.2.6. le porteur de la balle bloque l'action d'un adversaire en mettant sa crosse en « opposition » à celle du défenseur et frappe ainsi la crosse du défenseur.
- 2.7. Cas particulier. Si un joueur a été victime d'une faute d'équipe, même s'il « amplifie sa souffrance », les arbitres doivent sanctionner le fautif.

3. Signalement, enregistrement – Décompte du cumul des « fautes d'équipe »

- 3.1. Les arbitres doivent signaler à la table de marque pour enregistrement, de façon claire et par les gestes techniques appropriés, les « fautes d'équipe » ci-dessous :
- 3.1.1. Commises lorsque le jeu est arrêté.
 - 3.1.2. Commises avec le jeu en cours et non pénalisées « techniquement » parce que la règle de l'avantage s'appliquait.
 - 3.1.3. Commises avec le jeu en cours et pénalisées par un coup franc indirect.
 - 3.1.3.1. Les « fautes d'équipe », commises avec le jeu en cours et pénalisées par un penalty ou par un coup franc direct, ne doivent pas être signalées à la table de marque pour enregistrement.
- 3.2. L'officiel de la table de marque doit :
- Enregistrer sur la feuille de match toutes les « fautes d'équipe » signalées par les arbitres.
 - Informer le public et en permanence, au moyen d'un tableau spécifique ou scorer, du nombre de « fautes d'équipe » enregistrées pour chaque équipe durant le match (prolongation comprise).
- 3.3. L'officiel de la table de marque doit tenir à jour le cumul pendant toute la durée du match (prolongation comprise) des « fautes d'équipe » enregistrées pour chaque équipe.

a) Catégories : senior, U20 et U17

- 3.3.a.1. Quand une équipe accumule 9 « fautes d'équipe » enregistrées, puis chaque fois qu'elle en accumule 5 autres (14, 19, etc.), l'officiel de la table de marque placera une plaque sur la table ou montrera un carton informatif (jaune).
- 3.3.a.2. Quand une équipe a atteint 10, 15, 20, etc. « fautes d'équipe » enregistrées, l'officiel de la table de marque informera immédiatement les arbitres par un signal sonore (klaxon ou coup de sifflet).

b) Catégories : U15, U13, U11, U9

3.3.b.1. Quand une équipe accumule 4 « fautes d'équipe » enregistrées, puis chaque fois qu'elle en accumule 3 autres (7, 10, etc.), l'officiel de la table de marque placera une plaque sur la table ou montrera un carton informatif (jaune).

3.3.b.2. Quand une équipe a atteint 5, 8, 11, etc. « fautes d'équipe » enregistrées, l'officiel de la table de marque informera immédiatement les arbitres par un signal sonore (klaxon ou coup de sifflet).

4. Pénalisation technique des « fautes d'équipe ».

4.1. Les « fautes d'équipe » ne sont pas sanctionnées disciplinairement par des cartons.

a) Catégories senior, U20 et U17

4.2.a. La 10^{ème}, puis toutes les 5 suivantes, soit 15^{ème}, 20^{ème}, fautes enregistrées sont automatiquement sanctionnées techniquement par un coup franc direct. Les arbitres ne peuvent pas concéder la règle de l'avantage.

4.2.1.a. Si la 10^{ème}, 15^{ème}, 20^{ème}, ... « faute d'équipe » enregistrée est commise au moment où la table de marque signale la fin d'une période de jeu, le coup franc direct doit toujours être exécuté.

4.3.a. Quand le jeu est arrêté, les « fautes d'équipe » ne sont pas sanctionnées techniquement, sauf si c'est la 10^{ème}, 15^{ème}, ...

b) Catégories U15, U13, U11, U9

4.2.b. La 5^{ème}, puis toutes les 3 suivantes, soit 8^{ème}, 11^{ème}, fautes enregistrées sont automatiquement sanctionnées techniquement par un coup franc direct. Les arbitres ne peuvent pas concéder la règle de l'avantage.

4.2.1.b. Si la 5^{ème}, 8^{ème}, 11^{ème}, ... « faute d'équipe » enregistrée est commise au moment où la table de marque signale la fin d'une période de jeu, le coup franc direct doit toujours être exécuté.

4.3.b. Quand le jeu est arrêté, les « fautes d'équipe » ne sont pas sanctionnées techniquement, sauf si c'est la 5^{ème}, 8^{ème}, ...

4.4. Quand le jeu est en cours, pour les « fautes d'équipe » autres que celles signalées aux points 4.2.a. et 4.2.b. et sauf dans les deux cas où la règle de l'avantage s'applique, les arbitres arrêteront immédiatement le jeu et sanctionneront l'équipe du fautif comme suit :

4.4.1. Par un penalty, si la « faute d'équipe » a été commise dans la surface de réparation de l'équipe du fautif.

4.4.2. Par un coup franc direct, si la « faute d'équipe » a été commise en dehors de la surface de réparation et a contribué, de façon indiscutable, à empêcher un adversaire de marquer un but.

4.4.3. Par un coup franc indirect dans tous les autres cas.

ARTICLE 32

Bloc – Feinte de bloc – Ecran – Obstruction – Définitions et sanctions des infractions

Les arbitres doivent faire une « lecture » et évaluation correcte des situations de jeu, et savoir distinguer entre :

- Les actions fautives et « punissables », les cas d'obstruction et de bloc irrégulier, qui sont commises intentionnellement et qui entraînent un contact physique avec l'adversaire.

et

- Les actions tactiques et parfaitement légales des joueurs attaquants qui, en tant que telles, rehaussent la compétitivité du jeu et qui ne doivent donc pas être pénalisées.

1. BLOC

Le bloc est une action tactique légale effectuée par un joueur attaquant qui essaie, sans aucun contact physique, d'empêcher qu'un adversaire obtienne une position défensive favorable, afin de gêner l'efficacité de son action.

1.1. Le « bloqueur » peut effectuer le bloc de forme statique (sans la balle) ou dynamique (avec la balle).

1.2. Si le joueur bloqué est en arrêt, le « bloqueur » peut effectuer le bloc aussi près qu'il le souhaite, mais sans contact physique.

1.3. Si le joueur bloqué est en mouvement, le « bloqueur » doit lui laisser assez de place, au moins 50 centimètres, pour que ce dernier puisse essayer d'éviter le bloc en s'arrêtant ou en changeant de direction.

1.4. Le « bloqueur » ne peut pas avoir une attitude manifestement agressive. Il doit être légèrement incliné vers l'avant et tenir sa crosse en bas.

2. FEINTE DE BLOC

Une feinte de bloc est une action tactique légale et utile, effectuée par un joueur attaquant, sans aucun contact physique avec l'adversaire défenseur, où il simule le commencement d'un bloc, puis va occuper un espace libre.

3. ECRAN

Un écran est une action tactique légale menée par le joueur attaquant qui, sans la balle, se déplace devant le défenseur adverse pour le gêner ou l'empêcher d'agir efficacement sur le porteur de balle.

4. BLOC IRRÉGULIER

Un bloc est irrégulier dans les situations suivantes :

- 4.1. Le « bloqueur » effectue un contact physique avec un défenseur adverse.
- 4.2. Le « bloqueur » a une attitude « agressive », tenant sa crosse au-dessus de la ligne de ses patins dans le but de gagner plus d'espace et/ou d'intimider le joueur « bloqué ».
- 4.3. Le « bloqueur » se déplace et ne garde pas la distance minimum de 50 cm du joueur « bloqué » ou quand il pousse ou entre en collision avec le joueur « bloqué ».

5. OBSTRUCTION

L'obstruction est un acte de jeu irrégulier, quand un joueur, attaquant ou défenseur, provoque intentionnellement le contact physique avec un adversaire afin de l'empêcher de faire opposition à une action de jeu et/ou d'avancer sur la piste, comme par exemple :

- 5.1. Couper ou barrer le chemin à un adversaire pour l'empêcher de s'éloigner ou de se démarquer quand il n'a pas la balle ou l'empêcher de participer à l'action en cours.
- 5.2. Presser un adversaire contre la balustrade, de façon à l'empêcher de jouer la balle.
- 5.3. S'accrocher à ou s'appuyer sur la cage de but ou la balustrade, dans le but de barrer le chemin à un adversaire et de le gêner dans ses mouvements.

6. Les blocs irréguliers et les obstructions **sont sanctionnés par une « FAUTE D'EQUIPE ».**

- 6.1. Quand un joueur, dans l'action du jeu, se trouve sur le chemin de l'adversaire, il n'est pas obligé de s'effacer pour lui laisser la voie libre, il peut se maintenir dans la trajectoire de l'adversaire et rester face à lui tant qu'il est à l'arrêt et n'effectue aucun mouvement.

ARTICLE 33

Actions où un joueur cherche à bénéficier « illégalement » d'une faute

Les arbitres doivent toujours évaluer avec lucidité les situations qui peuvent dissimuler des comportements répréhensibles du point de vue éthique et sportif, telles que les tentatives de joueurs de tromper les arbitres en cherchant à bénéficier de fautes commises par leurs adversaires et qui, en fait, ne le sont pas. Ces comportements sont sanctionnés par une « faute d'équipe ».

1. Ces comportements se produisent le plus souvent dans certaines situations de jeu, comme :

- 1.1. Un joueur attaquant, qui se trouve dans la surface de réparation de l'adversaire, simule avoir souffert d'une faute dans le but de bénéficier d'un penalty.
- 1.2. Un joueur attaquant, qui est en possession de la balle dans le camp de l'adversaire, cherche à bénéficier d'un penalty en essayant que certaines actions de jeu soient considérées comme des fautes de l'adversaire. Par exemple, quand il renonce à l'attaque vers la cage et choisit de diriger la balle dans la direction :
 - du corps ou de l'équipement de protection du gardien de but adverse qui, accidentellement, a laissé tomber sa crosse et, ayant besoin de la récupérer, laisse sa cage déprotégée.
 - du corps d'un joueur adverse qui est dans sa surface de réparation et qui a glissé et est tombé sur la piste.
- 1.3. Un joueur, qui se trouve en dehors de sa surface de réparation, simule avoir souffert d'une faute, cherchant à ce que l'adversaire soit pénalisé.

2. Lors des situations de jeu semblables aux exemples cités au point 1 ci-dessus, les arbitres doivent appliquer les procédures suivantes :

- 2.1. Arrêter immédiatement le jeu.

- 2.2. Signaler une « faute d'équipe » à enregistrer pour l'équipe du fautif.
- 2.3. Le jeu reprendra par un coup franc indirect exécuté :
- si la faute a été commise par un attaquant qui est dans la surface de réparation de l'adversaire, dans l'un des coins supérieurs de la surface de réparation où la faute a été commise.
 - si la faute a été commise en dehors de la surface de réparation du fautif, à l'endroit de la faute
3. Dans le cas où un défenseur qui est dans sa propre surface de réparation simule avoir été victime d'une faute d'un attaquant, sauf dans le cas d'une situation de « but imminent », les arbitres arrêteront immédiatement le jeu, sanctionneront son équipe par un penalty et donneront un AVERTISSEMENT au joueur, en lui expliquant que c'est lui qui a commis une faute, étant donné qu'il avait essayé, de façon illégitime, de faire pénaliser l'équipe adverse.

ARTICLE 34

Participation active dans le jeu lorsque l'équipement est défectueux ou non réglementaire

Les arbitres doivent arrêter le jeu et signaler une « FAUTE D'EQUIPE » quand un joueur ou gardien commet l'une des infractions suivantes :

1. Jouer intentionnellement la balle, sans tenir sa crosse dans sa ou ses mains.
2. Jouer la balle avec un patin endommagé (roue perdue ou bloquée, platine détachée de la chaussure, etc.)
 - 2.1. Il n'y a pas de faute, quand un joueur ou gardien dont l'équipement est en conditions non réglementaires n'intervient pas activement dans le jeu. Les arbitres n'arrêteront pas le jeu, mais lors d'un arrêt, ils assureront le remplacement de ce joueur ou gardien, au cas où ce remplacement n'aurait pas déjà eu lieu.
3. Pour un gardien jouer la balle ou défendre sa cage de but sans être équipé de toutes ses protections spécifiques obligatoires (grille ou casque, plastron, deux gants et deux jambières).
 - 3.1. Il n'y a pas de faute lorsqu'un gardien perd son casque ou sa visière/grille lors d'une action de défense, même si immédiatement après il effectue une autre action de défense sans son casque ou sa visière/grille. Les arbitres n'arrêteront pas le jeu, appliqueront la règle de l'avantage, et seulement après, si nécessaire, ils arrêteront le jeu pour que le gardien puisse remettre son casque.

ARTICLE 35

Fautes commises dans la surface de réparation

1. **Fautes qui ne doivent pas être sanctionnées par un penalty.**
 - 1.1. Dans les cas où un joueur de champ élève la balle à plus de 1,50 m, intentionnellement ou non. C'est une « faute technique » sanctionnée par un coup franc indirect, dans un des coins supérieurs.
 - 1.2. Dans le cas où la balle est arrêtée ou déviée, non intentionnellement, par les patins, la crosse ou tout autre partie du corps (sauf la main) d'un joueur de champ. Il n'y a pas de faute.
Si le jeu a été arrêté, il reprendra par un « entre-deux ».
2. **Fautes qui doivent être sanctionnées par un penalty**
 - 2.1. Toutes les fautes graves ou très graves commises par un joueur ou gardien dans sa propre surface de réparation.
 - 2.2. Quand un gardien empêche intentionnellement la balle d'être jouée, en la couvrant de ses mains, s'allongeant dessus ou la retenant entre ses jambières.
 - 2.3. Toutes les fautes commises « intentionnellement », sauf situation décrite au point 1.1. ci-dessus, par un joueur ou gardien dans sa propre surface de réparation, .
 - 2.4. Quand un joueur ou gardien qui est dans sa surface de réparation, empoigne, pousse, bouscule ou effectue un bloc irrégulier contre un attaquant qui n'a pas la balle (peu importe l'endroit où se trouve la balle) et qui se déplace pour recevoir une passe d'un co-équipier ou pour occuper une position plus favorable près de la cage de but.
 - 2.5. Toutes les fautes, même non intentionnelles, qui ont empêché un but d'être marqué.

ARTICLE 36

Déplacement de la cage de but

Si la cage de but vient à être déplacée, les arbitres doivent procéder comme suit :

1. Si la cage de but a été déplacée intentionnellement par un gardien ou un joueur, de n'importe quelle équipe.

L'arbitre arrêtera le jeu immédiatement et montrera un carton bleu au joueur fautif.

Le jeu reprendra de la façon suivante :

- Si l'infraction est commise par un joueur qui « attaque » la cage déplacée, un coup franc direct doit être signalé contre l'équipe du joueur fautif.
- Si l'infraction est commise par le gardien de but ou par un joueur qui « défend » la cage déplacée, un penalty doit être signalé contre l'équipe du fautif.

2. Si la cage de but a été déplacée involontairement par un joueur ou gardien, de n'importe quelle équipe.

- L'arbitre doit essayer de remettre la cage à sa place, pour éviter d'arrêter le jeu.
- Au cas où ceci ne s'avère pas possible, l'arbitre arrêtera le jeu pour replacer la cage.
- Le jeu reprendra par un coup franc indirect, exécuté par l'équipe qui avait la balle en sa possession au moment de l'arrêt.

ARTICLE 37

Fautes ou infractions commises « à distance » sur un adversaire qui est sur la piste

1. Quand la balle est en jeu, et qu'une faute est commise « à distance » par un joueur qui est sur la piste : lancement d'une crosse, d'un casque, d'un gant, etc., vers un adversaire, les arbitres doivent arrêter immédiatement le jeu, sauf dans une situation « de but imminent » où règle de l'avantage doit être appliquée.

Ils doivent toujours pondérer les conséquences pratiques de la faute commise et choisir les suites à donner en tenant compte des précisions suivantes :

- 1.1. Quand le fautif est dûment identifié par les arbitres : un carton rouge et expulsion définitive du match.
- 1.2. Quand le fautif n'est pas identifié par les arbitres : un carton bleu à l'entraîneur (ou s'il est déjà expulsé, un carton rouge à un délégué ou en l'absence de délégué un carton bleu au joueur qui est sur la piste en tant que capitaine).
- 1.3. Dans tous les cas, l'équipe du fautif est toujours sanctionnée par le « power play » correspondant au carton montré.

2. Si un but n'est pas marqué

Le jeu reprend avec un coup franc direct ou un penalty contre l'équipe du fautif, en tenant compte de :

- 2.1. L'endroit où se trouvait le joueur atteint, quand la faute tentée a réussi.
- 2.2. L'endroit où se trouvait la balle au moment de l'arrêt, quand la faute tentée n'a pas réussi (l'adversaire n'a pas été atteint).

3. Si un but est marqué

- 3.1. Les arbitres doivent le valider
- 3.2. Ensuite les arbitres appliqueront la sanction disciplinaire au fautif et à son équipe (comme précisé au point 1).
- 3.3. Ils ordonneront la reprise du jeu avec un coup d'envoi correspondant au but marqué.

ARTICLE 38

Fautes graves / Carton bleu

Les « fautes graves » sont toujours sanctionnées par un carton bleu.

Les arbitres doivent arrêter immédiatement le jeu pour sanctionner les infracteurs, sauf dans le cas d'une situation de « but imminent » où la règle de l'avantage doit s'appliquer, la sanction n'étant effectivement donnée qu'à « la fin de l'action ».

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

Elles comprennent les actes qui relèvent de l'insubordination, les injures et les outrages, ainsi que les fautes pratiquées par les joueurs et membres du staff des équipes qui sont dangereuses pour l'intégrité physique :

1. Protester contre les arbitres ou s'adresser de façon agressive ou importune à un adversaire, arbitre, co-équipier ou une personne dans le public.
2. Manifester publiquement son désaccord avec les arbitres, par des paroles, des gestes, hochements de tête ostensibles, etc.
3. Se moquer ou crier après les arbitres, co-équipiers, adversaires ou public.
4. Déplacer intentionnellement une cage de but.
5. Saisir, bousculer ou charger un adversaire dangereusement et le faire tomber, plaquer un adversaire contre la balustrade.
6. Frapper, sans violence, un adversaire en dehors des régions protégées par les protège-tibias (tête, tronc, mains, bras, jambes ou genoux).
7. Faire trébucher un adversaire et provoquer ainsi sa chute. Faire un croc-en-jambe à un adversaire.
8. Crocheter « sans violence » le patin d'un adversaire, intentionnellement ou non.
9. Crocheter ou donner un coup par derrière sur la crosse d'un adversaire, l'empêchant ainsi de tirer à la cage.
10. Effectuer un remplacement irrégulier, le joueur remplaçant pénétrant sur la piste avant que le joueur remplacé ne l'ait quittée.
11. Pour un gardien, lorsqu'il se trouve entièrement en dehors de sa surface de réparation, jouer intentionnellement la balle avec ses gants ou jambières de protection.

ARTICLE 39

Fautes très graves / Carton rouge

Les « fautes très graves » sont toujours sanctionnées avec un carton rouge « direct ».

Les arbitres doivent arrêter immédiatement le jeu pour sanctionner les infracteurs, sauf dans le cas d'une situation de « but imminent » où la règle de l'avantage doit s'appliquer, la sanction n'étant donnée qu'à « la fin de l'action ».

Elles comprennent les actes très graves d'indiscipline, pouvant impliquer la violence ou de graves dommages, les actes violents qui portent atteinte à l'intégrité physique de tiers, comme par exemple :

1. Les comportements suivants, envers une quelconque personne dans le jeu (public, arbitres, table de marque, joueurs et membres du staff de sa propre équipe ou de l'équipe adverse) :
 - 1.1. Proférer des menaces, insultes ou injures, faire des gestes obscènes.
 - 1.2. Agression ou tentative d'agression.
 - 1.3. Réponse ou tentative de réponse à une agression par une attitude agressive et/ou violente.
 - 1.4. Tout acte violent ou brutal.
2. Menacer, bousculer ou essayer d'attaquer un adversaire, lorsque le jeu est arrêté ou interrompu, ou à la fin du jeu.
3. Patiner directement sur un adversaire et le faire tomber.
4. Frapper violemment un adversaire dans une partie non protégée du corps (tête, tronc, mains, bras, jambes ou genoux, etc.).
5. Crocheter avec la crosse, intentionnellement et violemment, le patin d'un adversaire et provoquer sa chute sur la piste.
6. Fautes commises « à distance » : lancer la crosse, le casque, les jambières ou tout autre équipement ou objet dans la direction de la balle ou contre les arbitres, les adversaires ou les co-équipiers.
7. Provoquer le public par des expressions ou gestes offensants (ou considérés comme tels).
8. Frapper la balle avec force et en visant « intentionnellement » les arbitres, les adversaires ou les co-équipiers.

ARTICLE 40

Exécution du coup franc direct et du penalty

1. Un coup franc direct et un penalty sont toujours exécutés dans la moitié de la piste de l'équipe du joueur fautif et seront infligés pour sanctionner techniquement les situations spécifiques indiquées dans ces règles du Jeu.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

- 1.1. La balle sera placée, à l'arrêt, au point spécifique marqué sur la piste.
- 1.2. Il doit y avoir un gardien placé dans la cage de but de l'équipe fautive (si nécessaire, le gardien de réserve ou un joueur qui devra s'équiper, en 3 minutes maximum, avec les protections spécifiques des gardiens).

2. Les arbitres doivent se placer et contrôler la position des joueurs de la façon suivante :

2.1. Le 1^{er} arbitre se place au milieu de la ligne latérale de la surface de réparation du gardien de l'équipe pénalisée, à égale distance de la ligne supérieure et de la ligne inférieure. Il est chargé de contrôler la position du gardien de but et du joueur qui va exécuter le tir. Dans le cas où il n'y a qu'un seul arbitre, il se placera dans un des coins inférieurs.

2.1.1. Le joueur qui va exécuter le tir doit se placer à l'arrêt près de la balle. Toutefois pour un coup franc direct, il peut se placer à l'arrêt, à 3 mètres maximum de la balle.

A partir du moment où l'arbitre lève le bras, pour indiquer le début de l'exécution, il dispose d'au maximum 5 secondes pour jouer la balle comme indiqué aux points 4 et 5 ci-dessous, sans que l'arbitre n'ait à siffler. Dès que le joueur touche la balle, l'arbitre baissera énergiquement son bras, pour indiquer à tous les intervenants que le jeu a repris.

2.1.2. Le gardien de l'équipe fautive doit se placer comme indiqué sur la photo ci-dessous.

Etre sur ses 2 patins, les freins ou roues « avant » sur la ligne de but. Tenir sa crosse contre ses 2 patins, horizontalement et parallèlement à la ligne de but, l'extrémité de la crosse peut toucher le sol.

Le « gant » qui tient la crosse ne peut pas toucher le sol ni la cage de but, l'autre « gant » doit rester immobile et ne peut pas toucher la cage de but.

Il ne peut faire aucun mouvement, à partir du moment où l'arbitre lève le bras jusqu'à ce que le joueur exécutant touche ou frappe la balle.



2.2. Le 2^{ème} arbitre se place (à 1 m) devant la surface de réparation de l'équipe qui bénéficie du coup franc direct ou du penalty. Il est chargé de contrôler la position de tous les autres joueurs des deux équipes qui doivent se placer « à l'arrêt » dans la surface de réparation (les lignes en font partie). Dès que les joueurs qu'il contrôle sont en place, il va se placer dans le prolongement de la ligne supérieure (à 1 m), il lève un bras pour indiquer au 1^{er} arbitre qu'il peut lancer l'exécution. Il doit contrôler qu'aucun des joueurs ne bouge avant que le joueur qui exécute le coup franc direct ou le penalty n'ait touché la balle. Il déclenche le départ des joueurs en abaissant son bras.

2.3. A partir du moment où l'arbitre a commencé le décompte des 5 secondes et jusqu'à ce que l'exécutant touche la balle, aucun remplacement n'est autorisé.

3. Règles à respecter par le joueur chargé de l'exécution d'un coup franc direct

3.1. Il doit choisir entre l'une des deux méthodes suivantes :

- Tirer directement en visant obligatoirement la cage de but
- Se déplacer avec la balle en direction de la cage de but, en essayant de tromper le gardien et/ou en finissant obligatoirement par un tir ou crochet vers la cage.

3.2. Il doit choisir entre l'un des placements suivants :

- Etre à l'arrêt près de la balle
- Etre à l'arrêt à au maximum 3 mètres de la balle, de façon à pouvoir s'élancer vers la balle, sans s'arrêter.

3.3. Il doit jouer sans aucune simulation

- Quand il va frapper la balle, sa crosse doit le faire d'un mouvement uniforme et sans arrêt.
- Avant de frapper la balle, il ne peut pas effectuer de mouvement du corps ou de sa crosse, pour tromper le gardien et le provoquer à bouger et/ou à faire ainsi une faute punissable disciplinairement.

3.4. Le tir doit être fait en direction de la cage de but.

- Il ne peut pas retenir la balle pour la passer ensuite à un co-équipier, la balle doit être tirée ou déplacée vers la cage de but.

3.5. Il doit commencer l'exécution avant l'écoulement des 5 secondes.

3.6. Après le tir, si la balle rebondit sur la cage de but, le gardien ou la balustrade, il peut effectuer un autre tir ou rejouer la balle d'une autre façon.

4. Règles à respecter par le joueur chargé de l'exécution d'un penalty

4.1. Il doit être à l'arrêt près de la balle, il doit effectuer un tir direct, sans simulation (voir 3.3 ci-dessus), en visant obligatoirement la cage de but.

4.2. Après le tir, si la balle rebondit sur la cage de but, le gardien ou la balustrade, il peut effectuer un autre tir ou rejouer la balle d'une autre façon.

5. Lors de l'exécution du coup franc direct ou du penalty, **le décompte du temps de jeu** reprend au moment où la balle est jouée par l'exécutant. Il est signalé par l'abaissement du bras de l'arbitre qui décompte les 5 secondes. (Une durée de « power play » ne peut donc pas se terminer pendant que l'arbitre décompte les 5 secondes.)

6. Si la balle entre dans la cage de but et qu'aucune faute n'a été signalée pendant l'exécution, le but est immédiatement validé par les arbitres. Le jeu reprend par un coup d'envoi (sauf dans le cas d'un but en or).

ARTICLE 41

Infractions commises lors de l'exécution du coup franc direct et du penalty – Pénalisations

1. Infraction commise par le joueur qui exécute le coup franc direct ou le penalty.

Peu importe l'infraction commise, les arbitres arrêteront immédiatement le jeu. L'équipe du fautif, même si la balle est entrée dans le but avant que les arbitres n'aient eu le temps de siffler la faute, sera sanctionnée par une faute technique et le jeu reprendra par un coup franc indirect à exécuter au « point » de coup franc direct ou de penalty.

2. Infraction commise par le gardien de but de l'équipe pénalisée par un coup franc direct ou un penalty.

Si lors de l'exécution du coup franc direct ou du penalty, le gardien de but bouge avant que le joueur exécutant n'ait touché la balle, l'arbitre, chargé de contrôler les positions du gardien et de l'exécutant, **doit siffler immédiatement**, et procéder comme suit :

2.1. A la 1^{ère} infraction, le gardien de but est sanctionné par un AVERTISSEMENT (faute légère). Et le coup franc direct ou penalty sera réexécuté.

2.2. A la 2^{ème} infraction (récidive lors de la ré-exécution, du même gardien ou de son remplaçant), le gardien de but est sanctionné d'un carton bleu. Et, le gardien ayant été remplacé, le coup franc direct ou penalty sera réexécuté.

2.4. Cas particuliers.

2.4.1. Si l'arbitre a sifflé la faute du gardien avant que la balle ne soit entrée dans la cage de but, le but ne sera pas validé et l'arbitre procédera comme aux points 2.1 ou 2.2. ci-dessus.

2.4.2. Si l'arbitre n'a pas eu le temps de siffler la faute du gardien et que la balle est entrée dans la cage de but, le but sera validé.

2.4.3. Si l'exécutant et le gardien commettent « simultanément » une faute, le jeu reprendra par un « entre-deux » à exécuter au « point » de coup franc direct ou de penalty.

2.5. Cas particuliers.

2.5.1. Si lors de la réexécution du même coup franc direct ou penalty, le 2^{ème} gardien commet une ou des fautes, les arbitres procéderont comme aux points 2.1 ou 2.2. ci-dessus.

2.5.2. Si après la 1^{ère} exécution, le 1^{er} gardien décide de sortir de la piste et de se faire remplacer par un gardien de réserve pour la réexécution, en cas de faute commise par ce dernier, il sera sanctionné immédiatement par un carton bleu.

Et, si le 1^{er} gardien revient pour la « 3^{ème} exécution du même coup franc direct ou penalty », en cas de nouvelle faute, il sera sanctionné immédiatement par un carton bleu, car il avait déjà eu un avertissement

2.5.3. Si lors de la ré-réexécution du même coup franc direct ou penalty, le 3^{ème} gardien (ou joueur qui fait office de gardien) commet une ou des fautes, les arbitres procéderont comme ci-dessus. Et si le 3^{ème} gardien est sanctionné par un carton bleu, ils termineront le match. Celui-ci sera déclaré perdu par forfait technique pour l'équipe fautive. Un rapport d'incident devra être fait.

3. Infraction commise par un des joueurs qui se trouvent positionnés dans la surface de réparation de l'équipe qui bénéficie du coup franc direct ou du penalty.

3.1. Si la faute est commise avant le commencement de l'exécution du coup franc direct ou du penalty, c'est à dire à partir du moment où l'arbitre qui les contrôle a levé le bras et avant que l'autre arbitre, qui contrôle le gardien et l'exécutant, n'ait levé le bras pour signaler le commencement.

3.1.1. A la 1^{ère} infraction, le fautif et son équipe (peu importe l'équipe) seront sanctionnés par un avertissement. Et le coup franc direct ou penalty sera réexécuté.

3.1.2. A la 2^{ème} infraction, commise par le même joueur ou tout autre joueur de son équipe, le fautif sera sanctionné par un carton bleu. Et le coup franc direct ou penalty sera réexécuté.

3.2. Si la faute est commise après le commencement de l'exécution du penalty, c'est à dire à partir du moment où l'arbitre, qui contrôle le gardien et l'exécutant, a commencé le décompte des 5 secondes.

Les arbitres doivent toujours attendre la fin de l'exécution du penalty, puis procéder comme suit :

3.2.2. Si la balle entre dans la cage de but, sans qu'une faute n'ait été commise par le gardien ou l'exécutant, le but sera validé. Puis le fautif, s'il ou son équipe était récidiviste, sera sanctionné par un carton bleu.

3.2.2.1. Si le gardien ou l'exécutant commet une faute, il sera procédé comme aux points 1 et 2 ci-dessus.

3.2.3. Si la balle n'entre pas dans la cage de but :

a) Si la faute est commise par uniquement un ou des joueurs de l'équipe qui bénéficiait du penalty, celui-ci ne sera pas réexécuté et le ou les fautifs, s'ils ou son équipe étaient récidivistes, seront sanctionnés par un carton bleu. Le jeu reprendra par un coup franc indirect dans l'un des coins supérieurs de sa surface de réparation.

b) Si la faute est commise par uniquement un ou des joueurs de l'équipe sanctionnée par le penalty (ou par des joueurs des deux équipes), le penalty sera toujours réexécuté, après avoir sanctionné le ou les fautifs, comme aux points 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus.

3.3. Si la faute est commise après le commencement de l'exécution coup franc direct,

a) Si l'exécutant a choisi de tirer directement au but, il sera procédé comme au point 3.2.

b) Si l'exécutant a choisi de porter la balle, le jeu sera immédiatement arrêté pour mettre en place les procédures décrites au point 3.2.3. ci-dessus.

4. Remplacements après le positionnement des joueurs pour l'exécution d'un coup franc direct ou d'un penalty

A partir du moment où l'arbitre a commencé le décompte des 5 secondes et jusqu'à ce que l'exécutant touche la balle, aucun remplacement n'est autorisé.

4.1. En cas d'infraction à cette règle, les arbitres n'arrêteront pas le jeu immédiatement – ils attendront le résultat de l'exécution du penalty ou du coup franc direct – et procéderont de la façon suivante :

4.2. **Si un but est marqué**, celui-ci **doit toujours être validé**, puis ils appliqueront les mesures disciplinaires précisées aux alinéas a) et b) du point 4.3 ci-dessous.

4.3. **Si aucun but n'est marqué**, le jeu est immédiatement arrêté et procéderont de la façon suivante :

a) Montrer deux cartons rouges l'un au joueur rentré sur la piste et l'autre à l'entraîneur principal (ou dans son absence et dans l'ordre indiqué, à l'entraîneur assistant, à un des délégués, ou au capitaine sur la piste).

b) Sanctionner l'équipe du fautif par un « power play » de 4 minutes et un seul joueur sera retiré.

c) Si l'infraction est commise par un joueur de l'équipe sanctionnée, le penalty ou coup franc direct sera réexécuté.

d) Si l'infraction est commise par un joueur de l'équipe qui bénéficiait du penalty ou du coup franc direct, un coup franc direct sera signalé contre l'équipe du fautif.

ARTICLE 42

Cas particuliers – Exécution d'un coup franc indirect, d'un entre-deux, d'un coup franc direct ou d'un penalty signalé à la fin d'une période de jeu

1. Si un coup franc indirect ou un entre-deux est signalé à la fin d'une des périodes de jeu et que son exécution n'est pas réalisée au moment où le klaxon de la table de marque retentit pour signaler la fin de la période de jeu, les arbitres siffleront immédiatement la fin de la période de jeu (ou du match).
2. Si un coup franc direct ou un penalty est signalé à la fin d'une des périodes de jeu (au moment où le klaxon de la table de marque retentit pour signaler la fin de la période), les arbitres doivent prolonger la durée normale du jeu pour le faire exécuter, en tenant compte des dispositions ci-dessous :
 - par un tir direct, sans simulation.
 - La balle ne peut pas être rejouée.
 - Les joueurs autres que le gardien de l'équipe pénalisée et celui qui l'exécute peuvent se placer n'importe où dans l'autre demi-piste.
3. L'exécution d'un coup franc direct ou penalty peut donner lieu à quatre situations différentes :
 - 3.1. Si un but valable est marqué, les arbitres le valideront en ordonnant un coup d'envoi et siffleront immédiatement la fin du match ou de la période de jeu.
 - 3.2. Si, lors de l'exécution, une faute a été commise par l'exécutant, peu importe que la balle soit entrée ou non dans la cage de but, les arbitres siffleront immédiatement la fin de la période de jeu (ou du match).
 - 3.3. Si, lors de l'exécution, une faute a été commise par le gardien de but et a été sifflée avant que la balle n'entre dans la cage de but, les arbitres ordonneront la réexécution du coup franc direct ou du penalty, en procédant comme ci-dessus.
 - 3.4. Si l'exécutant et le gardien commettent « simultanément » une faute, les arbitres siffleront immédiatement la fin de la période de jeu (ou du match).
 - 3.5. Si la balle n'est pas entrée dans le but, et qu'aucune faute n'a été commise, les arbitres siffleront immédiatement la fin de la période de jeu (ou du match).

ARTICLE 43

Arrêt du match avant la fin de la durée réglementaire

1. Si lors du match, suite à des blessures ou sanctions, une équipe n'a plus que 2 joueurs en piste, les arbitres termineront le match immédiatement et noteront sur la feuille de match le moment (temps de jeu) où ils ont déclaré le match comme terminé. Ils feront un rapport d'incident détaillé précisant les circonstances ayant motivé leur décision. Etant spécifié que :
 - 1.1. Si une telle situation est déterminée essentiellement par des suspensions ou des expulsions ou par l'abandon injustifié de joueurs, les arbitres déclareront forfait l'équipe fautive et le Comité Rink Hockey de la FFRS ou CRH/LIGUE validera sa défaite pour le match concerné.
 - 1.2. Si la situation est le résultat d'incidents anormaux durant le jeu, comme des blessures invalidantes de joueurs qui auront dû abandonner la piste, le Comité Rink Hockey de la FFRS ou CRH/LIGUE peut opter pour la répétition du match, entièrement ou en partie.
2. Si lors du match, la piste devenait inutilisable, il sera procédé en se reportant aux articles 11 et 46.
3. Si une rencontre devait être « interrompue et terminée » par les arbitres avant la fin de la durée réglementaire, suite à une bagarre générale, envahissement du terrain, abandon d'une équipe, et après qu'ils aient pris le temps d'en discuter entre eux et éventuellement avec les capitaines et/ou délégués des équipes, afin d'étudier avec eux la possibilité d'un « retour au calme » et d'une reprise du jeu, ou pour tout autre motif que ceux précisés ci-dessus, il devra être fait mention sur la feuille de match du moment précis et de l'heure de cet arrêt. Les deux clubs en présence ainsi que les arbitres seront tenus d'adresser au Comité Rink Hockey de la FFRS ou CRH/LIGUE, dans les 48

heures, un rapport circonstancié sur les conditions « d'interruption » de la dite rencontre. Le Comité Rink Hockey concerné décidera des suites à donner (soumission éventuelle à l'arbitrage de la Commission de Discipline).

ARTICLE 44

Décompte des points – Egalité de points entre des équipes

Dans toute compétition officielle, nationale ou régionale, le décompte des points sera le suivant :

- | | | | |
|---------------|------------|-----------------|-------------|
| - match gagné | : 3 points | - match perdu | : 0 point |
| - match nul | : 1 point | - match forfait | : - 1 point |

Dans le cas de FORFAIT (y compris de FORFAIT « TECHNIQUE »), le score sera de 0 – 10 en défaveur du club défaillant.

Dans le cas où les deux équipes seraient « forfait », le score sera de 0 – 0.

A l'issue de toute compétition organisée sous l'égide du CRH/FFRS ou d'un CRH/LIGUE, le classement final se fera au nombre de points acquis. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, celles-ci seront départagées de la manière suivante.

1. ENTRE DEUX ÉQUIPES

Ces deux équipes seront départagées de la manière suivante :

- 1.1. L'équipe qui totalise le plus grand nombre de points lors des matches joués entre ces deux équipes sera la mieux classée.
- 1.2. Si l'égalité persiste, le classement sera déterminé par la plus grande différence entre les buts marqués et les buts encaissés par chacune de ces deux équipes lors des matches joués entre ces deux équipes.
- 1.3. Si l'égalité persiste, le classement sera déterminé par la plus grande différence entre les buts marqués et les buts encaissés par chacune de ces deux équipes pendant la totalité des matches de la compétition.
- 1.4. Si l'égalité persiste, le classement se fera selon le meilleur quotient obtenu en faisant la division du nombre de buts marqués par celui des buts encaissés par chacune de ces deux équipes pendant la totalité des matches de la compétition.
- 1.5. Si l'égalité persiste, le classement se fera selon le plus grand nombre de buts marqués par chacune de ces deux équipes pendant la totalité des matches de la compétition
- 1.6. Si l'égalité persiste
 - 1.6.1. Lors d'un tournoi national en catégories « jeunes », du tournoi final de N3 ou du tournoi de l'accession N3/N2 : les équipes seront départagées par un tirage au sort qui sera fait par le délégué du CRH/FFRS en présence des délégués (ou capitaines) des équipes concernées.
 - 1.6.2. Dans les autres cas, le CRH/FFRS ou le CRH/LIGUE pourra organiser un nouveau ou des nouveaux matches pour les départager. Si cela n'est pas possible, pour des raisons de calendrier, les équipes seront départagées par un tirage au sort qui sera fait par le CRH concerné en présence des délégués (ou capitaines) des équipes concernées.

2. ENTRE PLUSIEURS ÉQUIPES.

- 2.1. Le nombre de points acquis pendant les matches effectués entre les équipes concernées déterminera le classement, en ordre décroissant.
- 2.2. Si l'égalité persiste, entre toutes ou quelques unes de ces équipes, le classement sera déterminé par la plus grande différence entre les buts marqués et les buts encaissés par chaque équipe concernée lors des matches joués entre les équipes concernées.
- 2.3. Si l'égalité persiste, entre toutes ou quelques unes de ces équipes, le classement sera déterminé par la plus grande différence entre les buts marqués et les buts encaissés par chaque équipe concernée pendant la totalité des matches de la compétition.
- 2.4. Si l'égalité persiste, entre toutes ou quelques unes de ces équipes, le classement sera déterminé par le meilleur quotient obtenu en faisant la division du nombre de buts marqués par celui des buts encaissés par chaque équipe concernée pendant la totalité des matches de la compétition.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE I – REGLES DU JEU

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES RENCONTRES

2.5. Si l'égalité persiste, le classement se fera selon le plus grand nombre de buts marqués par chaque équipe concernée pendant la totalité des matches de la compétition.

2.6. Si l'égalité persiste, il sera procédé comme au point 1.6.

ARTICLE 45

Formule dite des « barrages »

Les rencontres de « barrages » se dérouleront selon les règles suivantes :

1. Les barrages se dérouleront par matches « aller et retour ».
2. L'ordre des matches est fixé par le règlement du Comité Rink Hockey de la FFRS ou de la LIGUE ou tiré au sort par le bureau du Comité Rink Hockey concerné.
3. Les rencontres seront disputées selon les règles du jeu.
4. Le vainqueur sera celui qui possédera le plus de points à l'issue des deux rencontres.
 - 4.1. En cas d'égalité de points, le vainqueur sera celui qui aura la plus grande différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés lors des deux rencontres.
 - 4.2. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à une prolongation du jeu, conformément à l'article 4.

ARTICLE 46

Piste impraticable

Si une rencontre ne pouvait se disputer pour cause de piste impraticable (humidité, panne d'éclairage,...) ou devait être interrompue pour les mêmes motifs, la marche à suivre sera la suivante :

1. Si cette situation est constatée avant ou au début de la rencontre :

- 1.1. Le club recevant est autorisé à déplacer la rencontre sur une piste de repli réglementaire sise dans un rayon de 50 km maximum et ce dans la mesure où l'arbitre et le club reçu n'ont pas de contraintes de transport, les arbitres concéderont une tolérance additionnelle de 60 minutes comprenant le temps de transfert des équipes d'une piste à l'autre.
- 1.2. A défaut de piste de repli, et s'il y a accord des deux clubs en présence, la rencontre pourra être disputée le lendemain. Si l'arbitre initialement désigné est dans l'impossibilité de demeurer sur place, le club recevant devra se rapprocher de la CNA pour qu'il soit convoqué un nouvel arbitre. Si la CNA ne pouvait satisfaire cette demande, il sera fait application du point l'article 6. *Conditions financières : voir règlement financier.*
- 1.3. Si cette rencontre ne pouvait se dérouler, ni sur une piste de repli, ni le lendemain, elle sera reportée à une date ultérieure fixée par le Comité Rink Hockey de la FFRS ou de la LIGUE.

2. Si cette situation est constatée en cours de rencontre :

L'arbitre observera un arrêt maximum de 15 minutes aux fins d'apprécier si la rencontre peut être reprise.

2.1. Si le match ne pouvait être poursuivi :

- 2.1.2. Si l'interruption est intervenue au cours de la 1^{ère} période de jeu ou lors des 15 premières minutes de la seconde période de jeu, il est fait application des paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus. Le match étant rejoué dans son intégralité.
- 2.1.3. Si l'interruption est intervenue au delà des 15 premières minutes de la seconde période de jeu, le score au moment de l'interruption est acquis.

3. Dans tous les cas, il sera établi une feuille de match constatant le report, l'interruption ou l'annulation de la rencontre. Mention devra être faite avec précision des circonstances de l'événement.

ARTICLE 47

Protêts administratif (piste) ou technique (rapport suit)

1. PROTETS ADMINISTRATIFS CONCERNANT LA PISTE

- 1.1. Protêt administratif concernant les irrégularités ou infractions au règlement technique (mauvais état de la piste ou des marquages, cages de but irrégulières, etc.)
- 1.2. Un protêt administratif ne sera valable que s'il est signifié aux arbitres par le délégué et/ou par le capitaine de l'équipe, avant le début du match.
- 1.3. Quand un protêt administratif est signifié aux arbitres, ils doivent :
 - 1.3.1. Informer le délégué et/ou le capitaine de l'autre équipe du protêt formulé.
 - 1.3.2. Enregistrer les fondements du protêt formulé sur la feuille de match et la faire signer, à l'endroit destiné à la déclaration de protêt, par les délégués et/ou capitaines des deux équipes.
 - 1.3.3. Procéder, ensemble avec les délégués et/ou capitaines des deux équipes, à l'identification des irrégularités invoquées, afin de confirmer si le protêt est ou non pertinent et, si oui, vérifier si les irrégularités existantes peuvent être corrigées et/ou si elles compromettent la réalisation du match.
- 1.4. Si les arbitres considèrent que le match ne peut avoir lieu sur la piste en question, ils devront immédiatement prendre les mesures nécessaires pour que le match puisse se réaliser, en conformité avec les articles 11 et 46.
- 1.5. Dans tous les cas, les arbitres doivent, en complément à la feuille de match, faire un rapport des mesures et décisions prises concernant le protêt.

2. PROTETS TECHNIQUES ET MENTION « RAPPORT SUIT »

- 2.1. Un protêt technique concerne les éventuelles « erreurs de droit » ou « erreurs alléguées » d'arbitrage, qui peuvent être commises par les arbitres dans la direction du jeu.
- 2.2. Un protêt technique ne sera valable que s'il est signifié sur la piste, par le capitaine de l'équipe qui le formule, aux arbitres du jeu, lors d'un arrêt de jeu ou immédiatement après le signalement de la fin du match.
- 2.3. Quand un protêt technique ou **la mention « rapport suit »** est signifié aux arbitres, ils doivent :
 - 2.3.1. Informer immédiatement le capitaine de l'autre équipe, ou en son absence le joueur qui le représente sur la piste, que le match fait l'objet d'une déclaration de protêt de la part de l'équipe adverse.
 - 2.3.2. Immédiatement après, inscrire ou faire inscrire la mention « rapport suit », sur la feuille de match, dans la colonne observation par les délégués ou les capitaines de l'une ou des deux équipes.
 - 2.3.3. L'arbitre et/ou le ou les clubs qui ont mentionné « rapport suit » doivent rédiger leur rapport d'incident et l'expédier dans les 5 jours suivant la rencontre.
 - pour les compétitions nationales officielles : au secrétariat du Comité Rink Hockey – BP 304 – 85008 LA ROCHE SUR YON CEDEX
 - pour les compétitions régionales officielles : au secrétariat du CRH/LIGUE concerné.
 - 2.3.4. A défaut d'envoi du rapport dans les délais, le ou les arbitres et/ou le ou les clubs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé, par le Comité Rink Hockey.

ARTICLE 48

Equipement et instruments des arbitres

1. La tenue à utiliser par les arbitres, est composée de :
 - 1.1 Un maillot officiel du CRH/FFRS (modèle en cours de validité pour la saison)
 - 1.2 Pantalon, chaussettes et chaussures de sport de couleur blanche
2. Les arbitres du jeu doivent être équipés avec les instruments suivants:
 - 2.1 Un sifflet d'un modèle officiel agréé par la CNA.
 - 2.2 Deux cartons de 12 x 9 centimètres, un bleu et un rouge (modèle officiel agréé par la CNA).
 - 2.3 Un stylo et un formulaire spécifique pour enregistrer les mesures disciplinaires appliquées pendant le match.
 - 2.4 Une montre.



(Non contractuelle)



ARTICLE 49

Gestes de l'arbitre dans le jeu

Les arbitres utiliseront les gestes établis par les Règles du Jeu et Règlements pour commander les joueurs sur la piste. Ces gestes doivent être clairs, comme sur les images présentées ci-dessous (les photos des tenues des arbitres ne sont pas contractuelles)

1. TEMPS DE POSSESSION DE LA BALLE PAR UNE EQUIPE DANS SA ZONE DE DEFENSE

Quand une équipe a la possession de la balle dans sa zone de défense, les arbitres doivent faire le décompte du temps (5 ou 10 secondes), en faisant un mouvement intermittent avec les bras à la hauteur de la ceinture au passage de chaque seconde.



2. INDICATION A LA TABLE DE MARQUE DU JOUEUR QUI A MARQUE UN BUT

Pour signaler qu'un but a été marqué, l'arbitre doit siffler et – après avoir pointé vers le centre de la piste – il doit indiquer clairement à la table officielle de marque, quel est le numéro du joueur qui a marqué le but, afin d'être enregistré sur la feuille de match.



3. ENTRE-DEUX

Pour signaler un entre-deux, l'arbitre doit lever un bras, la paume de la main tournée vers l'avant et deux doigts bien ouverts (*signal en V*), tandis que l'autre bras pointe vers l'endroit où celui-ci va être effectué.



4. TEMPS MORT

Pour signaler qu'un temps mort est accordé, l'arbitre tiendra une main, paume ouvert, en position verticale et placera l'autre main sur celle-ci en position horizontale, également paume ouverte.



5. POURSUIVRE LE JEU / REGLE DE L'AVANTAGE

il n'est pas obligatoire de signaler l'application de la règle de l'avantage, mais si l'arbitre choisit de le faire, il tiendra les deux bras devant lui *de façon à former un angle d'environ 60° avec le corps*, la paume de la main tournée vers le haut.



6. COIN DE SURFACE

Pour signaler que la balle doit être remise en jeu dans l'un des coins de la surface de réparation, l'arbitre placera les bras au dessus de la tête, les mains unies par les bouts des doigts, de façon à former un losange.



7. COUP FRANC INDIRECT

Pour signaler l'exécution d'un "coup franc indirect", l'arbitre doit :

1. Indiquer l'équipe pénalisée avec un bras tendu horizontalement, pointant vers la moitié de la piste de l'équipe fautive
2. En fonction de la zone où le coup franc indirect doit être exécuté,
 - 2.1. dans la zone de défense de l'équipe qui en bénéficie : s'assurer, sans autre geste, que la balle est arrêtée avant d'être jouée
 - 2.2. dans la zone d'attaque de l'équipe qui en bénéficie : indiquer, en tendant l'autre bras, l'endroit où la balle doit être placée à l'arrêt.
3. Si nécessaire, indiquer le respect de la distance des « 3 mètres »



8. MESURES DISCIPLINAIRES (CARTONS)

MOMENT 1

Avant de montrer le carton à un joueur en piste, l'arbitre doit isoler le fautif et l'obliger de se placer à une distance de (environ) 2 mètres. Seulement après, l'arbitre montrera le carton, avec le bras de la main qui tient le carton bien levé verticalement.

MOMENT 2

Après avoir montré le carton, l'arbitre indiquera à la table de marque le numéro du joueur fautif – de façon à ne pas y avoir de doutes.



MOMENT 3

Ensuite, l'arbitre indiquera à la table de marque, l'équipe à laquelle le joueur fautif appartient, en pointant vers la moitié de la piste de cette équipe, le bras levé à l'horizontale faisant un angle de 90° avec son corps.



9. FAUTE D'EQUIPE

Quand l'arbitre siffle une faute d'équipe, il indique avec un bras l'équipe fautive (bras horizontal) et avec l'autre, la faute à la table de marque (bras vertical).



10. AVERTISSEMENT DE PRATIQUE DE JEU PASSIF

L'équipe attaquante **s'expose** à une sanction pour « pratique un jeu passif » dans les cas suivants :

1. Quand un ou plusieurs joueurs se trouvent clairement dans une situation de marquer un but, mais évitent de le concrétiser
2. Quand une équipe garde la balle durant une période supérieure à 45 secondes



Avant de sanctionner cette pratique, les arbitres doivent en « avertir » l'équipe de la façon suivante :

Dans le cas des matches dirigés par 2 arbitres,

L'un des arbitres doit lever les deux bras bien au-dessus de sa tête, pour « avertir » l'équipe attaquante de cette situation et qu'à partir de ce moment, elle aura 5 secondes pour conclure son attaque et tirer vers la cage de but adverse.



Dans le cas de la « règle des 45 secondes », l'information doit être donnée dès que la balle a été conservée pendant 40 secondes

L'autre arbitre doit assurer, en utilisant les gestes décrits au point 1 de cet article, le décompte des 5 secondes et siffler l'arrêt du jeu si le tir n'a pas lieu.

NB. Si l'arbitre qui a « averti » voit que son collègue n'assure pas le décompte des 5 secondes, il doit le faire.

11. PENALTY ET COUP FRANC DIRECT

MOMENT 1

Pour signaler un penalty ou un coup franc direct, l'arbitre doit se diriger vers la marque, en pointant vers l'endroit où la balle devra être placée.



MOMENT 2

A l'exception du joueur qui exécute le coup et le gardien de l'équipe fautive, tous les autres joueurs se placent dans la surface de réparation de l'équipe qui exécute le coup, ceci sous le contrôle d'un des arbitres. Celui-ci donne le signal à l'autre arbitre quand il peut faire commencer l'exécution du coup.



MOMENT 3

L'arbitre qui contrôle l'exécution du coup lève un bras pour indiquer au joueur qu'il peut commencer.

L'arbitre qui contrôle l'exécution commence – avec l'autre bras, le décompte des 5 secondes accordées pour commencer le coup.

Dès que le joueur touche la balle, l'arbitre doit baisser son bras pour indiquer à tous les joueurs et à la table de marque que le jeu a recommencé.



NOTE

Cette partie du règlement vient en complément de la

Partie I – Règles du jeu et règlement administratif des rencontres

qui comprend notamment

- la composition des équipes
- les catégories de compétitions et les surclassements
- les durées de jeu et de repos
- le contrôle des licences

Les compléments spécifiques aux compétitions

- Seniors est précisé dans la **partie IV**
- Se déroulant sous la forme de tournois nationaux officiels est précisé dans le cahier des charges qui régit ces compétitions – **partie V**
- Jeunes est précisé dans la **partie VI**

ARTICLE 101	Mutation – Prêt
ARTICLE 102	Pistes de rink hockey – Sécurité – Sonorisation
ARTICLE 103	Carton Rouge – Incidences administratives (suspension, etc.)
ARTICLE 104	Forfaits – Abandon
ARTICLE 105	Classification des manifestations (Internationales, nationales, régionales, ...)
ARTICLE 106	Organisation d'une rencontre amicale internationale

ARTICLE 101 MUTATION – PRÊT DE JOUEUR

1. MUTATION – CHANGEMENT DE CLUB

Sont concernés par les procédures de transfert ou mutation les compétiteurs qui pour la saison à venir pourront évoluer en senior (catégories d'âges de la saison suivante : U18, U19, U20 et senior).

La période « normale » de transfert ou de mutation d'un club français vers un autre club français est fixée de la date prévue pour la fin du championnat de N1–Elite (ou du 15 juin 0h dans la cas où le championnat de N1–Elite se terminerait après le 15 juin) jusqu'au 30 juin 24h de chaque année.

- La période dite « exceptionnelle » est fixée du 1^{er} juillet 0h au 31 décembre 24h de chaque année. Pendant cette période, la mutation ne peut être accordée que sur accord du club quitté.

Pour ce faire, le ou les athlètes concernés et les clubs « quitté et d'accueil » devront se conformer aux dispositions prévues à l'article XII – 1 du règlement intérieur de la FFRS.

Restriction de participation aux compétitions en cas de mutation ou de changement de club « hors périodes normale ou exceptionnelle »

Tout joueur « changeant » de club après le 31 décembre 24h, peu importe sa catégorie d'âge, ne pourra participer à aucune compétition officielle, nationale ou régionale, avec son nouveau club. Cette disposition ne s'applique pas aux mutations ou changements de club pour raison « professionnelle, déménagement, etc. », sauf pour les rencontres précisées au point 5 de l'article 123.

2. PRET

Dans le cas où un joueur se trouve dans l'impossibilité d'évoluer dans son club en l'absence d'équipe de sa catégorie, et s'il n'a pas participé avec le dit club à aucune compétition depuis le début de la saison, une convention de prêt de joueur pourra être réalisée entre les 2 clubs.

Un joueur prêté à un autre club reste licencié dans son club d'origine mais il ne peut pas participer avec son club d'origine à aucune compétition officielle, par contre il peut participer avec son club d'origine à des rencontres amicales. Cette convention de prêt de joueur est valable pour la saison en cours et devra être saisie par le club d'origine sur le site intranet des licences de la FFRS avant le 31 décembre 24h, et doit être faite conformément aux dispositions prévues à l'article XII – 2 du règlement intérieur de la FFRS.

Prêts « exceptionnels ».

Ces demandes de « prêt exceptionnel » sont soumises à la vérification des conditions ci-dessous par le président du CRH/LIGUE concerné et sont validées par le CRH/FFRS. Elles doivent être saisies par le club d'origine sur le site intranet des licences de la FFRS avant le 31 décembre 24h et le joueur ne doit pas avoir participé avec son club d'origine à aucune compétition depuis le début de la saison.

- a) Dans les catégories jeunes jusqu'à la catégorie « moins de 20 » incluse :
Une convention de prêt pourra être réalisée pour un joueur dont le club engage une équipe dans sa catégorie d'âge, à condition que le club d'origine justifie d'un « sureffectif » dans sa catégorie (au moins 10 joueurs) et que le club d'accueil justifie d'un « sous effectif » (moins de 7 joueurs)
- b) Dans la catégorie « senior » :
Une convention de prêt pourra être réalisée aux conditions suivantes
 1. Si le joueur est licencié dans club engagé en N1–Elite, il ne pourra être prêté qu'à un club engagé au niveau N2 maximum
 2. Si le joueur est licencié dans club engagé en N2, il ne pourra être prêté qu'à un club engagé au niveau N3 maximum
 3. Si le joueur est licencié dans club engagé en N3, il ne pourra être prêté qu'à un club engagé au niveau Régional maximum

Dans le cas « d'un prêt exceptionnel », un joueur ne pourra être prêté à un même club que pendant au maximum deux saisons consécutives.

3. CAS PARTICULIERS

Pour les Championnats de France des Régions ou des Liges, et dans le cas de prêt dans un club situé hors de sa ligue d'appartenance, l'athlète prêté évoluera prioritairement au sein de la région où a été enregistrée sa licence. Si la dite région renonce à sa priorité, il pourra alors être retenu au sein de la région où il est en prêt.

Un arbitre qui n'est pas joueur ne peut être prêté à un autre club.

Un joueur évoluant en catégorie senior et nouvellement muté d'un club français vers un autre club français qui n'a pas d'équipe en catégorie senior ne pourra obtenir la même saison une convention de prêt pour un autre club français.

4. VERIFICATION PAR LE COMITE RINK HOCKEY DE LA FFRS

Toute irrégularité dans les mutations ou prêts, sera sanctionnée par une amende égale à 10 fois le prix de la licence senior. Tous les matches auxquels un joueur, dont la mutation ou le prêt est irrégulier, a participé seront perdus par forfait technique.

ARTICLE 102

PISTES – SECURITE – SONORISATION OFFICIELLE

1. PISTES – VESTIAIRES

Toutes les pistes des clubs participant aux Championnats de France de « senior » 1^{ère} ou de 2^{ème} division, ainsi que celles des organisateurs des compétitions nationales officielles se déroulant sous la forme de tournois devront obligatoirement être couvertes et aux normes et dimensions précisées dans le règlement « équipement ».

Des dérogations pourront par contre être accordées aux clubs évoluant dans le championnat de France de 3^{ème} division ou dans les compétitions régionales officielles.

En cas d'équipe mixte, l'organisateur devra prévoir des vestiaires séparés (hommes – femmes).

2. SECURITE – POLICE – SECOURS D'URGENCE

Les organisateurs d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres, des dirigeants et des joueurs, vis-à-vis de tout agresseur, sur la piste, à leur sortie de la piste ou des vestiaires, à leur sortie de l'enceinte de la manifestation.

Le club recevant ou organisateur sera rendu responsable des agissements de son public ainsi que de ceux des supporters de l'équipe adverse si ceux-ci ont acquitté leur droit d'entrée. Il doit prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Le non respect de ces obligations pourra être sanctionné disciplinairement.

Les associations affiliées à la FFRS, Liges et Comités départementaux sont tenues de respecter les différentes réglementations fédérales applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

Les organisateurs de toute compétition officielle, nationale ou régionale, devront mettre à la disposition des participants une trousse pharmaceutique de première urgence.

La salle devra être conforme aux règles générales de sécurité en vigueur, si possible équipée d'une civière. L'organisateur devra disposer d'un téléphone pour les appels d'urgence, de la liste des médecins de garde, hôpitaux, cliniques et de leurs adresses et n° de téléphone.

3. SONORISATION OFFICIELLE

Lors des périodes de jeu, la sonorisation officielle de la salle ne peut être utilisée que pour éventuellement annoncer les informations officielles concernant la rencontre : les buts et nom et n° du joueur, les cartons, les temps morts, ou de communications urgentes liées à la sécurité. Cette disposition ne s'applique pas aux périodes d'interruption du jeu (mi-temps entre les périodes de jeu, temps morts).

L'utilisation de la sonorisation officielle pour diffuser de la musique ou toute autre annonce (publicité, informations du club, etc.) est interdite pendant les périodes de jeu. Dans tous les cas, la sonorisation officielle devra rester totalement impartiale sur le jeu, les joueurs et l'arbitrage. A défaut, et sur rapport de l'arbitre, le club recevant ou l'organisateur devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par le CD du CRH/FFRS et encourra une sanction pouvant aller jusqu'au « huis clos ». La commission de discipline se réservant le droit d'aggraver cette sanction.

ARTICLE 103 CARTON ROUGE

1. GENERALITES

Tout joueur ou dirigeant sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE, direct ou par accumulation, peu importe la catégorie ou la compétition, sera automatiquement pénalisé par une amende dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale des clubs du CRH/FFRS. Cette amende sera facturée et perçue par le CRH/FFRS pour les compétitions nationales officielles et par le CRH/LIGUE concerné pour les compétitions régionales.

Tout joueur ou dirigeant qui sera, au cours d'une rencontre nationale officielle, sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE, sera automatiquement suspendu de toute fonction officielle (peu importe la nature de cette fonction : joueur, dirigeant, table de marque, arbitre) pour le match **suivant** de la même compétition ou même division de championnat (peu importe que le match initialement prévu au calendrier soit reporté ou non).

Cas particulier : forfait. Si lors du match suivant, l'équipe du joueur sanctionné par un carton rouge ou l'équipe adverse déclare forfait (match non joué), le joueur devra purger sa peine lors du match suivant.

Si le joueur ou dirigeant sanctionné est aussi arbitre, il sera suspendu de toute fonction pour toutes les compétitions officielles nationales ou régionales (peu importe la catégorie d'âge), et ce, dès le lendemain de sa sanction et pendant les 10 jours suivants.

Une suspension suite à CARTON ROUGE et non achevée à la fin de la saison sera poursuivie au début de la saison suivante.

2. CAS PARTICULIERS DES COMPETITIONS SENIORS

Un joueur sanctionné d'un carton rouge lors d'une rencontre d'un championnat de France senior, tant qu'il n'a pas purgé sa peine dans cette division de championnat, ne pourra pas participer à aucune autre rencontre d'une autre division du championnat de France senior (aucune fonction officielle, peu importe sa nature : joueur, dirigeant, table de marque, arbitre). Le week-end où il purge sa peine, il ne peut pas participer à une rencontre d'une autre division (Le week-end comprenant les matches du samedi et, le cas échéant, ceux du vendredi soir et du dimanche).

Cas particulier : finale N3. Si un licencié doit purger un carton rouge en N1-Elite ou en N2 le week-end où se déroule la finale N3, il ne pourra participer à cette finale que lors des matches prévus le dimanche.

Les championnats de France (ou Régionaux) senior et la Coupe de France sont des compétitions distinctes. Par exemple, dans le cas d'un carton rouge obtenu en Coupe de France, cela entraîne un match de suspension pour le match suivant de la Coupe de France, mais le joueur ou dirigeant peut participer au championnat de France ou régional (et vice-versa).

Toutefois et pour éviter tout abus, s'il s'agit d'une faute très grave, la commission de discipline du CRH/FFRS pourra être amenée à prendre des décisions pouvant intervenir dans l'autre compétition (par exemple, une faute très grave sanctionnée en Coupe de France pourra donner lieu à une suspension en championnats de France, et vice-versa).

3. 3. CAS PARTICULIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN CATEGORIES « JEUNES »

Pour les rencontres nationales officielles des catégories jeunes (demi-finales et finales), les sanctions pour carton rouge se font chaque saison sur l'ensemble de deux compétitions nationales : le Championnat de France des Régions et le Championnat de France des Jeunes. Tout joueur sanctionné, lors de l'une et/ou de l'autre de ces deux compétitions nationales, d'un carton rouge, purgera sa pénalité dans la même catégorie, lors du 1er match suivant et lors de ces compétitions nationales.

Si cela se produit lors du dernier match de la saison, il purgera sa pénalité dans la même catégorie lors du 1er match national officiel de la saison suivante et lors de ces compétitions. Si ce joueur est en dernière année de sa catégorie, il purgera sa pénalité, la saison suivante lors du 1er match national officiel de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (s'il est en 3ème année de la catégorie moins de 20, il purgera sa pénalité lors du 1er match du championnat de France senior de la saison suivante).

Pour éviter qu'une sanction ne s'applique trop longtemps après la faute commise et n'ait plus aucun sens, un joueur sanctionné d'un carton rouge lors du dernier match de la saison, et qui n'aurait pu purger sa suspension en raison de sa non-sélection dans l'équipe de sa région et de la non-qualification de son club dans les phases finales des championnats de France la saison suivante, verra la sanction levée après cette saison complète sans compétition nationale.

4. MODALITES D'APPLICATION ET INFRACTION

Chaque joueur ou son club est responsable de l'application des dispositions ci-dessus sans autre notification du CRH/FFRS

Si un joueur ou dirigeant ne respectait pas les dispositions stipulées ci-dessus, son équipe perdrait automatiquement le match par FORFAIT TECHNIQUE, et de plus ce joueur se verrait suspendu pour un MINIMUM DE 5 (1 + 4) matches en cas de non-respect de suspension automatique du match suivant.

La commission de discipline pourra aggraver la sanction.

ARTICLE 104 FORFAITS – ABANDON

Tout club qui sera pénalisé d'un forfait perdra automatiquement sa caution « championnat » (ou « inscription »). Néanmoins, en cas de « forfait technique », la caution ne sera pas encaissée.

Toutefois, dans le cas d'un forfait constaté dans des situations prévues dans l'article 121.3, le comité directeur du CRH/FFRS pourra décider de ne pas mettre la caution à l'encaissement.

Sauf cas particulier à apprécier par le bureau du CRH/FFRS, si le forfait (pour non déplacement/présentation) intervient au cours du match « aller », l'équipe « forfait » se déplacera pour le match « retour ». Si le forfait intervient au cours du match « retour », l'équipe qui a subi le préjudice pourra demander à être dédommée (voir art. 116.2).

Dans le cas où une équipe a confirmé au CRH/FFRS et avant la rencontre, par fax, mail ou courrier, qu'elle ne se présentera pas sur la piste (peu importe le motif), le CRH/FFRS en avertira aussitôt l'équipe adverse et l'arbitre désigné, et la constatation du forfait par l'arbitre n'aura pas lieu d'être.

Si, pour une raison quelconque, une équipe participant à une compétition nationale officielle décide d'abandonner avant la fin des rencontres portées au calendrier, elle sera déclarée forfait « général ». Il en sera de même en cas de second forfait.

En cas de second forfait ou de forfait général, l'équipe sera mise « hors championnat » et tous les matches joués par cette équipe seront « annulés » pour obtenir le classement des équipes participant à cette compétition. De plus, s'il s'agit d'une équipe engagée en championnat de France de N1–Elite ou N2, elle descendra en division inférieure.

Toute équipe (club ou région) qui, à l'issue des demi-finales (en jeunes) ou des phases qualificatives ou des phases régulières d'une compétition nationale officielle, a été qualifiée pour participer aux finales et décide d'abandonner avant la fin des compétitions inscrites au calendrier (de ne pas participer aux finales), sera sanctionnée d'un forfait et sa caution « engagement » ou « inscription » sera encaissée par le CRH/FFRS. Dans ce cas, le comité directeur du CRH/FFRS pourra être amené à qualifier une autre équipe pour participer aux finales.

ARTICLE 105 CLASSIFICATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DE RINK HOCKEY

A – COMPETITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLES

Ce sont toutes les compétitions qui se déroulent sous l'autorité du CIRH ou du CERH et qui entraînent l'attribution d'un titre international ou européen.

Ces compétitions mettent aux prises des clubs affiliés à la FFRS ou des sélections nationales avec des clubs ou des sélections étrangères affiliés à une fédération affiliée à la FIRS. Ces compétitions sont :

- les Championnats du Monde (Senior M et F et « Under-20 » M)

- les Championnats d'Europe (Senior M et F, « Under-20 » M et F et « Under-17 » M)
- la Coupe de la Ligue Européenne des Clubs Champions
- la Coupe d'Europe de la CERS
- la Coupe d'Europe féminine des clubs
- la Coupe Latine « espoir » (« Under-23 » M)
- la Coupe des Nations « senior »
- le Championnat du Monde des clubs

B – COMPETITIONS NATIONALES OFFICIELLES

Ce sont toutes les compétitions pour lesquelles le CRH/FFRS exerce un pouvoir qu'il a reçu par délégation de la FFRS. Ces compétitions se déroulent sur le territoire national et mettent aux prises des clubs affiliés à la FFRS ou des sélections régionales. Elles se déroulent sous l'autorité du CRH/FFRS qui en fixe les règlements, les calendriers et en assure la gestion. Ces compétitions entraînent l'attribution d'un titre national. Ces compétitions sont :

- les Championnats de France de N1–Elite, N2 et N3
- la Coupe de France « senior »
- les Championnats de France des Régions
- les Championnats de France des Jeunes (demi-finales et finales)
- le Championnat de France féminin N1
- les Championnats de France des Ligues « féminines »
- le Trophée National Féminin « senior »

Aucune manifestation portant le titre de Tournoi ou Championnat de France de Rink-Hockey ne pourra être organisée par les Ligues, les Comités Départementaux ou les Clubs sans avoir reçu au préalable l'accord du CRH/FFRS.

C – COMPETITIONS RECONNUES PAR LE CRH/FFRS

Ce sont les compétitions jugées importantes et inscrites au calendrier national par le CRH/FFRS. Elles peuvent être nationales ou internationales.

Les Ligues, les Comités Départementaux et les clubs, affiliés à la FFRS pourront, pour l'organisation d'importantes manifestations nationales ou internationales, disputées au minimum depuis 3 ans, solliciter la reconnaissance officielle de la dite manifestation par le CRH/FFRS, et ceci en s'engageant à respecter les statuts et règlements en vigueur. Cette reconnaissance implique une priorité pour les dates choisies dans le calendrier national, une aide de la commission « Information – Promotion » de la FFRS et l'obligation d'inviter un officiel de la FFRS. L'organisateur devra également faire parvenir au secrétariat du CRH/FFRS, dans les 15 jours suivant la manifestation reconnue, les résultats de celle-ci accompagnés de l'original de la ou des feuilles de matches.

D – COMPETITIONS RÉGIONALES OFFICIELLES

Ce sont toutes les compétitions pour lesquelles la ligue et le CRH/LIGUE exercent un pouvoir qu'ils ont reçus par délégation du CRH/FFRS. Ces compétitions se déroulent sur le territoire de la Ligue et mettent aux prises des clubs de cette ligue affiliés à la FFRS. Ils doivent respecter les règles du jeu et les règlements du CRH/FFRS en matière de compétition. Ces compétitions se déroulent sous l'autorité du CRH/LIGUE qui en fixe les règlements administratif et financier, les calendriers et en assure la gestion. Ces compétitions entraînent l'attribution d'un titre régional.

Le CRH/LIGUE devra adresser au CRH/FFRS, les résultats et classements de ces compétitions, dès l'issue de celles-ci.

E – COMPETITIONS AMICALES

Ce sont toutes les autres compétitions qui mettent aux prises des équipes de clubs ou des sélections régionales ou nationales. Ces compétitions peuvent être départementales, régionales, nationales ou internationales.

Les clubs y participant doivent être affiliés à la FFRS et les joueurs licenciés à la FFRS. Ils doivent respecter les règles du jeu et les règlements du CRH/FFRS en matière de compétition, d'administration ou de finance.

ARTICLE 106

ORGANISATION D'UNE RENCONTRE AMICALE INTERNATIONALE

Les clubs ne peuvent en aucune façon communiquer directement avec une Fédération Nationale étrangère. En conséquence, tout courrier de ce type doit transiter obligatoirement par le siège de la FFRS ou le secrétariat du CRH/FFRS.

Toute équipe (club ou région) souhaitant se déplacer à l'étranger devra en faire la demande préalable au CRH/FFRS, huit jours minimum avant, en utilisant l'imprimé prévu à cet effet. L'absence de réponse du CRH/FFRS vaut accord.

Tout club ou région souhaitant organiser une rencontre amicale internationale interclubs (ou tournoi) devra, 8 jours minimum avant la date prévue, en faire la demande préalable au CRH/FFRS. L'absence de réponse du CRH/FFRS vaut accord.

Tout club ou région qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus se verrait infliger une amende dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS.

NOTE

Le règlement financier des compétitions se déroulant sous la forme de tournois nationaux officiels est précisé dans le cahier des charges qui régit ces compétitions.

Les tarifs pour la saison en cours sont précisés dans une annexe.

A – Généralités

ARTICLE 107	Frais de participation des équipes – Généralités Cas particuliers : rencontre annulée, piste impraticable
ARTICLE 108	Frais d'organisation
ARTICLE 109	Barème des frais de déplacement
ARTICLE 110	Frais d'hébergement et de restauration
ARTICLE 111	Frais des examens d'arbitres
ARTICLE 112	Frais des séminaires d'arbitres
ARTICLE 113	Coupes – Médailles – Trophées
ARTICLE 114	Amendes
ARTICLE 115	Frais d'accident des joueurs et des officiels

B – Compétitions « senior »

ARTICLE 116	Championnats de France senior : Inscription – Cautions
ARTICLE 117	Championnats de France senior : Frais d'arbitrage
ARTICLE 118	Coupe de France : inscription, frais d'arbitrage, d'organisation – Finale four

ARTICLE 107

FRAIS DE PARTICIPATION DES ÉQUIPES – GENERALITES CAS PARTICULIERS : RENCONTRE ANNULÉE – PISTE IMPRATICABLE

1. GENERALITES

Toutes les équipes participant à une compétition nationale officielle supporteront les frais de transport, d'hébergement, de restauration de toute leur délégation.

2. CAS PARTICULIER : RENCONTRE « ANNULÉE »

L'équipe se déplaçant et ne pouvant disputer la rencontre par la faute de l'équipe « recevante », percevra de celle-ci le remboursement de ses frais de voyage jusqu'à concurrence du tarif S.N.C.F. (2^{ème} classe).

3. CAS PARTICULIER : INTERRUPTION OU REPORT D'UNE RENCONTRE POUR PISTE IMPRATICABLE

Si une rencontre ne pouvait se disputer pour cause de piste impraticable (humidité, panne d'éclairage,...) ou devait être interrompue pour les mêmes motifs (voir articles 7 et 31 des règles du jeu), les conditions financières seront les suivantes :

3.1. Dans le cas où la rencontre est disputée le lendemain, le club recevant prendra à sa charge l'hébergement de l'arbitre et du club visiteur (nuit + petit déjeuner + 1 repas) dans la limite de 16 personnes « maximum », arbitre inclus.

S'il était fait appel à un autre arbitre que celui désigné initialement, ses frais seront à la charge EXCLUSIVE du club recevant.

3.2. Dans le cas où la rencontre est reportée à une date ultérieure, les frais de déplacement (+ 1 repas) de l'arbitre et de l'équipe adverse seront à la charge du club recevant dans les conditions suivantes : pour 16 personnes « maximum », arbitre inclus, et sur présentation des justificatifs. Toutefois, les frais de déplacement, seront plafonnés au tarif SNCF 2^{ème} classe, aller-retour, et le prix du repas ne pourra excéder le tarif admis par le CRH/FFRS.

3.3. Toutefois, pour le championnat de N3 et/ou les tournois nationaux officiels, le bureau du CRH/FFRS pourra apporter des modulations aux conditions financières ci-dessus.

4. LITIGES

En cas de litige financier avec une équipe, le club recevant ou l'organisateur devra en informer le CRH/FFRS dans un délai maximum de 8 jours après le match ou le tournoi. Passé ce délai, le litige ne sera plus recevable

Dans les cas particuliers ci-dessus, la commission de discipline du CRH/FFRS pourra aggraver cette sanction et ceci eu égard au préjudice causé.

ARTICLE 108

FRAIS D'ORGANISATION

L'organisateur ou club « recevant » supportera en totalité les frais afférents à l'organisation de toute compétition nationale officielle (affiches, location de salle, convocations, secrétariat de l'organisation, logistique de la rencontre, eau en quantité suffisante pour les joueurs (au minimum un pack de 6 x 1,5 litre par équipe), communication des résultats, etc.)

Dans le cas où les équipes, les arbitres désignés ou les délégués du CRH/FFRS se déplaceraient par voie ferroviaire ou aérienne, l'organisateur devra prévoir de les accueillir à la gare (SNCF, RER, METRO, TRAM) ou de l'aérogare la plus proche du site de la compétition et de les véhiculer jusqu'à la piste et/ou lieu d'hébergement. Si la distance entre la gare (SNCF, RER, METRO, TRAM) ou aérogare et le lieu de la compétition est supérieure à 30 km, l'organisateur n'est pas tenu de les véhiculer.

Dans le cas où les équipes se déplaceraient en autocar, si ce dernier n'est pas sur le lieu de la compétition car avec une autre équipe sur un autre lieu ou s'il est immobilisé par des contraintes d'amplitudes horaires, le club recevant devra véhiculer les délégations (16 personnes maximum) jusqu'à la piste et/ou lieu d'hébergement.

Les clubs devront prévenir l'organisateur, au moins 8 jours à l'avance, du jour et heure de leur arrivée et départ ou des contraintes liées à un déplacement en train ou avion ou autocar.

Les équipes (arbitres inclus), les délégués ne pourront facturer à l'organisateur des frais de transport entre la gare et la piste et/ou lieu d'hébergement (taxi ou autre moyen de locomotion) qu'après avoir eu son accord et ceci dans le cas où ce dernier ne pourrait assurer ce transport.

ARTICLE 109

BARÈME DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le barème et les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des arbitres, des superviseurs et des délégués du CRH/FFRS sont fixés chaque année par le CRH/FFRS.

Le transport officiel est le train 2^{ème} classe. Le remboursement se fera exclusivement sur présentation des justificatifs (billets de train). Le lieu de départ pris en compte par le CRH/FFRS est celui de la résidence principale du demandeur. Les devis de transport fournis par une agence de voyage ou la SNCF ne sont pas admis comme justificatifs.

Cependant et dans un rayon de 400 km maximum à partir du lieu de résidence principale, un arbitre, un superviseur ou un délégué du CRH/FFRS, qui le désire, pourra utiliser sa voiture au lieu du train. Dans ce cas, le kilométrage pris en compte pour le remboursement sera celui que l'on peut trouver sur Internet www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé. Le cas échéant les justificatifs de péage devront être joints à la demande de remboursement. Le forfait kilométrique est fixé pour chaque saison par l'A.G. du CRH/FFRS.

Pour tout déplacement situé dans un rayon supérieur à 400 km à partir du lieu de résidence principale (référence : www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé), et quel que soit le moyen de déplacement utilisé (train 1^{ère} ou 2^{ème} classe, voiture personnelle, location de voiture, avion, etc.) qui est laissé au libre choix de cet officiel, les frais de déplacements seront de toutes façons remboursés sur le tarif SNCF 2^{ème} classe. A défaut de présentation des billets de train, le remboursement se fera selon le devis fourni au CRH/FFRS par la SNCF (tarif 2^{ème} classe, réductions éventuelles comprises).

Néanmoins, tout officiel qui, pour des raisons de commodités d'horaire, souhaite utiliser (dans un rayon supérieur à 400 km) un autre moyen de déplacement que le train et être remboursé du prix de revient de ce moyen de transport, devra en faire une demande préalable au président du CRH/FFRS (ou trésorier ou secrétaire). Cette demande devra être accompagnée d'un devis comportant le prix de revient (déplacement et hébergement) et les commodités d'horaire. Au vu de ce devis, le CRH/FFRS lui confirmera le montant du remboursement. A défaut d'accord préalable du CRH/FFRS, le remboursement se fera selon le devis fourni au CRH/FFRS par la SNCF (tarif 2^{ème} classe, réductions éventuelles comprises).

ARTICLE 110

FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Les barèmes des frais d'hébergement et de restauration des arbitres, des superviseurs et des délégués du CRH/FFRS sont fixés chaque année par le CRH/FFRS. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du délégué du CRH/FFRS ou du superviseur désigné par la CNA après accord du CRH/FFRS, sont à la charge du CRH/FFRS.

Les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents au remboursement demandé et selon le barème en cours pour la saison. Les justificatifs admis sont la facture ou le ticket de caisse de l'hôtel ou du restaurant. Les justificatifs « une nuit d'hôtel » ou « un repas » ne sont pas admis.

ARTICLE 111

FRAIS D'EXAMENS D'ARBITRES

Lors des passages d'examens d'arbitres, les frais de déplacement et d'hébergement des examinateurs seront à la charge de :

- la région organisatrice, pour les examens d'arbitres fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré,
- du CRH/FFRS, pour les examens d'arbitres fédéraux 3^{ème} degré.

Les montants des droits d'inscription à la formation et à l'examen d'arbitre sont fixés chaque année :

- par le CRH/LIGUE, pour les formations des arbitres et pour les examens d'arbitres qu'il organise,
- par le CRH/FFRS, pour les formations des arbitres et pour les examens d'arbitres organisés par la CNA.

Pour que sa demande d'inscription à l'examen d'arbitre fédéral soit prise en compte, chaque candidat devra joindre à son inscription un chèque de caution dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS (CRH/LIGUE).

ARTICLE 112

FRAIS DES SEMINAIRES D'ARBITRES

1. Lors du séminaire national des arbitres ou des sessions nationales de formation, les frais de déplacement et d'hébergement (pour un seul arbitre ou représentant par club) seront pris en charge par le CRH/FFRS, selon le barème défini pour la saison. Dans le cas d'un déplacement en voiture, il est demandé aux clubs voisins de se regrouper pour le voyage. Lors d'un regroupement de plusieurs clubs voisins et situés dans un rayon supérieur à 400 km du lieu du séminaire, et après avis favorable du CRH/FFRS, le remboursement pourra être effectué selon le tarif kilométrique. Les entraîneurs des clubs de N1–Elite, y sont invités, mais leurs frais sont à la charge de leur club.
2. Lors du séminaire national « délocalisé » des arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum, il n'y aura pas de prise en charge par le CRH/FFRS des frais de déplacement, d'hébergement et restauration des arbitres ni des entraîneurs, ces frais sont à la charge de leur club. Seuls les frais de déplacement et d'hébergement des formateurs seront pris en charge par le CRH/FFRS. Les frais de restauration des formateurs sont à la charge du CRH/LIGUE.
3. Chaque CRH/LIGUE aura toute liberté pour fixer les modalités de participation des arbitres fédéraux du 1^{er} et 2^{ème} degré au séminaire national « délocalisé ».

ARTICLE 113

COUPES, TROPHÉES ET MÉDAILLES

Pour les compétitions nationales officielles à l'issue desquelles il est délivré un titre, les récompenses des équipes championnes (la « coupe ou trophée », une coupe et 11 médailles) sont à la charge du CRH/FFRS.

De plus, pour la finale de N2 et de la coupe de France, le CRH/FFRS offre 11 médailles à chaque équipe participante.

Cependant, les « coupes ou trophées (originaux) » fournies par le CRH/FFRS resteront sa propriété. Ils seront mis à jour et acheminés par le vainqueur de l'année précédente sur le lieu de la compétition concernée.

Toutes les dégradations faites sur les « coupes ou trophées (originaux) » fournies par le CRH/FFRS seront facturées au club ou à la région responsable, après remise en état par le CRH/FFRS.

Une amende dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS sanctionnera les clubs ou régions qui ne feront pas parvenir la « coupe ou trophée (original) » la saison suivante, dans les délais et sur le lieu de la compétition

Pour les compétitions nationales organisées sous la forme de tournoi officiel, le cahier des charges précise les autres récompenses obligatoires.

ARTICLE 114

AMENDES

Les diverses amendes prévues dans le présent règlement seront facturées suivant le cas, soit à l'arbitre, soit au joueur ou dirigeant, soit au club. A défaut de paiement, elles seront automatiquement perçues par le CRH/FFRS sur les cautions du club (y compris lorsqu'elles concernent directement un de leurs licenciés).

Le montant des amendes est fixé par le Comité Directeur du CRH/FFRS.

ARTICLE 115

FRAIS D'ACCIDENTS – JOUEURS, ARBITRE, DELEGUE

Le club recevant ou l'organisateur d'une compétition nationale officielle dégage toute responsabilité en cas d'accident de toute nature pouvant survenir avant, pendant ou après la compétition, à tout patineur, arbitre, participant ou officiel.

Tous les frais résultants de ces accidents resteront toujours à la charge des intéressés ou de leur propre assurance (licence ou autre).

L'organisateur est néanmoins tenu de contracter une assurance responsabilité civile, vis à vis du public (sauf si cela a déjà été effectué par le propriétaire des lieux).

ARTICLE 116

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIOR – INSCRIPTION – CAUTIONS

1. INSCRIPTIONS

Les clubs désirant participer aux Championnats de France « senior » de N1–Elite ou N2 ou N3 devront adresser leur inscription au secrétariat du CRH/FFRS :

- 1.1. pour la N1–Elite et N2 : avant le 10 juillet de chaque année dernier délai. A défaut, l'engagement peut ne pas être pris en compte et s'il est pris en compte, une pénalité égale à 1% du coût de l'engagement sera automatiquement appliquée par jour de retard (le cachet de la Poste faisant foi).
- 1.2. pour la N3 : avant le 1^{er} septembre de chaque année dernier délai. A défaut, l'engagement peut ne pas être pris en compte et s'il est pris en compte, une pénalité égale à 1% du coût de l'engagement sera automatiquement appliquée par jour de retard (le cachet de la Poste faisant foi).
- 1.3. Pour la N1–Féminine : avant le 1^{er} septembre de chaque année dernier délai. A défaut, l'engagement peut ne pas être pris en compte et s'il est pris en compte, une pénalité égale à 1% du coût de l'engagement sera automatiquement appliquée par jour de retard (le cachet de la Poste faisant foi).

Au bulletin d'engagement devront être joints :

- pour la N1–Elite, N2, N3 et N1–Féminine : un chèque d'engagement, un chèque de « caution championnat », un chèque de « caution arbitrage »
- pour la N1–Elite et N2, un chèque de « participation aux frais d'arbitrage »
- pour la N1–Elite et N2, trois chèques dont le montant total est égal aux frais des indemnités des arbitres pour tous les matches de la phase régulière. Ces chèques seront mis à l'encaissement respectivement au 15 décembre, 15 mars et 15 juin.
- pour la N1–Elite, un chèque de participation à l'achat de la licence annuelle du logiciel « dartfish » et un chèque de caution « dartfish ».

Le montant de ces différents chèques est fixé chaque année par l'Assemblée Générale des clubs (A.G. du CRH/FFRS). Si ces chèques (libellés à l'ordre de la FFRS) ne sont pas adressés en même temps que la demande d'inscription, celle-ci ne sera pas prise en compte. Les clubs devront aussi inscrire sur le bulletin d'engagement les arbitres

internationaux et fédéraux de 3^{ème} degré minimum qui les représentent et ces derniers devront signer pour confirmer leur engagement.

Sauf pour le Championnat de France de N3, aucun club n'aura la possibilité d'engager deux équipes dans la même division du Championnat de France (N1–Elite, N2 ou N1–F).

2. CAUTION « CHAMPIONNAT »

Si un club devait, pour une raison quelconque, déclarer forfait avant le début de la compétition, les chèques d'engagement et la caution « championnat » seront mis à l'encaissement. Si un club devait, pour une raison quelconque, déclarer forfait au cours d'une compétition nationale officielle ou décide d'abandonner avant la fin des rencontres portées au calendrier, le chèque de « caution championnat » serait mis à l'encaissement.

Ce chèque servira à indemniser le club ou l'organisateur qui aura subi le préjudice. Si le montant de la caution est inférieur au préjudice causé, le CRH/FFRS se réserve le droit de pénaliser le club « forfait » en lui faisant supporter la totalité du préjudice causé. En cas de forfait « match retour », et si cette caution ne devait pas couvrir les frais engagés par le club ou la région ayant effectué le déplacement « aller », le CRH/FFRS se réserve la possibilité de demander au club « forfait » de régler la totalité des frais de déplacement du club ayant subi le préjudice. Dans ces cas, les frais de déplacement seront plafonnés au tarif SNCF 2^{ème} classe et le prix des repas ne pourra excéder celui admis par le CRH/FFRS et ce dans la limite de 12 personnes maximum et sur présentation des justificatifs.

Si le club ayant subi le préjudice ne réclamait aucun dédommagement, le CRH/FFRS encaisserait le chèque de caution. La commission de discipline du CRH/FFRS pourra aggraver cette sanction et ceci eu égard au préjudice causé. Le club ayant respecté ses engagements se verra restituer le chèque de caution à l'issue de la saison.

3. CAUTION « ARBITRAGE »

Pour les championnats de France seniors de N1–Elite, N2 et N3, le chèque de « caution arbitrage » sera mis à l'encaissement si le club n'a pas respecté les quotas quant au nombre d'arbitres et/ou si ceux-ci n'ont pas respecté leurs engagements (donner une liste minimum de dates où ils sont disponibles) ou/et quant au nombre d'arbitrages imposés dans le règlement de ces championnats.

De plus, pour un club défaillant au cours de la saison précédente, le montant de la caution « arbitrage » sera augmenté de 10 % par rapport à celle de la saison précédente. C'est-à-dire que la 2^{ème} année consécutive, l'augmentation sera de 21 % par rapport à la caution de base, la 3^{ème} année consécutive, l'augmentation sera de 33 %, la 4^{ème} année de 46 %, etc.

En cas de non paiement, le club sera rétrogradé ou privé de montée en cas d'accession à la division supérieure. Le club ayant respecté ses engagements se verra restituer le chèque de « caution arbitrage » à l'issue de la saison.

4. CAUTION « DARTFISH » ET ENGAGEMENT D'UTILISATION DE CE LOGICIEL

Les clubs de N1-Elite doivent filmer chaque match « à domicile », dans son intégralité et de manière que la vidéo soit « exploitable », puis mettre la vidéo « en ligne », selon les modalités précisées dans la circulaire de début de saison, si possible dès le lundi et dernier délai avant 24h le mercredi suivant la rencontre.

- 4.1. Pour toute vidéo où le match n'est pas filmé dans son intégralité et/ou toute vidéo « inexploitable » et/ou non mise « en ligne » dans les délais fixés, le club recevra un avertissement du CRH/FFRS par mail.
- 4.2. A partir de la 3^{ème} rencontre non filmée dans son intégralité et/ou de manière « inexploitable » et/ou non mise en « ligne » dans les délais fixés, le club sera sanctionné par une amende dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS.
- 4.3. Si le club respecte son engagement, le chèque de caution lui sera restitué en fin de saison.

ARTICLE 117

FRAIS D'ARBITRAGE DES CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIOR

1. PAIEMENT PAR LES CLUBS

- 1.1. Sauf pour les matches de la phase régulière des championnats de N1-Elite et de N2, tout arbitre désigné pour diriger une rencontre d'un championnat de France senior percevra du club recevant, avant le début de la rencontre, une indemnité dont le montant est fixé chaque année par l'A.G. du CRH/FFRS.
- 1.2. Pour les rencontres de la phase qualificative de N3, du Championnat de France « féminin » de N1, l'arbitre désigné percevra du club recevant, en plus de l'indemnité d'arbitrage, le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement sur présentation des justificatifs des frais afférents au remboursement demandé.
Toutefois, si l'arbitre désigné ne peut fournir avant le début du match de justificatifs pour les frais afférents aux remboursements demandés, ces frais ne lui seront remboursés par le club recevant que dans les 48 h suivant la réception de ces justificatifs.
Cependant, pour ce qui est des péages d'autoroutes, le justificatif de l'aller suffit pour rembourser l'aller et le retour, mais l'arbitre devra cependant expédier, dans les 48 h, les justificatifs des péages « retour ».
- 1.3. Cas particuliers.
En cas d'absence de l'arbitre désigné, l'arbitre officiant (et non membre de l'une des équipes) percevra seulement l'indemnité d'arbitrage. Il ne pourra demander de remboursement de frais de déplacement.
Si le match est arbitré par deux joueurs, ceux-ci ne percevront pas d'indemnité d'arbitrage, ni de frais de déplacement.
- 1.4. L'indemnité versée à l'arbitre n'est jamais remboursée par le CRH/FFRS et demeure à la charge exclusive du club « recevant » ou de l'organisateur.

2. REMBOURSEMENT DES ARBITRES ET DES CLUBS PAR LE CRH/FFRS

- 2.1. Pour les rencontres des championnats de France de N1-Elite, N2, finales N2, barrages N2 et N1/N2, les arbitres seront remboursés par le CRH/FFRS de leurs frais de déplacement et d'hébergement, dans un délai maximum de huit jours suivant la réception des justificatifs afférents aux remboursements demandés. Pour les rencontres de la phase régulière des championnats de N1-Elite et de N2, l'indemnité d'arbitrage sera versée aux arbitres par le CRH/FFRS en même temps que le remboursement de ces frais.
- 2.2. Pour les rencontres des phases qualificatives du championnat de France de N3 et du championnat de France de N1-F, les frais de déplacement et d'hébergement de l'arbitre désigné, après déduction de la participation des clubs aux frais d'arbitrage dont le montant est fixé chaque année par l'A.G. du CRH/FFRS, seront remboursés au club « recevant » par le CRH/FFRS, sur présentation des justificatifs afférents aux remboursements demandés.
- 2.3. Dans le cas où, un report de match aurait été décidé par le CRH/FFRS, pour cas de force majeure et après le départ de l'arbitre de son domicile, celui-ci pourra demander au CRH/FFRS de lui rembourser ses frais de déplacement et d'hébergement.
- 2.4. Le Trésorier Général du CRH/FFRS sera en droit de ne pas rembourser, à l'arbitre désigné ou au club recevant ou à l'organisateur, les frais engendrés par un arbitre si celui-ci n'était pas en mesure de présenter les justificatifs afférents au remboursement demandé.
- 2.5. Tout dépassement du barème fixé pour la saison ne sera pas remboursé.

3. TOURNOI DE L'ACCESSION N3/N2

- 1^{er} cas : 4 équipes au moins participent à ce tournoi

- Si le tournoi est organisé par un des clubs qui y participe, les frais de déplacement, hébergement et restauration de l'arbitre présenté par chaque équipe sont à leur charge, les indemnités d'arbitrage sont à la charge du club « recevant ».
- Si le tournoi est organisé par un club non concerné par ce tournoi, les frais de déplacement, hébergement et restauration de l'arbitre présenté par chaque équipe ainsi que l'indemnité d'arbitrage sont à la charge de chaque équipe.

- 2^{ème} cas : 3 équipes participent à ce tournoi = 3 matches
 - La CNA désignera 3 arbitres pour le tournoi
 - Si le tournoi est organisé par un des clubs qui y participe, les frais de déplacement, hébergement et restauration des arbitres sont partagés entre les 3 clubs, les indemnités d'arbitrage sont à la charge du club « recevant ».
 - Si le tournoi est organisé par un club non concerné par ce tournoi, les frais de déplacement, hébergement et restauration ainsi que les indemnités d'arbitrage sont partagés entre les 3 clubs
- 3^{ème} cas : 2 équipes participent à ce tournoi = 1 match
 - 1 ou 2 arbitres seront désignés par la CNA
 - Les frais d'arbitrage, déplacement, hébergement, restauration et indemnités, sont :
 - Si terrain neutre, répartis entre les deux équipes
 - Sinon, à la charge du club « recevant ».

ARTICLE 118

COUPE DE FRANCE SENIOR – INSCRIPTION – FRAIS D'ARBITRAGE ET D'ORGANISATION – FINALE FOUR

1. INSCRIPTION

Les clubs désirant participer à la coupe de France senior devront adresser leur inscription au Secrétariat du Comité rink hockey de la FFRS avant le 1^{er} septembre accompagné d'un chèque de caution dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS.

Si ce chèque (libellé à l'ordre de la FFRS) n'est pas adressé en même temps que la demande d'inscription, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Si un club devait, pour une raison quelconque, déclarer forfait avant le début de la compétition, le chèque de caution sera mis à l'encaissement.

2. FRAIS D'ARBITRAGE

Pour toutes les rencontres de la coupe de France « senior » (sauf la finale four) les frais d'arbitrage (indemnités, déplacements, hébergements, restauration) sont à la charge du club recevant (pas de remboursement par le CRH/FFRS).

En cas d'absence du ou des arbitres, il sera procédé comme pour les championnats de France.

3. FRAIS D'ORGANISATION

3.1. Le club recevant (sauf pour la finale four et dans le cas 3.2. ci-dessous) prendra à sa charge 15 repas maximum pour l'équipe reçue (10 joueurs + 5 dirigeants) + le repas du ou des arbitres.

Ces repas (ou buffet) seront préparés et servis dans la salle (ou une salle annexe) par le club recevant ou seront réservés par le club recevant dans un restaurant. La convocation du club recevant devra comporter un bulletin de réservation. Toutefois si l'arbitre ou le club reçu ne confirme pas au club recevant (par téléphone, suivi d'une télécopie ou d'un courrier ou mail), au moins 10 jours à l'avance, le nombre de repas à prévoir, le club recevant ne sera pas tenu de fournir ces repas.

3.2. Pour la 2^{ème} phase, à partir des 1/8 inclus, (sauf pour « la finale four ») et dans le cas où le club reçu se déplacerait dans un rayon supérieur à 400 km (Référence : www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé), le club recevant lui versera une « participation » aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement dont le montant est égal à 10 fois le tarif fixé pour la nuit et petit-déjeuner d'un arbitre.

4. « FINALE FOUR »

- 4.1. La taxe d'organisation sera entièrement redistribuée par le CRH/FFRS aux clubs participants de la façon suivante :
- Si l'organisateur est un club participant à cette finale four, cette taxe est reversée aux 3 autres clubs participants : un forfait par club d'un montant égal au $\frac{1}{6}$ de la taxe et le reste, soit la moitié de la taxe, sera réparti au prorata des km parcourus par ces 3 clubs.
 - Si l'organisateur ne participe pas à cette finale four, cette taxe est reversée aux 4 clubs participants : un forfait par club d'un montant égal au $\frac{1}{8}$ de la taxe et le reste, soit la moitié de la taxe, sera réparti au prorata des km parcourus par ces 4 clubs.
- 4.2. Les frais d'arbitrage, déplacement, restauration, hébergement, indemnité des 4 arbitres désignés par la CNA, ainsi que ceux de l'arbitre « d'astreinte » dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à ses services, seront pris en charge, en 4 parts égales, par les clubs qui y participent.
- 4.3. Les frais d'organisation sont précisés dans le cahier de charges (voir article 502).

NOTE

Pour tout autre renseignement, il convient de se reporter aux parties :

- I – Règles du jeu et règlement administratif des rencontres
- II – Règlement administratif général des compétitions
- III – Règlement financier

A – Généralités

ARTICLE 119	Convocation des équipes et des arbitres Horaires d'arrivée des équipes et des arbitres
ARTICLE 120	Horaires des compétitions
ARTICLE 121	Modifications des dates ou des horaires (force majeure, sélections, etc.)
ARTICLE 122	Communication des résultats des matches et saisie des feuilles de match
ARTICLE 123	Restrictions de participation (joueurs mutés, étrangers, 5 majeur, etc.)
ARTICLE 124	Quotas d'arbitres et de rencontres à arbitrer : N1–Elite, N2, N3
ARTICLE 125	Quotas d'équipes jeunes : N1–Elite et N2

B – Gestion et déroulement des différentes compétitions senior

ARTICLE 201 à 209	Le championnat de France de 1 ^{ère} division ou « N1–Elite »
ARTICLE 301 à 306	Le championnat de France de 2 ^{ème} division ou « N2 »
ARTICLE 401 à 406	Le championnat de France de 3 ^{ème} division ou « N3 »
ARTICLE 501 à 504	La coupe de France senior
ARTICLE 601 à 608	Le championnat de France de 1 ^{ère} division Féminine ou « N1 – F »

ARTICLE 119

CONVOICATIONS DES ÉQUIPES ET DES ARBITRES – ARRIVEE DES EQUIPES ET DES ARBITRES

Tout club recevant, tout organisateur d'une compétition nationale officielle, doit prévenir par courrier les équipes reçues ainsi que les arbitres désignés, dans les délais fixés ci-après. Dans ce courrier seront stipulés, l'adresse précise de la piste, le jour, le lieu et l'heure de la ou des rencontres. En contre partie, le club reçu, ainsi que l'arbitre, devront par retour du courrier indiquer au club recevant l'heure et le jour de leur arrivée.

Délai minimum de convocation :

- Championnats de France « senior » N1–Elite et N2 : 6 semaines avant la rencontre.
- Coupe de France « senior » : 6 semaines avant la rencontre ou dans les 3 jours qui suivent le tirage au sort si ce délai est inférieur à 6 semaines.
- Championnat de France de N3 et N1–Féminin : 15 jours avant la rencontre.

Dans le cas où la date du match serait modifiée, peu importe la raison, le club recevant devra convoquer de nouveau les arbitres initialement désignés et dès qu'il a été informé de la nouvelle date fixée par le CRH/FFRS.

Si l'équipe et/ou l'arbitre désigné n'étaient pas convoqués dans les délais impartis, ils pourront téléphoner au responsable du club recevant ou à l'organisateur et lui facturer une amende, non remboursable par le CRH/FFRS, dont le montant est fixé par le CRH/FFRS et payable avant le début de la rencontre.

Si le club reçu ou l'arbitre désigné en émet le souhait, le club recevant devra lui adresser le nom, l'adresse, n° de tél. et/ou de fax et les tarifs d'au moins un hôtel et/ou restaurant (respectant les tarifs fédéraux).

Les équipes participant à des compétitions nationales officielles et les arbitres désignés devront faire en sorte d'organiser leur voyage afin d'être présents sur le lieu de la compétition 1 h minimum avant le début de celle-ci.

Les arbitres devront être en tenue, prêts à officier, au minimum 15 minutes avant le début de la rencontre.

ARTICLE 120

HORAIRES DES COMPETITIONS NATIONALES SENIOR

Toutes les rencontres des Championnats de France de N1–Elite, N2 et de la Coupe de France devront débuter à 20h30 le samedi.

Toutefois, sauf pour la dernière journée de la phase régulière des championnats de France de N1-Elite et de N2, le club recevant pourra fixer l'heure du début du match :

- sans l'accord préalable du Comité Rink Hockey de la FFRS et du club reçu : à 20h00 ou à 21h00.
- après accord du club reçu : à un autre horaire dans l'après midi du samedi. (Il conviendra également d'en informer préalablement le CRH/FFRS et la CNA).

Exceptionnellement, sur proposition du CRH/FFRS, ces rencontres pourront avoir lieu à 20h30 le mercredi ou un jour férié à 15h00.

Pour les rencontres du Championnat de France de N3, il est recommandé d'appliquer les horaires suivants : 20h30 (ou 20h00 ou 21h00) le samedi ou 15h00 le dimanche. Toutefois, et s'agissant, pour la plupart, de clubs ne bénéficiant pas de priorité dans les salles, il ne peut être établi, dans l'immédiat, d'horaires stricts pour la N3, tout excès devant néanmoins être signalé au CRH/FFRS.

Dans l'éventualité où deux ou trois rencontres de Nationales 1, 2 ou 3 devraient se dérouler le même jour et dans la même salle, il est recommandé de faire évoluer la ou les rencontres de niveau inférieur en ouverture de la ou des rencontres de niveau supérieur et de façon à ce que la rencontre de niveau le plus élevé débute aux horaires prévus ci-dessus. Cependant, et si la rencontre de division supérieure devait se dérouler en premier, les joueurs inscrits sur la feuille de match de la dite rencontre ne pourront évoluer lors du match de division inférieure (et ce même s'ils ne sont pas entrés en jeu lors de cette rencontre).

ARTICLE 121

MODIFICATION DES DATES OU DES HORAIRES

Seul le Comité Rink Hockey de la FFRS est habilité à apporter une modification aux dates des compétitions nationales officielles préalablement fixées. Le report d'une rencontre ne pourra se faire qu'après autorisation du CRH/FFRS qui en fixera la date.

1. Dès réception des calendriers, les clubs doivent réserver la salle de sport dans laquelle ils évoluent et si nécessaire, salle indisponible, en avertir immédiatement le responsable désigné par le Comité Rink Hockey de la FFRS.
2. Tout club qui souhaiterait apporter une modification à la date d'une rencontre devra en fournir les motifs, par courrier ou mail, au moins SIX SEMAINES A L'AVANCE, pour la N1–Elite, la N2 et la coupe de France senior, au responsable indiqué en début de saison par le CRH/FFRS, et pour la N3, au moins 15 jours à l'avance, au responsable de la Poule désigné par le CRH/FFRS. Le report d'un match ne sera accordé qu'à titre exceptionnel. Une modification pourra être demandée, pour des motifs d'horaires S.N.C.F. ou pour des impératifs de télévision, aux conditions suivantes : après accord du CRH/FFRS et, sauf dans les cas cités au point 3 ci-dessous, après accord des clubs « reçu et recevant »

Pour les championnats réguliers de N1-Elite et de N2, toute demande de modification de date pour motif de salle indisponible, faite après la 1^{ère} journée de championnat, devra obtenir l'accord préalable de l'autre club concerné sur une éventuelle date de report et celui du CRH/FFRS, sauf cas d'une demande exceptionnelle dûment justifiée par la Mairie ou la collectivité locale chargée de la gestion de la salle de sport.

A défaut d'accord de l'autre club concerné, si cela est nécessaire, la date et le lieu du report seront fixés par le CRH/FFRS.

3. En cas de « force majeure », tel que piste enneigée, verglacée, inondée, incendie dans la salle, accident lors du déplacement par voie ferroviaire, routière ou aérienne, le report pourra être décidé, après accord du responsable désigné par le CRH/FFRS pour gérer la compétition concernée, moins de 24 heures avant l'horaire prévu, par téléphone ou par fax. (Voir aussi articles 7 et 31 piste impraticable).

Les routes enneigées, verglacées ou inondées ne seront pas obligatoirement considérées comme cas de « force majeure », dans la mesure où le déplacement pourrait s'effectuer par voie ferroviaire.

Dans le cas où sur le trajet emprunté par une équipe pour se rendre au match, météo France signalerait des conditions climatiques « difficiles » pour le jour de la rencontre et cela au moins 24 heures avant, les rencontres de N1-Elite et de coupe de France où une équipe de N1-Elite participe seront maintenues, ces clubs devant s'organiser pour effectuer leur déplacement par voie ferroviaire ou aérienne, pour les autres divisions, le CRH/FFRS pourra décider, au cas par cas, et après examen de la situation, du report ou non de match .

Toutefois, dans le cas de conditions météorologiques « extrêmes » le jour même : interdiction de circulation des poids lourds, vols aériens supprimés , perturbation des transports ferroviaires (le club devra fournir les justificatifs de sa réservation), précipitations neigeuses non annoncées par Météo France et survenant avant l'heure de départ (cohérente avec l'heure du match et la durée de trajet) de l'équipe reçue et rendant « dangereux » le déplacement par voie routière ou survenant pendant le trajet et empêchant le club reçu de se présenter à l'heure prévue, le CRH/FFRS pourra décider du report « horaire » ou « à une date ultérieure » de la rencontre. Tant que le responsable de la gestion de la compétition (ou le président ou secrétaire du CRH/FFRS) n'a pas pris de décision de report, les matches sont considérés comme devant avoir lieu à la date et horaires fixés au calendrier.

Dans le cas où le CRH/FFRS déciderait de reporter une rencontre, il fixera la date du report, après avoir consulté les clubs concernés. Si nécessaire, ce report pourra être programmé un dimanche, même si le samedi il y a déjà une rencontre prévue (dérogation à l'article 123.1) ou un jour férié, voire en semaine dans le cas où la distance entre les clubs concernés serait inférieure à 200 km. Si le club recevant ne peut disposer d'une salle de sport pour la ou les dates de report proposées par le CRH/FFRS, la rencontre pourra se disputer sur une salle de repli, située dans un rayon de 200 km de la ville du club recevant.

En cas de grève des transports par voie ferroviaire (SNCF) la décision de report d'un match appartient exclusivement au bureau du CRH/FFRS et cette décision pourra être prise moins de 24 heures avant l'horaire prévu pour la rencontre (le club devra fournir les justificatifs de sa réservation).

En cas de grève des routiers ou d'approvisionnement des centres distributeurs de carburant ou grève des transports aériens, le déplacement s'effectuera par voie ferroviaire et seulement si le transport par voie ferroviaire n'est pas possible, le bureau du CRH/FFRS et lui seul pourra être amené à décider du report du match, moins de 24 heures avant l'horaire prévu, par téléphone ou par fax.

Dans les deux cas ci-dessus (grève de la SNCF ou grève des routiers ou des centres distributeurs de carburant), tant que le bureau du CRH/FFRS n'a pas pris de décision de report, les matches sont considérés comme devant avoir lieu à la date et horaire fixés au calendrier.

4. Dans le cas de sélection en Équipe de France, et sauf cas particulier à apprécier par le CRH/FFRS, les reports de matches « senior » ne seront autorisés que pour les clubs possédant un ou plusieurs sélectionnés en équipe nationale « moins de 20 » ou « senior ».
5. Un club disputant une rencontre de Coupe d'Europe peut demander le report des matches prévus à cette date pour ses équipes « seniors » N2 ou N3. Cette demande devra être formulée par écrit, fax ou mail, au CRH/FFRS et aux responsables de la gestion de ces championnats, au moins six semaines à l'avance et dans le cas où la qualification et le calendrier serait connus moins de six semaines à l'avance, dans les 24 heures maximum qui suivent la parution du calendrier. Le report sera alors automatiquement accordé, et une date devra être trouvée en accord avec les clubs concernés et le CRH/FFRS. En cas de non-respect de ces délais, toute demande de report sera systématiquement refusée.

ARTICLE 122

COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES MATCHS

Le club recevant ou l'organisateur, communiquera le ou les résultats et saisira les feuilles de match, en respectant les modalités qui seront communiquées par le Comité Rink Hockey de la FFRS chaque année, en début de saison pour les championnats « annuels » : N1–Elite, N2, N3, N1–F et la coupe de France.

En cas de non respect des modalités ou délais, les amendes prévues dans le règlement seront automatiquement facturées par le CRH/FFRS.

ARTICLE 123

RESTRICTIONS COMPETITIONS SENIORS – JOUEURS MUTÉS – 5 MAJEUR – JOUEURS ETRANGERS

1. NOMBRE DE MATCH PAR JOUEUR ET PAR WEEK-END

Un joueur ne pourra disputer qu'une seule rencontre de N1–Elite ou N2 ou N3 au cours du même week-end (Le week-end comprenant les matches du samedi et, le cas échéant, ceux du vendredi soir et du dimanche).

Toutefois, tout joueur inscrit sur la feuille de match de la 1^{ère} rencontre et qui n'est pas entré effectivement sur la piste au cours de la première rencontre aura la possibilité d'évoluer lors de la seconde rencontre, sauf si la 1^{ère} rencontre est de niveau plus élevé que la 2^{ème}.

Dans le cas où le CRH/FFRS devrait décider d'un report « exceptionnel », il pourra préciser aux clubs concernés que cette disposition ne s'applique pas.

Un joueur peut cependant participer le même week-end à un match de championnat de France et à un match de coupe de France.

2. NOMBRE DE JOUEURS MUTÉS PAR FEUILLE DE MATCH

Pour limiter les transferts de joueurs entre clubs français, une équipe ne pourra inscrire, en catégorie « senior », sur chaque feuille de match qu'au **maximum 2 joueurs mutés** de clubs français (peu importe leur nationalité).

Néanmoins, tout joueur dont le club est dissous ou tout joueur qui demanderait à revenir dans le club où il a pris sa 1^{ère} licence à la FFRS, et sous réserve d'y avoir été licencié pendant au moins 4 saisons avant d'avoir atteint ses 18 ans, ne sera pas comptabilisé dans le « quota de mutés ».

Il appartient au club d'en apporter la preuve (copie du récépissé de dissolution du club ou par exemple, historique des licences de ce joueur extrait du site Internet des licences) et d'en informer le CRH/FFRS dès le début de saison ou dès que la mutation est effective.

Par exception à cette règle, un club engageant pour la 1^{ère} fois une équipe senior en championnat de France de Nationale 3 pourra inscrire, sur la feuille de match, autant de joueurs mutés qu'il le désire. Toutefois, il ne pourra aligner plus de 2 joueurs mutés provenant du même club.

Lors d'une compétition se déroulant sous la forme d'un tournoi, dans le cas où un club aurait plus de « deux mutés », il pourra faire figurer ceux-ci dans la liste des 10 joueurs, même si pour chaque match il ne peut inscrire plus de deux mutés sur la feuille de match.

3. « 5 MAJEUR »

Par ailleurs, les clubs possédant des équipes évoluant dans deux ou trois divisions nationales (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} divisions) devront impérativement, avant le début du championnat, communiquer au secrétariat du CRH/FFRS une liste de cinq joueurs (1 gardien et 4 joueurs de champ), constituant le 5 MAJEUR de l'équipe ou des équipes évoluant dans la ou les divisions supérieures.

Les joueurs de champ et/ou gardiens ayant évolué en équipe de France « senior » au cours de la saison précédente doivent figurer obligatoirement dans le 5 MAJEUR de l'équipe « première ».

Toutefois dans le cas où plus de quatre joueurs de champ et/ou plus d'un gardien d'un même club auraient évolué en équipe de France « senior » au cours de la saison précédente, il appartiendra au club de choisir ceux qui figureront dans le 5 MAJEUR de l'équipe « première ».

Les joueurs du « 5 MAJEUR » ne pourront à aucun moment évoluer dans l'équipe de division inférieure, sauf en cas d'arrêt (maladie, blessure, ...) supérieur à 2 mois. Cette mesure s'applique aussi aux joueurs qui seraient rayés de ladite liste, à la mi-saison sur demande du CRH/FFRS.

Le décompte du délai des 2 mois sera fait, soit à partir de la réception par le secrétariat du CRH/FFRS du certificat médical, soit à partir de la dernière rencontre où le joueur a été inscrit sur une feuille de match.

De plus, un contrôle des joueurs inscrits sur la liste du « 5 majeur » sera fait à la mi-saison. Dans le cas où un ou des joueurs du « 5 majeur » n'auraient pas participé à au moins les 2/3 des matches « aller », le CRH/FFRS demandera au club de modifier, avant le 1er match « retour », la liste dudit « 5 majeur » en proposant des joueurs qui ont effectivement participé à au moins 2/3 des matches « aller ».

4. JOUEURS ETRANGERS

Dans toute compétition officielle, nationale, inter-régionale, régionale ou départementale, un club ou une région, ne pourra aligner plus de 2 joueurs de nationalité étrangère hors Communauté Économique Européenne. Cette disposition ne concerne que les joueurs ayant atteint leur majorité.

5. CAS PARTICULIERS : clubs engagés en N1–Elite ou N2 ou Coupe de France ou tournoi final de N3 ou barrages

En plus des restrictions ci-dessus, pour pouvoir participer

- aux matches « retour » des championnats de N1–Elite et de N2
- aux barrages N1–Elite/N2, au tournoi final de N3, aux barrages N2/N3
- à la « finale four » (ou demi-finales et finales) de la coupe de France « senior »

tout joueur français ou étranger, devra être licencié dans ce club (ou avoir une convention de prêt de joueur pour ce club) avant la 1^{ère} journée des matches « retour » de la phase régulière de l'équipe concernée (N1–Elite ou N2 ou N3) (*licence saisie sur le site intranet des licences de la FFRS, au plus tard le vendredi à 24h, si le match a lieu le samedi*).

Cette disposition concerne aussi les joueurs mutés « hors périodes normale ou exceptionnelle » pour raison « professionnelle, déménagement, etc. ».

Cette disposition ne s'applique pas à un joueur qui renouvellerait sa licence dans le club où il était licencié la saison précédente (après la 1^{ère} journée des matches « retour »).

Cas particulier. Dans le cas où l'équipe de N1–Elite d'un club serait classée 11^{ème} ou 12^{ème} et que l'équipe de N2 de ce même club serait qualifiée pour participer aux barrages N1–Elite/N2, tous les joueurs licenciés dans ce club avant la

1^{ère} journée des matches retour de la phase régulière de N1–Elite ou N2, y compris ceux du « 5 majeur » de N1–Elite pourront participer aux barrages.

6. CLUB AYANT ENGAGE DEUX EQUIPES EN CHAMPIONNAT DE N3

Les restrictions suivantes sont applicables, au cours des poules qualificatives, quant à l'évolution des joueurs d'une équipe dans l'autre :

- OBLIGATION est faite aux clubs ayant engagé 2 équipes dans la même poule du Championnat de France de N3 de présenter un 5 MAJEUR pour l'équipe considérée PREMIÈRE.
- tout joueur qui aura disputé, avec l'une ou l'autre équipe, « 1/4 DES RENCONTRES DE LA POULE + UNE » sera considéré comme appartenant définitivement à l'équipe avec laquelle il aura disputé les dites rencontres. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de but (hormis celui figurant dans le 5 MAJEUR).
- enfin, tout joueur arrêté ou blessé pendant une période supérieure à 2 mois repart à zéro dans le décompte du « 1/4 DES RENCONTRES + UNE ».

Pour le tournoi final de N3, le club peut y déléguer une équipe issue des 2 équipes initialement engagées en N3.

7. MOYEN DE CONTRÔLE

Afin d'assurer un contrôle efficace et de permettre une vérification ultérieure en cas de litige, les préposés à la table de marque devront indiquer par une croix, dans la colonne prévue à cet effet sur la feuille de match, les joueurs ayant évolué effectivement (même pour quelques secondes).

En l'absence de croix sur la feuille de match, il sera considéré que tous les joueurs inscrits sur la feuille ont effectivement participé à la rencontre.

Si un joueur ne respectait pas l'une des dispositions stipulées ci-dessus, son équipe perdrait automatiquement le match par FORFAIT TECHNIQUE.

ARTICLE 124

QUOTAS ARBITRES ET RENCONTRES A ARBITRER – CLUBS ENGAGES EN N1–ELITE, N2 OU N3

Un arbitre indépendant ne peut pas arbitrer pour le compte d'un club.

Un arbitre « non joueur » ne peut pas être prêté à un autre club.

Un arbitre licencié dans un club ne peut arbitrer « pour le compte » d'un autre club. Tous les arbitrages effectués par un arbitre sont comptabilisés pour le club où il est licencié, sauf disposition suivante : un arbitre prêté ou muté ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans, à la date de la mutation ou du prêt.

Cas particulier. Si l'arbitre revient dans son club d'origine (club où il a pris sa 1^{ère} licence FFRS et y a été licencié pendant au moins 4 années), il sera pris en compte pour son club d'origine dès son retour.

1. CLUB PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT DE FRANCE N1–ELITE OU N2

Il devra, avant le 10 juillet de chaque année, communiquer au CRH/FFRS sur le bulletin d'inscription, les noms et prénoms et signatures de 2 arbitres qui le représenteront dans cette compétition.

Ces arbitres internationaux ou fédéraux 3^{ème} degré minimum devront diriger, au total, au cours de la saison, un minimum de 12 « rencontres nationales officielles » par équipe engagée en N1-Elite ou N2

A défaut, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) si le club ne présente aucun arbitre, la caution « arbitrage » sera encaissée par le CRH/FFRS.
- b) si le club ne présente qu'un seul arbitre (sur les deux requis) mais que celui-ci a dirigé au moins 12 rencontres, la moitié de la caution « arbitrage » sera encaissée par le CRH/FFRS.
- c) si le club présente le nombre d'arbitres requis, mais que ceux-ci ne dirigent pas les 12 rencontres imposées, la caution « arbitrage » sera encaissée par le CRH/FFRS.

Si un club possède plusieurs arbitres, les 12 rencontres peuvent être réparties entre ceux-ci. Toutefois, dans le cas où ces 2 arbitres auraient respecté les dispositions de l'article 1209, auraient été convoqués moins de 12 fois, pour officier lors de compétitions nationales officielles, et auraient répondu positivement à toutes les convocations qui leur ont été adressées, la caution « arbitrage » ne sera pas encaissée.

2. CLUB PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT DE FRANCE N3

Il devra, avant le 1^{er} septembre de chaque année, communiquer au CRH/FFRS, sur le bulletin d'engagement, le nom et prénom et signature d'un arbitre qui le représentera dans cette compétition.

Cet arbitre international ou fédéral 3^{ème} degré minimum devra diriger au cours de la saison un minimum de 6 rencontres nationales officielles par équipe engagée en N3.

A défaut, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) si le club ne présente aucun arbitre, la caution « arbitrage » sera encaissée par le CRH/FFRS.
- b) si le club présente un arbitre, mais que celui-ci ne dirige pas les 6 rencontres imposées, la caution « arbitrage » sera encaissée par le CRH/FFRS. Si un club possède plusieurs arbitres, les 6 rencontres peuvent être réparties entre ceux-ci. Toutefois, dans le cas où cet arbitre aurait respecté les dispositions de l'article 1209, aurait été convoqué moins de 6 fois, pour officier lors de compétitions nationales officielles, et aurait répondu positivement à toutes les convocations qui lui ont été adressées, la caution « arbitrage » ne sera pas encaissée.
- c) Si un club ayant engagé deux équipes en N3 ne possède qu'un seul arbitre (sur les deux requis) et si celui-ci a dirigé au moins 12 rencontres, la moitié de la caution « arbitrage » sera encaissée par le CRH/FFRS.

Toutefois, il est accordé un délai d'un an aux clubs s'engageant pour la 1^{ère} fois dans le championnat de France de N3 pour se mettre en accord avec les quotas fixés dans le présent article (ainsi qu'aux clubs de N1–Elite, N2 ou N3 engageant une nouvelle équipe en N3).

3. CLUB ENGAGE DANS PLUSIEURS CHAMPIONNATS

Pour les clubs possédant des équipes dans plusieurs championnats, le nombre d'arbitres obligatoire est modulé de la façon suivante :

- club possédant 1 équipe dans les 3 divisions : 4 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum (ou internationaux)
- club possédant 1 équipe en N1–Elite et 1 équipe en N2 : 3 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum
- club possédant 1 équipe en N1–Elite ou en N2 et 1 ou 2 équipes en N3 : 3 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum
- club possédant 2 équipes en N3 : 2 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum.

Mais le nombre total de rencontres à arbitrer est le cumul des « quotas » dus au titre de chaque équipe engagée.

4. DECOMPTE DU NOMBRE DE RENCONTRES

Pour l'appréciation du nombre de rencontres dirigées chaque saison par les arbitres présentés par les clubs, il sera fait référence au barème de comptabilisation suivant :

- un match de N1–Elite ou N2 ou N3 ou Coupe de France = 1 rencontre
- un match de championnat régional Senior = 1 rencontre.
- un match de N1–Féminin = 1 rencontre, si tournoi et plusieurs match = 2 rencontres.
- tournoi national officiel = 2 rencontres (si un seul match arbitré = 1 rencontre).
- passage de tests réussi pour être arbitre fédéral 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré = 1 rencontre par licencié ayant obtenu le 1^{er} degré et 1 rencontre par licencié ayant obtenu un degré supplémentaire au cours de la saison.
- deux matches supervisés = 1 rencontre
- journée de formation d'arbitres (6 heures) * = 1 rencontre.

* Cet arbitre devra figurer sur la liste des formateurs établie par la CNA ou la CRA. Pour être prises en compte, le décompte de ces journées devra être certifié par le président de la CRA.

ARTICLE 125

QUOTAS D'ÉQUIPES « JEUNES » POUR LES CLUBS ENGAGÉS EN N1–ELITE OU EN N2

Afin de promouvoir le rink hockey, obligation est faite aux clubs de N1–Elite et/ou N2 d'engager en championnats régionaux des équipes « jeunes », en fonction du nombre d'années d'inscription du club en N1–Elite et/ou N2, et selon le barème ci-après :

- 1^{ère} et 2^{ème} saisons : 1 équipe « jeunes » ou 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 2 actions de développement (type JTR, OKà3, animations,...) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)
- 3^{ème} et 4^{ème} saisons : 2 équipes « jeunes » ou 1 équipe « jeunes » et 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 1 équipe “jeunes” et au moins 4 actions de développement (type JTR, OKà3, animations,...) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)
- 5^{ème} saison et plus : 3 équipes « jeunes » ou 2 équipes « jeunes » et 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 2 équipes “jeunes” et 4 actions de développement (type JTR, OKà3, animations,...) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)

Définition d'un club « isolé » : club qui n'a pas dans un rayon de 50 km, au moins 2 clubs ayant engagé au moins deux équipes jeunes en championnat régional.

Définition d'une équipe « jeune » : équipe des catégories de compétition U11, U13, U15, U17 et U20.

Moyens de contrôle.

Les présidents des Comités Régionaux fourniront pour le 31 décembre dernier délai, la liste des clubs de leur région ayant engagé des équipes jeunes (et leur nombre par catégorie) en championnats régionaux et pour les clubs « isolés » la liste des équipes jeunes et/ou des actions de développement et/ou des personnes formées sur la saison sportive en cours (du 1er juin N-1 au 1er juin N).

En cas de manquement, la caution « championnat » des clubs défaillants sera mise à l'encaissement.

Nota : le décompte des années d'inscription a commencé en 2009-10 (incluse).

Championnat de France 1^{ère} division de Rink Hockey ou « N1–Elite »

ARTICLE 201 – GESTION ET DEROULEMENT

Le Championnat de France senior 1^{ère} division ou « N1–Elite » se déroulera sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion.

Douze équipes participeront à ce championnat qui se déroule dans une période allant, au maximum, du 20 août au 30 juin. Les douze équipes se rencontreront selon la formule championnat, matches « aller et retour », sans avoir la possibilité de disputer deux rencontres le même week-end.

Les arbitres sont désignés par la CNA.

ARTICLE 202 – CLASSEMENT FINAL ET VAINQUEUR

Le classement final du championnat se fera selon le nombre de points acquis.

En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées en appliquant l'article 44 des règles du jeu.

L'équipe classée première sera déclarée « Championne de France ».

ARTICLE 203 – QUALIFICATION – LIGUE EUROPÉENNE DES CLUBS

En fonction du nombre de places attribuées à la France par le CERH (Comité Européen de Rink Hockey) pour la Ligue Européenne des clubs (LEC) de la saison suivante, celles-ci seront automatiquement réservées :

1. au champion de France de N1-Elite
2. puis aux clubs de N1 – Elite par ordre de classement (2^{ème}, ...).

Si un club qualifié en LEC renonce à participer à la dite compétition, il n'a pas la possibilité de s'inscrire dans la Coupe d'Europe de la CERS et un club qualifié en CERS ne pourra pas le remplacer en LEC.

ARTICLE 204 – QUALIFICATION – COUPE DE LA C.E.R.S.

Les 5 places attribuées à la France par le CERH pour la coupe de la Confédération Européenne de Roller Skating (CERS) de la saison suivante, seront attribuées de la façon suivante :

- au minimum 4 places seront automatiquement réservées aux clubs de N1-Elite, non qualifiés en LEC, par ordre de classement.
- au maximum, une place sera automatiquement réservée à l'un des finalistes de la coupe de France (cf. art. 503)

Toutefois, dans le cas où une ou plusieurs des équipes qualifiées en coupe CERS renonceraient à participer à cette compétition, la ou les équipes suivantes dans le classement de N1-Elite ne pourront pas s'inscrire en remplacement d'une équipe défaillante.

ARTICLE 205 – MAINTIEN EN N1–ELITE

Les équipes classées de 1 à 9 seront automatiquement qualifiées pour participer à cette compétition la saison suivante.

ARTICLE 206 – DESCENTE EN N2

Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} participeront la saison suivante au championnat de France de N2.

ARTICLE 207 – BARRAGES « N1–ELITE/N2 » – ACCESSION/DESCENTE

L'objectif de ces barrages est de déterminer la dernière équipe qui participera la saison suivante au championnat de N1–Elite, sachant que les 9 premières équipes demeurent en N1–Elite, et que les deux équipes classées « première » de leur poule de N2 montent automatiquement en N1–Elite.

Ces barrages se dérouleront entre l'équipe de N1–Elite, classée 10^{ème} et l'équipe de N2 qualifiée à cet effet selon les modalités définies dans les barrages entre les 2 équipes « deuxième » de leur poule de N2.

L'équipe vainqueur de ces barrages « N1–Elite/N2 » participera la saison suivante au championnat de N1–Elite, et l'équipe vaincue participera au championnat de N2.

Modalités : l'équipe de N1–Elite recevra pour le match aller et l'équipe de N2 recevra pour le match retour.

Les cas particuliers sont précisés dans le règlement du championnat de N2.

ARTICLE 208 – RENONCIATIONS

Le bureau du CRH/FFRS pourvoira au remplacement des équipes qui renonceraient à monter ou à se maintenir en N1–Elite.

ARTICLE 209 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif du CRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau du CRH/FFRS tranchera.

Championnat de France 2^{ème} division de Rink Hockey ou « N2 »

ARTICLE 301 – GESTION ET DEROULEMENT

Le championnat de France senior de 2^{ème} division se déroulera sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion.

20 équipes, réparties en deux poules de 10, participeront à ce championnat qui se déroule dans une période allant, au maximum, du 20 août au 30 juin. A l'intérieur de chaque poule, les 10 équipes se rencontreront par matches « aller et retour », sans avoir la possibilité de disputer deux rencontres dans le même week-end (phase régulière). La composition des poules sera définie par le bureau du CRH/FFRS. Les arbitres sont désignés par la CNA.

ARTICLE 302 – FINALES – CHAMPION DE FRANCE DE N2

Les deux équipes classées « première » de chacune de ces poules s'affronteront par matches « aller et retour » (selon la formule des barrages) pour désigner le Champion de France de N2. Les années paires le club de la poule Est (ou Sud) recevra pour le match aller, les années impaires celui de la poule Ouest (ou Nord) recevra pour le match aller.

ARTICLE 303 – ACCESSION EN N1–ELITE

1. Les 2 équipes classées « première » de chacune des poules de N2 accéderont automatiquement la saison suivante à la N1–Elite.

1.1. Dans le cas où une équipe « première » de sa poule de N2 ne pourrait accéder à la N1-Elite car elle est une réserve d'une équipe qui se maintient en N1-Elite, l'équipe classée « seconde » de cette poule accèdera automatiquement à la N1-Elite.

1.2. Dans le cas où les deux équipes classées « première » de leur poule de N2 ne pourraient accéder à la N1-Elite car elle sont des réserves d'équipes qui se maintiennent en N1-Elite, les deux équipes classées « seconde » de cette poule accéderont automatiquement à la N1-Elite.

2. Participation aux barrages N1–Elite/N2 – Accession/descente.

Les 2 équipes classées « seconde » de leur poule de N2 se rencontreront (selon la formule des barrages) pour désigner l'équipe de N2 qui participera aux barrages N1–Elite/N2. L'équipe vainqueur à l'issue de ces deux matches sera qualifiée pour participer aux barrages N1–Elite/N2 et l'équipe vaincue demeurera la saison suivante en N2. Les années paires le club de la poule Est (ou Sud) recevra pour le match aller, les années impaires celui de la poule Ouest (ou Nord) recevra pour le match aller.

2.1. Les deux équipes classées « seconde » de leur poule de N2 ne se rencontreront pas dans les cas suivants :

2.1.1. Si avant la date prévue pour les barrages entre ces 2 équipes et eu égard aux points 1 et 2 ci-dessus, ces barrages n'ont plus de raison d'être, car les équipes « première » et/ou « seconde » de leur poule de N2 sont des réserves d'équipes de N1-Elite dont le maintien en N1-Elite est assuré à cette date.

2.1.2. Si avant la date prévue pour les barrages entre ces 2 équipes et eu égard aux points 1 et 2 ci-dessus, ces barrages n'ont plus de raison d'être, car au moins une des deux équipes « première » de leur poule de N2 a informé le CRH/FFRS, dès le lendemain de la fin de la phase régulière, qu'elle renonçait à monter en N1-Elite.

2.1.3. Si l'une ou les 2 équipes classées « seconde » de leur poule de N2 se désistent dès le lendemain de la fin de la phase régulière de N2 pour participer à ces barrages. Dans ce cas elles ne seront pas déclarées forfait.

3. Dans le cas où l'équipe « vainqueur » des barrages opposant les deux équipes classées « seconde » de leur poule de N2 est une réserve de l'équipe de N1–Elite classée 10^{ème}, les barrages N1–Elite/N2 n'auront pas lieu, ce club se maintiendra en N1–Elite et en N2.

ARTICLE 304 – DESCENTE EN N3

Les équipes 9^{ème} et 10^{ème} de chacune des poules descendront automatiquement en N3 la saison suivante.

ARTICLE 305 – RENONCIATIONS

Le bureau du CRH/FFRS pourvoira au remplacement des équipes qui renonceraient à monter ou à se maintenir en N2.

ARTICLE 306 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif du CRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau du CRH/FFRS tranchera.

Championnat de France 3^{ème} division de Rink Hockey ou « N3 »

ARTICLE 401 – GESTION

Le Championnat de France « senior » de 3^{ème} division, compétition à caractère régional ou inter-régional, se déroulera sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion. Toutefois, celle-ci pourra être confiée à un responsable régional qui prendra les initiatives nécessaires quant au bon déroulement de la compétition. Le dit responsable sera en priorité un membre du CRH/FFRS.

Ce championnat se déroulera dans une période allant, au maximum, du 15 septembre au 30 juin (tournoi final inclus).

Les arbitres sont désignés par la CRA de la ligue où se déroulent les compétitions (sauf pour le tournoi final qui est régi par le cahier des charges des tournois nationaux officiels).

ARTICLE 402 – ACCÈS

Ce championnat est la compétition d'accès aux Championnats de France « senior ». L'inscription est donc libre mais est toutefois limitée à 10 équipes maximum pour une même région administrative.

Tout club souhaitant participer à cette compétition devra, par écrit et avant le 1^{er} septembre, en faire la demande au secrétariat du Comité Rink Hockey de la FFRS en y joignant le montant de l'engagement (fixé chaque année par l'Assemblée Générale) ainsi que les chèques de caution (championnat et arbitrage). Tout dossier incomplet sera refusé. Un club pourra y engager deux équipes.

Dans le cas où 10 équipes de clubs de la même région administrative participeraient au championnat de N3, la composition des équipes de cette poule, le maintien ou l'accession en N3 pour la saison suivante seront effectués en respectant les modalités fixées par le règlement du comité régional concerné, règlement qui aura été soumis à l'approbation préalable du CRH/FFRS.

Dans le but d'élever le niveau du championnat N3, les CRRH organisant un championnat régional senior sont invités à établir un règlement fixant les modalités d'accession en N3 et de descente en championnat régional.

ARTICLE 403 – DÉROULEMENT

Ce championnat se déroulera en deux parties :

- tout d'abord par poules qualificatives régionales ou inter-régionales
- puis un tournoi final regroupant les premiers de chaque poule.

Les poules qualificatives seront au nombre de cinq. Toutefois, en fonction du nombre d'équipes engagées et de la répartition géographique de celles-ci, le bureau du CRH/FFRS pourra être amené à mettre en place un nombre de poules supérieur ou inférieur à 5.

A l'intérieur de chaque poule qualificative, les équipes se rencontreront par matches « aller et retour », sans avoir la possibilité de disputer deux rencontres dans le même week-end. Toutefois, si le nombre d'équipes d'une poule qualificative est supérieur à 10, les équipes pourront être réparties en groupes de qualification, puis de classement final. Dans le cas la formule devra être validée par le bureau du CRH/FFRS.

Les clubs vainqueurs de leur poule qualificative devront participer au TOURNOI FINAL et ce même si la présence d'une autre équipe de ces clubs, évoluant en N2, ne leur autorisera pas une éventuelle montée.

Cas particulier. Dans le cas où une poule interrégionale comporterait des équipes provenant de plus de 14 clubs, les deux premiers de cette poule seront admis à participer au TOURNOI FINAL. (Voir aussi article 402).

ARTICLE 404 – TOURNOI FINAL – ORGANISATION

Ce tournoi est régi par le cahier des charges des tournois nationaux officiels.

L'organisation-se fera chaque année dans une poule de N3 différente et selon la rotation suivante :

- 2013 – Pays de Loire
- 2014 – Aquitaine
- 2015 – Sud Est
- 2016 – Nord – Ile de France
- 2017 – Bretagne

Si une poule de N3 venait à se désister, la poule de N3 suivante dans le tableau ci-dessus serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la poule de N3 suivante ne pourrait organiser ce tournoi, car prévenue trop tardivement, elle conservera son tour dans la rotation.

Cet ordre pourra par ailleurs être modifié par l'intercalation de poules de N3 nouvellement constituées.

L'équipe vainqueur du tournoi final sera déclarée « Championne de France 3^{ème} division ».

ARTICLE 405 – ACCESSION A LA N2

Les quatre premières équipes du tournoi final de N3 accéderont automatiquement à la N2 la saison suivante.

Si le nombre de clubs pouvant accéder en N2 est insuffisant, les équipes classées 1^{ère} de leur poule et ayant participé à ce tournoi accéderont la saison suivante à la N2, par ordre de classement à ce tournoi.

Un club ayant participé au tournoi final de N3 et qualifié pour monter en N2 pourra refuser de monter. Dans ce cas il devra prévenir le CRH/FFRS par écrit (fax, courriel, courrier) au plus tard dans les 24 h qui suivent le tournoi final de N3.

A défaut et si cette équipe est une « réserve de N1–Elite » ou est d'une région où il existe un règlement régional précisant les conditions de montée en N3 et de descente en R4, elle ne pourra pas s'inscrire en N3 la saison suivante.

Si le nombre de clubs pouvant ou souhaitant accéder à la N2 est insuffisant, il sera organisé un tournoi de l'accession N3/N2 (ou éventuellement un match), aux fins de déterminer la ou les équipes qui participeront la saison suivante au championnat de France de N2, entre :

- les équipes classées 2^{ème} de leur poule qualificative de N3 et dont l'équipe classée 1^{ère} de cette poule ne peut accéder à la N2 ou a confirmé par écrit qu'elle refuserait de monter en N2
- et les deux équipes classées 9^{ème} des poules de N2 (ou si le nombre d'équipes nécessaires pour compléter les poules de N2 est supérieur à 2, entre les deux équipes classées 10^{ème} des poules de N2, étant entendu que dans ce cas les deux équipes classées 9^{ème} seront maintenues en N2).

Toutefois une équipe « qualifiée » pour participer à ce tournoi de l'accession N3/N2 qui n'a pas l'intention de monter ou de se maintenir en N2 peut refuser de participer à ce dernier tournoi sans être déclarée forfait.

Ce tournoi ou éventuellement match sera organisé dans un délai maximum de 3 semaines après le tournoi final de N3. Les modalités de ce tournoi (organisation, déroulement, arbitrage, règlement financier) seront fixées par le bureau du CRH/FFRS.

Si à l'issue du tournoi final de N3 et du tournoi de l'accession N3/N2, le nombre de clubs pouvant accéder à la N2 est insuffisant, le comité directeur et/ou le bureau du CRH/FFRS prendra toutes dispositions pour pallier cette insuffisance. Et éventuellement une ou les deux poules de N2 comporteront un nombre d'équipes inférieur à 10.

ARTICLE 406 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif du CRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau du CRH/FFRS tranchera.

Coupe de France « senior »

ARTICLE 501 – DEFINITION, INSCRIPTIONS ET GESTION

La Coupe de France « senior » se déroulera sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion.

La Coupe de France est ouverte à tous les clubs qui participent à au moins l'un des championnats nationaux ou régionaux « senior ». L'engagement doit être fait avant le 1^{er} septembre dernier délai.

Les arbitres sont désignés par la CNA.

Un club ne peut engager qu'une équipe. Celle-ci pourra être constituée de tous les licenciés du club qui peuvent évoluer en catégorie « senior ». Sera considéré :

- comme club de niveau N1–Elite, tout club ayant engagé une équipe en N1–Elite, peu importe qu'il ait ou non une équipe en N2, en N3 ou Régional,
- comme club de N2, tout club ayant engagé une équipe en N2, peu importe qu'il ait ou non une équipe en N3 ou Régional,
- comme club de N 3, tout club ayant engagé une équipe en N3, peu importe qu'il ait ou non une équipe en Régional.

ARTICLE 502 – DEROULEMENT

La coupe de France se déroulera sous la forme de tours : match « aller » à élimination directe (pas de match nul, si nécessaire, prolongations (but en or), etc.). Le vainqueur sera qualifié pour le tour suivant.

La coupe de France se déroulera en 2 phases : des qualifications et des finales.

1ère phase : préliminaires et qualifications.

Les clubs inscrits seront répartis en 5 zones. La composition et le découpage des zones seront faits par le bureau du CRH/FFRS en respectant les critères suivants.

- Les zones seront géographiques.
- Hormis les clubs qualifiés en Coupe d'Europe qui n'entreront dans la compétition qu'au niveau des 1/8^{ème} de finale, les clubs de N1–Elite seront répartis le plus régulièrement possible dans ces 5 zones,
- Le découpage tiendra compte du nombre de clubs inscrits pour essayer de les répartir également dans les 5 zones.

Dans chaque zone, 2 clubs seront qualifiés pour participer à la 2^{ème} phase.

Dans chaque zone, s'il y a plus de 2 équipes engagées, il y aura autant de tours préliminaires que nécessaire pour arriver à qualifier 2 équipes.

Ces tours préliminaires concerneront les équipes de Régional, de N3 et de N2, les clubs de N1–Elite n'entrant dans la compétition qu'au dernier tour de leur zone.

La désignation des équipes qui se rencontrent se fera, pour l'ensemble de la 1^{ère} phase, par tirage au sort effectué par le CRH/FFRS au moins un mois avant le début de la 1^{ère} phase.

La désignation du club recevant se fera de la façon suivante.

- a) Si deux clubs de divisions différentes se rencontrent, le club recevant sera toujours celui de division inférieure (promotion). Un club de Régional recevra toujours un club de N3, de N2 ou de N1–Elite, un club de N3 recevra toujours un club de N2 ou de N1–Elite et un club de N2 recevra toujours un club de N1–Elite.
- b) Si deux clubs de même division se rencontrent, la désignation du club recevant se fera à chaque tour de la façon suivante :
 - si les deux clubs concernés n'ont pas fait le même nombre de déplacements, recevra celui qui à fait le plus de déplacements (peu importe la distance).
 - s'ils ont fait le même nombre de déplacements, le club recevant sera désigné par tirage au sort (1^{er} tiré).

2^{ème} phase : finales

Les 10 équipes qualifiées et les 6 clubs qualifiés en coupe d'Europe participeront à la 2^{ème} phase. Celle-ci se déroulera en 4 tours à élimination directe : 1/8, 1/4, 1/2 et finale.

Toutefois, si une candidature est retenue par le CRH/FFRS, les 1/2 finales et la finale se dérouleront sous la forme d'un tournoi « finale four ». (Voir ci-dessous)

La désignation des équipes qui se rencontrent à chaque étape du déroulement de cette 2^{ème} phase se fera par tirage au sort effectué par le CRH/FFRS dès la fin de la 1^{ère} phase. Ce tirage s'effectuera à partir d'un système de tête de série avec les 6 clubs qualifiés en coupe d'Europe qui ne pourront se rencontrer en 1/8^{ème} de finale.

La désignation du club recevant se fera de la façon suivante pour les 1/8 et 1/4 de finale et en cas d'absence d'organisateur de la « finale four » pour les 1/2 et la finale (en un seul match, sans retour)

- a) Si un club de Régional et de N3 se rencontrent, le club recevant sera celui de Régional.
- b) Si un club de Régional ou de N3 rencontre un club de N1–Elite ou de N2, le club recevant sera celui de Régional ou de N3.
- c) Si un club de N1–Elite qualifié en coupe d'Europe et un club de N2 se rencontrent, le club de N2 recevra
- d) Si un club de N1–Elite (non qualifié en coupe d'Europe) et un club de N2 se rencontrent ou si deux clubs de même division se rencontrent (y compris les clubs qualifiés en coupe d'Europe), la désignation du club recevant se fera à chaque tour de la façon suivante :
 - si les deux clubs concernés n'ont pas fait le même nombre de déplacements, recevra celui qui à fait le plus de déplacements (peu importe la distance).
 - s'ils ont fait le même nombre de déplacements, le club recevant sera désigné par tirage au sort (le 1^{er} tiré).

« Finale four »

1. Ce tournoi regroupera les quatre clubs sortis des 1/4 de finales dans un même lieu (événement). Les rencontres se décideront par tirage au sort : A contre B et C contre D. Les deux vainqueurs disputeront la finale de la Coupe de France. Les deux vaincus se disputeront les places 3 et 4.

La CNA désignera 4 arbitres pour ce tournoi et un arbitre « d'astreinte ».

Le planning horaire sera proposé par l'organisateur et devra être validé par le Comité Rink Hockey de la FFRS.

La durée de chaque match sera de 2 x 25 min (+ 15 min de repos).

Chaque équipe doit déposer en début du tournoi, une liste d'au maximum 10 joueurs, dont au moins 2 gardiens. Seuls les joueurs de cette liste pourront participer aux matches du tournoi.

2. Candidatures d'organisation.

Pour être prise en compte, toute candidature d'organisation devra être accompagnée

- a) d'un dossier comprenant :
 - La description des installations sportives qui doivent respecter le cahier des charges (voir 3. ci-dessous)
 - La promotion et la communication qui sera faite par l'organisateur pour cet événement (voir 3. ci-dessous).
- b) du chèque de la taxe d'organisation, dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS.

Le 1^{er} appel à candidatures est ouvert aux clubs engagés en coupe de France et non qualifiés en coupe d'Europe pour la saison en cours, ainsi qu'aux CRH/Ligue et CDRS qui souhaiteraient organiser cette compétition dans une salle de sport autre que celle utilisée habituellement par un club qualifié en coupe d'Europe. Le dossier et le chèque devront parvenir avant le 1^{er} novembre (promotion) au CRH/FFRS. Après examen des dossiers reçus, le bureau du CRH/FFRS confirmera aux candidats, l'attribution ou non de cette organisation avant le 15 décembre.

A défaut de réception de candidature et/ou d'attribution de la finale four suite au 1^{er} appel, il sera fait un 2^{ème} appel à candidatures, ouvert aux 4 clubs qualifiés pour la finale four ainsi qu'aux clubs qualifiés en coupe d'Europe pour la saison en cours (même s'ils ne sont pas qualifiés pour la finale four). Dans ce cas les candidatures devront être adressées au CRH/FFRS au plus tard dans les 8 jours après la date prévue au calendrier pour les 1/4 de finales.

Dans le cas où se présenteraient plusieurs candidatures « recevables », le bureau du CRH/FFRS retiendra la candidature qui répondra le mieux à la promotion du Rink Hockey. Entre 2 ou plusieurs candidatures dont l'impact promotionnel sera jugé équivalent par le bureau du CRH/FFRS, il sera donné priorité aux clubs, CRH/ligue ou CDRS qui auront le moins organisé cette manifestation. Dans le cas d'une organisation gérée par un CRH/ligue ou CDRS seront comptabilisés, le nombre Final four qui ont déjà pris place dans le lieu choisi pour la compétition. Si nécessaire, il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de désistement de l'organisateur, la taxe d'organisation sera mise à l'encaissement.

Toutefois, si le club retenu lors du 1^{er} appel à candidature se désiste avant la date prévue au calendrier pour les 1/4 de finales et si un autre club est retenu par le bureau du CRH/FFRS pour reprendre l'organisation de la finale four suite au 2^{ème} appel à candidature, la taxe d'organisation ne sera pas encaissée.

3. Cahier des charges de l'organisation.

L'équipement :

- Une capacité d'accueil du public supérieure à 250 personnes assises.
- Quatre vestiaires pour les équipes, dont 2 au moins équipés de douches.
- Une piste réglementaire et de dimensions minimum 38/19m.
- Un vestiaire, au moins, pour les arbitres.
- Le club devra assurer une campagne d'information en direction des médias régionaux (presse écrite, parlée et télévisuelle), du public (affichage) et des partenaires privés et institutionnels. Il devra communiquer les moyens mis en œuvre pour cette campagne au Comité Rink Hockey de la FFRS.

Le Comité Rink Hockey de la FFRS fournira :

- Deux banderoles d'annonce de l'évènement personnalisable à placer dans la ville et du matériel de promotion à placer dans la salle.
- Un dossier de presse à destination des médias nationaux.
- La tenue de la table de marque : 3 membres du Comité Directeur du CRH/FFRS (ou représentants désignés par le bureau du CRH/FFRS).
- La « maquette » des invitations officielles au moins 10 jours à l'avance. L'impression des invitations est à la charge du club organisateur.

Le club fournira :

- Des installations en état de fonctionnement : table de marque, panneau d'affichage, indicateur de fautes d'équipe, sonorisation. Il s'occupera d'organiser une permanence médicale sur le site pendant la compétition (équipe de secouristes agréés).
- Un accès internet dans la salle afin de communiquer les résultats et, si possible, une diffusion en direct des matchs (non obligatoire).
- L'hébergement (niveau 2*) pour le samedi soir et la restauration jusqu'au dimanche midi des 3 membres du CD du CRH/FFRS (ou désignés par lui) assurant la table de marque.
- Des invitations (vingt au moins) que le CRH/FFRS pourra utiliser à sa guise.

Divers :

- La vente de matériel autre que celui du partenaire des équipes de France sera soumise à l'approbation du CRH/FFRS.
- Les droits d'images appartenant à la FFRS il conviendra d'obtenir son accord avant toute utilisation.

ARTICLE 503 – VAINQUEUR ET QUALIFICATION POUR LA COUPE D'EUROPE C.E.R.S.

Le vainqueur de la Coupe de France sera automatiquement qualifié pour participer la saison suivante à la Coupe d'Europe de la CERS à condition qu'il évolue dans la plus haute division la saison suivante.

Si le vainqueur de la Coupe de France est un club de N1–Elite déjà qualifié pour une coupe d'Europe (LEC ou CERS), ou si il n'est pas dans la division la plus haute la saison suivante, l'autre finaliste de la Coupe de France sera qualifié pour participer à la Coupe d'Europe de la CERS à condition qu'il évolue en N1-Elite la saison suivante.

ARTICLE 504 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif du CRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau du CRH/FFRS tranchera.

Championnat de France « féminin senior » de 1^{ère} division

ARTICLE 601 – GESTION

Le championnat de France « féminin senior » de 1^{ère} division se déroulera sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion. Celle-ci pourra être confiée à un responsable qui sera en priorité un membre du comité directeur du CRH/FFRS.

ARTICLE 602 – PARTICIPATION ET INSCRIPTION

Cette compétition est ouverte aux équipes de clubs et, après accord du Comité Rink Hockey de la FFRS, aux sélections départementales ou régionales ou ententes de clubs.

Toute équipe souhaitant participer à cette compétition devra, par écrit et avant le 1^{er} septembre, en faire la demande au secrétariat du CRH/FFRS, en y joignant le chèque du montant de l'engagement ainsi qu'un chèque de caution « championnat ».

Tout dossier incomplet sera refusé.

ARTICLE 603 – DÉROULEMENT

Cette compétition se déroulera dans une période allant, au maximum, du 15 octobre au 20 juin.

Cette compétition se déroulera suivant une formule qui sera précisée chaque année, avant le 15 septembre.

ARTICLE 604 – DUREE DES MATCHES

Dans le cas où un seul match serait prévu lors du week-end, sa durée sera de 2 x 25 min (+ 15 min de repos).

Dans le cas où plusieurs matchs seraient prévus lors du week-end, leur durée sera de 2 x 20 min (+ 10 min de repos).

ARTICLE 605 – CLASSEMENT ET CHAMPION DE FRANCE

Le classement final du championnat de France féminin de 1^{ère} division se fera selon le nombre de points acquis. En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées en appliquant l'article 44 des règles du jeu.

L'équipe classée première sera déclarée « championne de France ».

ARTICLE 606 – QUALIFICATION EN COUPE D'EUROPE

Les trois premières équipes sont qualifiées pour participer la saison suivante à la Coupe d'Europe Féminine des Clubs.

ARTICLE 607 – ARBITRAGE

Les arbitres qui officieront seront des arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum « neutres » et seront désignés par le président de la CRA-RH de la Ligue où se déroulent les rencontres. Le club recevant devra prendre contact avec cette personne, au moins 6 semaines avant la date prévue, pour lui communiquer le planning horaire des rencontres.

Il essaiera, dans la mesure du possible, de désigner des arbitres résidant près du lieu de la rencontre. Un arbitre est autorisé à arbitrer 3 matches au maximum par journée.

ARTICLE 608 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif du CRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau du CRH/FFRS tranchera.

Le présent cahier des charges est applicable lors de l'organisation des compétitions nationales officielles suivantes :

- Finales des Championnats de France des Régions et des Ligues (féminines)
- Demi-finales et finales des Championnats de France des clubs – catégories jeunes
- Tournoi final du Championnat de France de N3 et sur décision du bureau du CRH/FFRS, tournoi de l'Accession N3/N2

I – PREAMBULE – CANDIDATURES DES COMITES DE RINK HOCKEY DES LIGUES

Toute compétition régie par le présent cahier des charges est organisée, vis à vis des tiers et des licenciés, sous la responsabilité juridique, morale et sportive de la FFRS. En cas d'accident de toute nature pouvant survenir avant, pendant ou après la compétition, à tout patineur, arbitre, participant ou officiel, tous les frais résultants de ces accidents resteront toujours à la charge des intéressés ou de leur propre assurance (licence ou autre).

Le Comité Rink Hockey de la Ligue (CRH/LIGUE) mandaté par le CRH/FFRS pour l'organisation, s'il ne prend pas en charge lui-même cette organisation, pourra la déléguer à un club ou comité départemental de sa région, éventuellement par un appel à candidature.

Dans le cas où plusieurs candidatures seraient posées, le CRH/LIGUE mandaté par le CRH/FFRS donnerait la priorité d'organisation :

- à un Comité Départemental ou à un club n'ayant jamais organisé une telle compétition,
- à un Comité Départemental ou à un club en faveur d'un lieu ou d'un nouveau club de rink hockey, dans le but de promouvoir le rink hockey, non encore développé ou inconnu, dans sa région, ville ou commune.
- le cas échéant au club prioritaire (en fonction le règlement du CRH/LIGUE).

Avant d'attribuer l'organisation à un club de sa région, il appartient au CRH/LIGUE de vérifier la conformité des installations sportives précisées dans ce cahier des charges et de vérifier la disponibilité de la salle (pas de match senior prévu au calendrier) si le planning type du tournoi prévoit des matches en soirée.

Dans le cas où, plusieurs compétitions sont attribuées à la même ligue (ou « poule géographique »), le même week-end, le CRH/FFRS pourra demander à la ligue organisatrice de lui proposer des sites d'organisation qui sont situés dans un rayon maximum de 50 km, avant d'attribuer définitivement l'organisation de ces compétitions.

Le CRH/LIGUE informera de gestionnaire du CRH/FFRS en charge de la compétition, dès qu'il en aura connaissance et dans tous les cas, avant la date limite fixée dans le calendrier des dépôts des candidatures, de la confirmation de prendre en charge l'organisation des compétitions qui ont été attribuées à sa région par le CRH/FFRS, et le cas échéant, en lui précisant le club ou comité d'organisation auquel il a délégué cette organisation.

Pour les demi-finales jeunes, le Comité Rink Hockey de la Ligue organisatrice devra proposer un « délégué » au gestionnaire de cette compétition. Ce délégué sera en priorité un élu du CRH/LIGUE ou un élu du CRH/FFRS.

Il devra respecter, ou faire respecter par l'organisateur qu'il aura désigné, la confirmation de prendre en charge l'organisation d'une de ces compétitions.

Cette demande devra obligatoirement indiquer, très explicitement, les points suivants :

- l'organisateur (CRH/LIGUE, Comité Départemental ou club) et les coordonnées du responsable
- le lieu (ville ou commune) et l'adresse de la salle
- les dimensions de la piste, la nature du sol, de l'entourage, les aménagements : vestiaires, salles de réunion,...

Pour être prise en considération, elle devra être accompagnée d'un chèque de caution (libellé à l'ordre de la FFRS) et dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS. A défaut, le CRH/FFRS pourra attribuer l'organisation à un autre CRH/LIGUE.

CALENDRIER DES DÉPÔTS DES DEMANDES D'ORGANISATION

Championnats de France des Régions, des clubs – catégories jeunes (demi-finales et finales), des Ligues (féminines) : au moins 13 semaines avant la date prévue au calendrier et au plus tard avant :

- le 1^{er} décembre pour les Championnats de France des Régions et des ligues (féminines).
- le 1^{er} mars pour les Championnats de France des Jeunes (demi-finales et finales).

Tournoi final du Championnat de France de N3 : avant le 1^{er} avril

Tournoi de l'Accession N3/N2 : dans les 4 jours qui suivent l'appel à candidature

II – ORGANISATEUR D'UN TOURNOI NATIONAL OFFICIEL

1. Candidature

L'organisation d'un tournoi national officiel est confiée par le CRH/FFRS à une Ligue (ou CRH/LIGUE). Les ligues peuvent déléguer cette organisation à un comité départemental ou à un club. Les ligues ou clubs désirant organiser un tournoi national officiel (demi-finales ou finales) devront joindre à leur candidature un chèque de « caution d'organisation » (libellé à l'ordre de la FFRS) dont le montant est fixé par l'A.G. du CRH/FFRS.

Si ce chèque n'était pas adressé en même temps que la demande d'organisation et dans les délais impartis, fixés dans le règlement de chacun de ces tournois, cette dernière ne serait pas prise en compte.

La demande de candidature implique l'acceptation des clauses précisées dans le cahier des charges, établi par le Comité directeur du CRH/FFRS, qui régit les tournois nationaux officiels.

2. Frais d'organisation

L'organisateur supportera en totalité les frais afférents à l'organisation de cette compétition, affiches, location de salle, convocations, secrétariat, cérémonie de clôture, réceptions. Ainsi que les frais d'accueil et de transport (salle/hôtel) des équipes qui se déplaceraient en train, avion ou autocar.

Pour les demi-finales du championnat de France des jeunes, l'organisateur offrira au moins une coupe à chaque équipe engagée.

Pour les finales jeunes, la finale N3, l'organisateur devra offrir au moins une coupe à chaque équipe engagée, sauf éventuellement pour le champion, celle-ci étant à la charge du CRH/FFRS. L'achat des autres récompenses (pour les équipes ou les arbitres) est facultatif et est à la charge de l'organisateur.

3. Frais d'arbitrage

Les arbitres désignés (un par équipe engagée et en catégorie U20 les arbitres désignés par la CNA) pour officier lors des tournois nationaux officiels percevront de l'organisateur une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par l'AG du CRH/FFRS.

Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à l'arbitre « d'astreinte », voir point V ci-après, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de cet arbitre « d'astreinte » sont à la charge de l'organisateur, sauf en catégorie U20 où ils seront répartis entre les clubs/régions participant à cette compétition.

4. Frais du délégué

- Pour les demi-finales des catégories jeunes, ses frais de déplacement, hébergement et restauration sont à la charge du CRH/LIGUE de la région organisatrice de la compétition.
- Pour les finales des catégories jeunes et les tournois de la catégorie senior, ses frais de déplacement, hébergement et restauration sont à la charge du CRH/FFRS.

5. Communication des résultats et saisie des feuilles de matches sur le site Internet

A l'issue de chaque match, l'organisateur devra saisir le score sur le module résultats de la FFRS. Dans les 8 jours maximum qui suivent la compétition, l'organisateur devra saisir les feuilles de match sur le site internet et expédier les originaux au responsable du CRH/FFRS chargé de la compétition.

6. Cahier des charges et caution

Le chèque de « caution d'organisation » sera mis à l'encaissement

- si le désistement de l'organisateur intervient un mois après la date limite fixée pour la demande d'organisation. Dans ce cas le bureau du CRH/FFRS pourvoira au remplacement de la ligue défaillante.
- s'il ne respectait pas les dispositions prévues dans ce cahier des charges, notamment concernant
 - l'arbitre « d'astreinte », voir ci-après point V
 - le protocole et la remise des récompenses
 - la ou les banderoles confiées par le CRH/FFRS ou par le CRH de sa ligue, non restitution dans les délais ou détérioration
 - en l'absence de délégué, non communication du score au CRH/FFRS à la fin de chaque match
 - la saisie des feuilles de match sur le site Internet ou l'expédition des originaux au responsable du CRH/FFRS dans les délais fixés.

III – LA SALLE OU HALL DE PATINAGE

DISPONIBILITÉ

La salle devra être à l'entière disposition de l'organisation au minimum le premier jour, 2 heures avant l'horaire prévu pour le 1^{er} match de la compétition, jusqu'à 2 heures après le dernier match prévu le dernier jour de la compétition. Sauf cas particuliers, et avec l'accord préalable du CRH/FFRS, les compétitions commenceront le samedi à 13 h au plus tôt pour s'achever le dimanche à 18 h au plus tard, remise des récompenses comprise.

LA PISTE D'ÉVOLUTION

Sauf dérogation spéciale accordée par le CRH/FFRS, la piste devra être couverte et fermée. Ses dimensions, ses tracés ainsi que son entourage devront répondre aux normes précisées dans le règlement pour les clubs évoluant en compétitions nationales senior. Une équipe de maintenance devra en outre être prévue.

En cas de piste impraticable en cours de tournoi, l'organisateur devra examiner des solutions de repli. Un rapport détaillé devra être expédié au CRH/FFRS, dans les 5 jours, par l'organisateur et le délégué.

La salle ou hall de Rink Hockey devra être conforme aux règles générales de sécurité en vigueur au jour de l'organisation de la manifestation.

AMÉNAGEMENTS ET ACCESSOIRES

Dans la salle ou hall de Rink Hockey on devra pouvoir disposer de :

- une table de marque et des chaises
- deux chronomètres dont un manuel
- un sifflet et un klaxon (ou autre signal sonore) pour indiquer la fin des temps réglementaires et des temps morts
- un tableau pour l'affichage des fautes d'équipe
- la dernière version du règlement du CRH/FFRS
- un emplacement (panneau fixe ou mobile) permettant l'affichage du programme complet de la compétition et des résultats et classements en continu
- une sonorisation
- des prises de courant en mono 220 volts pour caméscopes, etc.
- un téléphone pour les appels d'urgence
- tout accessoire nécessaire au nettoyage de la salle
- tout matériel nécessaire à une éventuelle réparation des filets de buts
- des balles réglementaires et en bon état
- un jeu de maillots ou des dossards (tailles « enfants » ou « adultes » selon la compétition)
- des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour les joueurs.
- une connexion Internet serait également souhaitable.

VESTIAIRES

La salle ou hall devra comporter au minimum deux vestiaires pour les joueurs et un vestiaire pour les arbitres. Ces vestiaires devront être équipés de douches et pouvoir être chauffés si nécessaire.

Dans le cas où la salle ne comporterait que 2 vestiaires, l'organisateur devra prévoir un partage de ces vestiaires ou aménager d'autres locaux et prévoir une rotation des équipes, de façon que les 2 équipes qui jouent et les 2 qui se préparent pour le match suivant puissent disposer des commodités nécessaires.

Il devra aussi prévoir des vestiaires séparés, hommes – femmes, en cas d'équipes « mixtes ».

AUTRES SALLES : REUNION, SECRETARIAT

Si possible une salle de réunion devra être aménagée (pour 10 à 15 personnes). Elle comportera table et chaises et matériel de bureau nécessaire à la diffusion de l'information et des classements.

CONTROLE ANTIDOPAGE

Une salle aménagée pour un éventuel contrôle antidopage (voir règlement de la FFRS).

IV – AVANT LA COMPETITION – ORGANISATION MATÉRIELLE A PREVOIR PAR L'ORGANISATEUR

CONVOICATIONS – HÉBERGEMENT – RESTAURATION

Le Comité d'Organisation devra faire parvenir, aux clubs ou régions participant à la compétition, dans un délai maximum trois jours après communication des coordonnées de ceux-ci par le CRH/FFRS, une convocation avec un plan de la ville ou de la commune, avec repérage de la salle, du ou des lieux d'hébergement et de restauration, et toutes les informations utiles.

Au moins 3 semaines avant la compétition ou dès qu'il aura connaissance de la liste des participants (si le délai est inférieur à 3 semaines), le Comité d'Organisation devra proposer aux clubs ou régions participants, ainsi qu'au CRH/FFRS, une liste d'hôtels ou foyers situés à proximité de la salle, avec leurs coordonnées et si possible les prix « nuit + petit déjeuner », « pension complète » ou « demi pension » par personne et par jour. Il est invité à rechercher les hôtels ou lieux d'hébergement aux prix les plus bas, à faire, si possible, des négociations de prix et des options de réservations auprès des hôtels, le cas échéant à prévenir les équipes que d'autres manifestations sont prévues aux mêmes dates dans leur ville. Il est invité à proposer des solutions avantageuses de restauration (sur place, traiteurs, etc. ou restaurants à proximité). Si l'organisateur propose des repas, les demandes de régimes alimentaires spéciaux devront lui être communiquées au moins huit jours à l'avance par les clubs participants, l'organisateur devra alors indiquer au(x) demandeur(s) par retour de courrier, mail, téléphone, s'il peut ou ne peut pas honorer la demande.

L'organisateur doit prévoir des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour les équipes (au minimum un pack de 6 x 1,5 litre par équipe et par match).

INVITATIONS

L'organisateur devra faire parvenir des invitations aux Présidents de la Ligue, du Comité Régional et du Comité Départemental où se déroule le tournoi. Cette liste est non limitative, il est conseillé d'inviter les instances locales (élus municipaux, Conseil Général ou Régional, Directeur Départemental ou Régional de la Jeunesse et des Sports, organes locaux et régionaux de la presse, ...

ACCUEIL

Dans le cas où les équipes, les arbitres désignés ou les délégués du CRH/FFRS se déplaceraient par voie ferroviaire ou aérienne, l'organisateur devra prévoir de les accueillir à la gare (SNCF, RER, METRO, TRAM) ou de l'aérogare la plus proche du site de la compétition et de les véhiculer entre la gare ou aérogare, la piste et le lieu d'hébergement pendant la compétition. Si la distance entre la gare ou aérogare et le lieu de la compétition est supérieure à 30 km, l'organisateur n'est pas tenu de les véhiculer.

Dans le cas où les équipes se déplaceraient en autocar, si ce dernier n'est pas sur le lieu de la compétition car avec une autre équipe sur un autre lieu ou s'il est immobilisé par des contraintes d'amplitudes horaires, l'organisateur devra véhiculer les délégations (16 personnes maximum) entre la piste et le lieu d'hébergement pendant la compétition.

Les clubs ou régions devront prévenir l'organisateur, au moins 8 jours à l'avance, du jour et heure de leur arrivée et départ ou des contraintes liées à un déplacement en train ou avion ou autocar.

Les équipes (arbitres inclus), les délégués ne pourront facturer à l'organisateur des frais de transport entre la gare et la piste et/ou lieu d'hébergement (taxi ou autre moyen de locomotion) qu'après avoir eu son accord et ceci dans le cas où ce dernier ne pourrait assurer ce transport.

PUBLICITÉ ET COMMUNIQUÉS

Tout document d'information concernant le déroulement de la compétition (affiches, plaquettes de présentation, programmes, etc.) devra comporter le logo et nom de la Fédération, conforme à la charte graphique.

Le Comité d'Organisation se chargera par ailleurs :

- de l'impression des affiches (facultatif),
- de la personnalisation, de la mise en place (hors du gymnase) de la banderole confiée par le CRH (FFRS ou ligue)
- le cas échéant, de la mise en place de la banderole officielle de la ligue
- le cas échéant, dans le cadre des contrats de partenariats signés par le CRH/FFRS ou la FFRS, de la mise en place des banderoles ou autres supports de communication qui lui seront fournis par le CRH/FFRS ou la FFRS.
- de la présentation de l'épreuve auprès des différents médias (programme, participants, ...)
- le cas échéant, de prévoir un emplacement pour les cameramen qui en auraient fait la demande.

SECOURS D'URGENCE

L'organisateur devra si possible faire appel à un médecin ou à une antenne de secouristes (Croix Rouge, etc.). Il devra s'assurer de l'intervention immédiate des Pompiers. Il devra également être en possession d'une trousse à pharmacie de premier secours, d'une civière et de la liste des médecins de garde, hôpitaux, cliniques avec leur adresse et n° tél.

V – PENDANT LA COMPETITION – ORGANISATION MATERIELLE A PREVOIR PAR L'ORGANISATEUR

PERSONNELS

Un responsable sera présent dans la salle de patinage pour assurer la maintenance de la salle et de la piste.

L'organisateur devra prévoir deux personnes, âgées de 16 ans au moins et licenciées, pour assurer les tâches relevant de la table de marque et de chronométrage.

Le Comité d'Organisation tiendra une permanence d'accueil afin de donner aux clubs ou régions les renseignements utiles ainsi que les dossiers d'informations sur le déroulement de la compétition ou autres informations utiles.

Le cas échéant, il proposera le planning de la restauration, si elle est prévue sur place et pour les équipes qui ont procédé à des réservations. Un accord devra être trouvé entre l'organisateur et les équipes.

Le cas échéant, il proposera le planning de transport des équipes entre la salle et le lieu d'hébergement. Un accord devra être trouvé entre l'organisateur et les équipes.

ARBITRE « D'ASTREINTE »

Sauf en catégorie U20, l'organisateur devra s'assurer du concours d'un arbitre « d'astreinte » (en plus de ceux prévus par les équipes) et communiquera son nom et n° de licence avant la compétition au responsable désigné par le CRH/FFRS pour cette compétition. Cet arbitre officiera lors de ce tournoi dans le cas où les délégations des équipes engagées ne comporteraient pas suffisamment d'arbitres ou en cas de blessure d'un arbitre. Il ne peut arbitrer pour le compte d'aucun club (ou CRH/LIGUE) y compris le sien. Cet arbitre doit se tenir à disposition pendant le week-end, c'est-à-dire doit, en cas de nécessité, arriver sur le site de la compétition dans les 60 minutes qui suivent l'appel téléphonique le convoquant.

FEUILLES DE MATCH

L'organisateur doit prévoir un nombre suffisant de feuilles de match pour le tournoi et de tout autre formulaire qui serait prévu par le règlement du CRH/FFRS .

Dès la fin de la compétition, le comité d'organisation remettra des copies des feuilles de match au responsable de chaque équipe ou les lui fera parvenir dans les 8 jours qui suivent la compétition (par courrier électronique ou postal).

FACTURES – RESERVATIONS FAITES PAR LES EQUIPES OU LE DELEGUE

Le cas échéant, l'organisateur remettra une ou des factures aux équipes ou au délégué, pour les réservations qu'ils ont faites au préalable auprès du comité d'organisation.

Les clubs ou régions, ainsi que le délégué, devront procéder aux règlements des demandes de réservations d'hébergement ou de restauration qu'ils auront faites par écrit auprès de l'organisateur. Toute modification de ces réservations est soumise à l'accord du comité d'organisation.

En cas de litige financier avec une équipe, le comité d'organisation devra le soumettre au CRH/FFRS dans un délai maximum de 8 jours après la compétition. Passé ce délai, il sera plus recevable.

CÉRÉMONIE – PROTOCOLE – RÉCOMPENSES

Les demi-finales et finales nationales se termineront par une cérémonie de clôture.

La participation des arbitres et de toutes les équipes y est obligatoire. Les arbitres et les joueurs devront se présenter obligatoirement en tenue (pour les joueurs : maillots ou tenue uniforme aux couleurs du club, éventuellement sur les patins). Sauf cas particuliers, et avec l'accord du CRH/FFRS, la remise des récompenses (coupes ou trophées et médailles) se fera pendant la cérémonie de clôture. L'organisateur sera chargé de mettre au point cette cérémonie en coordination avec le délégué. Les différentes interventions ou allocutions s'effectueront dans l'ordre suivant :

1. Le Président du Comité d'Organisation ou son représentant
2. Le Président de la FFRS ou son représentant
3. Le Maire de la ville accueillant la compétition ou son représentant
4. Les Élus présents
5. Le Président de la Ligue organisatrice ou du CRH/LIGUE
6. Le Président du CRH/FFRS ou son délégué.

CAUTION « ORGANISATEUR »

L'organisateur ayant respecté ses engagements et le présent cahier des charges se verra restituer le chèque de caution. Il ne sera restitué que lorsque la banderole personnalisable, confiée par le CRH (FFRS ou ligue), aura été restituée selon les modalités fixées par une note spécifique adressée par le responsable « jeunes » du CRH/FFRS ou du CRH/ligue. La commission de discipline pourra aggraver cette sanction, en fonction du préjudice causé.

VI – INSCRIPTION DES EQUIPES A UN TOURNOI NATIONAL OFFICIEL

1. Engagement.

Les clubs ou régions désirant participer aux compétitions ci-dessus devront adresser au responsable désigné par le CRH/FFRS, avec leur bulletin d'inscription et dans les délais impartis, un chèque de « caution d'inscription » (libellé à l'ordre CRH/FFRS) dont le montant est fixé par l'AG du CRH/FFRS. Si le chèque de caution n'était pas adressé en même temps que le bulletin d'inscription, ce dernier ne serait pas pris en compte.

2. Arbitrage.

Toutes les équipes participant à l'une de ces compétitions (sauf pour les compétitions de la catégorie U20 où les arbitres sont désignés par la CNA) devront prévoir avec leur délégation un arbitre fédéral 3^{ème} degré minimum qui officiera lors de cette compétition. Son nom et n° de licence devront être communiqués au gestionnaire de la compétition au minimum 8 jours avant le tournoi. Cet arbitre, présenté par le club/région engagé dans la compétition, pourra être un arbitre licencié dans le club/région ou un arbitre licencié dans un autre club/région ou indépendant. En cas de prêt d'arbitre, **celui-ci ne pourra en aucun cas être licencié dans l'un des clubs participant au tournoi**. Les arbitrages seront toujours comptabilisés pour le compte du club dans lequel l'arbitre est licencié. L'arbitre proposé par le club/région ne pourra pas assumer les fonctions d'entraîneur principal de son équipe.

Lors du tournoi, un arbitre ne pourra représenter qu'une seule équipe. Cependant, pour les championnats de France des ligues féminines, dans le cas où, le même week-end et au même lieu, une région aurait plusieurs équipes engagées, la délégation devra comporter au moins 1 arbitre pour 2 équipes et 2 arbitres pour 3 équipes.

Toutefois il sera accordé une dérogation pour les clubs n'ayant pas engagé pour la saison en cours une équipe dans l'un des championnats seniors N1–Elite, N2 ou N3 et qualifiés ou engagés pour la 1^{ère} fois dans l'une des compétitions ci-dessus.

3. Frais des équipes

Les frais de déplacement et d'hébergement des équipes, arbitres inclus, sont à la charge des clubs ou régions. Sauf pour les compétitions de la catégorie U20 où les frais des arbitres désignés par la CNA seront répartis, à parts égales, entre tous les clubs/régions inscrits.

4. Composition des équipes

Le nombre maximum de joueurs autorisés est de dix. La liste des joueurs sera fournie au délégué, dès le début du tournoi. Cette liste, une fois déposée est immuable pour toutes les rencontres de ce tournoi. Toutefois, la composition de l'équipe (postes occupés par les membres de cette liste, gardiens ou joueurs de champ) peut être modifiée d'un match à l'autre. Pour chaque match, l'équipe devra être composée de 2 gardiens de but, sauf en féminines. En senior, la liste pourra comporter plusieurs mutés, mais 2 mutés maximum par match.

Pour les championnats de France des Régions ou des Ligues féminines, chaque CRH/LIGUE devra expédier au responsable chargé de la gestion de ces compétitions, au moins 10 jours avant, pour chaque équipe engagée, une liste de 15 joueurs maximum et une liste de dirigeants, dont un arbitre (sauf en U20 mixte), qui seuls pourront prendre part à cette compétition. Ces listes seront vérifiées par le CRH/FFRS avant la compétition et seront les seules listes officielles. Aucun nouveau nom de joueur ne pourra y être ajouté par la suite. Elles dispenseront le CRH/LIGUE d'apporter sur place les licences de l'équipe, une pièce d'identité ou autre pièce avec photo sera acceptée.

5. Cahier des charges et caution.

Le chèque de « caution inscription » sera mis à l'encaissement dans le cas où une équipe

- se désisterait après s'être inscrite ou se désisterait pour les finales, après avoir été qualifié lors des demi-finales ou poules qualificatives. Dans ce cas le comité directeur du CRH/FFRS pourvoira au remplacement de l'équipe défaillante.

- ne respecterait pas les clauses prévues dans ce cahier des charges, concernant notamment
 - l'arbitrage
 - le protocole de la cérémonie de clôture
 - le paiement des réservations (restauration, hébergement, ...) faites auprès de l'organisateur
 - en cas litige financier « non résolu » entre l'équipe et l'organisateur et lorsque ce dernier demande un remboursement des frais (par exemple, dégradation des installations ou non remise des clés prêtées par l'organisateur, etc.)

La commission de discipline du CRH/FFRS pourra aggraver cette sanction et ceci eu égard au préjudice causé.

Tout club (ou région) ayant respecté ses engagements se verra restituer le chèque de caution « d'inscription » à l'issue de la compétition ou en fin de saison.

CALENDRIER DES DÉPÔTS DES INSCRIPTIONS DES ÉQUIPES PAR LES CRH/LIGUE ou par les CLUBS

Championnats de France des Régions et des ligues (féminines) : au moins 13 semaines avant la compétition et au plus tard le 1er janvier

Championnats de France des Jeunes (demi-finales et finales) : au plus tard 48h après la fin du championnat régional.

Tournoi final du Championnat de France de N3 : au plus tard 48 h après la fin du championnat.

Tournoi de l'Accession N3/N2 : dans les 4 jours qui suivent la notification par le CRH/FFRS

VII – PLANNINGS TYPES DES COMPÉTITIONS

L'ordre des matches, s'il n'est pas précisé dans le règlement de la compétition, sera fait par le CRH/FFRS.

Sauf cas particuliers, les rencontres se dérouleront dans l'ordre suivant :

3 équipes : A/B ; B/C ; C/A

4 équipes : A/B ; C/D ; B/D ; C/A ; D/A ; B/C

5 équipes : A/B ; C/D ; E/A ; D/B ; C/E ; D/A ; B/C ; E/D ; A/C ; B/E

6 équipes : 2 poules (qualifications et finales voir ci-dessous).

7 équipes ou plus : 2 poules (qualifications, finales). Le planning et le règlement seront faits par le CRH/FFRS

Planning type des finales nationales des Jeunes, catégories « moins de 11 » et « moins de 13 » :

Samedi : qualifications

14 h 30 : A/B (poule A)

15 h 25 : X/Y (poule B)

16 h 20 : B/C (poule A)

17 h 15 : Y/Z (poule B)

18 h 10 : C/A (poule A)

19 h 05 : Z/X (poule B)

Dimanche : finales

10 h 30 : 1^{er} poule A – 2^{ème} poule B (match 1)

11 h 30 : 1^{er} poule B – 2^{ème} poule A (match 2)

12 h 30 : 3^{ème} poule A – 3^{ème} poule B (finale 5^{ème} et 6^{ème} places)

14 h 00 : vaincus des matches 1 et 2 (3^{ème} et 4^{ème} places)

15 h 00 : vainqueurs des matches 1 et 2 (1^{ère} et 2^{ème} places)

Planning type des finales des Jeunes, catégories « moins de 15 », « moins de 17 » :

Samedi : qualifications

14 h 00 : A/B (poule A)

15 h 10 : X/Y (poule B)

16 h 30 : B/C (poule A)

17 h 40 : Y/Z (poule B)

19 h 00 : C/A (poule A)

20 h 10 : Z/X (poule B)

Dimanche : finales

10 h 00 : 1^{er} poule A – 2^{ème} poule B (match 1)

11 h 15 : 1^{er} poule B – 2^{ème} poule A (match 2)

12 h 30 : 3^{ème} poule A – 3^{ème} poule B (finale 5^{ème} et 6^{ème} places)

14 h 15 : vaincus des matches 1 et 2 (3^{ème} et 4^{ème} places)

15 h 30 : vainqueurs des matches 1 et 2 (1^{ère} et 2^{ème} places)

Planning type des finales des Jeunes, catégories « moins de 20 » :

Samedi : qualifications

13 h 30 : A/B (poule A)

15 h 00 : X/Y (poule B)

16 h 30 : B/C (poule A)

18 h 00 : Y/Z (poule B)

19 h 30 : C/A (poule A)

21 h 00 : Z/X (poule B)

Dimanche : finales

09 h 00 : 1^{er} poule A – 2^{ème} poule B (match 1)

10 h 40 : 1^{er} poule B – 2^{ème} poule A (match 2)

12 h 20 : 3^{ème} poule A – 3^{ème} poule B (finale 5^{ème} et 6^{ème} places)

14 h 00 : vaincus des matches 1 et 2 (3^{ème} et 4^{ème} places)

15 h 40 : vainqueurs des matches 1 et 2 (1^{ère} et 2^{ème} places)

Planning type du tournoi final N3 :

Le samedi : 14 h 00 – 15 h 30 – 17 h 15 – 18 h 45 – 20 h 30

Le dimanche : 09 h 00 – 10 h 30 – 12 h 15 – 13 h 45 – 15 h 30

Le planning horaire prévisionnel, dans le cas où celui-ci n'est pas fixé par le présent cahier des charges ou le règlement de la dite compétition, sera proposé par le responsable du CRH/FFRS chargé de la gestion cette compétition, au moins un mois avant la date fixée pour le dit tournoi.

Dès réception de cette proposition, l'organisateur et les régions ou clubs concernés disposeront d'un délai de 48 heures pour informer ce responsable des remarques éventuelles qu'ils ont à formuler (disponibilité de la salle, horaires SNCF, ...). Une non-réponse dans les 48 heures vaut accord tacite.

Exceptionnellement, pour des motifs non prévisibles au moment de la candidature de l'organisateur (par exemple, qualification de l'organisateur pour la coupe de France senior, match senior reporté, etc.), le CRH/FFRS pourra apporter des modifications au planning initialement prévu et dans ce cas il communiquera le planning définitif aux intéressés. Le planning définitif précisera la durée des rencontres et le résultat du tirage au sort effectué par le responsable du CRH/FFRS chargé de cette compétition.

VIII – PLANNINGS TYPES D'ARBITRAGE

Pour toutes les compétitions régies par le présent cahier des charges, l'arbitrage se fera à 2 arbitres.

Pour les finales jeunes, le planning type des arbitrages du samedi est le suivant : X/Y – A/B – Y/Z – B/C – Z/X – C/A.

Pour le tournoi final de N3 à 5 équipes, le planning type des arbitrages est le suivant : C/D – E/A – D/B – C/E – A/B – B/E – D/A – B/C – E/D – A/C.

Le responsable du CRH/FFRS chargé de la compétition, communiquera aux intéressés la partie du planning des arbitrages qui peut être faite à l'avance en tenant compte des planning types ci-dessus. Toute demande de changement de planning d'arbitrage, devra être faite au moins dix jours à l'avance, auprès du responsable de la gestion de la compétition.

Toutefois et après en avoir informé le responsable de la gestion de ladite compétition, au moins dix jours à l'avance, un arbitre désigné pour officier lors d'un tournoi national officiel et dont l'équipe ne dispute pas le 1^{er} match de la compétition, pourra arriver seulement pour arbitrer le match précédant le 1^{er} match de l'équipe qu'il représente. Dès son arrivée, il se présentera à la table de marque et au délégué.

IX – RÔLE DU DÉLÉGUÉ

L'organisation technique de la compétition est sous le contrôle du Comité Rink Hockey de la FFRS. Pendant toute la durée de la compétition, le Comité d'Organisation sera en liaison directe et exclusive avec le délégué. Il veillera au bon déroulement de la compétition et au respect du cahier des charges par l'organisateur et les équipes en présence. Il vérifiera les licences de tous les joueurs et dirigeants des équipes, des chronométreurs et des arbitres. (Toutefois, pour les championnats de France des Régions et des ligues, les licences des équipes ayant été contrôlées en amont par le CRH/FFRS, il vérifiera la composition de chaque équipe, à partir de la liste fournie par le CRH/FFRS, et des pièces d'identité ou autres pièces avec photo). Et en cas de problème, il prendra les mesures nécessaires. Il présidera la ou les réunions des arbitres et/ou des délégués pendant le tournoi.

Dans le cas où la CNA aurait désigné un arbitre référent pour le tournoi, le délégué le sollicitera pour toutes les questions techniques liées à l'arbitrage qui pourraient survenir au cours de la compétition et éventuellement pour établir les désignations d'arbitrage qui n'ont pu être faites à l'avance, ou les modifications, si nécessaire.

Il mettra au point la cérémonie de clôture en coordination avec le comité d'organisation. Lors des finales, il remettra les coupes et médailles aux vainqueurs.

Il expédiera, dans un délai maximum de 8 jours, au responsable chargé de la compétition un rapport sur le déroulement de la compétition et, le cas échéant, lui signalera les litiges financiers en cours entre l'organisateur et une ou des équipes, le non-respect du cahier des charges par l'organisateur et/ou les équipes.

COMMISSION D'APPEL

Au cours des compétitions régies par le présent cahier des charges, les litiges éventuels seront soumis à l'appréciation d'une commission d'appel présidée par le délégué et composée des arbitres. Si nécessaire, la voix du délégué sera prépondérante. Les décisions prises par la dite commission seront applicables immédiatement et feront l'objet d'un rapport par le délégué. Dans le cas où le délégué serait aussi l'arbitre d'astreinte et qu'il soit nécessaire de réunir la commission d'appel, la voix du délégué ne serait plus prépondérante si celui-ci est partie prenante dans le litige de par son arbitrage.

X – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le comité directeur du CRH/FFRS se réserve le droit de modifier ou de remplacer le présent cahier des charges, chaque fois que les circonstances l'exigeront. Pour tout cas non prévu ou non mentionné au présent cahier des charges, il conviendra de se reporter aux règlements du CRH/FFRS et de la FFRS.

NOTE

Cette partie comprend uniquement la gestion et le déroulement des compétitions nationales « jeunes ».

Ces compétitions se déroulent sous la forme de tournois régis par le cahier des charges « des tournois nationaux officiels »

ARTICLE 801 à 807	Les championnats de France des clubs
ARTICLE 901 à 905	Les championnats de France des Régions
ARTICLE 1001 à 1006	Les championnats de France des ligues « féminines »

Championnats de France des Jeunes

ARTICLE 801 – DEFINITION

Chaque saison, les Championnats de France des Jeunes sont organisés sous l'égide du Comité Rink Hockey de la FFRS. Ces compétitions mettent aux prises, dans les 5 catégories « moins de 11 ou U11 », « moins de 13 ou U13 », « moins de 15 ou U15 », « moins de 17 ou U17 » et « moins de 20 ou U20 », les équipes de clubs qui seront qualifiées selon les modalités définies ci-dessous.

Sauf pour la catégorie « U20 » qui se déroulera en une finale unique (1 équipe qualifiée par poule de qualification), ces compétitions et se dérouleront en deux parties :

- a) des demi-finales par zone regroupant les 6 équipes qualifiées selon les modalités définies dans l'article ci-dessous.
- b) des finales nationales regroupant les trois premières équipes de chaque zone (Ouest et Est) de demi-finales.

ARTICLE 802 – QUALIFICATIONS

En début de saison, dans chacune des 5 catégories « U11 », « U13 », « U15 », « U17 » et « U20 », les équipes de clubs seront réparties en deux zones Ouest et Est, constituées chacune de trois poules « géographiques de qualification » définies ci-après.

ZONES	Poules de qualification
OUEST	Bretagne
	Pays de Loire
	Sud-Ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Aunis-Saintonge)
EST	Nord (Nord-Pas de Calais, Normandie)
	Ile de France (+ Centre)
	Sud-Est (Rhône Alpes, Auvergne)

Les championnats des poules de qualification seront définis (modalités d'organisation, planning, etc.) par les Comités Rink Hockey des LIGUES concernées et seront communiqués au Comité Rink Hockey de la FFRS.

Ils seront gérés par le CRH/LIGUE de la région citée en 1^{ère} position dans chaque poule.

Si des clubs d'autres régions que celles citées ci-dessus souhaitent participer aux championnats, ils devront en faire part au CRH/FFRS et seront inclus dans une de ces six poules « géographiques de qualification ».

La composition des poules qui regroupent plusieurs régions administratives pourra être modifiée chaque année, sur demande des régions citées en 2^{ème} ou 3^{ème} position, notifiée au CRH/FFRS avant le 30 juin de chaque année pour la saison suivante.

Les organisations des demi-finales et finales attribuées à une poule regroupant plusieurs régions administratives se dérouleront dans une des régions de la poule « de qualification », à condition que cette région ait une équipe engagée en début de saison dans cette catégorie et cette poule, avec une rotation des CRH/LIGUE pour les poules interrégionales.

Dans chacune des 6 poules ci-dessus, la 1^{ère} équipe de chaque catégorie sera automatiquement qualifiée pour participer aux demi-finales de sa zone et pour la catégorie « U20 » pour participer à la finale (pas de demi-finale).

Pour inciter les régions à se développer et pour chacune des catégories (sauf « U20 ») et par zone, les 3 autres équipes qualifiées pour participer aux demi-finales de sa zone seront définies en tenant compte des deux principes suivants.

1^{er} principe : un club ne peut engager qu'une équipe par catégorie, même si du fait des résultats du championnat régional, il pourrait en qualifier plusieurs dans la même catégorie. Dans ce cas, les équipes des clubs suivants seront qualifiées dans cette région.

2^{ème} principe : une poule qui comporte au moins 9 équipes a deux équipes qualifiées pour les demi-finales.

3^{ème} principe : sauf cas particulier, une poule qui comporte moins de 6 équipes a une seule équipe qualifiée pour les demi-finales.

1^{er} cas : chaque poule comporte au moins 9 équipes engagées, l'équipe classée 2^{ème} de sa poule sera aussi qualifiée pour les demi-finales.

2^{ème} cas : chaque poule comporte moins de 6 équipes, il n'y aura pas de demi-finales, mais seulement des finales avec 1 qualifié par poule.

3^{ème} cas : une seule poule comporte moins de 6 équipes, et elle n'a qu'un seul qualifié et la poule de cette zone qui a le plus d'équipes a 3 qualifiés, la 3^{ème} poule ayant 2 qualifiés.

4^{ème} cas : deux poules comportent moins de 6 équipes. Si la 3^{ème} poule a au moins 12 équipes, elle a 4 qualifiés. Sinon, celle qui a le moins d'équipes n'a qu'un seul qualifié et celle qui en a le plus a 3 qualifiés, la 3^{ème} poule ayant 2 qualifiés (même si elle a moins de 6 équipes).

5^{ème} cas : une ou deux poules comportent au moins 6 équipes et moins de 9 équipes et une autre comporte 12 équipes au moins, les équipes classées 2^{ème} et 3^{ème} de cette dernière sont qualifiées et l'équipe classée 2^{ème} de la poule comportant ensuite le plus d'équipes (celle qui a le moins d'équipes n'ayant qu'un seul qualifié).

6^{ème} cas : une poule comporte au moins 6 équipes et moins de 9 équipes et les deux autres en comportent au moins 12. Dans ces deux dernières, les équipes classées 2^{ème} sont aussi qualifiées et la 6^{ème} équipe sera l'équipe classée 3^{ème} de la poule qui a le plus grand effectif.

Si dans une catégorie, deux poules ont le même nombre d'équipes, elles seront départagées en comptabilisant toutes les équipes jeunes des catégories « U11 », « U13 », « U15 » et « U17 ». Si cela ne suffit pas, en comptabilisant les équipes « U20 ». Si cela ne suffit pas, par tirage au sort.

Pour permettre au CRH/FFRS de programmer les demi-finales, en tenant compte des principes ci-dessus, chaque CRH/LIGUE devra expédier avant le 31 décembre le nombre d'équipes jeunes engagées dans les championnats régionaux, par club et dans chacune des catégories U11, U13, U15, U17 et U20. A défaut de transmission de ces informations, dans chaque catégorie "jeunes", au maximum une équipe de ce CRH/LIGUE pourra être qualifiée pour participer aux demi-finales.

ARTICLE 803 – DEMI-FINALES

Lorsqu'une région ou poule géographique a deux équipes qualifiées, celles-ci ne pourront être lors des demi-finales, dans la même poule qualificative et lorsqu'une région a 3 équipes qualifiées, la 1^{ère} ne sera pas dans la même poule que la 2^{ème} (la 3^{ème} sera dans l'une ou l'autre poule par tirage au sort).

Une poule qualificative en demi-finale comportera au maximum deux équipes ayant terminé premières de leur championnat régional.

Les demi-finales se dérouleront sur 2 ou 3 week-ends, le même week-end ne pourra concerner deux catégories « d'âges » consécutives.

L'organisation des demi-finales est attribuée à un CRH/LIGUE selon le système de rotation précisé ci-dessous. Les tournois seront organisés sur deux sites situés dans un rayon de 50 kms maximum, sauf circonstances à apprécier par le CRH/FFRS. En cas de désistement, le bureau du CRH/FFRS pourvoira au remplacement de la Ligue défailante.

Rotation pour l'organisation des demi-finales « U11 » et « U15 »

2014 et 2017	2015 et 2018	2013 et 2016
ZONE OUEST Pays de Loire	ZONE OUEST Bretagne	ZONE OUEST Sud-Ouest *
ZONE EST Nord *	ZONE EST Ile de France *	ZONE EST Sud-Est *

Rotation pour l'organisation des demi-finales « U13 » et « U17 »

2014 et 2017	2015 et 2018	2013 et 2016
ZONE OUEST Bretagne	ZONE OUEST Sud-Ouest *	ZONE OUEST Pays de Loire
ZONE EST Sud-Est *	ZONE EST Nord *	ZONE EST Ile de France *

ARTICLE 804 – FINALES

Sauf pour la catégorie « U20 », les finales de ces CHAMPIONNATS DE FRANCE DES JEUNES regrouperont les six équipes qualifiées à l'issue des demi-finales.

Les finales se dérouleront sur des week-ends. Le même week-end ne pourra concerner deux catégories « de compétition et d'âges » consécutives.

La composition des 2 poules qualificatives sont définies de la manière suivante :

1^{er} zone Ouest, 2^{ème} zone Est, 3^{ème} zone Est

1^{er} zone Est, 2^{ème} zone Ouest, 3^{ème} zone Ouest

L'organisation des finales se fera chaque année dans une ligue différente et selon une rotation respectant l'ordre précisé ci-après.

Rotation pour l'organisation des finales « U11 » et « U15 »

2013 : NORD (Nord-Pas de Calais, Normandie)

2014 : SUD-OUEST (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Aunis-Saintonge)

2015 : SUD-EST (Rhône-Alpes, Auvergne)

2016 : BRETAGNE

2017 : ILE DE FRANCE (Ile de France, Centre)

2018 : PAYS DE LOIRE

Rotation pour l'organisation des finales « U13 » et « U17 »

2013 : BRETAGNE

2014 : ILE DE FRANCE (Ile de France, Centre)

2015 : PAYS DE LOIRE

2016 : NORD (Nord-Pas de Calais, Normandie)

2017 : SUD-OUEST (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Aunis-Saintonge)

2018 : SUD-EST (Rhône-Alpes, Auvergne)

Rotation pour l'organisation des finales « U20 »

2013 : PAYS DE LOIRE

2014 : NORD (Nord-Pas de Calais, Normandie)

2015 : BRETAGNE

2016 : ILE DE FRANCE (Ile de France, Centre)

2017 : SUD-EST (Rhône-Alpes, Auvergne)

2018 : SUD-OUEST (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Aunis-Saintonge)

Si une ligue venait à se désister, la ligue suivante serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la ligue suivante ne pourrait organiser ce tournoi, car prévenue trop tardivement, elle conservera son tour dans la rotation. Cet ordre pourra par ailleurs être modifié par l'intercalation de ligues (Comités Régionaux) nouvellement constitués.

Le comité directeur du CRH/FFRS pourvoira également au remplacement des équipes qualifiées lors des demi-finales et qui déclareraient « forfait » pour les finales. Étant entendu que la caution « inscription » de toute équipe « forfait » sera encaissée par le CRH/FFRS.

ARTICLE 805 – CONTROLE DU NOMBRE D'EQUIPES JEUNES

Pour permettre au CRH/FFRS d'effectuer les contrôles nécessaires (nombre d'équipes engagées en championnats de Ligue ou de poule géographique, les présidents des Ligues ou des Comités Régionaux de Rink Hockey devront faire parvenir au CRH/FFRS, avant le 31 décembre de l'année sportive, les calendriers officiels de leurs championnats de ligue (ou poule) : équipes engagées, planning prévisionnel des rencontres et dernier classement (postérieur au 15 décembre).

Toutefois, pour la catégorie « U20 », les renseignements, planning et dernier classement, pourront n'être produits que 30 jours avant la date prévue pour les finales.

ARTICLE 806 – CHAMPION REGIONAL

Dans chaque « poule de qualification », le classement final du championnat « régional » sera obtenu en tenant compte uniquement des résultats obtenus par les équipes de cette région administrative.

ARTICLE 807 – CAS NON PREVUS

Pour les cas ou conditions non expressément énumérés ci-dessus, il conviendra de se reporter au cahier des charges régissant les tournois nationaux officiels, au règlement sportif du CRH/FFRS. Si nécessaire le bureau du CRH/FFRS prendra toute décision.

Championnats de France des Régions

ARTICLE 901 – DEFINITION

Chaque saison, les CHAMPIONNATS DE FRANCE DES RÉGIONS sont organisées sous l'égide du Comité Rink Hockey de la FFRS.

Ces compétitions mettent aux prises les sélections de Ligue (ou région), dans les catégories « U15 », « U17 » et « U20 ».

L'ordre de matches et la composition des poules sont fixés dans l'article ci-dessous.

ARTICLE 902 – ORGANISATION ET DEROULEMENT

La composition des six poules « régionales » est la suivante :

Bretagne	Pays de Loire
Ile de France (+ Centre)	Nord (Nord Pas de Calais, Normandie)
Sud Est (Rhône Alpes, Auvergne)	Sud Ouest (Aquitaine, Midi Pyrénées, Poitou Aunis Saintonge)

L'organisation de ces trois compétitions se fera chaque année dans une des six poules régionales définies ci-dessus et selon une rotation respectant l'ordre précisé ci-après. Rotation pour l'organisation :

- 2013 – Sud Est
- 2014 – Pays de Loire
- 2015 – Ile de France
- 2016 – Sud Ouest
- 2017 – Nord
- 2018 – Bretagne

Toutefois, les poules régionales dont les sélections n'ont pas participé lors des deux années précédentes à au moins 5 de ces compétitions (sur 6) passent leur tour dans la rotation ainsi que celles qui, pour la saison en cours, n'engagent pas une équipe dans chacune des trois catégories.

Si une poule venait à se désister, la poule suivante serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la poule suivante ne pourrait organiser ces compétitions car prévenue trop tardivement, elle conservera son tour dans la rotation.

Les trois compétitions se dérouleront le même week-end. Aucune compétition officielle nationale ou régionale et dans aucune catégorie ne pourra être prévue ce week-end là. En cas d'accord pour un report d'une compétition officielle (dû par exemple à une qualification en Coupe d'Europe), les coupes de France des régions sont prioritaires.

Les compétitions se déroulant le même week-end, elles se disputeront obligatoirement sur trois sites différents. Si les installations sportives sont suffisantes dans la région organisatrice, ces sites seront situés dans un rayon de 50 km maximum. Toutefois lorsque l'attribution de l'organisation est confiée à un regroupement de ligues, celles-ci pourront se répartir les organisations des trois compétitions.

L'ordre des rencontres du samedi sera décalé d'un rang à chaque saison.

CATEGORIE « U15 »

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
A	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France	Nord	Pays de Loire	Sud Est
B	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France	Nord	Pays de Loire
C	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France	Nord
X	Nord	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France
Y	Ile de France	Nord	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest
Z	Sud Ouest	Ile de France	Nord	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne

CATEGORIE « U17 »

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
A	Ile de France	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est
B	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest	Bretagne
C	Bretagne	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest
X	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire	Nord
Y	Nord	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire
Z	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est	Ile de France

CATEGORIE « U20 »

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
A	Nord	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest
B	Sud Ouest	Nord	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est
C	Sud Est	Sud Ouest	Nord	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire
X	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest	Nord	Ile de France	Bretagne
Y	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest	Nord	Ile de France
Z	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest	Nord

Dans le cas où, dans une des catégories, le nombre d'équipes engagées serait égal à cinq, la compétition se déroulera sous la forme d'un championnat «aller», chaque équipe rencontrera chacune des autres équipes. Dans le cas où le nombre d'équipes engagées serait inférieur à cinq, le CRH/FFRS, après consultation des responsables régionaux, pourra décider de modifier son déroulement ou d'annuler la compétition concernée par cette insuffisance.

ARTICLE 903 – VAINQUEUR

Dans chaque catégorie, l'équipe victorieuse remportera le « Championnat de France des Régions ».

ARTICLE 904 – CONTROLE DES LICENCES

Les CRH/LIGUE doivent fournir au responsable du CRH/FFRS chargé de la gestion de ces compétitions, au moins 10 jours avant, pour chaque équipe engagée, une liste de 15 joueurs maximum et de dirigeants, dont un arbitre (sauf en catégorie U20), qui seuls pourront prendre part à cette compétition. Cette liste sera vérifiée par le CRH/FFRS avant la compétition et dispensera le CRH/LIGUE d'apporter sur place les licences de l'équipe, la présentation d'une pièce d'identité ou autre pièce avec photo suffira.

ARTICLE 905 – CAS NON PREVUS

Pour les cas ou conditions non expressément énumérés ci-dessus, il conviendra de se reporter au cahier des charges régissant les tournois nationaux officiels, au règlement sportif du CRH/FFRS. Si nécessaire le bureau du CRH/FFRS prendra toute décision.

Championnats de France féminins des ligues « catégories jeunes »

ARTICLE 1001 – GESTION

La Championnat de France « féminin » des ligues se déroulera sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion. Toutefois celle-ci pourra être confiée à un responsable qui sera en priorité un membre du comité directeur du CRH/FFRS.

ARTICLE 1002 – PARTICIPATION ET INSCRIPTION

Cette compétition est ouverte aux sélections régionales.

Cette compétition est organisée dans les trois catégories : « U15 », « U17 » et « U20 »

Si dans une catégorie, le nombre d'équipes engagées est inférieur à 6, une ou plusieurs ligues pourront être autorisées à présenter au maximum deux sélections régionales dans cette catégorie, et dans ce cas elles pourront constituer éventuellement des sélections départementales ou des équipes de club, mais une joueuse ne pourra évoluer qu'avec une seule des deux équipes.

Pour favoriser le développement du Rink Hockey féminin, par dérogation à l'article III du cahier des charges des tournois officiels, la liste des joueuses déposée par chaque équipe en début du tournoi pourra être au maximum de 10 joueuses et 3 gardiennes. Sachant que pour chaque match, l'équipe ne pourra inscrire sur la feuille de match qu'au maximum 8 joueuses de champ et 2 gardiennes.

ARTICLE 1003 – CONTROLE DES LICENCES

Les CRH/LIGUE doivent fournir au responsable du CRH/FFRS chargé de la gestion de ces compétitions, au moins 10 jours avant, pour chaque équipe engagée, une liste de 15 joueuses maximum et de dirigeants, dont un arbitre, qui seuls pourront prendre part à cette compétition. Cette liste sera vérifiée par le CRH/FFRS avant la compétition et dispensera le CRH/LIGUE d'apporter sur place les licences de l'équipe, la présentation d'une pièce d'identité ou autre pièce avec photo suffira.

ARTICLE 1004 – DÉROULEMENT

Dans chacune des catégories, cette compétition se déroulera sur un week-end et ne sera mise en place que si au moins 3 équipes sont engagées.

En fonction du nombre d'équipes engagées, les tournois seront organisés en une ou deux poules et si nécessaire sur deux ou trois sites distants de moins de 50 km.

Les modalités et le planning horaire seront fixés par le CRH/FFRS au moins un mois à l'avance.

Rotation des organisations :

2013 – Ile de France	2016 – Bretagne
2014 – Nord	2017 – Sud Est
2015 – Pays de Loire	2018 – Sud Ouest

Toute région qui n'a pas engagé au moins une équipe lors de chacune des deux saisons précédentes, passe son tour dans la rotation.

Cette rotation pourra être modifiée en cas d'inscriptions de nouvelles ligues.

Remarque. Pour des raisons de planning horaire, les durées de jeu ou de repos pourront être réduites sur décision du bureau du CRH/FFRS.

ARTICLE 1005 – VAINQUEUR

Dans chaque catégorie, l'équipe victorieuse remportera le « Championnat de France féminin des Ligues ».

ARTICLE 1006 – CAS NON PREVUS

Pour les cas ou conditions non expressément énumérés ci-dessus, il convient de se reporter au cahier des charges régissant les tournois nationaux officiels, au règlement sportif du CRH/FFRS. Si nécessaire le bureau du CRH/FFRS prendra toute décision.

ARTICLE 1101 à 1109	Le Comité Rink Hockey : Assemblée Générale – Comité Directeur
ARTICLE 1201 à 1212	La Commission Nationale des Arbitres
ARTICLE 1301 à 1306	La commission de discipline du Comité Rink Hockey

Règlement administratif du Comité Rink Hockey de la FFRS

ARTICLE 1101 – DEFINITION

Le Comité Rink Hockey de la FFRS (CRH/FFRS) est constitué dans les conditions déterminées à l'article XIX des statuts de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE ROLLER SPORTS (FFRS), sous la forme d'un organe national sans personnalité morale. Il est compétent pour la spécialité (discipline) du RINK HOCKEY.

ARTICLE 1102 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITE DE RINK HOCKEY

1. Composition

L'Assemblée Générale du Comité Rink Hockey se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération et ayant au moins 3 licenciés en rink hockey à titre principal au 31 décembre de l'année précédente. Ces représentants sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne : le Président ou un membre de celle-ci, dûment mandaté à cet effet. Le déroulement de cette Assemblée Générale (représentation, quorum, droit de vote) obéit aux mêmes règles de procédures que celles de l'Assemblée Générale de la Fédération..

2. Convocation – Réunion

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération. Les modalités de convocation et de réunion sont identiques à celles de l'Assemblée Générale de la FFRS.

Entre 2 Assemblées Générales ordinaires, l'Assemblée Générale peut être consultée par voie électronique, dans les mêmes modalités et conditions que celles déterminées pour la FFRS. La décision de recourir à ce mode de consultation est prise par le Comité Directeur du Comité, et soumise à l'acceptation préalable du Conseil d'administration de la FFRS.

3. Attributions

- L'Assemblée Générale du CRH oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité par son Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité et sur le budget prévisionnel de celui-ci.
- Elle fixe les barèmes des remboursements de frais, dans la limite haute des barèmes arrêtés par le Bureau exécutif de la FFRS, ainsi que les montants des engagements, cautions et amendes pour les compétitions et les indemnités d'arbitrage et/ou de jugement.
- Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte la réglementation générale, les règlements sportifs et règles techniques des compétitions, celles-ci pouvant comprendre :
 - les règles du jeu
 - les règles d'établissement d'un classement national et éventuellement régional et départemental des équipes
 - les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement
 - les règles d'accès et de participation des sportifs à ces compétitions

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE VII – LE COMITE DE RINK HOCKEY – LA CNA

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 1103 – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Rink Hockey est géré par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale des clubs dudit Comité, constitué dans les conditions déterminées à l'article 19 des statuts de la FFRS. Le nombre de membres du comité directeur du comité rink hockey est fixé à 18.

Ce Comité Directeur a compétence, dans la discipline Rink-Hockey, pour :

* Dans le domaine sportif, pour toutes les questions d'ordre technique et sportif et notamment :

- 1°) fixer les lieux et dates des compétitions nationales
- 2°) coordonner les organisations des épreuves nationales et internationales
- 3°) assurer la diffusion de la réglementation générale et des règlements sportifs, veiller à leur application et prendre toute mesure en ce sens, notamment dans le cadre de l'application automatique des dispositions d'un règlement sportif.
- 4°) donner les autorisations de déplacement
- 5°) organiser les stages de formation des initiateurs et entraîneurs, sous l'autorité du Directeur Technique National, après avis conforme de la Commission Enseignement
- 6°) centraliser et diffuser les résultats des épreuves
- 7°) agir et sanctionner pour toute contestation ou faute relevant de leur activité sportive, hormis dans le domaine disciplinaire
- 8°) entreprendre toute démarche visant à l'amélioration de la pratique du Rink Hockey
- 9°) lancer toute action de promotion qui ne soit pas incompatible avec les contrats de partenariat signés par la FFRS, après avis favorable du Conseil d'Administration
- 10°) réaliser et diffuser tout manuel technique (initiation, entraînement, ...), sous la réserve expresse de l'accord du DTN, et avis favorable de la Commission Enseignement. La Présentation des documents devra respecter la charte graphique de la FFRS.
- 11°) élaborer un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement de la pratique du Rink Hockey.
- 12°) assurer l'assistance aux Ligues dans les domaines de leur compétence
- 13°) proposer à l'Assemblée Générale, après approbation du Conseil d'Administration de la FFRS, la réglementation générale, les règlements sportifs et règles techniques des compétitions, ainsi que publier avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'ils organisent, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.
- 14°) délivrer les titres fédéraux officiels aux différents champions de France ou vainqueurs de compétitions ou coupes de niveau national.

* Dans le domaine administratif :

- convoquer l'Assemblée Générale des Clubs pratiquant la discipline Rink Hockey
- fournir au Conseil d'Administration de la FFRS et aux clubs relevant de la discipline Rink Hockey le procès verbal de son Assemblée Générale.
- offrir aux clubs de la discipline, dans le respect des orientations fédérales, les services nécessaires à l'accompagnement et au développement des projets et actions sportives mises en œuvre.

ARTICLE 1104 – LE BUREAU

Le bureau du Comité Rink Hockey se compose :

- du Président,
- du ou des Vice-Président(s),
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier Général.

Il sera réuni à chaque fois qu'il y aura une décision importante et urgente à prendre dans l'intérêt des disciplines dont il a la charge. Il pourra être convoqué à chaque fois que le Président le jugera nécessaire.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE VII – LE COMITE DE RINK HOCKEY – LA CNA

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 1105 – RESSOURCES

Pour l'exercice de ses attributions et la réalisation de son programme d'activités, le Comité Rink Hockey reçoit chaque année de la Fédération une dotation, arrêtée par le CA de la FFRS sur la base de la convention annuelle d'objectifs conclue avec le Ministère des Sports, et complétée par des ressources propres fédérales ainsi que par des ressources qu'il génère lui-même (engagements, partenariats, cautions, amendes)

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités sportives et dans la stricte limite du budget alloué, complété par les ressources propres, le Président du CRH reçoit délégation de compétence du Président de la Fédération, pour ordonnancer les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la Fédération. La gestion des comptes est assurée par le Trésorier du CRH, sous couvert du Trésorier général de la FFRS et sous la responsabilité du comité directeur du CRH.

ARTICLE 1106 – ACCES AUX COMPETITIONS NATIONALES

Tout club en règle avec la FFRS et le CRH (affiliation, licences, droits d'inscription, cautions déposées, etc.) pourra prétendre participer aux compétitions nationales organisées par ou sous l'égide du CRH.

ARTICLE 1107 – ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS

Les membres du Comité Directeur du CRH ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, ainsi que les arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum, sur présentation de leur « carte d'arbitre », dans toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant du CRH, même si l'aire d'évolution appartient ou a été louée par une association. Les cartes d'officiels validées pour la saison, sont strictement personnelles et n'autorisent l'entrée sur les aires d'évolution que pour les titulaires.

ARTICLE 1108 – LITIGES ENTRE CLUBS

Dans tout litige entre clubs, une photocopie des correspondances échangées devra être adressée au Secrétariat du CRH, afin que le bureau du CRH puisse procéder à l'étude du litige et si nécessaire saisir la commission de discipline. Ces correspondances devront parvenir au CRH dans les 8 jours suivant les faits qui ont conduits à ce litige, peu importe sa nature.

ARTICLE 1109 – VÉRIFICATIONS PAR LE COMITE RINK HOCKEY DE LA FFRS

Si le CRH/FFRS avait connaissance, de quelque façon que ce soit, au cours ou à l'issue d'une compétition nationale officielle, d'erreurs ou d'anomalies, même si elles n'ont pas été notifiées sur les feuilles de match, ou du non-respect du règlement du CRH, il se réserve le droit de leur donner les suites disciplinaires qui s'imposent, notamment l'application à posteriori, et ce depuis le début du championnat, des règlements technique ou financier.

La Commission de Discipline se réservant le droit d'aggraver la sanction (sportive ou financière).

Commission Nationale des Arbitres de Rink Hockey

ARTICLE 1201 – DEFINITION

La Commission Nationale des Arbitres de Rink Hockey (CNA-RH) fait partie intégrante du Comité Rink Hockey de la FFRS. Bien qu'ayant une autonomie au sein de ce comité, elle ne pourra pas être indépendante. Elle pourra prendre toutes dispositions afin d'organiser son fonctionnement.

ARTICLE 1202 – LE PRESIDENT ET COMPOSITION

Le président de la CNA sera en priorité un élu au sein du Comité Directeur du Comité Rink Hockey et devra être ou avoir été arbitre fédéral 3^{ème} degré au minimum ou international. Il sera proposé par le président du CRH/FFRS sous réserve de ratification par le comité directeur du CRH.

La CNA sera composée, en plus du président :

- de deux membres du Comité Directeur du CRH/FFRS (proposés par le président du CRH, sous réserve de ratification par le comité directeur, et qui seront en priorité des arbitres ou ex-arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum)
- d'au maximum deux arbitres internationaux (proposés par le président de la CNA, sous réserve de ratification par le comité directeur du CRH/FFRS)
- des présidents des Commissions des Arbitres de Rink Hockey des Ligues.

Elle pourra comporter en plus un ou plusieurs secrétaires « administratifs » qui doivent être licenciés, mais pas obligatoirement avoir été arbitres.

ARTICLE 1203 – FONCTIONS DU PRESIDENT ET DE LA CNA

Le Président de la CNA a la responsabilité de représenter la CNA et de répartir les différentes tâches de la CNA et veiller à leur réalisation.

La CNA aura la responsabilité des tâches suivantes :

1) Formation

- a) Coordonner les examens d'arbitres fédéraux 3^{ème} degré et y désigner les membres du jury,
- b) Valider les examens d'arbitres fédéraux,
- c) Coordonner et valider les sessions de formation des formateurs d'arbitres et celles des superviseurs,
- d) Proposer et inscrire des arbitres fédéraux à l'examen d'arbitre international.
- e) Proposer l'inscription des arbitres sur les listes de haut niveau.

2) Compétitions

- a) Désigner les arbitres pour les rencontres des compétitions nationales officielles de Rink Hockey suivantes : Championnats de France N1–Elite et N2, Coupe de France senior, Finales N2, Barrages N1–Elite/N2, Championnats de France des clubs et de régions de la catégorie U20 et suivant le cas Accession N3/N2.
- b) Veiller à ce que lors des finales de N2 ou de la coupe de France et lors tournois nationaux officiels à l'issue desquels il sera délivré un titre de champion de France, il soit procédé à l'arbitrage à deux arbitres.
- c) Désigner les superviseurs, après validation par le président du CRH/FFRS

3) Administratif

- a) Tenir à jour la liste des arbitres habilités à officier pour la saison, la liste des présidents des Commissions Régionales des arbitres, la liste des formateurs agréés par la CNA-RH et la liste des superviseurs.
- b) Veiller à la saisie des demandes de cartes d'arbitres auprès de la FFRS valables pour la saison en cours (Site Internet des licences).
- c) Tenir à jour les décomptes des arbitrages effectués par les différents arbitres et les communiquer en fin de saison au comité directeur du CRH/FFRS pour vérifications des quotas et obligations des clubs en matière d'arbitrage.
- d) Mettre à jour les règles du jeu applicables sur le territoire national, en tenant compte de l'évolution des règlements internationaux.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE VII – LE COMITE DE RINK HOCKEY – LA CNA

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 1204 – COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES DE RINK HOCKEY

Dans chaque ligue, une Commission Régionale des Arbitres de Rink Hockey (CRA-RH) sera mise en place sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la ligue.

Le président de la CRA sera en priorité un élu au sein du comité directeur du Comité Rink Hockey de la Ligue et devra être ou avoir été arbitre fédéral 3^{ème} degré minimum ou international. Il sera nommé par le président du CRH/LIGUE. Il sera membre de la CNA, il devra répartir les différentes tâches de sa commission et veiller à leur réalisation.

Cette commission devra comporter au moins 3 membres qui doivent être ou avoir été arbitre fédéral 3^{ème} degré minimum ou international. Elle pourra comporter en plus un secrétaire « administratif » qui doit être licencié, mais pas obligatoirement avoir été arbitre.

Toutefois, les ligues qui ne comptent que peu d'arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum pourront ne pas constituer de CRA et proposer un de leur membre pour faire partie de la Commission « interrégionale » d'une ligue voisine.

La CRA aura la responsabilité des tâches suivantes :

1) Formation

- a) Assurer la formation des « jeunes » en permettant la mise en place des écoles d'arbitres dans chaque club.
- b) Assurer la formation des arbitres fédéraux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré,
- c) Organiser les épreuves des examens d'arbitres fédéraux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré, en respectant les prescriptions de la CNA. Faire parvenir les résultats à la CNA pour validation.
- d) Organiser la formation continue des arbitres fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré de sa ligue, notamment lorsqu'il y a des modifications de règlements.
- e) Organiser, après avis favorable de la CNA, les « séminaires interrégionaux » de formation continue des arbitres.
- f) Proposer des arbitres pour faire partie du groupe des formateurs.

2) Compétitions

- a) Désigner et convoquer les arbitres pour les championnats régionaux (ou interrégionaux)
- b) Désigner et convoquer les arbitres fédéraux pour les phases qualificatives de N3 se déroulant dans sa ligue et en adresser une copie à la CNA et au responsable de la gestion de la poule de N3
- c) Désigner et convoquer les arbitres pour les rencontres du championnat de N1–Féminin se déroulant dans sa ligue et en adresser une copie à la CNA et au responsable de la gestion des championnats féminins
- d) Désigner et convoquer les arbitres fédéraux qui représenteront sa région pour les rencontres des championnats de France des régions (sauf pour la catégorie U20) et des ligues féminines, et en adresser une copie à la CNA-RH et au responsable de la gestion de ces compétitions

3) Administratif

- a) Tenir à jour la liste des arbitres fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré de sa ligue habilités à officier pour la saison
- b) Tenir à jour la composition de la CRA/ligue et des formateurs de sa ligue pour la saison
- c) Adresser une copie des documents ci-dessus à la CNA.

ARTICLE 1205 – FORMATION DES ARBITRES ET EXAMENS

Par délégation du Comité Rink Hockey de la FFRS, sous l'autorité du DTN et après avis conforme de la commission enseignement de la FFRS, la CNA aura la charge, en collaboration avec les CRA/ligues,

- d'établir les documents de formation et d'évaluation des arbitres fédéraux (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré),
- d'organiser les stages de formation des arbitres en s'appuyant sur ces documents,
- de faire passer les examens d'arbitre et de désigner à cette occasion les examinateurs.

Les conditions requises pour être formateur d'arbitres ou membre du jury d'examen, sont :

- 1) être superviseur ou être arbitre fédéral de 3^{ème} degré au moins et depuis au moins 2 ans,
- 2) avoir arbitré ou supervisé au cours des deux saisons précédentes au moins 6 rencontres nationales,
- 3) avoir participé au cours des 4 saisons précédentes à la journée de formation des formateurs d'arbitres (déconcentrée par région ou regroupement de régions) prévue par la CNA
- 4) s'engager à être disponible pour la formation d'arbitres au moins 4 demi-journées par an

Les formateurs devront utiliser les documents mis à leur disposition par la CNA.

Les résultats des évaluations (examens) seront communiqués aux formateurs, aux délégués régionaux concernés et aux candidats pour ce qui les concerne.

ARTICLE 1206 – SEMINAIRES

Par délégation du Comité Rink Hockey de la FFRS, la CNA aura la charge d'organiser, chaque année, un séminaire pour les arbitres licenciés à la FFRS. Ce séminaire national pourra être organisé en une ou plusieurs sessions qui réuniront les arbitres selon les modalités définies par la CNA (un ou deux séminaires pour les arbitres internationaux et fédéraux 5^{ème} degré, un séminaire « délocalisé » pour tous les autres arbitres fédéraux de 3^{ème} degré au moins).

Le ou les séminaires nationaux concernant les arbitres internationaux et fédéraux 5^{ème} degré feront l'objet d'une convocation directement par la CNA. Tous les arbitres doivent être présents à ce séminaire. Les entraîneurs de N1–Elite y sont invités.

Le séminaire national « délocalisé » regroupera tous les arbitres fédéraux 3^{ème} et 4^{ème} degré, leur présence est obligatoire. Il sera organisé par région administrative et si possible par département ou zone géographique « réduite ». Les arbitres fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré et les entraîneurs y seront invités. Les convocations seront adressées aux clubs. Ceux-ci devront les transmettre à tous leurs arbitres.

Tout club engagé en championnat de France senior (N1–Elite, N2 ou N3) et qui n'a pas d'arbitre fédéral de 3^{ème} degré minimum devra être représenté au séminaire national « délocalisé » par un arbitre fédéral de 3^{ème} degré minimum devra être représenté par son président ou un dirigeant (aucune délégation, représentation d'un club par un membre d'un autre club, ne sera admise).

Quel que soit le cas, le ou les représentants du club seront chargés de transmettre les informations recueillies lors du séminaire à tous les arbitres de leur club.

Lors d'un séminaire des tournois ou rencontres amicales peuvent être organisés, mais les arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum ou les clubs ne pourront se prévaloir d'être concernés par ces rencontres amicales pour justifier de leur absence.

La date du séminaire national regroupant les arbitres internationaux et fédéraux 5^{ème} degré est fixée par la CNA. La ou les dates des séminaires délocalisés sont fixées par les CRH/LIGUE et/ou la CRA, après consultation de la CNA. La CNA désignera les formateurs pour les séminaires délocalisés (membres de la CNA, et/ou superviseurs et/ou arbitres fédéraux 5^{ème} degré).

ARTICLE 1207 – CONDITIONS POUR POUVOIR ARBITRER

Chaque année, tout arbitre (international ou fédéral), pour être inscrit auprès de la CNA et pouvoir officier dans des rencontres officielles, devra :

- 1) renouveler sa licence à la FFRS
 - avant le 1^{er} septembre pour les arbitres internationaux et fédéraux de 3^{ème} degré au moins des clubs engagés en N1-Elite ou N2
 - avant le 1^{er} octobre pour tous les autres arbitres
- 2) justifier d'une licence portant la mention certificat médical « compétition » ou fournir un certificat médical attestant qu'il est apte à pratiquer en tant qu'arbitre, dans les délais fixés au 1) ci-dessus
- 3) confirmer, par l'intermédiaire de son club ou directement s'il est licencié à titre individuel, son inscription sur la liste officielle des arbitres de la saison en cours,
 - auprès de la CNA pour les arbitres internationaux et fédéraux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} degré et dans les délais fixés au 1) ci-dessus
 - auprès de la CRA-RH pour les arbitres fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré et dans les délais fixés par le CRH/LIGUE. La CRA-RH transmettra la liste au secrétariat de la CNA.
- 4) pour les arbitres internationaux et fédéraux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} degré, avoir participé au séminaire annuel des arbitres (national ou délocalisé).

ARTICLE 1208 – CLASSIFICATION DES ARBITRES

1) LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARBITRES

- Arbitre International « A ou B »
- Arbitre fédéral 5^{ème} degré
- Arbitre fédéral 4^{ème} degré
- Arbitre fédéral 3^{ème} degré
- Arbitre fédéral 2^{ème} degré
- Arbitre fédéral 1^{er} degré
- Arbitre fédéral « stagiaire »

2) ACCÈS AUX CATÉGORIES D'ARBITRES

Tout licencié commençant une formation d'arbitre doit être âgé d'au maximum 55 ans.

- Arbitre fédéral « stagiaire » : ayant participé au premier stage de formation, d'une catégorie d'âge FFRS supérieure ou égale à U13.
- Arbitre fédéral 1^{er} degré : d'une catégorie d'âge FFRS supérieure ou égale à U13 et ayant réussi les tests correspondants.
- Arbitre fédéral 2^{ème} degré : d'une catégorie d'âge FFRS supérieure ou égale à U15 et ayant réussi les tests correspondants.
- Arbitre fédéral 3^{ème} degré : de la catégorie d'âge FFRS senior, U18, U19 ou U20 et ayant réussi les tests correspondants.
- Arbitre fédéral 4^{ème} degré : de la catégorie d'âge FFRS senior, titulaire du 3^{ème} degré depuis au moins une année. L'accès ou le maintien au 4^{ème} degré est proposé et validé chaque année par la CNA.
- Arbitre fédéral 5^{ème} degré : de la catégorie d'âge FFRS senior, titulaire du 4^{ème} degré depuis au moins une année. L'accès ou le maintien au 5^{ème} degré est proposé et validé chaque année par la CNA.
- Arbitre international : de la catégorie d'âge FFRS senior, titulaire du 5^{ème} degré depuis au moins une année, sur proposition de la CNA.

3) QUALIFICATION DES ARBITRES

- Arbitre International « A ou B » : il est qualifié pour arbitrer les rencontres internationales et toutes les compétitions nationales ou régionales (catégories senior ou jeunes).
- Arbitre fédéral 5^{ème} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres de N1-Elite, toutes les compétitions nationales et régionales (catégories senior ou jeunes).
- Arbitre fédéral 4^{ème} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres jusqu'à N2 inclus et sur désignation de la CNA certaines rencontres de N1-Elite, toutes les compétitions nationales jeunes et toutes les compétitions régionales.
- Arbitre fédéral 3^{ème} degré : il est qualifié,
 - s'il est senior, pour arbitrer les rencontres jusqu'à N3 inclus et sur désignation de la CNA certaines rencontres de N2, toutes les compétitions nationales jeunes et toutes les compétitions régionales.
 - s'il est U18, U19 ou U20, pour arbitrer les compétitions régionales (jeunes et senior) et les compétitions nationales jusqu'à U17 inclus.
- Arbitre fédéral 2^{ème} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres régionales jusqu'à la catégorie U17 incluse, il ne peut arbitrer que des catégories de compétitions inférieures à sa propre catégorie d'âge, cependant s'il est en 2^{ème} année de sa catégorie de compétition, il peut arbitrer sa catégorie de compétition. Si l'arbitre est mineur, il doit y avoir dans la salle de sports et pendant toute la durée de la compétition, un dirigeant qui aura pour mission de l'accompagner et si nécessaire de le soutenir dans ses décisions arbitrales.
- Arbitre fédéral 1^{er} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres régionales jusqu'à la catégorie U13 incluse, il ne peut arbitrer que des catégories de compétitions inférieures à sa propre catégorie d'âge, cependant s'il est en 2^{ème} année de sa catégorie de compétition, il peut arbitrer sa catégorie de compétition. Si l'arbitre est mineur, il doit y avoir dans la salle de sports et pendant toute la durée de la compétition, un dirigeant qui aura pour mission de l'accompagner et si nécessaire de le soutenir dans ses décisions arbitrales.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE VII – LE COMITE DE RINK HOCKEY – LA CNA

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

- Arbitre fédéral « stagiaire » : arbitre en formation, il peut arbitrer des rencontres jusqu'à la catégorie U17 incluse « avec un tuteur », arbitre international ou fédéral de degré supérieur à celui que prépare le stagiaire. Il ne peut arbitrer que des catégories de compétition inférieures ou égales à sa propre catégorie d'âge. Il doit obtenir au moins le 1^{er} degré dès sa 1^{ère} année de « stagiaire » et au moins le 2^{ème} degré lors de sa 2^{ème} année de « stagiaire ».

ARTICLE 1209 – OBLIGATION DES ARBITRES

1) Les arbitres doivent participer aux sessions de formation lorsqu'ils y sont convoqués.

2) Les arbitres devront :

- Pour les internationaux et fédéraux 5^{ème} degré : signer la charte et s'y conformer.
- Pour les fédéraux 4^{ème} degré : dans les 15 jours suivant la publication du calendrier de N2, pour les matchs « aller » et avant le 1^{er} janvier, pour les matchs « retour », informer le secrétariat de la CNA des 12 journées de championnat de N2 pour lesquelles ils se rendront disponibles.
- Pour les fédéraux 3^{ème} degré : dans les 15 jours suivant la publication du calendrier du championnat de N3 où jouent les clubs de leur ligue, pour les matchs « aller » et avant le 1^{er} janvier, pour les matchs « retour » informer le secrétariat de la CNA et celui de la CRA de leur ligue d'appartenance des 8 journées de ce calendrier pour lesquelles ils se rendront disponibles.
- Pour les fédéraux 3^{ème} et 4^{ème} degré, ces 8 ou 12 rencontres pourront être disposées entre les matchs « aller » et les matchs « retour » selon les désirs exprimés par l'arbitre.

A défaut, le club, où ces arbitres sont licenciés, ne pourra faire valoir, en fin de saison, qu'il n'a pas atteint le « quota d'arbitrages » dû par son club, par absence de désignations de ces arbitres.

3) Les arbitres fédéraux 5^{ème} degré

En plus du séminaire national de début de saison, ces arbitres pourront être réunis à deux reprises (à mi-saison et en fin de saison) afin de confronter leurs expériences et réaliser, en compagnie de la CNA, l'analyse et la synthèse des fiches et autres renseignements demandés par la CNA (y compris les fiches transmises par les superviseurs).

Ils doivent satisfaire aux tests physiques élaborés avec le concours de la commission médicale de la FFRS.

Ils devront enfin s'engager à répondre à toutes les convocations de la CNA. Par saison, ils doivent répondre à au moins 15 convocations pour officier, dont au moins 11 jours en N1–Elite et 4 jours en N2.

Ils pourront par ailleurs être amenés à animer des stages de formation et à faire passer des examens d'arbitres.

4) Cas particulier.

Pour les fédéraux 3^{ème} degré qui auraient aussi d'autres fonctions, par exemple joueur ou coach : ils devront informer le responsable des désignations des arbitres de N3, R4, N1-F et U20 de leur région, des dates où ils s'engagent à être disponibles pour arbitrer en U20 ou en senior (N3, R4 ou N1-F) et il est demandé à ce responsable d'en tenir compte en priorité. Ils informeront aussi la CNA des dates où ils s'engagent à être disponibles pour arbitrer en coupe de France ou N2 ou N1-Elite.

Ces arbitres devront arbitrer au cours de la saison au moins 4 matches en catégorie U20 et/ou en senior (N3 ou R4 ou N1-F ou coupe de France ou N2 ou N1-Elite).

Tout arbitre qui n'aura pas respecté les dispositions prévues ci-dessus,

- ne sera pas comptabilisé dans le quota d'arbitre fédéral 3^{ème} degré de son club pour la saison en cours
- sera reclassé en arbitre fédéral 2^{ème} degré pour la saison suivante, s'il confirme son souhait d'arbitrer des compétitions régionales allant jusqu'à U17 maximum.

ARTICLE 1210 – LES SUPERVISEURS

Le rôle de superviseur sera tenu par un arbitre ou ex-arbitre. Il sera mandaté par le président de la CNA.

Lors de ses missions, il devra se servir d'une fiche « type » recueillant diverses informations sur l'évolution de l'arbitre, son comportement général, sa tenue, mais également sur les conditions de déroulement du match et la conformité des installations (aménagement de la piste, qualité d'évolution, vestiaires, sanitaires, etc.).

La supervision se fera à l'initiative de la CNA, après validation par le président du CRH/FFRS et ne sera pas systématique.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE VII – LE COMITE DE RINK HOCKEY – LA CNA

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 1211 – INVITATION D'UN 2EME ARBITRE

Si l'arbitre désigné veut « inviter » un 2^{ème} arbitre dans un but de formation ou pour l'aider dans l'arbitrage, il devra en faire la demande préalable au moins 15 jours avant la date prévue, auprès du Président de la CRA/Ligue qui est la seule personne habilitée à donner cette autorisation.

Dans le cas d'un avis favorable, il devra en informer les capitaines des équipes avant le début du match et le 2^{ème} arbitre ne pourra demander ni indemnité d'arbitrage ni frais de déplacement au club recevant.

ARTICLE 1212 – CARTE D'ARBITRE FEDERAL HONORAIRE

Le président de la CNA-RH, après accord du président du CRH/FFRS, pourra délivrer à un arbitre ou ex-arbitre fédéral de 3^{ème} degré au moins ou international une carte d'arbitre national honoraire.

Les conditions pour postuler l'obtention de cette carte sont les suivantes :

1. être licencié à la FFRS
2. en faire la demande auprès du président de la CNA
3. être ou avoir été arbitre fédéral de minimum 3^{ème} degré ou international et avoir officié en tant qu'arbitre fédéral de minimum 3^{ème} degré pendant au moins 15 ans.

Cette carte d'arbitre fédéral honoraire permettra à son titulaire de bénéficier du droit d'entrée gratuite pour toutes les compétitions officielles, nationales ou régionales, organisées sous l'égide du CRH/FFRS.

La Commission de Discipline du Comité Rink Hockey de la FFRS

ARTICLE 1301 – COMPOSITION

La Commission de discipline du Comité Rink Hockey de la FFRS est une section de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFRS. Elle se compose de 5 membres au moins licenciés dans la discipline Rink Hockey et choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres et leur président sont désignés par le conseil d'administration de la FFRS. Lors de chacune des réunions, un membre au plus peut appartenir au conseil d'administration de la FFRS. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

ARTICLE 1302 – FONCTIONNEMENT

La Commission de Discipline du CRH/FFRS applique strictement les modalités prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFRS.

Pour chaque licencié, la commission de discipline adressera à son club, en lettre simple, une copie de la convocation puis de ses décisions.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

ARTICLE 1303 – POUVOIRS ET SAISIE DE LA COMMISSION

Pour toute contravention aux règlements du CRH/FFRS, il sera fait une stricte application de ceux-ci sans avoir recours systématiquement à la commission de discipline.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de l'organe disciplinaire, ou de la section de l'organe disciplinaire le cas échéant, ou par le Président de la Fédération notamment dans les cas où le Président de l'organe ou de la section a un intérêt direct ou indirect à l'affaire sur le fondement de tous faits ou litiges portés à sa connaissance, susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement et ne relevant pas de l'application automatique d'une disposition d'un règlement sportif.

Cette autorité peut être saisie directement des affaires relevant des catégories suivantes :

- litiges portant sur le déroulement et/ou l'issue d'une compétition du fait du non-respect des règlements
- injures, agressions physiques et/ou verbales
- comportements contraires à l'éthique et/ou à l'équité sportive

Enfin, en application de l'article 16 des Statuts de la FFRS, et dans le cas d'une situation d'urgence, le Président de la Commission de Discipline (en l'attente de la prochaine réunion de sa commission) peut solliciter le Président de la FFRS aux fins qu'il prenne toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts de la Fédération ou d'un de ses organes internes.

La commission de discipline de la ligue est compétente en première instance pour engager les procédures disciplinaires à la suite des litiges ou faits survenant dans leur ressort territorial respectif à l'occasion de manifestations ou compétitions n'excédant pas le niveau régional.

ARTICLE 1304 – SANCTIONS

Les sanctions applicables sont :

1. Des pénalités sportives telles que déclasserement, disqualification, match perdu, match perdu par forfait, suspension de terrain, interdiction de compétition, retrait de la liste des sportifs de haut niveau, exclusion d'un Pôle, suppression des aides fédérales.
2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) L'avertissement

- b) Le blâme
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- d) Des pénalités pécuniaires.

Lorsqu'une pénalité pécuniaire est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions.

Lorsqu'une pénalité pécuniaire est infligée à un licencié, une date de paiement sera mentionnée. A défaut de paiement dans les délais, le montant sera doublé, puis si cette amende n'est pas encore payée, elle sera retenue en fin de saison sur la caution du club.

- e) Le retrait provisoire de la licence
- f) La radiation

3. L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Les sanctions mentionnées aux c et e du 2° de cet article peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c ou au e du 2° de cet article. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

En cas de forfait, de forfait technique, d'abandon ou d'interruption de rencontre, la commission de discipline se réserve le droit d'aggraver les sanctions prévues dans les règlements technique ou financier, ceci eu égard au préjudice causé (sportif ou financier).

Indépendamment des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par les organes disciplinaires, ces derniers peuvent prononcer à l'encontre de l'un ou des personnes(s) poursuivie(s) ou appelantes, une condamnation aux dépens destinée à prendre en charge une partie des frais de procédure. Les dépens ne peuvent excéder les frais engagés dans le cadre de la procédure et sont limités à 90 € par personne morale (association) et 30 € par personne physique (licencié). La condamnation aux dépens pourra être prononcée en tenant compte de l'équité dans le cas d'espèce et de la situation économique du ou des appelants.

ARTICLE 1305 – RAPPORT D'INCIDENT

Dans le cas d'un carton rouge DIRECT, il est demandé aux arbitres de rédiger leur rapport sur le document type, élaboré par la CNA et téléchargeable sur le site Internet du CRH/FFRS.

Toute sanction suivie d'un rapport d'arbitre fera l'objet d'un examen par le président de la commission de discipline du CRH/FFRS (ou de la ligue pour les compétitions de niveau régional) et pourra être suivie d'une saisie de cette commission. Dans ce cas, les auteurs d'un rapport seront tenus informés des suites données par la Commission de Discipline.

Seul l'arbitre et/ou le capitaine et/ou le délégué d'une équipe pourront inscrire la mention « rapport suit » dans la colonne « observations » de la feuille de match. Le ou lesdits rapports devront être expédiés par mail ou par courrier postal, dans les 5 jours suivant la rencontre, l'accusé de réception du mail ou le cachet de la poste faisant foi. Soit, pour une rencontre jouée le samedi, le rapport devra être expédié, au plus tard, le jeudi suivant.

L'arbitre (et si match arbitré en « doublette », chacun des deux arbitres) et/ou le club doivent adresser leur rapport :

1. pour les compétitions nationales officielles : au secrétariat du Comité Rink Hockey de la FFRS – BP 304 – 85008 LA ROCHE SUR YON CEDEX
2. pour les compétitions régionales officielles : au secrétariat du CRH/LIGUE concerné.

A défaut d'expédition dans les délais fixés ci-dessus, l'arbitre et/ou le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale des clubs du CRH/FFRS.

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE RINK HOCKEY

PARTIE VII – LE COMITE DE RINK HOCKEY – LA CNA

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 1306 – APPEL

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président du Comité national ou de la commission sportive concernée par l'affaire ou par le Président de la Fédération ou de la Ligue concernée, le cas échéant, dans un délai de dix jours, au moyen d'une lettre « en recommandé avec accusé de réception ».

Ce délai est porté à quinze jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'appel contre une décision rendue par une commission de discipline régionale est formulé devant la commission de discipline de première instance fédérale qui se prononce en qualité d'organe disciplinaire d'appel et en dernier ressort.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

En cas d'appel, la date de l'envoi de la lettre « en recommandé » (cachet de la poste ou d'Internet faisant foi) sera prise en compte pour « l'effet suspensif de l'appel ». Si l'envoi du recommandé est fait le jour même ou la veille d'une rencontre, le CRH/FFRS devra être informé de l'appel, avant la rencontre, par mail ou fax, pour que l'intéressé puisse faire valoir « l'effet suspensif de l'appel ».

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 1

Piste

1. La surface de la piste est unie et lisse. Son revêtement est réalisé dans un matériau approprié : c'est-à-dire qui offre une bonne adhérence et un bon roulage à la fois. Exemple : sol à déformation surfacique (*parquet, parquet recouvert d'une couche d'usure dure et non glissante*), sol dur (*béton de ciment*)...

2. Dimensions de la piste

2.1. Pour les compétitions de clubs, au niveau national ou international, la longueur de la piste doit mesurer le double de sa largeur, avec une tolérance de 10%, dans les limites suivantes :

2.1.1 Minimum 34 (*trente-quatre*) mètres de longueur sur 17 (*dix-sept*) mètres de largeur

2.1.2 Maximum 44 (*quarante-quatre*) mètres de longueur sur 22 (*vingt-deux*) mètres de largeur

2.2. Pour les compétitions internationales de sélections nationales des pays membres de la FIRS il est obligatoire d'utiliser des pistes de dimensions 40 x 20 mètres

3. Balustrade

Le pourtour de la piste est entièrement délimité par une balustrade, réalisée dans un matériau rigide qui doit pouvoir résister à la charge simultanée de 2 patineurs élancés, sans rupture ni déformation résiduelle.

Exemple : cette balustrade peut être en plastique dur, en bois, en plastique transparent (plexiglas), grillage métallique avec ou sans barre, etc. Il est possible de réaliser cette balustrade avec, par exemple, un côté en plexiglas et les 3 autres cotés en bois ou plastique opaque, etc.

Le bas de la balustrade doit être équipé d'une plinthe de 20 cm de hauteur et 2 cm maximum d'épaisseur, de couleur unie (*il est recommandé de ne pas utiliser le noir et le orange car ce sont les couleurs les plus utilisées pour les balles*). Elle doit être réalisée dans un matériau uniforme permettant de résister aux impacts de balles et doit offrir un rebond de la balle satisfaisant. Il est recommandé d'arrondir l'arrête supérieure de cette plinthe par un chanfrein de 3 à 5mm.

Aucun élément de fixation de la balustrade ne doit dépasser vers l'intérieur de la piste.

La balustrade doit être pourvue de 2 portes pour accéder à la piste, situées près des enclos de chaque équipe, de part et d'autre de la table officielle de marque. Elles doivent impérativement s'ouvrir vers l'extérieur de la piste.

3.1. Pour les compétitions de clubs, au niveau national ou international, il est obligatoire d'utiliser une balustrade dont la hauteur est comprise entre 1 m et 1,22 m, et dont les coins sont arrondis en quart de cercles de 1 m à 3 m de rayon

3.2. Pour les compétitions internationales de sélections nationales des pays membres de la FIRS, il est obligatoire d'utiliser une balustrade dont les coins sont arrondis en quart de cercles de 3 m de rayon

4. Filets de protection

Aux extrémités, sur toute la largeur de la piste, il est obligatoire de placer des filets de protection, de 4 (*quatre*) mètres de hauteur, mesure prise à partir du sol. Ces filets peuvent être :

- amovibles et flottant, dans ce cas, le haut du filet est fixé dans une glissière et le bas du filet repose sur le sol, derrière la balustrade
- tendus et fixés à la balustrade

Dans les cas où la salle permet d'accueillir du public jusqu'à la perpendiculaire des angles de la piste, il est recommandé de prolonger les filets sur 3 m au minimum sur les longueurs de la piste.

EXEMPLES

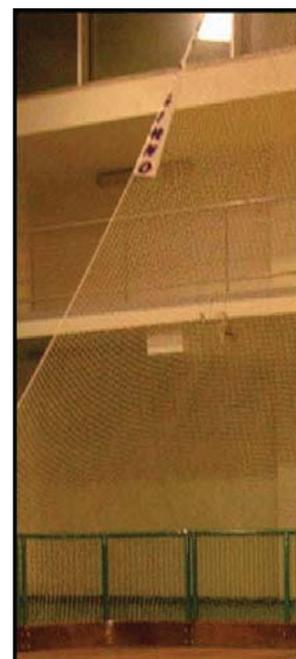
Balustrade



Portes d'accès à la piste



Filets de protection aux extrémités de la piste



ARTICLE 2

Marquage de la piste

1. Les lignes de démarcation de la piste doivent être tracées conformément aux mesures définies dans les points de cet article, illustrées dans un schéma ci-dessous.
2. L'épaisseur de chaque ligne de démarcation est de huit centimètres. Les mesures de ces lignes sont prises sur le bord extérieur des surfaces qu'elles délimitent. La couleur des lignes doit être visible et contraster avec celle de la piste elle-même, afin de garantir une bonne visibilité (*il est recommandé de ne pas utiliser le noir et le orange car ce sont les couleurs les plus utilisées pour les balles*)
 - 2.1. pour les compétitions de clubs, au niveau national ou international, la piste peut avoir d'autres lignes, à condition qu'elles n'empêchent pas la bonne visibilité des lignes de démarcation spécifiques du rink-hockey.
 - 2.2. pour les compétitions internationales de sélections nationales des pays membres de la FIRS, il ne peut y avoir sur la piste que les lignes de démarcations spécifiques du rink-hockey.
3. **SURFACE DE REPARATION.**

De forme rectangulaire, la surface de réparation, dans chaque moitié de piste, est délimitée par : quatre lignes – qui en font partie intégrante – tracées comme suit :

 - 3.1. les lignes inférieures sont « centrées » sur la largeur de la piste
 - 3.2. les lignes inférieures doivent être tracées à une distance minimum de 2,70 m et maximum de 3,30 m de la planche/balustrade au fond de la piste.
 - 3.3. ces 4 lignes délimitent un rectangle dont les dimensions extérieures sont 9 m x 5,40 m.
4. **SURFACE DE PROTECTION DU GARDIEN.**

Surface délimitée par un demi-cercle – de poteau à poteau de la cage de but – dont le centre est situé au milieu de la ligne inférieure de la surface de réparation, de rayon (*intérieur*) 0.85m
5. **POINT DE PENALTY.**

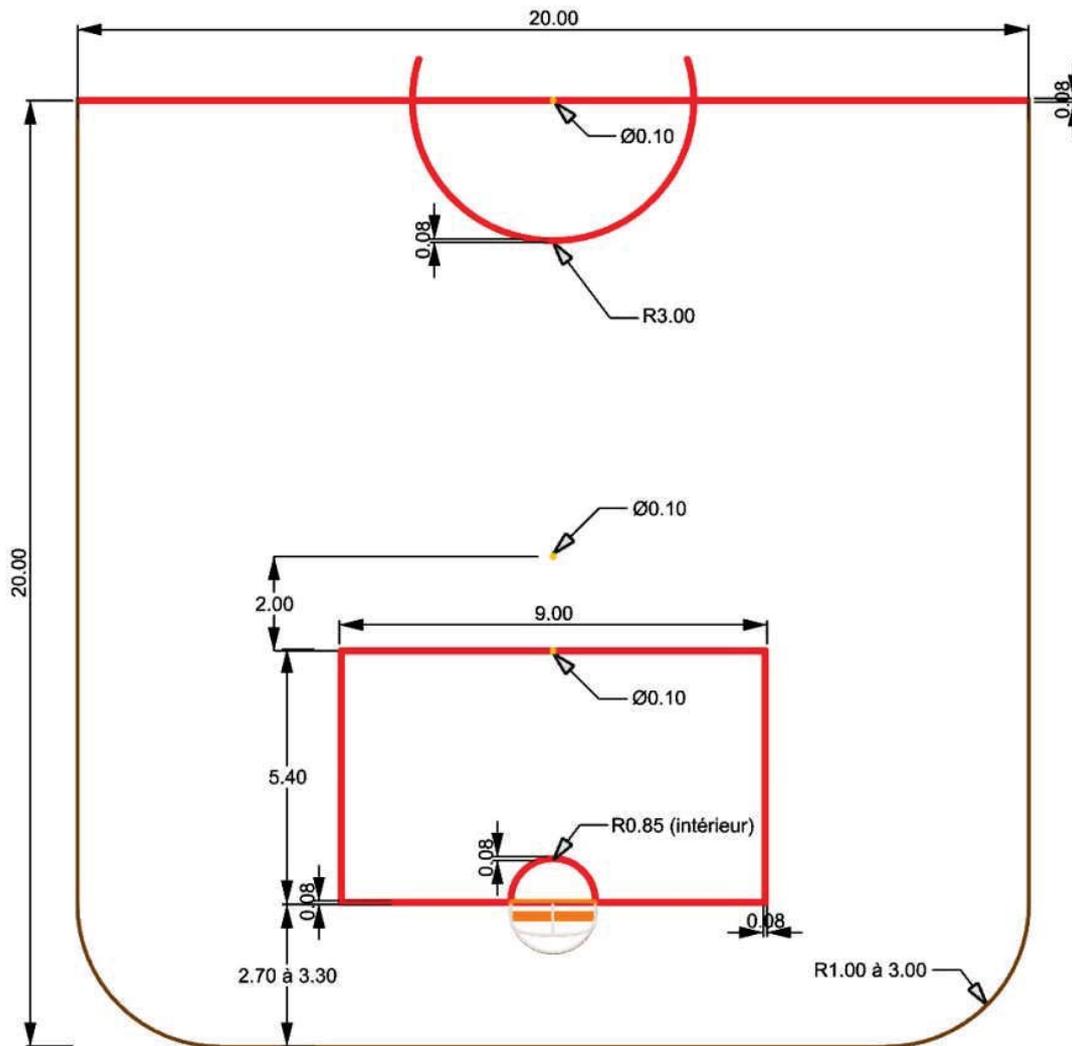
Disque de 10 cm de diamètre, tracé sur la ligne supérieure de la surface de réparation, au milieu de celle-ci
6. **POINT DE COUP FRANC DIRECT.**

Disque de 10 cm de diamètre, tracé dans chaque moitié de piste, dont le centre est situé à 2 mètres du centre du point de penalty, perpendiculairement au milieu la ligne supérieure de la surface de réparation.
7. **LIGNE MEDIANE.**

Ligne tracée sur toute la largeur de la piste, séparant la piste en deux camps égaux qui définissent en même temps les deux « zones de jeu » (*zone de défense et zone d'attaque*). Toutefois, et sauf pour les compétitions internationales réunissant des équipes nationales seniors, cette ligne médiane peut être une ligne déjà tracée pour un autre sport.
8. **CERCLE DU CENTRE DE LA PISTE.**

Cercle, situé au centre de la piste, de 3 mètres de rayon, dont le centre se trouve au milieu de la ligne médiane.
9. **POINT DE PARTIE.**

Disque de 10 cm de diamètre, situé au centre du cercle central de la piste.



Détail marquage de la piste

ARTICLE 3

Publicité sur la piste et à l'intérieur de la clôture

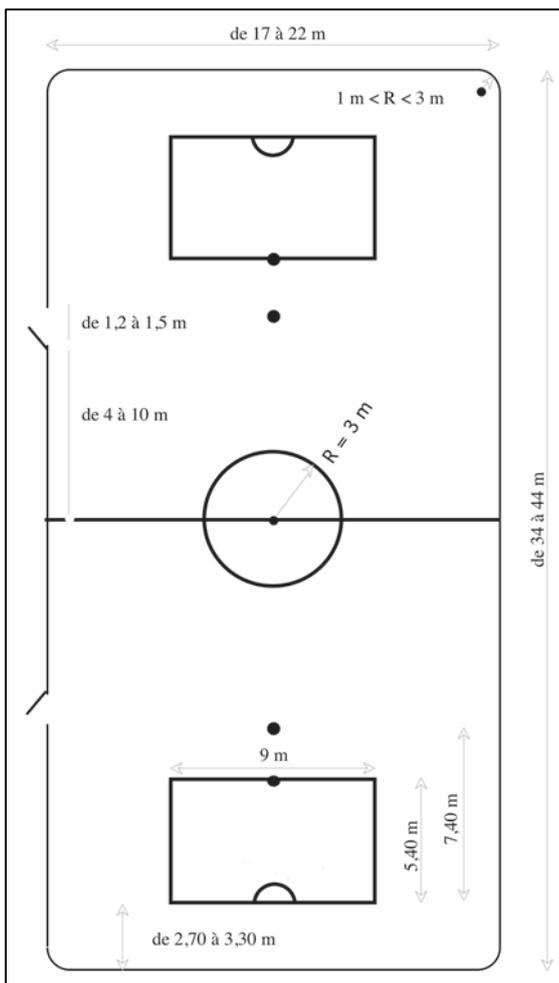
1. Dans les compétitions internationales de sélections nationales des pays membres de la FIRS, l'affichage de tout type de publicité sur la surface de la piste est permis.
 - 1.1. Dans les compétitions internationales de clubs, l'organisateur peut donner l'autorisation à un sponsor d'afficher de la publicité à l'intérieur du cercle central sur la piste, à condition que le matériau utilisé n'affecte pas les conditions d'adhérence et de glisse des patins.
 - 1.2. En outre, les clubs peuvent afficher de la publicité en d'autres zones de la piste – *excepté à l'intérieur de la surface de réparation* – à condition de ne pas gêner la bonne visibilité des lignes de démarcation.
2. Les publicités apposées à l'intérieur de la balustrade doivent être à 30 centimètres minimum du sol.
 - 2.1. Les publicités, peintures, posters ou panneaux fixés à l'intérieur de la balustrade ne peuvent, en aucun cas, présenter de danger pour les joueurs ni gêner leurs mouvements sur la piste.
 - 2.2. Aucun type de publicité n'est permis sur les planches entourant la piste de jeu.

ARTICLE 4

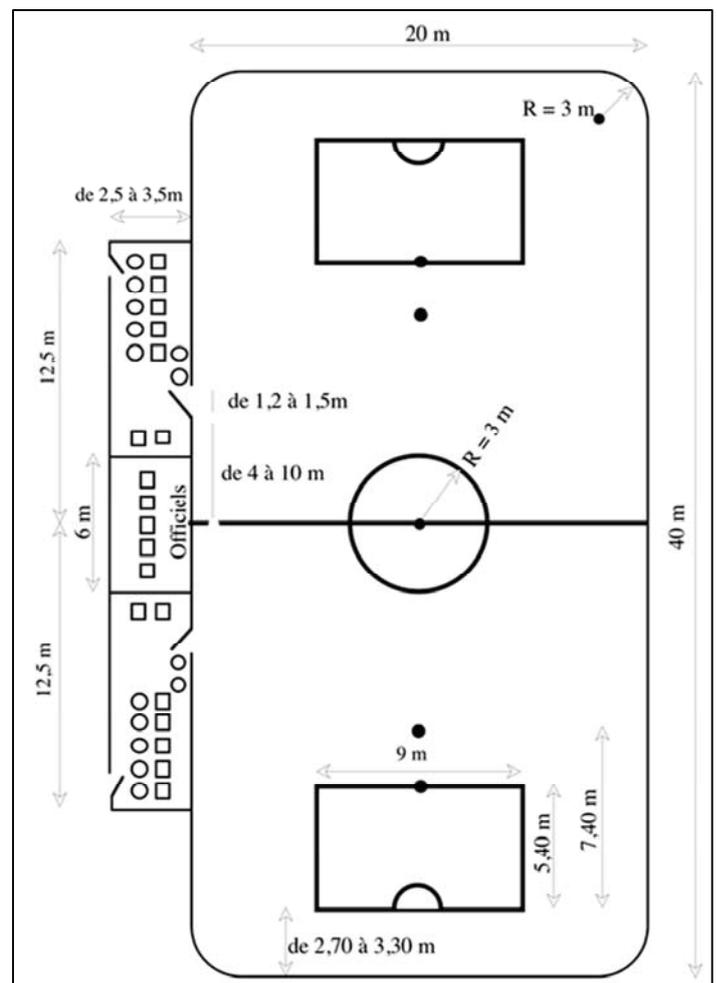
Table officielle de marque et enclos des équipes

1. Un enclos spécial sera réservé à la table de marque officielle, situé sur le côté de la piste, en position centrale sur la ligne médiane, de façon à ce que les officiels puissent voir le jeu à tout moment. Cet emplacement sera totalement isolé du public et pourvu des aménagements nécessaires.
2. Pour les compétitions nationales, la composition de la table officielle de marque peut comprendre : un marqueur, un chronométrateur, un délégué de chaque équipe, un superviseur, un délégué du CNRH.
3. De chaque côté de la table officielle de marque, un enclos doit être prévu à l'usage des membres des deux équipes inscrites sur la feuille de match. Ces enclos doivent être totalement isolés et protégés du public, et chacun d'eux aménagé avec :
 - 3.1. Un ou deux bancs ou des chaises pour les joueurs de réserve et autres membres de l'équipe, permettant d'installer 12 personnes assises, à savoir : 5 joueurs de réserve (gardien compris), 2 délégués d'équipe, 1 entraîneur, 1 entraîneur adjoint (ou préparateur physique), 1 médecin, 1 masseur (ou infirmier ou kinésithérapeute), 1 mécanicien.
 - 3.2. Deux chaises – qui doivent toujours être placées entre l'enclos de l'équipe et la table officielle de marque – destinées aux joueurs punis de suspension temporaire.
4. Au maximum 3 membres de chaque équipe – l'un d'eux étant l'entraîneur – peuvent se tenir debout, près de la balustrade, tous les autres doivent être assis.

Pistes nationales
et compétitions internationales entre clubs



Piste internationale – FIRS
Compétitions entre équipes nationales

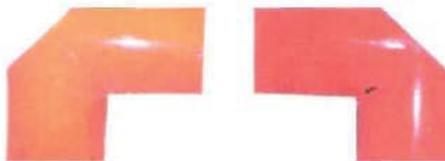


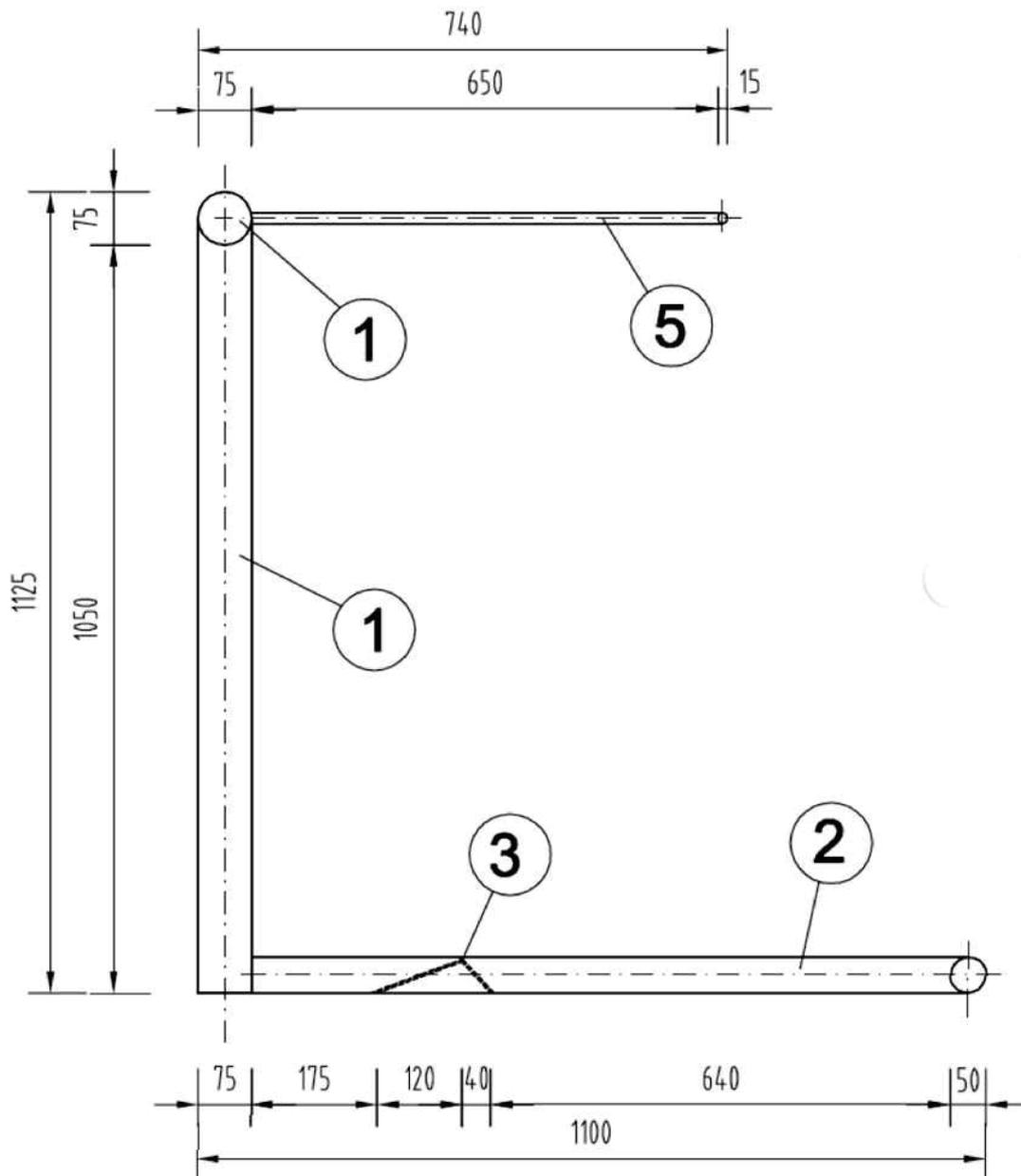
Des dérogations (dimensions de la piste et clôture) pourront être accordées pour les compétitions régionales (voire la N3).

ARTICLE 5

La cage de but

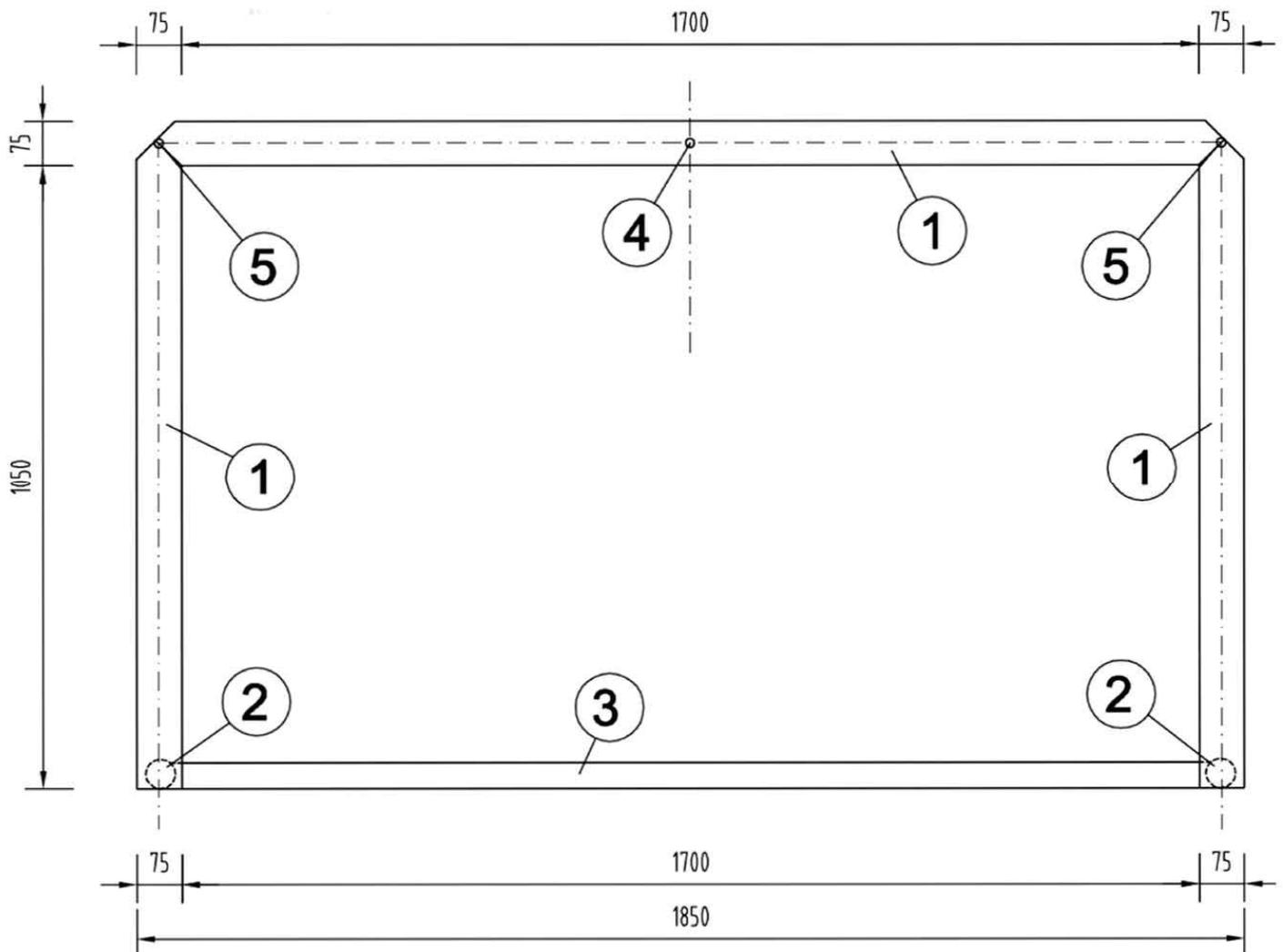
1. La cage de but est constituée par une armature en tube (creux) de fer galvanisé, composée de trois éléments distincts, soudés entre eux:
 - 1.1. La structure frontale, peinte en orange fluorescent fort, est composée de trois segments de tube : les postes de la cage (verticaux), et la barre transversale, qui les relie horizontalement en leur sommet.
Ces tubes ont une section de 75 (soixante-quinze) millimètres de diamètre (mesure extérieure).
Les angles supérieurs externes sont coupés à 45° (quarante-cinq degrés).
Les mesures intérieures de la cage de but sont: 1.050 (mille et cinquante) millimètres de hauteur et de 1.700 (mille sept cent) millimètres de largeur.
Il est conseillé d'installer des bouchons en plastique pour fermer les tubes en contact avec le sol.
 - 1.2. La structure inférieure arrière, peinte en blanc, est composée d'un tube métallique de 50 (cinquante) millimètres de diamètre (mesure extérieure), en arc de cercle de 873 (huit cent soixante-treize) millimètres de rayon (mesure intérieure) dont le centre est situé à 177 millimètres perpendiculairement au milieu de la ligne inférieure de la surface de réparation.
Et, soudée à l'intérieur de celui-ci, à 250 (deux cent cinquante) millimètres parallèlement à la ligne inférieure de la surface de réparation, à une distance comprise entre 0.5 et 2.5 mm du sol, une plaque métallique de 3 (trois) millimètres d'épaisseur, de 120 (cent vingt) millimètres de largeur, pliée pour former un angle de 20° (vingt degrés) avec le sol.
 - 1.3. La structure supérieure arrière, peinte en blanc, est formée de 3 tubes métalliques horizontaux, soudés perpendiculairement à l'arrière de la barre transversale (un à chaque extrémité et un au centre), et d'un tube en arc de cercle. Chacun de ces tubes a une section de 15 (quinze) millimètres de diamètre.
 - a) les deux tubes soudés aux intersections de la barre transversale et des postes de la cage mesurent 400 (quatre cents) millimètres de longueur
 - b) Le tube soudé au centre de la barre transversale mesure de 650 (six cent cinquante) millimètres de longueur
 - c) Le tube en arc de cercle relie ces trois tubes à leur autre extrémité (celle qui n'est pas soudée à la barre transversale).
2. Toute la structure arrière de la cage est recouverte par un filet de couleur blanche, maille de 25 x 25 (vingt-cinq sur vingt-cinq) millimètres.
 - 2.1. Le filet peut être en coton, nylon ou corde. L'utilisation de filets métalliques n'est pas permise.
 - 2.2. Ce filet doit recouvrir les parties latérales, arrière et supérieure de la cage, ainsi que le périmètre de l'arc de la structure inférieure, de façon à empêcher que la balle ne puisse passer de l'extérieur de la cage vers l'intérieur et vice-versa.
3. Un autre filet de couleur blanche et maille également de 25 x 25 (vingt-cinq sur vingt-cinq) millimètres est suspendu à l'intérieur de la cage, afin de diminuer la possibilité que la balle ressorte de la cage quand un but est marqué.
 - 3.1. Ce filet est en coton ou nylon – plus fin que le filet extérieur. Il est fixé à la partie supérieure de la cage, et pend librement jusqu'au sol, parallèlement à la ligne de but et à une distance de 400 (quatre cent) millimètres de celle-ci.
 - 3.2. Ce filet mesure 1,1 (un virgule un) mètre de haut et 1,8 (un virgule huit) mètres de large.
4. Les cages sont placées, l'une en face de l'autre, sur la ligne de but de chaque côté de la piste et le centre de la cage coïncidant avec le centre de la ligne de but.





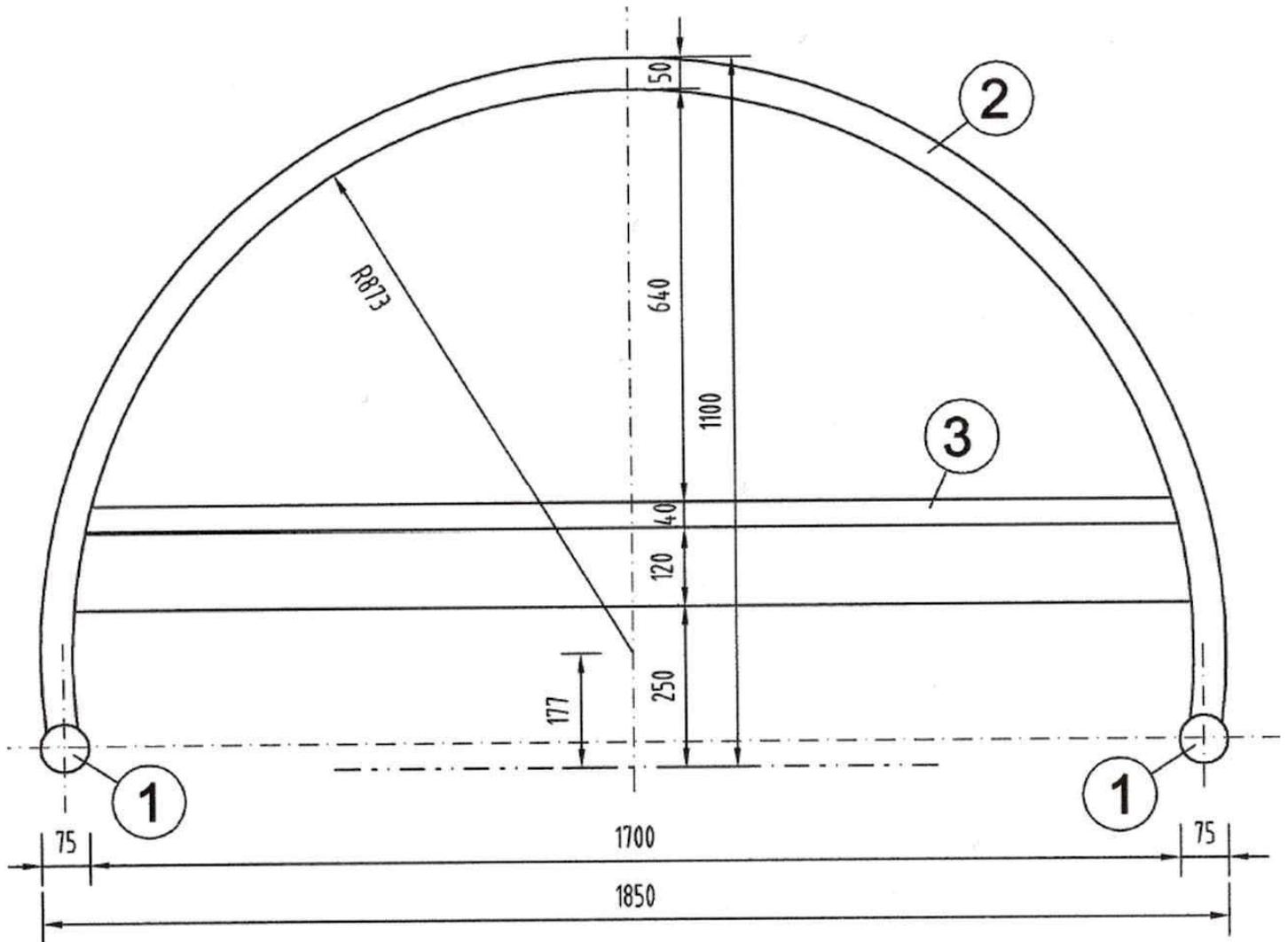
- ① Tube métallique de 75mm de diamètre
- ② Tube métallique de 50mm de diamètre
- ③ Plaque métallique de 3mm d'épaisseur
- ⑤ Tube métallique de 15mm de diamètre

Vue frontale



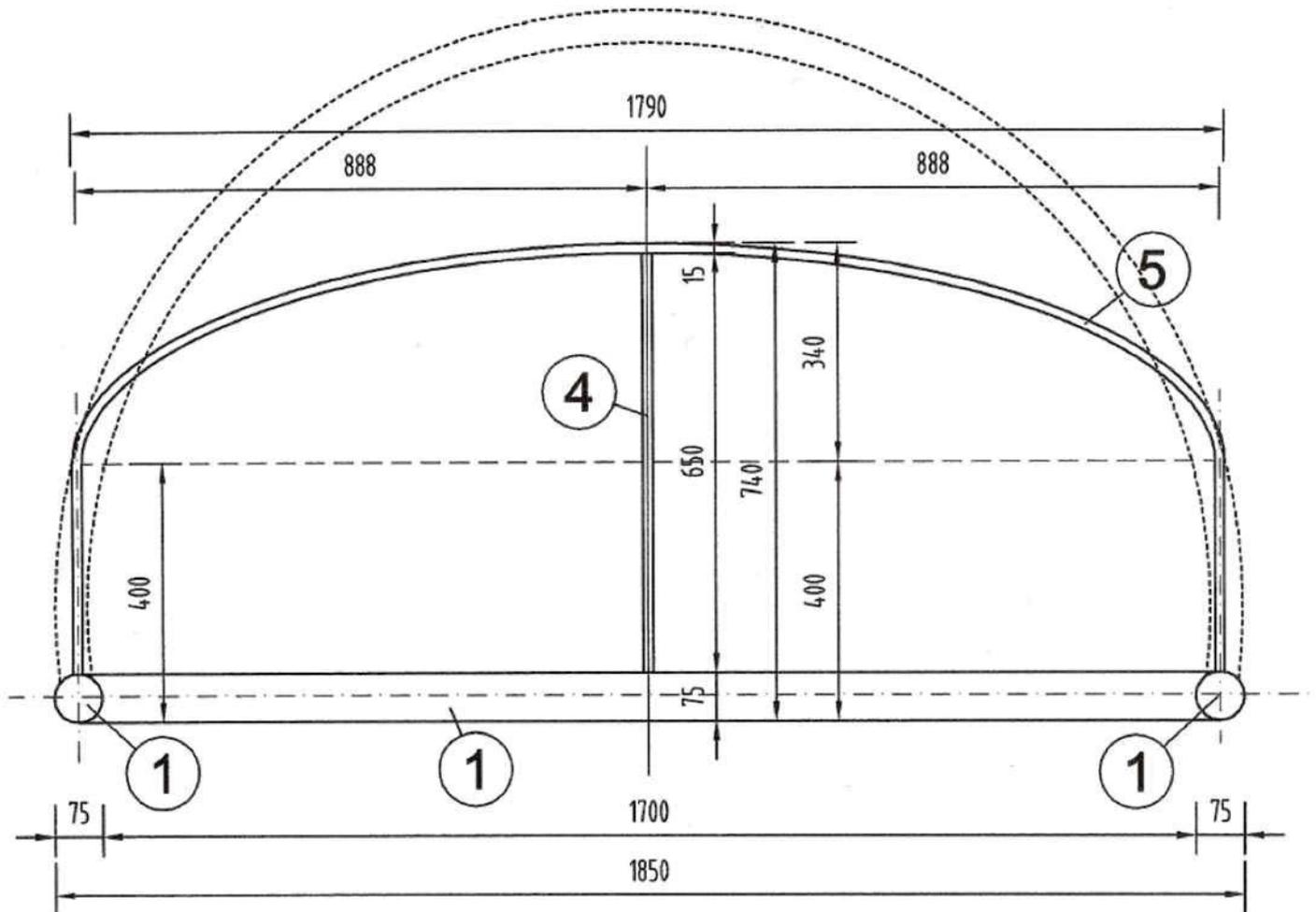
- ① Tube métallique de 75mm de diamètre
- ② Tube métallique de 50mm de diamètre
- ③ Plaque métallique de 3mm d'épaisseur
- ④ Tube métallique de 15mm de diamètre
- ⑤ Tube métallique de 15mm de diamètre

Vue inférieure –arrière



- ① Tube métallique de 75mm de diamètre
- ② Tube métallique de 50mm de diamètre
- ③ Plaque métallique de 3mm d'épaisseur

Vue supérieure – arrière



- ① Tube métallique de 75mm de diamètre
- ④ Tube métallique de 15mm de diamètre
- ⑤ Tube métallique de 15mm de diamètre

ARTICLE 1

Equipement de base des joueurs

1. Dans le jeu de Rink-Hockey, les joueurs doivent utiliser l'équipement suivant :
 - 1.1. Maillot, shorts et chaussettes, en conformité avec le point 4 de cet article.
 - 1.2. Une paire de patins à roulettes, en conformité avec le point 5 de cet article.
 - 1.3. Une crosse, en conformité avec le point 6 de cet article.
2. Dans le cas particulier du gardien de but, l'utilisation d'un équipement spécifique de protection est également obligatoire, en conformité avec l'article 2 de cette partie du Règlement.
3. Tous les joueurs, y compris le gardien, peuvent porter des équipements de protection, voir article 3.
4. Les équipes doivent porter des maillots, shorts et chaussettes avec les couleurs du club qu'ils représentent, sauf le gardien, qui peut porter un maillot de couleur différente, mais distincte de la couleur utilisée par les joueurs (y compris le gardien) de l'équipe adverse.
 - 4.1. Les maillots des joueurs, y inclus du gardien, doivent être identifiés par un numéro de 1 à 99.
 - 4.1.1. Les numéros doivent figurer au dos, être d'une seule couleur qui contraste avec celle du maillot, et avoir au moins 30 (trente) centimètres de haut.
 - 4.1.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, les numéros peuvent également figurer sur le devant des maillots et des shorts.
 - 4.2. Indépendamment des numéros utilisés pour les gardiens, ces derniers doivent être spécifiquement identifiés comme tels sur la feuille de match.
 - 4.3. Dans le cas où les deux équipes – *ou les gardiens* – auraient des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, les arbitres devront procéder comme suit:
 - 4.3.1. Essayer d'arriver à un accord entre les équipes visant à éliminer le problème.
 - 4.3.2. Si les équipes n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'équipe qui reçoit - *ou considérée comme telle sur le calendrier officiel* – est obligée de changer de couleurs, y compris, si c'est le cas, la couleur du maillot du gardien.
 - 4.4. Le capitaine de chaque équipe est identifié par un brassard, dont la couleur doit être différente de celle de son maillot.
 - 4.4.1. Au cas où le capitaine d'équipe serait remplacé, il ne doit pas passer son brassard à un co-équipier, mais doit indiquer aux arbitres qui le remplace dans ses fonctions sur la piste.
 - 4.4.2. Au cas où le capitaine d'équipe serait expulsé - *ou blessé et empêché de continuer dans le jeu* – le brassard doit être passé au capitaine adjoint inscrit sur la feuille de match.
5. Les joueurs doivent porter des chaussures fixées aux patins à roulettes. Chacun des patins a 4 (quatre) roues, qui doivent rouler librement. Les roues sont placées deux à deux, parallèlement, sur deux axes transversaux. Les patins en ligne sont autorisés dans le cadre des compétitions françaises.
 - 5.1. Toute protection métallique placée sur les chaussures, même si elle est recouverte d'un autre matériau, est interdite.
 - 5.2. Les roues ne peuvent avoir un diamètre inférieur à 3 (*trois*) centimètres. Aucun type de protection supplémentaire ne peut être placé entre les essieux avant et arrière des roues.
 - 5.3. Des freins peuvent être fixés à l'avant, sur la chaussure ou les patins, avec un diamètre jamais supérieur à 5 (cinq) centimètres, à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les autres joueurs.
 - 5.4. Le diamètre des roues des patins des gardiens peut être inférieur à celui des joueurs, ce qui permet une meilleure stabilité dans la défense de leur cage.
6. La crosse, y compris celle du gardien de but, doit satisfaire aux caractéristiques suivantes:
 - 6.1. La crosse doit être en bois ou en plastique ou autre matériau agréé par le CIRH. Elle ne peut pas être en métal ni avoir des renforcements métalliques. Il est permis d'utiliser des bandages en toile ou adhésifs.
 - 6.2. La partie inférieure de la crosse doit être plate. La longueur de la crosse, mesure prise en suivant la courbe extérieure, est de:
 - 6.2.1. Maximum 115 (*cent quinze*) centimètres
 - 6.2.2. Minimum 90 (*quatre-vingt-dix*) centimètres
 - 6.3. Elle doit pouvoir passer au travers d'un anneau de 5 cm de diamètre et son poids ne peut excéder 500 g.

ARTICLE 2

Equipement obligatoire de protection du gardien de but

1. Les gardiens de but sont obligés de porter les protections suivantes:
 - 1.1. Un masque de protection totale ou un casque avec visière, en conformité avec le point 2 de cet article.
 - 1.2. Un plastron, en conformité avec le point 3 de cet article.
 - 1.3. Deux gants de gardien, en conformité avec le point 4 de cet article.
 - 1.4. Deux jambières de gardien, en conformité avec le point 5 de cet article.
2. Le gardien de but doit obligatoirement porter – pour la protection de la tête – une des protections suivantes:
 - a) Un masque de protection intégrale
 - b) Un casque et visière

Ces protections sont fabriquées en une pièce ou en deux pièces assemblées, attaché au moyen de lanières. Le casque ou masque est en matière plastique rigide ou un autre matériau qui, s'il y a des pièces en métal, sera capitonné (avec du plastic, du cuir ou du caoutchouc), pour ne pas mettre en danger l'intégrité physique des autres joueurs.
3. Le port du plastron est obligatoire pour les gardiens de but. Un plastron doit être fait d'une seule pièce – y inclus les épaulières et protections pour les bras –, et est porté sous le maillot. Les protections de la poitrine et des épaules doivent être faites en matière plastique suffisamment flexible pour épouser le corps du gardien. L'épaisseur des protections ne peut en aucun cas être supérieure à 1,5 (*un virgule cinq*) centimètres.
 - 3.1. Le port additionnel des pièces de protection suivantes est facultatif:
 - 3.1.1. Un protège-cou, ajusté à celui-ci et de 5 (cinq) centimètres maximum de hauteur. Si le gardien utilise un protège-cou, ce dernier doit obligatoirement être porté sous le plastron.
 - 3.1.2. Des cuissards élastiques ou semi-rigides pour les jambes, en matière plastique. Ils seront ajustés aux jambes, de forme tubulaire, et de 0,5 (*zéro virgule cinq*) centimètres maximum d'épaisseur.
 - 3.2. En aucun cas il n'est permis d'utiliser d'autres matériaux, qui permettraient d'augmenter les dimensions naturelles des protections ci-dessus mentionnées.
4. Les matériaux autorisés pour la confection des gants du gardien de but sont le cuir, le tissu, la toile, ou les matières synthétiques ou plastiques, ou autre matériau agréé par le CIRH, à condition qu'elles soient malléables et flexibles. Ces protections ne peuvent jamais contenir, *que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur*, aucune substance ou armature métallique ni aucun autre matériau qui pourrait être considéré comme dangereux pour l'intégrité physique de l'utilisateur ou des autres joueurs. Les deux gants ne sont pas de la même forme et n'ont pas le même usage, mas chacun des 2 gants doit être confectionné en respectant la forme et les dimensions définies ci-après.
 - 4.1 Les gants du gardien de but sont destinés à la protection des mains et partiellement des bras. Les deux gants n'ont pas la même forme et n'ont pas le même usage. Chacun des deux gants doit être confectionné en respectant la forme et les dimensions ci-après définies pour chacun d'eux:
 - 4.1.1 Longueur maximum du gant 40 (*quarante*) centimètres
 - 4.1.2 Largeur maximum pouce ouvert 25 (*vingt-cinq*) centimètres
 - 4.1.3 Largeur maximum 4 doigts ouverts 20 (*vingt*) centimètres
 - 4.1.4 Epaisseur maximum du gant..... 5 (*cinq*) centimètres
 - 4.2. Un des gants doit être flexible et articulé pour permettre au gardien de tenir et de manipuler sa crosse.
 - 4.3. L'autre gant peut être confectionné de façon moins flexible, mais à l'intérieur la main doit pouvoir rester ouverte, les doigts séparés.
5. Les jambières du gardien de but doivent être fabriquées en cuir *ou un autre matériau similaire agréé par le CIRH*. Elles sont d'une seule pièce ou de deux pièces assemblées, attachées autour des jambes par des lanières, pour garantir la protection partielle des jambes et des pieds.
 - 5.1. Les dimensions maxima des jambières sont définies ci-après:
 - 5.1.1. Largeur, au sommet 30 (*trente*) centimètres
 - 5.1.2. Largeur, au milieu 27,5 (*vingt-sept virgule cinq*) centimètres
 - 5.1.3. Largeur, à la base 25 (*vingt-cinq*) centimètres
 - 5.1.4. Hauteur totale 65 (*soixante-cinq*) centimètres
 - 5.1.5. Epaisseur sur toute la hauteur 5 (*cinq*) centimètres

- 5.2.** Les protections des pieds (sabots) peuvent être séparées, ou non, des jambières, mais en aucun cas la hauteur totale (sabot + jambière) ne peut dépasser le maximum de 65 centimètres (mesures extérieures).
- 5.2.1.** Ces protections (sabots) doivent avoir une largeur maximum de 25 centimètres au niveau de l'ajustement à la base de la jambière. Le renfort au long de la chaussure doit avoir une hauteur sur les côtés de 11 centimètres et une profondeur de 20 centimètres (mesures extérieures).
- 5.2.2.** L'épaisseur maximum autorisée pour ces protections est de 5 centimètres.
- 5.2.3.** Chaque jambière doit être fixée autour de chaque membre inférieur (*jambe + pied*) par deux ou trois lanières au maximum. Ces lanières peuvent être fixées en traversant la partie avant ou à partir de l'extrémité des côtés, mais doivent toujours être autour des jambes.
- 5.3.** Les matériaux autorisés pour la confection des jambières sont le cuir, le tissu, la toile, les matières synthétiques ou plastiques à condition qu'elles soient malléables et flexibles. Ces protections ne peuvent jamais contenir, *ni à l'intérieur, ni à l'extérieur*, aucune substance ou armature métallique ou autre matériau qui pourrait être dangereux pour l'intégrité physique de l'utilisateur et/ou des autres joueurs

ARTICLE 3

Équipement facultatif de protection des joueurs

1. Tous les joueurs, y compris les gardiens, peuvent porter des équipements de protection placés directement sur le corps et parfaitement ajustés à celui-ci, et qui visent exclusivement à préserver leur intégrité physique. Les protections ne peuvent en aucun cas être susceptibles de donner à leur utilisateur un quelconque avantage injuste dans le jeu.
2. Les joueurs sont autorisés à utiliser, pour leur protection corporelle, les équipements suivants:
 - 2.1. Des gants rembourrés, de 2,5 cm maximum d'épaisseur. Les doigts des gants doivent être entièrement séparés et la longueur mesurée entre la ligne du poignet et l'avant-bras ne peut dépasser 10 centimètres.
 - 2.2. Des genouillères rembourrées, de 2,5 cm maximum d'épaisseur, pour protéger exclusivement les genoux.
 - 2.3. Des protège-tibias, de 5 cm maximum d'épaisseur, ajustés sur les jambes et placés sous les chaussettes.
 - 2.4. Une coquille, en matière plastique résistante, pour protéger les parties génitales.
 - 2.5. Des coudières, fabriquées dans un matériau non rigide ou tout autre matériau sans danger pour l'utilisateur et les autres joueurs.
 - 2.6. Un casque souple (type « rugby »), sans danger pour l'intégrité physique de l'utilisateur et des autres joueurs
 - 2.7. Des lunettes ou un masque (type « sport »), sous réserve que les « verres » soient incassables et leur fixation soit effectuée par bande élastique ou monture souple, sans danger pour l'utilisateur et les autres joueurs.
 - 2.8. Des protège-dents.
3. A chaque fois que les arbitres constatent qu'un joueur – *et en particulier un gardien de but* – porte des équipements ou protections irrégulières, ils doivent immédiatement obliger ce joueur à quitter la piste. Celui-ci ne pourra revenir qu'après être en conformité avec les règlements.
 - 3.1. Le gardien de but ou joueur exclu du jeu, aux termes du point précédent, devra remettre en ordre les irrégularités détectées. Il appartient à l'arbitre auxiliaire de vérifier la situation.
 - 3.2. Après que l'arbitre auxiliaire ait confirmé que l'équipement et les protections du gardien de but ou du joueur en question sont en ordre, le gardien ou joueur peut retourner dans l'enclos de son équipe, mais ne pourra retourner sur la piste de jeu que quand l'entraîneur en décide.

ARTICLE 4

Publicité sur l'équipement des joueurs

1. La publicité sur les équipements de jeu est permise, à condition qu'elle ne gêne pas la correcte identification des couleurs des équipes, et de respecter les dimensions maximales suivantes :
 - 1.1. Maillot (devant) 17 (*dix-sept*) centimètres de haut
 - 1.2. Maillot (dos) 12 (*douze*) centimètres de haut
 - 1.3. Manches du maillot 10 (*dix*) centimètres de haut
 - 1.4. Shorts (devant et arrière) 7 (*sept*) centimètres de haut
 - 1.5. Chaussettes 7 (*sept*) centimètres
2. La publicité sur l'équipement des joueurs peut être commerciale (entreprises ou marques). Toute espèce de propagande de nature politique ou religieuse est totalement interdite.

ARTICLE 5

Balle de jeu

1. Pour toutes les compétitions officielles, seules les balles agréées officiellement par le CIRH (Comité International de Rink Hockey) sont autorisées. Les balles doivent être en conformité avec les caractéristiques suivantes :
 - 1.1. La balle officielle doit être fabriquée en liège pressé et peser 155 (*cent cinquante cinq*) grammes, avoir 23 (*vingt trois*) centimètres et être parfaitement sphérique.
 - 1.2. La balle officielle doit être d'une seule couleur – *de préférence le noir ou l'orange, mais peut varier*. La couleur de la balle doit être en contraste avec les couleurs de la surface de la piste, la couleur des lignes de démarcation et la couleur des planches qui entourent la piste.
 - 1.3. Dans le cas d'un match télévisé, l'organisateur de l'épreuve peut imposer la couleur de la balle à utiliser.
2. En cas de désaccord, entre les capitaines des deux équipes, sur le choix de la balle, les arbitres doivent décider et choisiront celle qui leur paraît la plus sphérique et la moins élastique.
 - 2.1. Si aucune des balles présentées n'est agréée, les arbitres choisiront celle qui leur paraît la plus sphérique et la moins élastique.
 - 2.2. La décision de l'arbitre concernant le choix de la balle est définitive et sans appel.

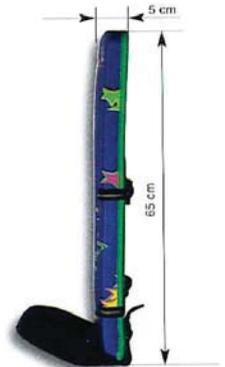
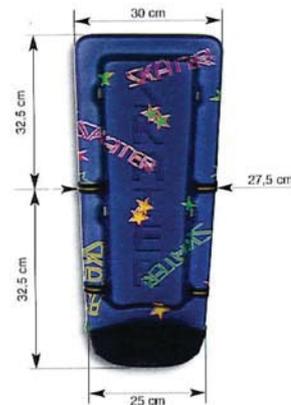
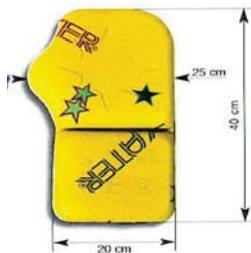


Foto 12: Guantes de Portero

ARTICLE 1

Conditions financières

Le Comité d'organisation de la compétition (club, comité régional, regroupements, etc.) devra remplir les conditions financières suivantes :

- Paiement au CERH/CIRH d'une taxe d'organisation, prévue et en vigueur.
- Paiement au CRH/FFRS d'une taxe d'organisation, prévue et en vigueur.
- Organisation d'un système de transport pour les équipes et les arbitres lorsque la distance, entre les hôtels et la piste où se déroule le championnat, le justifie.
- Organisation du transport des délégations entre l'aéroport international (ou la gare SNCF) le plus proche et le lieu de la compétition (aller – retour).
- Prise charge des frais de séjour complet (hôtel et repas) des arbitres internationaux désignés par la CEA/CERH/CIRH (Hôtel de bon rang avec chambres à deux lits).
- Paiement d'une prime de jeux/séjour par arbitre dont le montant est fixé par le CERH/CIRH.
- Prise en charge des frais de voyage des arbitres – un arbitre par fédération. (Sauf pour les championnats d'Europe U17 masculin et féminin où les frais de voyage des arbitres sont à la charge des fédérations participantes)
- Prise en charge des frais de voyage et de séjour complet (hôtel de bon rang et repas) des 4 membres du CERH/CEA (et 5 membres pour le CE senior masculin).
- Mise à disposition des membres du CERH/CEA d'un véhicule de 4/5 places, sans chauffeur, pendant la durée du championnat.
- Les frais de séjour pour les arbitres et les membres du CERH/CEA s'entendent depuis la veille du commencement du championnat jusqu'au lendemain de la fin de celui-ci.
- L'organisateur adressera au Comité Rink Hockey de la FFRS, au plus tard 6 mois avant la tenue de la manifestation, un budget prévisionnel de la compétition, faisant apparaître un équilibre entre les charges et les produits prévisionnels. Il fournira une copie des demandes de subventions, des contrats de partenariats,...
- Trois mois après la manifestation, l'organisateur fournira au CRH/FFRS un bilan financier.

ARTICLE 2

Conditions d'organisation

Le Comité d'organisation devra remplir les obligations suivantes :

- Informer le CERH/CIRH, 60 jours avant le début du championnat, des vœux du calendrier des matchs en accord avec la DTN.
- Garantir un fonctionnement irréprochable du championnat et donner satisfaction à toutes les demandes du CERH/CIRH, de la Presse et des Fédérations participantes.
- Mettre à disposition du CERH/CIRH un local, situé dans l'enceinte où se déroule le championnat, avec un accès internet (wifi ou câble) pour l'installation d'un bureau temporaire.
- Proposer aux Fédérations participantes, et ce dans les 60 jours précédant le championnat, une liste d'hôtels, accompagnée des tarifs exacts.
- Réserver l'hôtel pour les officiels du CERH/CEA/CIRH et pour les arbitres, de préférence dans un hôtel où ne séjournent pas les délégations.
Signer avec la FFRS une Convention de délégation d'organisation de compétition internationale et le cahier des charges d'organisation

ARTICLE 3

Conditions techniques

- La piste et son environnement devront répondre aux critères définis par le règlement international et fédéral.
- Un minimum de 4 vestiaires dont deux avec douches est exigé.
- Une pièce sera réservée exclusivement au contrôle antidopage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Les conditions d'intervention des premiers secours devront être assurées (présence d'une antenne de la croix rouge ou autre organisme similaire pendant les rencontres).
- Un service d'ordre sera nécessaire au bon déroulement de la compétition.
- Un accès internet (de débit minimum 2Mo), à proximité de la piste, est souhaité pour la diffusion des matchs en direct.
- Une sonorisation de la salle est nécessaire pour annoncer les matchs, les buts, etc.
- L'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture de la compétition (dont le protocole est fixé en accord avec le CERH/CIRH et la FFRS).
- Trophées et médailles sont fournis par le CERH/CIRH. Le Comité d'organisation est libre d'y apporter un complément.
- Le CERH/CIRH fournit uniquement la coupe trophée pour le premier et les médailles pour les trois premiers. Il est souhaitable que le Comité d'organisation y apporte un complément (par exemple, coupe à chaque équipe, y compris la 1ère).
- Il est souhaitable que le comité d'organisation prévoie des « cadeaux » pour les arbitres, membres du CERH/CEA/CIRH et équipes. (C'est une tradition plus ou moins respectée par les divers organisateurs).
- Il est souhaitable que le comité d'organisation prévoie une « réception » des délégations avec la Mairie ou une collectivité locale du lieu de l'organisation.

ARTICLE 4

Partenariats

L'organisateur gèrera librement les éventuels partenariats (sponsorisme, mécénat) générés par et pour l'évènement. Il gèrera seul les ressources susceptibles d'être retirées de ces partenariats et des subventions diverses, ainsi que de toute autre éventuelle commercialisation (billetteries, droits ou produits dérivés, restauration, ...).

ARTICLE 5

Promotion - Communication

L'organisateur assumera la promotion de la compétition au niveau local et régional (médias, affiches...).

La Fédération assumera pour sa part la communication au plan national en amont de la compétition.

Elle mettra son site internet à disposition pour la diffusion de la promotion et des résultats.

L'organisateur, après l'accord fédéral sur la maquette, fournira 100 invitations aux cérémonies d'ouverture et de clôture à la Fédération un mois avant la manifestation.

ARTICLE 6

Taxe d'organisation

Une taxe d'organisation, dont le montant est fixé par Le Comité Directeur du Comité Rink Hockey est à verser au Comité Rink Hockey de la FFRS au moins un mois avant la date prévue pour la compétition.

Les montants de cette taxe d'organisation pour 2013-2014 sont :

- EURO U 17 HOMMES : 10 000 €
- EURO U 20 HOMMES: 12 000 €
- EURO SENIORS HOMMES : 15 000 €
- EURO SENIORS FEMMES : 12 000 €
- EURO U 17 FEMMES : 8 000 €
- MONDIAL U20 HOMMES : 13 000 €
- MONDIAL SENIOR HOMMES : 16 000 €
- MONDIAL SENIOR FEMMES : 13 000 €

I - CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIOR ET COUPE DE FRANCE SENIOR

1. ENGAGEMENT

N1-Elite : 768 € ; N2 : 548 € ; N3 : 434 € (217 € la 1^{ère} participation du club) ; N1-Féminine : 112 €
Coupe de France senior : 0 € ; N1-Elite : participation à l'achat de la licence « dartfish » : 300 €

2. CAUTION CHAMPIONNAT

N1-Elite : 1 200 € ; N2 : 650 € ; N3 : 300 € ; N1-Féminine : 300 € ; Coupe de France senior : 2 000 € ;
N1-Elite : Caution d'engagement d'utilisation du logiciel « dartfish » : 2 000 €

3. CAUTION ARBITRAGE

N1-Elite : 2 400 € * ; N2 : 1 600 € * ; N3 : 300 € * ; N1-Féminine : 0 €

* Montant augmenté de 10% si club défaillant en 2012/13, de 21% si défaillant depuis 2011/12, de 33% si club défaillant depuis 2010/11, de 46% si club défaillant depuis 2009/10,...

4. PARTICIPATION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ARBITRES

N1-Elite : 2162 € ; N2 : 988 € ; N3 : 20 € par match > ; N1-Féminine : 20 €/arbitre et par journée

5. AMENDES

Convocation des équipes et/ou arbitres : 5 € pour non-respect des délais.

Communication des résultats :

- 15 € en cas de retard dans la saisie du score sur le site Internet.
- 15 € par jour de retard dans l'expédition de l'original de la feuille de match.
- 20 € par jour de retard dans la saisie de la feuille de match sur le site Internet.

Non présentation des licences (avec photo) : 10 € par licence non présentée ou par photo manquante.

Falsification d'une licence ou compétiteur/dirigeant non licencié inscrit sur la feuille de match : 10 fois le prix de la licence senior

Pour perte, dégradation ou non retour l'année suivante sur le lieu de la finale d'un trophée national : 150 €

Pour tout joueur ou dirigeant sanctionné par un carton rouge direct : 50 €, rouge par accumulation : 30 €

Pour tout arbitre qui ne rédigera pas son rapport (suite à carton rouge « direct ») dans les délais précisés dans le règlement (articles 1305 et 5) : 20 €

Pour tout club et/ou arbitre qui ne n'expédiera pas son rapport (suite à la mention « rapport suit » inscrite sur la feuille de match par le capitaine et/ou l'arbitre) dans les délais précisés dans les articles 1305 et 32 : 20 €

Pour tout club qui contreviendrait aux dispositions de l'article 102 (sonorisation) : 100 €

Pour tout club qui contreviendrait aux dispositions de l'article 106 (tournoi amical international) : 15 €

N1-Elite : engagement d'utilisation du logiciel « dartfish », voir article 116.4. Le montant de l'amende est fixé comme suit en fonction du nombre total de rencontres, non filmées et/ou de manière « inexploitable » et/ou non mises en ligne dans les délais fixés. Au cours de la saison, 3 rencontres : 150 € ; 4 rencontres : 300 € ; 5 rencontres : 1 000 € ; 6 rencontres : 2 000 €. Cette amende sera prélevée sur la caution en fin de saison

6. BAREME DES FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Barème des frais de déplacement (sur présentation des justificatifs*) :

Transport : SNCF tarif 2^{ème} classe * ou dans un rayon de 400 km maximum utilisation de la voiture au tarif de 0,30 €/km + péages * (Référence : www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé).

Le covoiturage est préconisé lorsqu'il est plus avantageux ou plus judicieux que le train.

Pour être remboursé de tout autre moyen ou modalité de déplacement, l'arbitre ou superviseur ou délégué doit avoir reçu l'accord « préalable » du président du CRH, ou trésorier ou secrétaire

Repas * : 16 € maximum.

Hébergement * : Nuit + petit-déjeuner : 60 € maximum. Si les 2 arbitres désignés le même jour au même endroit ne partagent pas la même chambre (**peu importe la raison**) : 30 € maximum par arbitre.

* En cas de non présentation des justificatifs, le remboursement ne sera fait que dans les 8 jours suivant la réception de ceux-ci.

7. FRAIS D'ARBITRAGE – CHAMPIONNATS SENIORS

7.1. INDEMNITE.

Pour les rencontres de la phase régulière de N1-Elite et de N2, les indemnités sont payées aux arbitres par le CRH/FFRS. (Les montants des 3 chèques remis au CRH/FFRS par les clubs sont pour la N1-Elite : 800 €, 700 €, 700 € et pour la N2 : 240 €, 240 €, 240 €)

- N1–Elite et barrages N1–Elite /N2. Indemnité :
Si match arbitré par un seul arbitre international ou fédéral 5^{ème} degré : 200 €
Si match arbitré par 2 arbitres internationaux ou fédéraux 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème} degré : 100 € chacun
- N2 : 80 €. Indemnité totale par match, peu importe la classification, éventuellement à répartir entre les 2 arbitres.

A payer à l'arbitre par le club recevant ou l'organisateur, avant le match, pour la N3 et la N1-Féminin.

- N3 : 50 €. Indemnité totale par match, peu importe la classification, éventuellement à répartir entre les 2 arbitres.
- N1–Féminin : 50 € (si match isolé) et 30 €/match (si tournoi). Indemnité totale par match (peu importe la classification et éventuellement à répartir entre les 2 arbitres).

7.2. FRAIS DE DEPLACEMENT, HEBERGEMENT, RESTAURATION.

Sur présentation des justificatifs :

- Pour les rencontres de N1-Elite et N2 : ces frais sont remboursés aux arbitres par le CRH/FFRS
- Pour les rencontres des championnats de N3 et de N1–F : les frais de déplacement sont à payer aux arbitres par le club recevant avant le match.

Cas particulier. En cas d'absence de l'arbitre, si le match est arbitré par des licenciés inscrits sur la feuille de match, ils ne percevront pas d'indemnité ni de frais de déplacement. Si le match est arbitré par un arbitre présent dans la salle (non inscrit sur la feuille de match), il percevra l'indemnité mais ne percevra pas de frais de déplacement.

7.3. Remboursements effectués par le Comité Rink Hockey/FFRS sur présentation des justificatifs au club recevant

- N3 : total des frais – 70 € (50 € indemnité + 20 € participation du club).
- N1–F : total des frais de déplacement – 20 € par arbitre et par journée (participation du club)

8. COUPE DE FRANCE SENIOR « Sauf finale four »

8.1. Les frais d'arbitrage sont à payer aux arbitres par le club recevant avant le match

- Indemnité : 50 € par arbitre
- Frais de déplacement, restauration, hébergement, sur présentation des justificatifs

8.2. Lors de la 2^{ème} phase de la coupe de France senior et si le club reçu se déplace dans un rayon supérieur à 400 km, le club recevant versera au club reçu avant le début du match un forfait de 600 € pour participation aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

9. FINALE FOUR – COUPE DE FRANCE SENIOR

9.1. Taxe d'organisation : 3 000 euros.

Si l'organisateur est un club participant : reversement par le Comité Rink Hockey de la FFRS aux 3 clubs se déplaçant : forfait de 500 euros/club et 1 500 euros répartis au prorata du nombre de km parcourus par ces 3 clubs.

Si l'organisateur n'est pas un club participant : reversement par le CRH/FFRS aux 4 clubs se déplaçant : forfait de 375 euros/club et 1 500 euros répartis au prorata du nombre de km parcourus par ces 4 clubs.

9.2. Les frais de déplacement, hébergement, restauration et une indemnité de 60 €/arbitre, sont à payer aux arbitres, en 4 parts égales, par les clubs y participant.

10. CAS DU TOURNOI DE L'ACCESSION N3/N2

- 1^{er} cas : 4 équipes au moins participent à ce tournoi
 - Si le tournoi est organisé par un des clubs qui y participe, les frais de déplacement, hébergement et restauration de l'arbitre présenté par chaque équipe sont à leur charge, les indemnités d'arbitrage sont à la charge du club « recevant ».
 - Si le tournoi est organisé par un club non concerné par ce tournoi, les frais de déplacement, hébergement et restauration de l'arbitre présenté par chaque équipe ainsi que l'indemnité d'arbitrage sont à la charge de chaque équipe.
-
- 2^{ème} cas : 3 équipes participent à ce tournoi (= 3 matches)
 - La CNA désignera 3 arbitres pour le tournoi
 - Si le tournoi est organisé par un des clubs qui y participe, les frais de déplacement, hébergement et restauration des arbitres sont partagés entre les 3 clubs, les indemnités d'arbitrage sont à la charge du club « recevant ».
 - Si le tournoi est organisé par un club non concerné par ce tournoi, les frais de déplacement, hébergement et restauration ainsi que les indemnités d'arbitrage sont partagés entre les 3 clubs
- 3^{ème} cas : 2 équipes participent à ce tournoi (= 1 match)
 - 1 ou 2 arbitres seront désignés par la CNA
 - Les frais d'arbitrage, déplacement, hébergement, restauration et indemnités, sont :
 - Si terrain neutre, répartis entre les deux équipes
 - Sinon, à la charge du club « recevant ».
- Indemnité d'arbitrage :
 - Si tournoi (1^{er} et 2^{ème} cas) : 80 euros/arbitre
 - Si un seul match (3^{ème} cas). Si 2 arbitres : 40 euros/arbitre et si 1 arbitre : 80 euros

II – TOURNOIS NATIONAUX OFFICIELS

1. ENGAGEMENT : 0 €
2. CAUTION « INSCRIPTION » : 450 € par équipe
3. CAUTION « ORGANISATEUR » : 450 € par site
4. FRAIS D'ARBITRAGE

A payer par l'organisateur :

- a) pour les tournois des catégories jeunes (sauf catégorie U20) et la finale N3, à chaque arbitre (si plusieurs arbitres dans la délégation d'une équipe, un seul est pris en compte) :
 - Indemnité : 60 € pour le tournoi
 - Frais de déplacement et d'hébergement des arbitres : 0 € pour les arbitres des délégations
 - Frais de déplacement et d'hébergement de l'arbitre « d'astreinte » fourni par l'organisateur.
- b) pour les tournois de la catégorie U20
 - A payer par l'organisateur, à chacun des 5 arbitres désignés par la CNA : Indemnité de 72 € pour le tournoi
 - A payer par tous les clubs/régions engagés, en parts égales : les frais de déplacement, restauration et d'hébergement des 5 arbitres désignés par la CNA.

III - DIVERS

Carnet de feuilles de match : 15 € et 28 € pour 2 carnets (frais de port inclus).
Cartons d'arbitres, le jeu de 2 cartons (un bleu et un rouge) : 3 € et 18 € pour 10 jeux (port inclus).
Droit d'inscription à l'examen d'arbitre fédéral 3^{ème} degré : 0 €. Caution : 100 €